



Bulletin Officiel
Département du Loiret

Directeur de publication : M. Hugues SAURY

ISSN : 0294-1317

N°02 - Tome 1 - FEVRIER 2017

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du vendredi 10 février 2017.....1 à 403

Commission Permanente du vendredi 10 février 2017

Etaient Présents : M. SAURY, Président du Conseil Départemental
M. GAUDET, Mme JEHANNET, M. NERAUD, Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC,
M. BOURILLON, Mme GALZIN, M. GABELLE, Mme QUAIX, Vice-Présidents
Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE, M. GUDIN, Mme KERRIEN,
M. RIGLET, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme DUBOIS, Mme BAUDAT-SLIMANI, M. BREFFY,
Mme LORME , Membres.

Absents excusés : M. GRANDPIERRE, Mme CHAUVIERE, M. CHAILLOU.

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS	1
A 01 - GIDY - ZAE Nord - Indemnisation de Cofiroute pour dommages de travaux publics	1
A 02 - Création d'un giratoire - Beaugency Messas.....	1
A 03 - Service public de distribution d'électricité - Modèle de convention relative à l'utilisation des supports du réseau aérien pour la pose d'installations de vidéo-protection	2
A 04 - Service public de distribution d'électricité - Programme prévisionnel de travaux d'amélioration esthétique pour 2017.....	30
A 05 - Politique des infrastructures - Programme « Qualité du patrimoine » - Convention de gestion et d'entretien des ouvrages entre le Département du Loiret et APRR	31
COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION.....	42
B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires	42
B 02 - Projet d'évolutions du Règlement intérieur du Fonds Unifié Logement (FUL).....	44
COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP	127
C 01 - Dossiers de subventions à caractère social et médico-social - Domaine personnes âgées, personnes handicapées et tous publics - Examinés en Commission de l'Enfance, des Personnes âgées et du Handicap du 6 décembre 2016 et du 3 janvier 2017.....	127
C 02 - Signature du Schéma Départemental des Services aux Familles par le Département du Loiret.....	128

COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE 152

D 01 - Archéologie et cohésion territoriale : convention de partenariat entre le Conseil Départemental du Loiret et l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap)	152
D 02 - Le Loiret international : solidaire et partenaire des pays et de leurs populations - Convention de partenariat avec la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret, relative à l'appel à projets « éducation à la citoyenneté, à la solidarité, à l'interculturalité pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans »	181
D 03 - Action extérieure du Département : partenariat avec le Judet d'Olt - convention de cession de matériel médical	185
D 04 - Le Département s'engage à lutter contre la désertification médicale (politique A06) .	192
D 05 - Aide aux communes à faible population.....	200
D 06 - Projet du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté des Communes Giennoises	201
D 07 - Actions en faveur des châteaux-musées départementaux : tarification 2017	218
D 08 - Programmation 2017 du Festival de musique de Sully et du Loiret et demande de subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire	223

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT 227

E 01 - Le Département partenaire constant de tous les sportifs - Subvention de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau - Subvention de fonctionnement pour les Comités départementaux - Subvention aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives.....	227
E 02 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs : subventionnement des sociétés sportives pour leurs actions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2016-2017.....	243
E 03 - Mod'J Eco-projets : avis du jury du 23 novembre 2016	263
E 04 - Action partenariale : Les Promeneurs du Net.....	264
E 05 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - demandes de subventions	277
E 06 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret (taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles) : Conventions 2017-2019 avec le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien et avec la Fondation Sologne.....	278
E 07 - Le Département acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret (F01) : construction-restructuration de deux collèges sur le secteur de Pithiviers.....	305

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS.....	306
F 01 - Garanties d'emprunts février 2017	306
F 02 - Fonds Social Européen : demande d'avenant n°1 à la convention de subvention globale 2014-2016 et projet de demande de subvention globale 2017-2019	403
F 03 - Rapport d'information sur la passation des accords-cadres, marchés publics et avenants en vertu de la délégation de compétences conférée au Président du Conseil Départemental du Loiret.....	403

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

A 01 - GIDY - ZAE Nord - Indemnisation de Cofiroute pour dommages de travaux publics

Article 1 : Le rapport est adopté avec 23 voix pour et 2 abstentions.

Article 2 : Il est décidé de verser à Cofiroute au titre des dommages de travaux publics liés aux travaux d'infrastructure routière reliant la Zone d'Activités Economiques (ZAE) nord de GIDY à la RD 702, un règlement de 13 719,00 € HT, soit 16 462,80 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer toutes conventions et pièces liées à cette réparation de dommage de travaux publics.

La dépense sera réglée sur l'opération fille Etudes 2012-04245, clé 00008, chapitre 011, nature 601, fonction 91, action E 0202201 du budget annexe n°11 - ZAE GIDY.

A 02 - Création d'un giratoire - Beaugency Messas

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir la parcelle ZH 70 à BEAUGENCY d'une superficie de 3 370 m², pour un montant de 0,40 €/m² soit 1 348 € auprès de l'indivision BOTHEREAU représenté par Patrick BOTHEREAU demeurant au 6 mail Pierre Mendès France à SAINT-EGREVE.

Article 3 : Il est décidé d'acquérir la parcelle ZH 73 à BEAUGENCY d'une superficie de 13 m², pour un montant de 0,40 €/m² soit 5,20 € auprès de Monsieur Jean-Pierre FOUCAULT demeurant au 1 rue aux fleurs à VOISINS-LE-BRETONNAUX.

Article 4 : Il est décidé d'acquérir la parcelle ZD 221 à MESSAS d'une superficie de 1 242 m², pour un montant de 1 €/m² soit 1 242 € auprès de l'indivision FASQUEL représentée par Michelle MASSON épouse FASQUEL demeurant au 1 321 rue du Haut midi à SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN.

Article 5 : La dépense, d'un montant total de 2 595,20 €, sera réglée sur l'opération A0202102, opération père : 2012-04060, opération fille : 2015-00052, chapitre 21, nature 2111, clé D 05838.

Article 6 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les avant-contrats, les actes de vente et tous documents nécessaires.

A 03 - Service public de distribution d'électricité - Modèle de convention relative à l'utilisation des supports du réseau aérien pour la pose d'installations de vidéo-protection

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le modèle de convention-type annexé à la présente délibération, relative à la pose d'installations de vidéo-protection sur des supports du réseau public aérien de distribution d'électricité.

Article 3 : Il est décidé d'approuver le tarif de redevance unitaire révisable y figurant pour 55 € HT au titre de la redevance due au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité et pour 27 € HT au titre de l'occupation du domaine public.

Article 4 : Il est pris acte que les conventions seront signées en vertu de l'habilitation donnée à Monsieur le Président du Conseil Départemental par délibération n°XII du 2 avril 2015.

CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DU RESEAU DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT)**

**POUR L'INSTALLATION DE CAMERA(S)
DE VIDEO PROTECTION
SUR LES SUPPORTS DE RESEAU AERIEN**

COMMUNE DE XXX

ENTRE

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé 34 Place des Corolles – Tour Blanche - 92079 PARIS LA DEFENSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par :

Monsieur Jean Candiago, agissant en qualité de Directeur Territorial d'Enedis dans le Loiret, et faisant élection de domicile 47 avenue de Saint Mesmin – 45100 ORLEANS,

Ci-après dénommée « **le Distributeur** »;

Et

Le Département du Loiret, dont le siège est situé à Orléans, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans cedex 1, agissant en qualité d'Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental N° XX du XXX,

Ci-après désigné "**l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité**" ou l'AODE » ;

Et

La Commune de XXX, dont le siège est situé, représentée par son Maire, **Madame/Monsieur**, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** »

Les entités visées ci - dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « Les Parties ».

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA CONVENTION	5
2. AUTORISATIONS	5
3. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES	5
4. MODALITES TECHNIQUES	6
5. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	9
6. MODALITES FINANCIERES.....	10
7. RESPONSABILITES	11
8. ASSURANCES ET GARANTIES	13
9. CONFIDENTIALITE.....	13
10. CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES	14
11. DUREE DE LA CONVENTION.....	14
12. RESILIATION DE LA CONVENTION.....	15
13. OBLIGATIONS PARTICULIERES DE LA COMMUNE.....	15
14. ACTUALISATION DE LA CONVENTION	15
15. REGLEMENT DES LITIGES	16
16. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION.....	16
17. SIGNATURES	17

PREAMBULE

Le projet d'installation de caméras de vidéo protection objet de la présente convention requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité aérien à **Basse Tension (BT)** et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique ;
- L'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La Commune qui accueille les caméras de vidéo protection.

La présente convention porte sur l'installation de caméras de vidéo protection et son entretien. **Le Distributeur** est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du contrat de concession qu'il a signé avec **l'Autorité Concédante**.

La Commune a décidé de déployer un réseau de vidéo protection sur son territoire et d'installer une ou plusieurs caméras de vidéo protection selon le plan établi à l'Annexe 1.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre **le Distributeur** et **l'Autorité Concédante**, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, **le Distributeur** et **l'Autorité Concédante**.

La possibilité pour **la Commune** d'installer une ou plusieurs caméras de vidéo protection sur un ou plusieurs supports Basse Tension du réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est, et demeure, affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne peut en résulter pour **le Distributeur** « une augmentation de ses charges financières, ni de trouble dans son exploitation »,

Ainsi, les parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis la maintenance des caméras de vidéo protection.
- D'autre part à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation de caméras de vidéo protection n'aient pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

Afin d'établir les droits et obligations de **la Commune** agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le réseau de distribution publique d'électricité pour l'installation de la ou des caméras de vidéo protection, les parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

1. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du projet de vidéo protection, **l'Autorité Concédante** et **le Distributeur** autorisent **la Commune** à installer ou faire installer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, une ou plusieurs caméras sur un ou plusieurs supports du réseau aérien de distribution publique d'électricité Basse Tension (BT) de son territoire, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer la maintenance et l'exploitation.

La présente convention définit les conditions d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation des installations constitutives du réseau de vidéo protection susmentionné.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit de **la Commune**.

Cette convention ne garantit pas à **la Commune** la mise à disposition exclusive d'un appui. Une convention peut être signée sur une même zone avec d'autres utilisateurs.

2. AUTORISATIONS

La mise à disposition des supports est subordonnée à l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation et l'exploitation du réseau de vidéo protection sur le domaine public communal.

La Commune fait son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du réseau de vidéo protection dans le cadre des textes en vigueur.

Le Distributeur pour sa part, informera la Direction Départementale des Territoires de la pose d'un réseau de vidéo protection sur les ouvrages de distribution publique d'électricité basse tension isolée.

3. PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

Le service public de la distribution électrique dont est chargé **le Distributeur** est prioritaire sur le service de vidéo protection. Par voie de conséquence, **la Commune** ne peut s'opposer aux interventions effectuées, par **l'Autorité Concédante** dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement), ou par **le Distributeur** dans le cadre de son exploitation sur le réseau de distribution d'électricité et sur les ouvrages qui le composent.

La Commune s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité pendant la phase d'installation de la ou des caméra(s). Elle s'engage à faire respecter la présente convention notamment par les entreprises travaillant pour son compte.

3.1. **PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE**

Les ouvrages électriques font partie du réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges de la concession pour le service public d'énergie électrique.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à **l'Autorité Concédante**, organisatrice de la distribution publique d'électricité.

3.2. **PROPRIETE DES OUVRAGES DU RESEAU DE VIDEO PROTECTION**

Les ouvrages du réseau de vidéo protection installés par **la Commune** ou pour son compte sont placés sous sa garde au sens du 1^{er} alinéa de l'article 1384 du Code Civil et relèvent de sa seule responsabilité.

4. MODALITES TECHNIQUES

4.1. **CARACTERISTIQUES DES MATERIELS INSTALLES :**

Les dispositions retenues pour la mise en place de la ou des caméras de vidéo protection doivent respecter celles qui sont définies dans le « Guide pratique des appuis communs - modalités techniques - construction et exploitation des lignes de télécommunication sur les supports d'énergie » figurant en Annexe.

Il est expressément convenu que les dispositions de la présente convention prévalent sur les dispositions de l'Annexe concerné éventuellement contraires ou divergentes.

De plus :

- La distance minimale entre la caméra et le conducteur BT le plus proche est de 1 mètre ;
- Tout percement est interdit, seuls sont autorisés l'utilisation de trous existants ou le cerclage ;
- En cas d'installation de coffrets, ces derniers sont posés à plus de 3 mètres du conducteur le plus proche et à la condition qu'aucune mise à la terre Enedis sur le support ne soit présente.

4.2. **PHASE D'ETUDE**

4.2.1. Constitution du dossier par la Commune

La Commune fournit au **Distributeur** un dossier de réalisation comportant notamment :

- un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2.500 faisant figurer la localisation (rue) de la ou des caméras à installer (voir Annexe 1) ;
- le tableau récapitulatif des caméras à installer (voir Annexe 1 bis) ;
- les caractéristiques détaillées du matériel (voir Annexe 2)
 - les modes de fixation sur la surface plane des poteaux de sorte qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des supports (**toute visserie directe dans les poteaux est exclue**) ;
 - les modes d'alimentation électrique de la caméra, le transport des données, le mode de support (cuivre ou fibre optique) ainsi que le type de raccordement (remontée aéro-souterraine, ancrage de câble sur le support) ;
- le planning prévisionnel d'installation (Annexe 5).
- pour chaque caméra : une photo illustrant notamment sa position sur le support.

4.2.2. Validation du dossier par le Distributeur

Le Distributeur n'autorisera la mise en œuvre sur le réseau de distribution publique d'électricité qu'après en avoir vérifié la bonne adaptation aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

Le Distributeur donne son accord technique dans un délai de 4 semaines à compter de la réception du dossier, sauf cas de force majeure ou accord spécifique convenu entre les Parties.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser la mise en œuvre d'une ou de plusieurs techniques d'installation du réseau de vidéo protection si les conditions d'installation décrites ci-dessus ne sont pas respectées. En cas de désaccord, la demande est retournée à **la Commune** avec les éléments précis du refus.

Les Parties ou leurs représentants organisent une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels en place. Une attention particulière sera apportée aux procédures d'accès à l'ouvrage (au sens de l'UTE C 18-510-1), aux consignes de sécurité en vigueur, à la délimitation des secteurs d'intervention, à la matérialisation des zones pouvant présenter des dangers.

En prenant en compte, l'ensemble de ces éléments le représentant du Distributeur fixera la méthode de travail au droit des ouvrages de distribution d'électricité; les travaux peuvent nécessiter un accès individualisé au réseau électrique : Attestation de Consignation, Autorisation de Travail Sous Tension (ATST).

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de consignation délivrée par un chargé de consignation.

Pour les travaux devant être réalisés sous tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par la délivrance d'une ATST (Autorisation de Travail Sous Tension).

4.3. PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION

Avant d'entreprendre les travaux d'installation de la ou des caméras de vidéo protection, **la Commune** adresse au **Distributeur** une Déclaration de Projet de travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (DICT) en application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 codifié aux articles R. 554-1 à R. 554-19 du Code de l'environnement et des textes associés.

Par ailleurs, **la Commune** s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du réseau de vidéo protection sur le réseau de distribution publique d'électricité que l'entreprise qu'elle a mandatée et la ou les seules entreprises directement mandatées par cette dernière.

4.3.1. Conditions d'accès et habilitation du personnel

4.3.1.1. Habilitation du personnel de la Commune et de ses sous-traitants

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou à proximité des ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la norme UTE C 18-510-1 et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les clauses applicables de l'additif « prescriptions complémentaires destinées aux entreprises » du carnet de prescription au personnel du Distributeur (CPP).

4.3.1.2. Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants

Toutes les interventions sur les ouvrages de distribution publique d'électricité pour l'installation de la caméra font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par le chargé d'exploitation des ouvrages concernés.

4.3.2. Contrôle de la conformité de la mise en place de la ou des caméras

A l'issue des travaux de mise en place de la ou des caméras de vidéo protection le Distributeur pourra vérifier de visu la conformité des travaux.

En cas de non-conformité, **le Distributeur** notifie ses observations à **la Commune**. Celle-ci dispose d'un délai maximum de 1 mois pour mettre ses installations en conformité avec l'accord technique donné par **le Distributeur**.

En cas de problème mettant en cause la sécurité, **le Distributeur** peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de la Commune.

4.4. PHASE D'EXPLOITATION

La Commune a le droit d'accéder à ses équipements pour en assurer la maintenance sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par **le Distributeur**. Les autorisations d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à l'UTE C 18-510-1.

5. MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

5.1. MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITÉ CONCEDANTE OU DU DISTRIBUTEUR

La Commune ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le réseau public de distribution d'électricité, **le Distributeur** ou **l'Autorité Concédante** selon le cas informe **la Commune**, avec un délai minimum de deux mois avant le début des travaux, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur la caméra de vidéo protection.

Ces travaux et leurs conséquences sur le système de vidéo protection peuvent ouvrir droit à un remboursement au profit de **la Commune** dans le cas d'une dépose définitive du réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années, le droit d'usage et la redevance pour l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité versés au titre des articles 5.4 et 5.5 sont remboursés à **la Commune**,
- au delà des 2 premières années, aucune indemnisation n'est versée par **le Distributeur** ou **l'Autorité Concédante**.

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique et la date de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) relative aux travaux de modification du réseau public de distribution d'électricité.

En tout état de cause, **la Commune** fait son affaire de la réinstallation de la caméra concernée.

5.2. MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS

Dans le cas de modifications des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément aux articles L. 323-3 à L. 323-9 du Code de l'énergie, ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le fonctionnement du système de vidéo protection, **le Distributeur** en informe par écrit **la Commune** dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur et **la Commune** comme les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, **le Distributeur** et **la Commune** prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réaliseront les travaux.

En aucun cas, **la Commune** ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par **le Distributeur** ou par **l'Autorité Concédante**.

6. MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et la maintenance d'un système de vidéo protection ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour **l'Autorité Concédante**, ni pour **le Distributeur** ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence toutes les interventions et prestations que **le Distributeur** doit assurer au profit de la Commune lui sont facturées.

En outre, **la Commune** verse au **Distributeur** une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité, et à **l'Autorité Concédante** une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

6.1. REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Cette charge supplémentaire résulte des actes du **Distributeur** définis par la présente convention tels, par exemple, l'instruction du dossier de réalisation, la visite sur le terrain de tout ou partie des ouvrages envisagés pour l'implantation des caméras, la prise en compte du dossier de récolement, le contrôle sur le terrain de la conformité des travaux...

La mission dévolue au **Distributeur** par la présente convention fait l'objet d'une rémunération forfaitaire fixée à **430 € HT par tranche de 5 caméras**.

6.2. DROIT D'USAGE ET REDEVANCE

Les montants correspondent aux montants totaux dus par **la Commune** par support pour la durée de la présente convention.

6.2.1. Droit d'usage du réseau électrique versé au Distributeur

La Commune verse au **Distributeur** une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'énergie électrique. Le droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments et charges suivants :

- La perte de suréquipement ;
- La gêne d'exploitation ;
- L'entretien et le renouvellement des appuis ;
- L'élagage à proximité des lignes électriques.

Il est également distinct des rémunérations perçues par le distributeur pour les prestations permanentes ou ponctuelles qu'il peut en outre effectuer au titre de l'installation des équipements et de leur maintenance.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour chaque support utilisé, quel que soit la durée d'installation des caméras. Pour l'année 2015, il est fixé à **55,00 € HT**

6.2.2. Redevance d'utilisation du réseau versé à l'Autorité Concédante

La Commune verse une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'autorité organisatrice propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par **la Commune** de cette utilisation.

Le montant de la redevance sera facturé une seule fois pour chaque support utilisé quel que soit la durée d'installation des caméras. Pour l'année 2015, il est fixé **27,50 € HT**.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à **l'Autorité Concédante** n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

6.3. MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations font l'objet d'une facturation unique à la fin des travaux par **le Distributeur à la Commune**.

Le paiement doit survenir dans un délai de 60 jours.

En cas de retard dans le règlement, **le Distributeur** et **l'Autorité Concédante** peuvent appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

6.4. ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1^{er} janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE

- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 »

- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1^{er} Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55,00 € HT pour le droit d'usage, et de 27,50 € HT pour la redevance d'utilisation.

7. RESPONSABILITES

Si un ouvrage de distribution publique de l'électricité comportant des équipements installés par **la Commune** subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de distribution électrique et l'intégrité du système de vidéo protection, **le Distributeur** et (ou) **la Commune** effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi.

7.1. RESPONSABILITE PROPRES A LA COMMUNE

La Commune est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; elle assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par **la Commune** aux installations du **Distributeur**, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et (ou) lors de toute intervention sur la ou les caméra (s) de vidéo protection dont elle a la charge, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.2. RESPONSABILITE PROPRES AU DISTRIBUTEUR

7.2.1. Principe

Les dommages causés par **le Distributeur** à la ou aux caméras de vidéo protection objet(s) de la convention, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du **Distributeur** ne peut cependant être recherchée en cas de perturbation affectant la ou les caméras de vidéo protection dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé par **la Commune**, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF 50 - 160) et notamment des systèmes de ré enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non- immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

7.2.2. Force majeure

Le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, **le Distributeur** informe **la Commune** des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les accidents de la circulation, les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82 - 600 du 13 juillet 1982, c'est – à dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100 000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

7.3. RESPONSABILITE DE L'AUTORITE CONCEDEANTE

Les dommages causés à la ou aux caméras de vidéo protection lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de **l'Autorité Concédante** (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité), sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

7.4. DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont **le Distributeur et la Commune** ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

7.5. DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

Les dommages causés par les Parties au présent contrat aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La Commune fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre **le Distributeur** au titre des dommages qui leurs seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système de vidéo protection aux dits tiers.

8. ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, **la Commune** doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du système de vidéo protection et la présence de caméras sur le réseau de distribution publique d'électricité ; elle doit être en mesure de présenter au **Distributeur**, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

9. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'une Partie présente expressément, par oral ou par écrit, aux autres Parties que ces informations sont confidentielles et qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel. Une confirmation par écrit est faite dans les 72 heures de la divulgation par oral de leur caractère confidentiel.

Les informations fournies par **le Distributeur** ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article 20 de la loi du 10 février 2000 et du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des informations à caractère personnel au sens de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

10. CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que **le Distributeur, l'Autorité Concédante et la Commune** ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la présente convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Le Distributeur ou l'Autorité Concédante (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention et ce, pour ses seuls besoins propres.

11. DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de **6 ans** à compter de sa signature par les Parties.

Pendant cette période, la convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des Parties, sous réserve de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

A l'expiration de la convention ou à la date de sa dénonciation, **la Commune** s'engage à déposer les caméras et les accessoires afférents dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la présente convention. A défaut, **le Distributeur** déposera lesdits caméras et accessoires aux frais et risques de **la Commune**.

Tout renouvellement de la convention donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

12. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par **la Commune**, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du réseau public de distribution d'électricité. Cela peut être le cas notamment si des perturbations de la qualité de l'onde distribuée par **le Distributeur** était avérées.

En cas de manquement grave et répété par **la Commune** à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, **le Distributeur** met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception **la Commune** de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, **l'Autorité Concédante**, de la situation. Le cas échéant, **le Distributeur** peut prendre, aux frais de **la Commune**, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de mise en demeure restée sans effet 30 jours après sa notification, **la Commune** doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le Distributeur un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, **le Distributeur** peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, **la Commune** devra déposer la ou les caméras de vidéo protection sans délai.

A défaut, **le Distributeur** se réserve le droit de déposer la ou les caméras de vidéo protection aux frais et risques de **la Commune**.

13. OBLIGATIONS PARTICULIERES DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à porter à la connaissance de l'Opérateur et des entreprises mandatées par ses soins pour l'installation des caméras de vidéo protection et leur exploitation les termes de la présente convention et plus particulièrement le chapitre 4 consacré aux modalités techniques.

14. ACTUALISATION DE LA CONVENTION

A la demande de l'une des Parties de la présente convention, les termes de la convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- Une évolution du cadre réglementaire ;
- Une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les réseaux de distribution d'énergie électrique ou les réseaux de communications électroniques.
- Une évolution du nombre de caméras :
 - **La Commune** s'engage à déposer dans un délai de trois mois la caméra de vidéo protection qui ne serait plus utilisée et à en informer **le Distributeur**
 - Toute demande de pose de caméra supplémentaire devra respecter les mêmes modalités que celles décrites dans la présente convention

L'actualisation de la convention peut se faire par avenant ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la présente convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

15. REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 6 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

16. DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

La présente convention est accompagnée de 6 Annexes qui en font partie intégrante :

ANNEXE 1 – PLAN D'INSTALLATION DU RESEAU DE VIDEOSURVEILLANCE

ANNEXE 1B – TABLEAU RECAPITULATIF DES CAMERAS A INSTALLER

ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DU MATERIEL POSE

ANNEXE 3 – GUIDE PRATIQUE DES APPUIS COMMUNS, INSTALLATION SUR LES LIGNES BT

ANNEXE 4 – PLANNING PREVISIONNEL D'INSTALLATION DES CAMERAS

ANNEXE 5 – LISTE DES INTERLOCUTEURS

ANNEXE 6 – LISTE DES INTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

17. SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les Parties présentes signent¹ cette convention en 3 exemplaires originaux.

Pour le Distributeur

**Pour le Département du Loiret, Autorité
Organisatrice de la Distribution
d'Électricité**

Fait à _____, le _____

Fait à Orléans _____, le _____

**Le Directeur Territorial d'Enedis dans
le Loiret**

**Le Directeur de l'ingénierie et des
infrastructures**

Monsieur Jean CANDIAGO

Monsieur Pascal LENOIR

Pour la Commune

Fait à _____, le _____

Fait à _____

Le Maire de XXX

Madame / Monsieur XXX

¹ Parapher l'intégralité des pages, y compris les Annexes **et** faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Annexe 1

Plan d'installation du réseau de vidéo protection

Plan au 1/2.500 fourni par la Commune

Annexe 1B

Tableau récapitulatif des caméras à installer

A remplir par la Commune

Date	Caméra N°	Adresse	Mise en service	Mise hors service	Dépose	Géo localisation (latitude/longitude)
X	X	XXXXXX	X	X	X	X

<p style="text-align: center;">Annexe 2 Caractéristiques du matériel posé</p>

A remplir par la Commune

Annexe 3

Guide pratique des appuis communs, installation sur les lignes BT & calcul de flèches et d'efforts

Guide des appuis communs



Annexe 2 guide des
appuis communs.docx

Information sur les Conditions techniques pour les calculs de flèches et d'efforts

Plusieurs cas sont prévus selon la date de construction de l'ouvrage électrique.

1. Réseau construit avant 1970

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT est antérieure à l'année 1970, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique de 1970.

Les directives prescrites par cet arrêté technique ont permis de rationaliser les règles de calcul et présentent l'avantage de pouvoir être facilement applicables avec les moyens modernes de calcul.

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de vidéo protection doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution doit faire le cas échéant l'objet d'un dossier administratif suivant la réglementation en vigueur.

2. Réseau construit entre 1970 et 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT est comprise entre 1970 et 2001, les calculs de flèches et d'efforts permettant de vérifier la tenue mécanique des supports sont faits sur la base des conditions définies par l'arrêté technique en vigueur au moment de la construction de l'ouvrage (arrêté technique de 1970, 1978 ou 1991).

Toutefois, si les calculs conduisent à remplacer un nombre supérieur ou égal à 30 % des supports d'un canton, l'article 100 de l'arrêté technique de 2001 et ses commentaires (édités par la publication UTE C11-001) doivent être pris en considération et l'intervention sur l'ouvrage BT doit être considérée comme une modification importante. A ce titre, l'ouvrage supportant le réseau de vidéo protection doit être recalculé selon les conditions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 et son évolution doit faire le cas échéant l'objet d'un dossier administratif suivant la réglementation en vigueur.

3. Réseau construit après 2001

Lorsque la date de construction de la ligne aérienne BT est postérieure à l'année 2001, les conditions définies par l'arrêté technique de 2001 s'appliquent.

ANNEXE 4
PLANNING PREVISIONNEL D'INSTALLATION DES CAMERAS

A remplir par la Commune

ANNEXE 5

LISTE DES INTERLOCUTEURS

A remplir conjointement

Pour le Distributeur

La conduite et l'exploitation des réseaux isolés du domaine de tension BTA est assurée en mode centralisé par Bureau d'Exploitation Régional du Centre-Val de Loire. Ainsi, le réseau de distribution publique d'électricité de la Direction Régionale Centre-Val de Loire est placé sous la responsabilité d'un agent Enedis qui assure la mission de Chargé d'Exploitation. Lui seul, ou son délégué, est habilité à autoriser une intervention à proximité des ouvrages Basse Tension.

Adresse Internet du Distributeur: www.enedis.fr

Enedis : Direction Régionale Centre-Val de Loire				
Coordonnées des permanences du Distributeur à compter du date				
Fonction	Dénomination et adresse postale	Horaires d'ouverture	Téléphone	Télécopie
Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution	Bureau d'Exploitation Régional du Réseau Public de Distribution	Horaires de bureau	02 38 24 93 84	
Centre de réception des appels de dépannage et Serveur d'information sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution (*)		24 h /24 h et 7 j / 7	0811 010 212	
Guichet DT/DICT de la DR Centre-Val de Loire		Courriel : erdf-drcentre-dtdict@erdf-grdf.fr	02 38 80 36 80	02 38 80 36 81

Pour la Commune, Responsable d'Exploitation, société de maintenance

Installation de Vidéo protection de la Commune de X			
Coordonnées des points d'entrée à compter du ../.../...			
Fonction	Dénomination et adresse postale	Horaires d'ouverture	Téléphone
Responsable d'Exploitation.
Chargé d'Exploitation du Site.
Permanence.
Responsable Technique.
Standard	
Entreprise
Adresse de messagerie électronique		... @ ...	

ANNEXE 6

LISTE DES INTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR L'OPERATEUR OU SON PRESTATAIRE POUR TRAVAILLER A PROXIMITE DES RESEAUX

L'opérateur a signé, le **jj.mm.aaaa**, une convention avec Enedis afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage situés sur la commune de **XXX** pour ses propres matériels ou réseau. L'opérateur ou le prestataire qui travaille pour son compte conviennent avec Enedis des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir ne devra jamais pénétrer la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu et de 0,60 m pour de la HTA.

Les travaux en hauteur sont interdits à une personne seule.

Dans les équipes, le chargé de travaux porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard...).

En application de l'UTE C18-510, un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et de 2 m du réseau HTA nu.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de consignation sera adressée au Distributeur ou une protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT.

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les connecteurs présents sur les conducteurs électriques isolés, les câbles électriques gainés et colorisés et les boîtiers de connexion sont à considérer comme des pièces nues.

Pour la détermination des distances entre les travaux et l'ouvrage électrique, il doit être tenu compte :

- de la position de l'opérateur
- des mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe),
- des engins ou de chutes possibles des engins utilisés pour les travaux,
- des mouvements, mêmes accidentels, des charges manipulées et de leur encombrement
- des mouvements, déplacements et balancements des câbles des lignes aériennes.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de l'opérateur ou du prestataire et du distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, l'opérateur ou le prestataire devant interrompre ou reporter leur chantier.

L'opérateur ou le prestataire communiquera au Distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

L'opérateur ou le prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention, l'opérateur ou son prestataire enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel au **02 38 24 93 84** à l'accueil du Bureau d'Exploitation Régional en heures ouvrables ou en appelant le Chargé d'Exploitation de quart au **02 38 24 93 62 ou 02 38 24 93 64** hors heures ouvrables.

Il est interdit d'utiliser un outil pouvant blesser l'enveloppe d'un câble, de modifier la position d'un câble, de retirer une goulotte plastique, de manipuler ou de toucher un câble dont la gaine extérieure serait altérée laissant ainsi apparaître le feuillard métallique intérieur.

Si un feuillard doit être fixé par-dessus un câble électrique, une protection mécanique devra être installée afin d'éviter de l'endommager.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de l'opérateur ou du prestataire ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur.

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, le Distributeur sera prévenu immédiatement au **01.76.61.47.01 (dommage aux ouvrages)**.

Le Distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre, il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

L'opérateur ou le prestataire bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du Code de l'Environnement pour des travaux à proximité des réseaux publics de distribution d'électricité ne nécessitant aucune fouille au sol ni enfoncement de pieux dans le cadre des prescriptions de ce document. De la même manière, Enedis bénéficie de la même dispense de déclaration pour la réalisation de ces travaux à proximités du réseau de vidéo-surveillance sur support commun.

La suspension provisoire ou la résiliation définitive de cette convention implique une demande ponctuelle d'accès aux ouvrages accompagnée d'une DT-DICT pour chaque opération.

Enedis informe l'opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque poteau permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation. Il appartient à l'opérateur d'en tenir compte et d'informer le personnel sur les dispositions réglementaires à respecter.

Le présent document sera décliné dans les procédures applicables par l'opérateur et son prestataire et intégré au Plan de Prévention et de Sécurité entre l'opérateur et son prestataire.

A 04 - Service public de distribution d'électricité - Programme prévisionnel de travaux d'amélioration esthétique pour 2017

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver le programme prévisionnel de travaux d'amélioration esthétique du réseau public de distribution d'électricité pour l'année 2017 figurant en annexe à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Article 4 : Les dépenses, d'un montant de 1 800 000 € TTC, seront imputées sur l'opération 2014-00528 (14-D0201201-APDOPPM).

Annexe : programme prévisionnel de travaux d'amélioration esthétique du réseau public de distribution d'électricité pour 2017

Canton	Commune	Emprise	Coût prévisionnel (€ TTC)
Meung-sur-Loire	Bucy-le-Roi	rue de la Mairie (tranche 2)	160 000
Courtenay	Chantecoq	rues Alleaume, Blanche de Castille	150 000
Châteauneuf-sur-Loire	Châteauneuf-sur-Loire	quai Penthivère	122 000
Courtenay	Courtenay	rue Alfred Cornu	70 500
Beaugency	Dry	rue du Beau Soleil	190 000
Courtenay	Griselles	rue de la Martinière	158 000
Courtenay	La Selle-en-Hermoy	RD 36	170 000
Gien	Le Moulinet-sur-Solin	rue du Solin	180 000
Malesherbes	Lorcy	route de Beaune	175 000
Montargis	Mormant-sur-Vernisson	hameaux "Brossaquin", "Galette"	140 000
Montargis	Saint-Maurice-sur-Fessard	rue de l'Ancien lavoir	128 000
Saint-Jean-de-Braye	Semoy	rue du Bois Bordier	60 000
Montant réservé			96 500
Programme prévisionnel 2017			1 800 000

**A 05 - Politique des infrastructures - Programme « Qualité du patrimoine » -
Convention de gestion et d'entretien des ouvrages entre le
Département du Loiret et APRR**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à passer avec la Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône relative à la gestion et l'entretien des ouvrages de rétablissement des routes départementales construits lors de l'aménagement des autoroutes A6 et A77.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention, jointe en annexe à la présente délibération.



Convention n° 10 16 030

**Convention entre le Conseil
Départemental du Loiret et
Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
relative à la gestion et à l'entretien
des ouvrages d'art sur les
autoroutes A6 et A77**

ENTRE

AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE, Société Anonyme au capital de 33 911 446,80 €, dont le siège social est à SAINT-APOLLINAIRE (21850), 36 rue du Docteur Schmitt, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 016 250 029, Concessionnaire de l'ETAT, en vue de la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau autoroutier,

Représentée par Monsieur Eric PAYAN, Directeur régional de la Société désignée ci-après par le vocable « la Société »

ET

Le Conseil Départemental du Loiret, domicilié 15 rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental précité,

Ci-après dénommé « le Département »,

- **Vu** la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux collectivités,
- **Vu** la convention de concession et son cahier des charges liant l'État et Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- **Vu** les décrets déclarant d'Utilité Publique la construction des autoroutes A6 et A77,
- **Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret du ... autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

De nombreux ouvrages d'art ont été rendus nécessaires dans le Département du Loiret pour rétablir les routes départementales interceptées lors de la construction des autoroutes A6 et A77.

Depuis leur création, les ouvrages d'art passant au-dessus des autoroutes, dits passages supérieurs, ont fait l'objet majoritairement de conventions particulières de gestion entre le Département et la Société. Les plus anciens cependant, comme ceux situés sur l'autoroute A6 par exemple, n'en sont pas pourvus, de même que la plupart des passages inférieurs rétablissant des routes départementales sous les autoroutes.

Afin de mieux préciser les responsabilités du Département et de la Société, les deux parties conviennent, par la présente convention, de définir les conditions de gestion des rétablissements en général et plus particulièrement de tous les ouvrages d'art rétablissant des routes départementales au droit des autoroutes A6 et A77.

Cette convention unique permettra de préciser les modalités d'entretien et de gestion des ouvrages.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives à la gestion et à l'entretien des ouvrages de rétablissement des routes départementales du Loiret interceptés lors de la création des autoroutes A6 et A77.

Elle concerne en particulier les ponts formant passages supérieurs et les ponts formant passages inférieurs, dont la liste est annexée à la présente convention.

Hormis les dispositions prévues à l'article 9, cette convention ne traite pas des éventuelles interventions importantes à prévoir sur les ponts type élargissement, reconstruction partielle ou totale, voire déconstruction qui feront l'objet d'accords ou de conventions particulières au cas par cas.

Cette convention annule et remplace toute convention antérieure éventuelle.

ARTICLE 2 – OUVRAGES D'ART CONSTRUITS ET REMIS LORS DES RETABLISSEMENTS

La liste des ouvrages d'arts construits par la Société concessionnaire est jointe en annexe 1.

ARTICLE 3 – CLAUSES TECHNIQUES

Chaque rétablissement d'ouvrage cité fera l'objet d'une transmission, de la part de la Société concessionnaire au Département, des documents suivants au format numérique dans un délai maximum de deux ans après la signature de la convention :

- un plan au 1/2000,
- un profil en long,
- un profil en travers type au 1/100 ou au 1/200,
- un plan retraçant la structure et la composition de la chaussée.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

La Société concessionnaire a réalisé à ses frais l'ensemble des travaux donnant lieu aux rétablissements cités.

ARTICLE 5 – FONCIER – TERRAINS

Les terrains destinés à entrer dans le Domaine Public Départemental ont fait l'objet d'une remise gratuite au Département intervenue lors des opérations de délimitations du Domaine Public Autoroutier Concédé.

En conséquence la remise des terrains ne fait pas partie de la présente convention.

ARTICLE 6 – REMISE DES VOIES

Certains rétablissements de voies départementales aménagés par la Société concessionnaire lors de la construction des autoroutes concernées, ont déjà fait l'objet à ce jour d'un PV de remise qui reste valable et définitif. Ces rétablissements sont repérés en annexe 1.

Concernant les rétablissements visés dans la liste de l'annexe 1 et situés sur les voies n'ayant jamais fait à ce jour l'objet d'un PV de remise, la Société concessionnaire déclare les avoir remis gratuitement et tacitement au Département qui les accepte, à compter du jour de l'ouverture des ouvrages à la circulation. Leur entretien courant a été assuré depuis conformément à leur destination par le Département.

Pour ces rétablissements remis au Département, la présente convention fait office de PV de remise définitif à compter du jour de sa signature.

Dès lors, le Département devient gestionnaire uniquement de certaines parties des ouvrages d'art dans les conditions décrites à l'article 7, conformément à la directive du 2 mai 1974 relative à la remise d'ouvrages aux collectivités.

ARTICLE 7 – GESTION DES OUVRAGES

7.1 - GENERALITES

La Société et le Département assurent la mission de gestion du trafic et des circulations respectivement sur le réseau autoroutier visé à l'article 1 et sur le réseau routier départemental.

Dans ce cadre, et hormis le cas des travaux évoqués à l'article 9, le Département ou la Société devra informer l'autre partie, dans un délai d'un mois avant travaux, de toutes les opérations à effectuer au voisinage de ses infrastructures et de tous processus opératoires pouvant impacter l'exploitation ou les interventions programmées au droit des ouvrages d'art.

Sauf pour les travaux urgents, cette démarche permettra de prendre les mesures de sécurité réglementaires et de faire connaître à la partie concernée les prescriptions auxquelles elle devra se soumettre avant et pendant les interventions ainsi que les clauses à imposer à l'exploitant ou à l'entrepreneur avec les documents nécessaires qu'il aura à remettre sous sa responsabilité à ce dernier.

Les interventions sur ouvrages d'art (passages supérieurs et passages inférieurs) définies aux articles 7.2, 7.3 et 9 et relevant de la responsabilité du Département ou de la Société concessionnaire ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une facturation au titre des frais de gestion (prescriptions et mesures de sécurité) imputés à l'une des parties par l'autre.

7.2 – CAS DES PASSAGES SUPERIEURS

Sont de la propriété et de la responsabilité de la Société :

- l'entretien mais aussi les réparations de la totalité de l'ouvrage (fondations, radier, piles, culées, appuis et appareils d'appui, tablier, ...) et ses accessoires directs, dans la mesure où il en existe, c'est-à-dire :
 - ◆ la chape d'étanchéité,
 - ◆ les joints de dilatation sur chaussée et sur trottoirs,
 - ◆ les dalles de transition,
 - ◆ les parties de remblai situées jusqu'à six mètres à l'arrière de culées,
 - ◆ les murets d'abouts fixés aux culées,
 - ◆ les corniches, les garde-corps et parties de dispositifs de retenue fixés à l'ouvrage (y compris les murets d'abouts),
 - ◆ les dispositifs d'assainissement fixés ou intégrés à l'ouvrage hors chaussée, type corniche-caniveau, et ceux prolongeant les dispositifs d'assainissement routier dans la structure de l'ouvrage d'art et sous ce dernier hors du domaine public routier départemental.
- l'entretien mais aussi les réparations, à proximité immédiate de l'ouvrage, des grillages ou tout autre dispositif matérialisant la limite entre les domaines publics autoroutiers et départementaux,
- l'aménagement ou l'entretien de la végétation sur les talus à l'intérieur des grillages sur le domaine public autoroutier concédé,
- la mise en conformité des dispositifs de retenue sur ouvrage si nécessaire.

Relèvent de la gestion et de la responsabilité du Département :

- l'entretien mais aussi les réparations des chaussées, des revêtements et de tous les autres accessoires indispensables de cet ouvrage et notamment :

- ◆ les trottoirs dissociables du tablier (remplissage, chape et bordure),
 - ◆ les ouvrages d'assainissement routier sur chaussée y compris les fils d'eau sur et hors ouvrage dans la limite du domaine public routier départemental,
 - ◆ la signalisation,
 - ◆ les candélabres (même fixés à l'ouvrage).
- les dispositifs de retenue et l'ensemble des équipements de sécurité et d'exploitation hors ouvrage,
 - l'entretien de la végétation sur les talus de remblai dans la limite du domaine public routier départemental,
 - la viabilité hivernale des routes départementales y compris sur les ponts.

7.3 – CAS DES PASSAGES INFÉRIEURS

Sont de la propriété et de la responsabilité de la Société :

- l'entretien mais aussi les réparations :
 - ◆ des superstructures de l'ouvrage y compris les corniches et les dispositifs de retenue bordant l'autoroute,
 - ◆ du gros œuvre des passages inférieurs (fondations, appuis, piles, culées, appareils d'appui, tablier, ...),
 - ◆ des dispositifs d'assainissement de l'autoroute ou de l'ouvrage d'art :
 - débouchant sur le réseau d'assainissement routier départemental jusqu'au raccordement à ce dernier pour les collecteurs ou dans la limite du domaine public autoroutier concédé pour les aménagements à ciel ouvert,
 - tout autre dispositif forcé ou enterré type refoulement y compris les équipements annexes implantés sur ou sous le domaine public routier départemental jusqu'à son exutoire ou un autre raccordement.
 - ◆ des perrés revêtus s'ils existent,
 - ◆ du grillage ou tout autre dispositif protégeant le domaine public autoroutier,
 - ◆ des talus dans la limite du domaine public autoroutier concédé.

Sont de la propriété et de la responsabilité du Département :

- l'entretien mais aussi les réparations :
 - ◆ des chaussées, accotements et trottoirs sous les ouvrages,
 - ◆ de la signalisation routière,

- ◆ des dispositifs de retenue routier le long de la voirie départementale,
- ◆ des réseaux d'assainissement routiers longeant la voirie départementale hors agglomération, sur tout le rétablissement y compris la continuité dans l'ouvrage d'art si elle existe.

7.4 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Le Département et la Société assureront une surveillance sur leurs domaines respectifs dans les conditions suivantes :

- ◆ la Société effectuera la surveillance de son réseau et de tous les ouvrages d'art (passages supérieurs et passages inférieurs). Elle réalisera, en particulier, les inspections détaillées correspondantes. Une copie de ces inspections sera transmise au Département ;
- ◆ le Département effectuera une surveillance de son réseau routier en particulier au droit de tous les ouvrages d'art interceptés.

7.5 – INTERVENTIONS SUR ACCIDENTS

La Société effectuera les réparations suite à accident sur tous les ouvrages d'art (passages supérieurs et passages inférieurs) selon les dispositions des articles 7.2 et 7.3.

Le Département effectuera une mise en sécurité provisoire d'une durée de quinze jours maximum le long de son réseau routier au droit de tous les ouvrages d'art interceptés en ayant au préalable prévenu la Société.

Au-delà du délai imparti de 15 jours la Société prendra alors en charge la sécurité.

ARTICLE 8 – RESEAUX PUBLICS OU PRIVES SITUES DANS LA VOIE RETABLIE

Dans la mesure où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise de la voie rétablie, le Département demandera un avis technique à la Société afin de délivrer le cas échéant une permission de voirie aux pétitionnaires.

Il est précisé que les réseaux passant dans les trottoirs des passages supérieurs sont considérés comme empruntant l'assiette des voies rétablies.

ARTICLE 9 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS ULTERIEURS

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant visés à l'article 7.1, le Département s'engage à demander l'accord de la Société pour tous les travaux et aménagements qu'il voudrait exécuter sur l'ouvrage d'art franchissant l'autoroute, quelle qu'en soit la nature. Ce sera le cas en particulier lors de la réfection des couches de roulement sur les routes départementales pouvant entraîner une augmentation de la hauteur des enrobés sur les passages inférieurs ou les passages supérieurs.

Faute pour lui d'avoir respecté cette obligation, le Département restera responsable tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

En cas de travaux importants sur un ouvrage, chaque partie est en charge de leur organisation et de leur réalisation selon la répartition et les responsabilités définies aux articles 7.2 et 7.3 de la présente convention.

Lors des travaux diligentés par l'une des parties, si des dégâts sont occasionnés au domaine de compétence de l'autre partie, les réparations seront à la charge de celle ayant occasionné les désordres.

Suite à des travaux organisés sur l'ouvrage par le Département et entraînant une modification sensible de ses caractéristiques, ce dernier fournira à la Société un dossier de récolement. Dans le cas inverse, la Société informera le Département des travaux réalisés et lui fournira toutes précisions et tous plans complémentaires éventuellement nécessaires.

ARTICLE 10 – INFORMATION

En cas de besoin, des réunions régulières d'information pourront être organisées entre les représentants du Département et de la Société Concessionnaire.

Elles permettront notamment de dresser un bilan des actions de surveillance réalisées, de transmettre des rapports de visites ou d'inspections détaillées d'ouvrages présentant des désordres importants et d'échanger des informations sur les travaux prévus par les deux parties afin d'envisager une mutualisation, voire une coordination des travaux ultérieurs.

Si une anomalie grave ou de nature à mettre en danger les usagers des voiries autoroutières ou départementales est constatée lors des actions de surveillance par les représentants de la Société ou du Département, la partie la plus diligente en informera au plus vite l'autre partie.

ARTICLE 11 – CONVOIS EXCEPTIONNELS

Dans l'hypothèse où des convois exceptionnels emprunteraient l'ouvrage, la Société concessionnaire fera son affaire de délivrer un avis technique permettant de répondre à toute demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel émanant de l'État ou d'un transporteur. Seuls les ouvrages passant au-dessus de l'autoroute sont concerné par cet article.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au terme de la concession accordée à APRR.

Elle prend effet à compter de sa date de signature.
A l'expiration de la concession accordée à APRR, les conditions de renouvellement de la convention seront fixées par l'Etat.

ARTICLE 13 – REVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Préfet du Département du Loiret et, à défaut d'accord, devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 15 – LISTE DES PIECES DE LA CONVENTION

Annexe 1 : liste des rétablissements comportant des passages supérieurs et des passages inférieurs.

Fait à, en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Conseil Départemental du Loiret Le Président	Pour Autoroutes Paris-Rhin-Rhône Le Directeur Régional
H. SAURY	E. PAYAN

Coordonnées des principaux interlocuteurs de la société APRR

• DIRECTION REGIONALE PARIS

APRR - Direction Régionale Paris Directeur Régional Echangeur de Nemours Sud 77140 NEMOURS Tel : 01 64 45 56 00 Fax : 01 64 45 56 09	Service Infrastructure / Environnement / Matériel Responsable des ouvrages d'art Echangeur de Nemours Sud 77140 NEMOURS Tel : 01 64 45 56 00 Fax : 01 64 45 56 09
--	---

• CENTRES D'ENTRETIEN

District du Gâtinais Site de Nemours 24 rue d'Egreville – 77140 Nemours M. le Chef de district Tel : 01 64 45 58 00 Fax : 01 64 45 58 09

District du Gâtinais Site de Courtenay Savigny-sur-Clairis – 89150 Saint-Valérien M. le Chef de district Tel : 03 86 86 48 00 Fax : 03 86 86 48 09

District du Loiret Site de Montargis Parc Arboria – 45700 Pannes M. le Chef de district Tel : 02 38 07 64 00 Fax : 02 38 07 64 09
--

District du Loiret Site de Briare Les Terres du Marchais-Barnault – 45250 Briare M. le Chef de district Tel : 02 38 37 55 00 Fax : 02 38 37 55 09
--

Coordonnées des principaux interlocuteurs du Département du Loiret dans la gestion des ouvrages d'art

- **DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES INFRASTRUCTURES**

Adresse : Département du Loiret – 45945 ORLEANS

Téléphone : 02 38 25 45 45

Service ouvrage d'art

Tel : 02 38 25 45 33

Fax :

Mail : d2i@loiret.fr

- **Dans les territoires : Agences Territoriales des Routes (ATR)**

Le bureau ouvrage d'art est l'interlocuteur privilégié avec l'extérieur sur la problématique des ouvrages d'art sur le Département.

Pour l'exploitation, dans chaque agence, le chef d'agence est l'interlocuteur privilégié sur la problématique des ouvrages d'art sur son secteur.

ATR de Sully-sur-Loire

20 chemin Hameau 45600 SULLY-SUR-LOIRE

Chef d'agence

Tel : 02 38 36 41 45

Fax : 02 38 36 60 62

ATR d'Orléans

Cité Coligny – Bâtiment A1

131 faubourg Bannier 45000 ORLEANS

Chef d'agence

Tel : 02 38 52 22 00

Fax : 02 38 52 22 01

ATR de Montargis

32 rue du Faubourg de la Chaussée 45200 MONTARGIS

Chef d'agence

Tel : 02 38 87 66 90

Fax : 02 38 87 66 87

ATR de Pithiviers

4 rue Prud'hommes 45300 PITHIVIERS

Chef d'agence

Tel : 02 38 40 52 99

Fax : 02 38 40 52 95

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions RSA, pour l'année 2017, les subventions suivantes :

Thème	Sous thème	Objet de la demande	Subvention décidée
Subventions RSA - Actions sociales			
	INTERSTICE	Accueil, accompagnement et médiations auprès des bénéficiaires du RSA et leurs référents <i>Avis favorable pour le suivi de 65 bénéficiaires du RSA, réalisation de 1 030 heures d'accompagnement individuel incluant les temps d'entretiens partagés, 45 heures d'intervention auprès de partenaires (travailleurs sociaux intervenant dans le champ de la santé, les professionnels de l'IAE et de l'accompagnement vers le logement) et 15 heures consacrées au soutien et/ou la médiation auprès de professionnels engagés dans des accompagnements de personnes ou de familles suivies par Interstice.</i>	72 200 €
	INITIATIVES ET DEVELOPPEMENT	Soutien et accompagnement de personnes bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion <i>Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 40 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 500 heures d'accompagnement individuel, 180 heures d'accompagnement collectif et 140 heures de suivi administratif.</i>	19 711 €
	PLEYADES	Accueil et accompagnement social, individuel ou collectif en direction des bénéficiaires du RSA <i>Avis favorable. Accueil et suivi de 54 personnes bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 600 heures d'accompagnement individuel, 850 heures d'accompagnement collectif dans le cadre des ateliers et du module « Accès emploi et droits sociaux », ainsi que 3 000 heures d'accueil permanent.</i>	110 010 €
	LES ATELIERS DE LA PAËSINE	Lieu de mobilisation et de redynamisation socioprofessionnelle <i>Avis favorable. Accueil et suivi de 18 bénéficiaires du RSA en accompagnement individuel, 23 bénéficiaires du RSA dans le cadre des entrées et sorties permanentes et enfin 10 bénéficiaires du RSA dans le cadre du module collectif, comprenant la réalisation de 162 heures d'accompagnement individuel et 4 000 heures d'accompagnement collectif (1 750 heures pour le module collectif et 2 250 heures pour le module d'entrées et sorties permanentes).</i>	40 455 €
	CENTRE DES INITIATIVES LOCALES DE SOLOGNE (CILS)	Soutien et accompagnement à la recherche d'emploi <i>Avis favorable pour l'accueil et le suivi de 20 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 260 heures d'accompagnement individuel.</i>	6 185 €

	FORMATION ACCUEIL PROMOTION (FAP) Accompagnement personnalisé vers une réinsertion sociale et/ou professionnelle et maintien dans l'emploi <i>Avis favorable pour l'accueil et suivi de 50 bénéficiaires du RSA, comprenant la réalisation de 700 heures d'accompagnement individuel et 300 heures d'accompagnement collectif.</i>	35 598 €
	ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE (ADIE) Financer et accompagner les entrepreneurs allocataires du RSA vers une sortie du dispositif <i>Avis favorable pour l'accueil de 60 bénéficiaires du RSA pour étude de leur projet, financement et accompagnement post-crédation de 20 d'entre eux, comprenant la réalisation de 230 heures d'accompagnement individuel, avec un objectif de sortie du dispositif RSA de 40 % (soit 8 bénéficiaires) à l'issue de 24 mois de suivi.</i>	15 000 €
	ARTEFACTS Accompagnement des professionnels de la culture <i>Avis favorable pour le diagnostic de 15 bénéficiaires du RSA porteurs de projets culturels, et accompagnement de 7 d'entre eux (ceux dont le projet aura été validé comme étant viable), comprenant la réalisation de 253 heures de suivi individuel (dont 15 heures en diagnostic et 238 heures en accompagnement) et 189 heures de suivi collectif, avec un objectif de 2 CDI au sein de la coopérative et de 2 créations d'activité en dehors de la coopérative.</i>	10 000 €

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2017 :

Thème de demande de subvention	Clé d'imputation	Chapitre	Nature	Fonction	Action	Montant décidé
RSA - Action sociale	D21331	017	6574	561	B0301401	242 376 €
RSA - Accompagnement social et professionnel	D21331	017	6574	561	B0301401	66 783 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

B 02 - Projet d'évolutions du Règlement intérieur du Fonds Unifié Logement (FUL)

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Les termes du nouveau règlement intérieur, tel qu'annexé à la présente délibération, relatif au Fonds Unifié Logement sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à mettre en application ce règlement intérieur à compter du 1^{er} avril 2017.

**PROJET ÉVOLUTIONS DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU FUL
(v 21 décembre 2016)**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
TITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
Article 1 - le public cible	5
Article 2 - la typologie des aides	5
Article 3 - l'articulation avec les dispositifs existants	5
Article 4 - les modalités de saisine	6
Article 5 - les conditions de recevabilité	7
Article 6 - les conditions de ressources	8
Article 7 - la procédure d'instruction	8
TITRE 2 : LES DIFFÉRENTES AIDES DU FUL	10
Article 8 - les aides à l'accès	10
Article 9 - les aides au maintien	11
Article 10 - les aides indirectes	12
TITRE 3 : LES COMMISSIONS ET L'ANIMATION DU DISPOSITIF	13
Article 11 - le principe d'organisation	13
Article 12 - le Comité directeur	13
Article 13 - les commissions	14
LE GUIDE DES AIDES DU FUL	16
I LES CONDITIONS DE RESSOURCES	
Fiche 1 : les plafonds de ressources pour les ménages isolés avec ou sans enfant (ou personne à charge)	17
II L'ÉVALUATION SOCIALE	
Fiche 2 : l'évaluation sociale constitutive d'un dossier FUL	19
III L'ASSOCIATION DES MAIRES AUX DÉCISIONS DU FUL	
Fiche 3 : la procédure d'association des maires aux décisions du FUL	21
II LES AIDES À L'ACCES	
Fiche 4 : le cautionnement du loyer et des charges locatives	22
Fiche 5 : le dépôt de garantie	24
Fiche 6 : le premier loyer	26
Fiche 7 : les équipements ménagers et mobiliers de première nécessité	28
Fiche 8 : les dettes locatives anciennes qui conditionnent l'accès à un nouveau logement	30
III LES AIDES AU MAINTIEN	
Fiche 9 : le maintien dans le logement	32
Fiche 10 : les impayés d'énergie	34
Fiche 11 : les impayés d'eau	36
Fiche 12 : les impayés de services téléphoniques	38
Fiche 13 : l'assurance habitation	40
IV LE FONDS DE TRAVAUX POUR LA MAÎTRISE DES CHARGES ÉNERGÉTIQUES	
Fiche 14 : ÉNERG'ACTIV45	41
V LES AIDES INDIRECTES	
Fiche 15 : l'accompagnement social lié au logement	43

Fiche 16 : l'aide pour le financement des suppléments de dépense de gestion locative	45
Fiche 17 : le dispositif de sous-location à bail glissant	46
Fiche 18 : l'équipement des maisons relais/pensions de famille (mobilier)	47

ANNEXES

Annexe 1 : Imprimé unique d'évaluation (formulaire CASU).....	49
Annexe 2 : Aide à la constitution du dossier de demande d'aide individuelle du FUL	54
Annexe 3 : Fiche accès dans le logement	56
Annexe 4 : Fiche maintien dans le logement	58
Annexe 5 : prix moyens de l'équipement ménager et du mobilier de première nécessité	60
Annexe 6 : fiche d'information du FUL.....	61
Annexe 7 : fiche navette du FUL	63
Annexe 8 : Règlement d'intervention d'ÉNERG'ACTIV45	65
Annexe 9 : Charte de partenariat et de coordination de la sous-location à bail glissant.....	71
Annexe 10 : Liste des partenaires financiers du FUL	82

PRÉAMBULE

Le Règlement Intérieur du Fonds Unifié Logement (FUL) a reçu un avis favorable des membres du Comité de pilotage du Plan Solidarité Logement 45 élargi aux membres du Comité directeur du FUL le XXXX. Celui-ci a été adopté par les élus de la Commission Permanente du Conseil départemental du Loiret du XXXX.

Le Fonds Solidarité pour le Logement (FSL) est l'un des dispositifs instaurés par la loi du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis. Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), dont il constitue le principal outil financier.

La loi d'orientation n° 98-657 du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a renforcé ce dispositif national, affirmant le droit, pour tout ménage éprouvant des difficultés particulières, du fait d'une situation de précarité, à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

L'article 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales confère en 2005, à chaque département, la gestion du FSL, élargi aux dispositifs eau, énergie et téléphone. Le Département du Loiret a choisi d'appeler ce fonds unique, Fonds Unifié Logement.

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement apporte des compléments sur les PDALPD et notamment ses objectifs :

- le développement de l'offre de logements pour les plus démunis,
- la coordination des attributions prioritaires de logements sociaux,
- la prévention des expulsions locatives,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- l'articulation des actions avec le FSL.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a pour objectif de réguler les dysfonctionnements du marché, de protéger les propriétaires et les locataires, et de permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires. La loi ALUR (article 34) prévoit également la fusion du PDAHI (plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion) et du PDALPD, afin de créer un PDALHPD (plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées).

Le quatrième PDALPD, dénommé « Plan Solidarité Logement 45 » dans le Loiret a été adopté pour la période 2014-2018. Il s'organise en huit actions prioritaires portées par différents pilotes et les partenaires associés. Le plan s'attache à proposer des solutions concrètes aux personnes et familles en difficulté en renforçant la mobilisation du FUL pour l'accès et le maintien dans le logement des populations fragiles en coordination avec les autres actions du PDALPD.

Le FUL du Loiret est organisé selon les dispositions de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, dans sa version modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, du décret modifié n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement, du décret modifié n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Le FUL, intervient sous forme d'aides aux personnes et familles en difficulté mentionnées à l'article 1 de la loi du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement, de financement de mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives, de garanties financières accordées aux associations, d'aides facultatives destinées à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations mentionnés à l'article 6 alinéa 12 de la loi du 31 mai 1990. Il intervient également pour attribuer des aides relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques (article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004).

TITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 - LE PUBLIC CIBLE

Il s'agit des personnes ou familles, habitants du département du Loiret, (sans condition de résidence préalable), éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou pour s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, que ce soit dans un logement du parc social ou du parc privé.

Ce dispositif doit être mobilisé dans le cadre de l'urgence afin d'éviter à une personne d'être sans solution de logement : en cas de violences conjugales, de destruction de logement, de rupture de l'hébergement amical ou familial.

Les ménages prioritaires sont les personnes ou familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion, hébergées ou logées temporairement, sans relogement ou logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, confrontées à un cumul de difficultés. Les ménages pour lesquels une solution de relogement a été trouvée en Commission de médiation sont également considérés comme ménages prioritaires.

Les demandes doivent être déposées par une personne majeure ou émancipée remplissant les conditions suivantes :

- ménages français ou étrangers disposant d'un titre de séjour en règle sur le territoire français
- ménages bénéficiant ou accédant à un statut d'occupation du logement et/ou d'un abonnement de fourniture (eau, électricité, téléphone) en règle à leur nom
- ménages respectant les critères de ressources tels que définis en pages 17-18

Le FUL n'a pas vocation à aider les propriétaires en vue d'un accès au logement sauf en cas de séparation et/ou lorsqu'aucune plus-value ne pourra être effective lors d'une vente éventuelle du bien immobilier.

ARTICLE 2 - LA TYPOLOGIE DES AIDES

Différents types d'aides peuvent être attribués sur décision des commissions du FUL :

- des aides financières directes aux personnes et familles en difficulté sous forme de subvention dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement,
- des aides financières indirectes aux personnes et familles en difficulté sous la forme de mesures d'accompagnement social lié au logement, de garanties pour permettre aux personnes défavorisées d'avoir un cautionnaire, d'aides au financement des suppléments de dépenses de gestion locative aux associations et autres organismes à but non lucratif qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées dans l'article 1 ou qui en assurent la gestion immobilière.

Les aides sont attribuées dans la limite du budget voté annuellement par l'Assemblée Départementale auquel s'ajoutent les contributions volontaires des partenaires qui sont constituées par des subventions ou des abandons de créance.

ARTICLE 3 - L'ARTICULATION AVEC LES DISPOSITIFS EXISTANTS

Les aides octroyées n'ont pas le caractère d'un droit, ni d'une prestation versée de façon automatique. Les commissions du FUL se réservent le droit de ne pas accorder l'aide sollicitée dans le cadre de demandes d'aide individuelle récurrentes ou sur avis défavorable du travailleur social dûment motivé.

L'intervention du fonds doit être sollicitée en dernier ressort, après avoir actionné les possibilités de solidarité (familles, associations caritatives...), les dispositifs sociaux spécifiques selon leur champ de compétence ou les négociations amiables entre bailleur et locataire.

Le FUL coordonne son action avec celle des autres organismes et dispositifs intervenant dans le même domaine de compétence et notamment la Commission de surendettement, la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX), les Commissions de Conciliation des Expulsions Locatives.

Une meilleure coordination des décisions d'aides individuelles relevant des différents fonds et dispositifs sociaux est recherchée afin d'évoluer vers une logique de fonctionnement intégrant un maximum de cohérence en matière d'instruction des dossiers, de procédure et de gestion. Cette articulation concerne notamment l'aide facultative des communes, la Commission de surendettement, les associations caritatives, les aides d'Action Logement, le fonds d'aide aux jeunes, l'action sociale des caisses de retraite et caisses complémentaires, le service social de certaines entreprises.

ARTICLE 4 - LES MODALITÉS DE SAISINE

Le FUL peut être saisi par :

Au titre du FUL : accès/maintien/énergie/eau/téléphone

- toute personne ou famille en difficulté de façon directe, qui sera orienté vers un travailleur social d'un service instructeur
- l'organisme payeur de l'aide au logement selon le code de la Construction et de l'Habitation,
- le représentant de l'Etat dans le Département
- Le pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale : Maisons du Département, maison de l'enfance
- Les CCAS, groupements de communes, associations agréés par le Conseil départemental au titre de l'accompagnement d'usagers, pour le public défini dans la (les) convention (s) passées avec le Conseil départemental (les communautés de communes dans le cadre des conventions de partenariat)
- Les CCAS conventionnés au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA par des référents en insertion sociale
- Les services sociaux du personnel des entreprises publiques ou privées
- Les associations agréées au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA : Association départementale action pour les gens du voyage (ADAGV)
- Les associations prestataires des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) et de mesures judiciaires exercées uniquement par un travailleur social diplômé d'État :
 - UDAF
 - APAJH
- Les associations, opérateur de l'Accompagnement Social Lié au Logement uniquement lorsqu'il y a un contrat d'accompagnement effectif et signé entre l'association et le ménage :
 - AHU
 - UDAF
 - Pôle Etape Insertion de l'AIDAPHI
- Les associations uniquement pour des ménages sortant de logement en Allocation Logement Temporaire et de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale.

Celles-ci devront prendre obligatoirement contact avec la MDD ou le CCAS du secteur concerné avant toute constitution d'un dossier FUL. Si le ménage est référencé au sein de la MDD ou du CCAS, le dossier FUL devra être constitué prioritairement par ces derniers sauf échange coordonné entre les parties. Un écrit devra être joint au dossier FUL afin que le Service de Gestion des Prestations dispose de ces informations.

Au titre du FUL Accès/maintien :

Les bailleurs sociaux sous plusieurs conditions :

- l'organisme doit abonder au FUL,
- celui-ci doit être doté d'une équipe de travailleurs sociaux diplômés d'État (Conseiller en éducation sociale et familiale, éducateur spécialisé...).

Les bailleurs sociaux devront prendre obligatoirement contact avec la MDD ou le CCAS du secteur concerné avant toute constitution d'un dossier FUL. Si le ménage est référencé au sein de la MDD ou du CCAS, le dossier FUL devra être constitué prioritairement par ces derniers sauf échange coordonné entre les parties. Un écrit devra être joint au dossier FUL afin que le Service de Gestion des Prestations dispose de ces informations.

Au titre du FUL accès :

Associations et services conventionnés :

- SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- le Service Social du Centre Hospitalier Daumezon sur l'ensemble du territoire en faveur des ménages sortants de ce dispositif
- Centre Maurice PARIENTE

Les services des autres départements pour les personnes s'installant dans le Loiret.

Au titre des dispositifs Eau, Energie et Téléphone uniquement :

Les CCAS non conventionnés au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Les dossiers doivent être adressés à la Direction de l'Insertion et de l'Habitat – Service Gestion des Prestations.

ARTICLE 5 - LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Un dossier est recevable lorsque l'ensemble des pièces prévues au présent règlement intérieur figure au dossier.

Aucune participation aux frais de dossier ou d'instruction ne peut être exigée des personnes ou familles.

Lorsqu'un usager souhaite déposer une demande d'aide individuelle, le travailleur social doit au préalable avoir vérifié que l'usager :

- ne fait pas l'objet d'une plainte pour fraude aux prestations sociales (exemple : Revenu de Solidarité Active...) dans les trois dernières années
- n'a pas un indu au niveau du Département dans l'année en cours lié à une fraude
- respecte un parcours d'insertion validé par le travailleur social pour les bénéficiaires du RSA (sauf délai de traitement induit par le gestionnaire)
- ne dépasse pas les plafonds de ressources du FUL prévus dans le règlement intérieur

* Pour les MDD : tout élément relatif à l'insertion devra être au préalable vérifié et indiqué dans l'évaluation sociale par le travailleur social qui aura constitué la demande d'aide individuelle du FUL (via ANIS).

* Pour les autres services instructeurs : CCAS, associations d'insertion dans le logement, associations conventionnées pour réaliser des MASP, ADAGV, SPIP, Centre hospitalier DAUMEZON, Centre Maurice Pariente : les éléments relatifs à l'insertion devront être vérifiés par le Service de Gestion des Prestations de la Direction de l'Insertion et de l'Habitat.

Dans le cadre de préconisations des commissions non respectées ou en cas de non-respect des obligations liées aux dispositifs d'insertion, celles-ci s'autorisent à ne pas accorder l'aide sollicitée. Néanmoins, si la situation sociale le justifie, un dossier de demande d'aide individuelle peut être déposé auprès du Service Gestion des Prestations pour examen.

ARTICLE 6 - LES CONDITIONS DE RESSOURCES

Toute situation doit être examinée en particulier eu égard au niveau des ressources du ménage. Le plafond de ressources est la référence destinée à garantir un traitement équitable dans le Département du Loiret des demandes de la personne ou de la famille. Néanmoins, si la situation sociale le justifie, un dossier de demande d'aide individuelle peut être déposé auprès du Service Gestion des Prestations pour examen.

Les ressources à prendre en compte sont calculées sur une moyenne des trois derniers mois et non sur une date effective de paiement. La moyenne des ressources se calcule en prenant en compte les droits ouverts. Par exemple, si l'usager perçoit un salaire, les salaires pris en compte correspondent aux mois concernés sans tenir compte de la date du versement sur le compte des sommes prévues.

Le service instructeur doit prendre en compte la moyenne de l'ensemble des ressources des 3 derniers mois de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception des allocations logement (ALF, ALS et APL), de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de l'éducation spéciale et de ses compléments et des aides, des allocations et prestations à caractère gracieux.

Pour les aides au titre de l'accès et du maintien dans le logement, l'aide est refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant après déduction des allocations logement à la charge de la personne ou de la famille, est incompatible avec sa situation financière.

Un point de l'ordre du jour du Comité directeur du FUL sera consacré chaque année à l'examen de l'éventuelle actualisation des plafonds de ressources du FUL.

ARTICLE 7 - LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

– Les services instructeurs

Ils sont agréés par le Président du Conseil départemental, sur justification d'une compétence dans le domaine de l'action sociale et d'une expérience en matière d'insertion sociale ou de logement des personnes défavorisées.

– Le dossier d'instruction des demandes d'aide individuelle

Le dossier type (imprimé unique d'évaluation CASU) est complété par le service instructeur qui a initié la demande.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demandes d'aide individuelle sont indiquées dans chaque fiche relative à l'instruction des demandes ainsi que dans l'annexe n° 3 du règlement intérieur. Une évaluation sociale effectuée par le service instructeur est indispensable et nécessaire pour instruire les dossiers.

– La constitution des dossiers

Les dossiers de demandes ou les recours cités dans le règlement intérieur doivent être adressés au Service Gestion des Prestations - Direction de l'Insertion et de l'Habitat du Département.

Concernant les demandes d'aides relatives à l'accès dans un logement, elles sont transmises le plus en amont possible et, notamment avant la Commission d'Attribution des Logements (CAL), afin que les commissions FUL puissent statuer avant l'entrée dans les lieux de la personne ou de la famille.

Les modalités de fonctionnement relatives à l'attribution d'un logement et l'obtention d'une aide du FUL entre les bailleurs sociaux et le Département du Loiret sont les suivantes :

1/ Identification d'un logement par le bailleur social (modalités à déterminer en interne par chaque bailleur social: « pré-CAL ») puis constitution du dossier FUL par le bailleur social ou un autre service instructeur (MDD, Centre Communal d'Action Sociale...), ceci en fonction du logement pré-identifié et des éléments relatifs à la famille (ressources, composition du ménage...)

2/ À réception du dossier complet au Service Gestion des Prestations de la DIH, instruction administrative du dossier, puis présentation en commission FUL pour donner un avis favorable sous réserve d'une attribution de logement par le bailleur social

Le dossier est mis en sursis dans le logiciel de gestion (IODAS) du Département. Le bailleur social a alors deux mois pour attribuer le logement sinon le dossier FUL est annulé.

3/ À réception de la décision d'attribution du logement par le Service Gestion des Prestations, le dossier est inscrit en délégation pour que les aides du FUL soient définitivement entérinées en lien avec le logement attribué.

4/ Si le logement n'est finalement pas attribué à la famille concernée, le dossier FUL est présenté de nouveau en commission FUL pour porter à la connaissance de l'ensemble des membres, la décision de non-attribution du logement. Les aides du FUL ne seront donc pas attribuées.

Le Service Gestion des Prestations est chargé de la vérification de la constitution des dossiers à soumettre à la commission FUL et peut retourner au service instructeur les dossiers ne comportant pas les éléments nécessaires à un examen.

– Les décisions

Dès lors que les dossiers sont complets, ils sont présentés en commission FUL ou étudiés en délégation dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier de demande d'aide individuelle à la Direction de l'Insertion et de l'Habitat – Service Gestion des Prestations.

Toute demande fait l'objet d'une décision : refus, accord, sursis. Un sursis nécessite une situation à revoir ou une demande de renseignements complémentaires aux services instructeurs.

Les décisions accordant ou refusant une aide sont notifiées aux personnes intéressées (article 2 du décret du 2 mars 2005) dans un délai de deux mois. Le Service de Gestion des Prestations informe le demandeur, le service instructeur et le distributeur ou le bailleur du résultat de la commission FUL et le cas échéant la commission de surendettement, l'organisme en charge de l'accompagnement social, l'organisme payeur compétent pour les aides au logement.

Le travailleur social qui a instruit la demande d'aide individuelle informe le maire dès lors que sa commune participe au FUL de la prise de décision en lui retournant par fax la fiche navette dans le cadre de la procédure d'association des maires aux décisions du FUL.

Toute décision de refus doit être motivée (article 6-2 de la loi du 31 mai 1990 modifiée).

Si dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision, le bénéficiaire n'a pas retourné les pièces justificatives permettant le paiement (contrat, facture etc....), le Département est autorisé à annuler les aides concernées après avoir précédemment effectué une relance écrite auprès du travailleur social du service instructeur.

Les bailleurs sociaux et privés ainsi que les fournisseurs conventionnés pourront avoir une copie de la relance écrite qui est adressé, par le Service Gestion des Prestations de la DIH, au travailleur social du service instructeur.

Le dossier est donc classé sans suite deux mois après sa réception si les éléments nécessaires à la décision ne sont pas fournis.

L'absence de réponse du Département dans un délai de deux mois à toute demande formulée au titre du FUL vaut décision de rejet.

– La délégation

Délégation est donnée au Chargé de gestion du FUL pour statuer au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers, ceux-ci faisant l'objet d'un examen simplifié.

Les dossiers susceptibles de rejet, ou présentant un caractère complexe ou exceptionnel, c'est-à-dire qui ne remplissent pas les conditions du présent règlement ou pour lesquels les dettes sont anormalement élevées, feront l'objet d'un examen en commission FUL.

Des modalités d'urgence sont prévues pour l'octroi des aides dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail ou qu'elles évitent des coupures d'eau, d'énergie ou de services téléphoniques ou qu'elles concernent des personnes ou familles assignées aux fins de résiliation d'un bail. Il s'agit de la délégation de décision (article 6-1 alinéa 7 de la loi du 31 mai 1990).

– Le paiement des aides individuelles

Le paiement des aides s'effectue après la mise en tiers payant des aides au logement dans le parc privé et **social** et après rétablissement des aides au logement dans le cadre du maintien. Il s'effectue en priorité en tiers payant auprès des bailleurs et créanciers.

Les commissions FUL peuvent décider, si nécessaire, et à titre exceptionnel, le versement direct au bénéficiaire ou à l'association concernée.

– Le contrôle des aides aux bénéficiaires

Un contrôle est exercé par le Service Gestion des Prestations sur l'aide apportée aux équipements ménager – mobilier. Ainsi, le bénéficiaire doit retourner la facture des 20 % à sa charge acquittée des équipements au Service Gestion des Prestations, dans un délai de deux mois après la notification.

En cas de destination de l'aide non conforme à la décision, son remboursement sera immédiatement exigible.

Par ailleurs, le FUL se réserve le droit de contrôler par tous les moyens qu'il juge utile, la destination de l'aide allouée.

- Les recours

Les décisions du FUL peuvent faire l'objet de recours.

Le recours gracieux concernant une décision individuelle doit être présenté devant la commission FUL par le ménage, qui peut être, le cas échéant, accompagné par le service instructeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur un éventuel recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Un recours juridictionnel peut être introduit par le ménage auprès du Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit de la décision initiale de la commission FUL
- soit de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, le cas échéant.

Pour les contrats de cautionnement conclus entre le FUL et un bailleur, les litiges devront être portés devant le tribunal d'Instance, ou de Grande Instance d'Orléans.

TITRE 2 : LES DIFFÉRENTES AIDES DU FUL

Les conditions d'octroi des aides du FUL sont précisées dans chaque fiche technique figurant dans la seconde partie du règlement (cf. guide des aides).

ARTICLE 8 – LES AIDES À L'ACCES

L'objectif est de permettre aux personnes en difficulté, définies dans les principes généraux, d'accéder à un logement décent.

Conditions d'éligibilité :

La demande doit être formulée avant l'entrée dans les lieux sous peine d'irrecevabilité. Exceptionnellement, c'est-à-dire au titre de l'urgence afin d'éviter à une personne d'être sans solution de logement (en cas de violences conjugales, de destruction de logement, rupture de l'hébergement amical ou familial, de dossier instruit hors département), si l'usager n'a pas pu déposer son dossier avant l'entrée dans les lieux, une demande d'aide présentée dans les deux mois qui suivent l'entrée dans les lieux pourra être examinée. Ce délai part de la date d'entrée dans les lieux et court jusqu'à la date du dépôt du dossier complet au gestionnaire.

Pour les situations liées à des violences conjugales, le service instructeur du FUL doit indiquer dans l'évaluation sociale constitutive du dossier si le ménage a fait des démarches (notamment avec un justificatif médical, une main courante, un dépôt de plainte, une demande de logement...). Si cela lui est possible, il peut produire une pièce justificative mais elle n'est pas obligatoire dans la constitution du dossier FUL.

Le FUL pourra intervenir pour le cautionnement du loyer et des charges locatives et pour le dépôt de garantie si le taux d'effort diminue de 10 % entre le logement occupé par le ménage et celui auquel il souhaite accéder.

Le FUL pourra intervenir au titre du rapprochement familial selon les conditions cumulatives suivantes :

- en cas de séparation,
- être chargé de famille,
- uniquement dans des cas de fratrie ou d'ascendant/descendant (parent/enfant)

Le ménage devra produire le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) du logement, à titre informatif, auquel il souhaite accéder lors de la constitution du dossier de demande d'aide individuelle. Si l'étiquette démontre que le logement est classé en F ou G, un courrier sera adressé au bailleur afin de l'inciter à faire des travaux. Lors de la relocation d'un logement dont l'étiquette était F ou G, il n'y aura pas d'intervention du FUL si aucun travaux n'a été réalisé par le propriétaire.

L'aide du FUL sera refusée pour tout logement faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril relevant du règlement sanitaire départemental, ou signalé et reconnu comme étant indécent. Plus précisément, les normes de salubrité auxquelles doivent satisfaire les logements concernés sont identiques à celles exigées pour l'ouverture du droit à l'allocation logement (article R.831-13 du code de la sécurité sociale).

Le FUL n'apporte pas d'aide pour des logements de type mobil-home, caravane, hôtels, bungalows y compris pour ceux qui sont occupés à l'année.

Le FUL n'a pas vocation à aider les propriétaires en vue d'un accès au logement sauf en cas de séparation et lorsqu'aucune plus-value ne pourra être effective lors d'une vente éventuelle du bien immobilier.

Nature des aides à l'accès :

- le cautionnement du loyer et des charges locatives
- le dépôt de garantie
- le premier loyer
- les équipements ménagers et le mobilier de première nécessité
- les dettes locatives anciennes qui conditionnent l'accès à un nouveau logement

Versement de l'aide :

Le versement des aides s'effectue auprès des bailleurs. Toutefois, dans le cas du dépôt de garantie, à titre très exceptionnel et si nécessaire, le versement peut être effectué directement auprès du bénéficiaire ou de l'association concernée.

L'aide est refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant après déduction des allocations logement à la charge de la personne ou de la famille, est incompatible avec sa situation financière.

ARTICLE 9 – LES AIDES AU MAINTIEN

L'objectif est de prévenir les expulsions et de maintenir dans les lieux les ménages en impayés de loyers, de charges locatives, de facture d'énergie, d'eau, de téléphone et/ou d'assurance habitation.

Condition d'éligibilité :

- **Conditions relatives au logement**

L'intervention du FUL s'adresse aux personnes de bonne foi. Le demandeur doit être titulaire d'un contrat de location ou, en cas de résiliation de bail, avoir signé, le cas échéant et en fonction de la situation, un protocole avec le bailleur afin d'éviter l'expulsion. Il peut également s'agir d'un résident de logements-foyers ou d'un sous-locataire. S'agissant des sous-locations à bail glissant, un dispositif est mis en place avec des associations qui pratiquent la sous-location avec pour objectif de permettre à des ménages en difficulté d'accéder au logement autonome (cf. fiche n°17).

Les aides au maintien dans le logement s'adressent également aux propriétaires occupants, au sens du second alinéa de l'article L 615-4-1 du code de la Construction et de l'Habitation.

Ces propriétaires occupants doivent répondre aux conditions fixées par la loi du 31 mai 1990 modifiée à savoir :

- personnes dont le logement, dont elle ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L.615-1 du code de la construction et de l'habitation,
- personnes dont le logement, dont elles ont la propriété ou la jouissance, est situé dans le périmètre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), limitée à un groupe d'immeubles bâtis en société d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

L'aide du FUL sera refusée pour tout logement faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril relevant du règlement sanitaire départemental, ou signalé et reconnu comme étant indécemment.

- Conditions relatives aux factures énergie/eau/téléphone (décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau)

L'aide du dispositif ne peut concerner que les factures et les consommations réelles, datant de moins d'un an.

Le FUL pourrait ne pas intervenir auprès des ménages qui refuseraient de participer à des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise des énergies. Néanmoins, si la situation sociale le justifie et à titre exceptionnel, une demande d'aide peut être déposée pour examen par la commission FUL afin d'éviter la dégradation d'une situation déjà très sensible.

Nature des aides au maintien :

- les dettes de loyer,
- les dettes de charges locatives,
- les impayés d'énergie,
- les impayés d'eau,
- les impayés de services téléphoniques,
- l'assurance habitation.

Versement de l'aide :

Le versement des aides s'effectue auprès des bailleurs. L'aide est refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant après déduction des allocations logement à la charge de la personne ou de la famille, est incompatible avec sa situation financière.

ARTICLE 10 – LES AIDES INDIRECTES

L'accompagnement social, instauré par la loi du 31 mai 1990, contribue à l'insertion par le logement, renforcé par le droit au logement opposable. En effet, l'accès au logement ou le maintien est un facteur d'insertion pour les ménages en situation de précarité ou d'exclusion.

Il s'agit d'une intervention sociale effectuée en lien avec le logement qui doit permettre de favoriser, faciliter et accélérer l'insertion du ménage dans son logement.

Favoriser une meilleure gestion budgétaire des ménages en lien avec le paiement du loyer et des charges, permettre une meilleure intégration de la famille dans son environnement et aboutir à une meilleure utilisation du logement et des équipements pour tendre vers l'autonomie sont les principaux objectifs recherchés.

Le FUL prend en charge ces mesures d'accompagnement social lorsqu'elles sont nécessaires pour des personnes et des familles, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement. Ces mesures donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par le Département avec les organismes ou associations qui les exécutent. Il s'agit d'aides financières attribuées sous forme de subventions versées **ou de marché public conclu avec des structures** préalablement agréées par le Président du Conseil départemental, effectuant ces mesures auprès de ménages en difficulté.

TITRE 3 : LES COMMISSIONS ET L'ANIMATION DU DISPOSITIF

ARTICLE 11 – LE PRINCIPE D'ORGANISATION

L'organisation du FUL est structurée selon différentes fonctions : le pilotage, la mise en œuvre des orientations et la gestion.

Le pilotage du FUL est assuré par le Département du Loiret. Celui-ci a choisi de s'appuyer sur un Comité directeur regroupant les partenaires du FUL.

L'application des orientations et de la gestion sont mises en œuvre par une instance centralisée du FUL avec quatre commissions distinctes qui agissent par délégation du Président du Conseil départemental :

- l'accès et le maintien,
- l'énergie,
- l'eau et le téléphone,
- la sous-location.

Les commissions relatives à l'Accompagnement Social Lié au Logement sont décentralisées sur les territoires de MDD.

ARTICLE 12 – LE COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité directeur est présidé par le Président du Conseil départemental du Loiret.

La composition du Comité directeur est fixée par le Conseil départemental et comprend 19 membres (titulaires et suppléants) :

- 3 représentants du Conseil départemental dont le Président
- 1 représentant de l'Etat
- 2 représentants des maires (1 commune urbaine et 1 commune rurale)
- 2 représentants des bailleurs sociaux
- 1 représentant des bailleurs privés
- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- 2 représentants de la Caisse d'Allocations Familiales
- 2 représentants des associations agréées
- 1 représentant de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau
- 1 représentant d'EDF
- 1 représentant **d'ENGIE**
- 1 représentant de la Société coopérative d'Intérêt Collectif Agricole de la région de Pithiviers (SICAP)
- 1 représentant d'Orange

Les représentants des partenaires financiers ont voix délibérative.

Le Comité directeur examine les orientations stratégiques, le suivi des enveloppes budgétaires et les questions techniques relatives au FUL et à son fonctionnement. Il se réunit sur demande du Président. Tout membre peut solliciter la tenue d'un Comité directeur sur un sujet spécifique. Le Président décidera ou non de l'organisation d'un Comité directeur. La date et le lieu de la réunion sont fixés par le Président qui arrête l'ordre du jour. **Le Comité directeur se réunit au moins une fois par an.**

Le secrétariat est effectué par les services du Conseil départemental qui convoquent les membres par courrier au moins quinze jours avant la date retenue et rédigent le procès-verbal. Celui-ci est diffusé aux membres titulaires du Comité directeur après signature du Président du Conseil départemental.

Le Président rend compte annuellement du bilan d'activité du FUL, lors du Comité de pilotage du PDALPD.

ARTICLE 13 – LES COMMISSIONS

1 – Pour les aides individuelles

Le rythme habituel des commissions des aides individuelles est hebdomadaire pour le dispositif accès et maintien, et d'une fois par mois pour le dispositif énergie, eau et téléphone. En tant que de besoin, ce rythme peut être amené à évoluer.

La composition des commissions est la suivante :

Commission pour le dispositif accès - maintien	Commission pour le dispositif « énergie »	Commission pour le dispositif « eau et téléphone »
<p>Animée par un représentant des services du Conseil départemental, elle est composée de 6 membres (titulaires et suppléants) qui ont voix délibérative.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale + 1 cadre d'une MDD + 1 travailleur social du Service Gestion des Prestations - 1 représentant de la CAF - 2 représentants des bailleurs sociaux - un représentant des associations agréées fait partie des membres (voix consultative) <p>Le président peut s'adjoindre le concours de toute personne qualifiée susceptible d'apporter un éclairage utile au dossier</p>	<p>Animée par un représentant des services du Conseil départemental, elle est composée de 4 membres (titulaires et suppléants) qui ont voix délibérative.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale + 1 cadre d'une MDD + 1 travailleur social du Service Gestion des Prestations - 1 représentant de C.D.F - 1 représentant de la CAF 	<p>Animée par un représentant des services du Conseil départemental, elle est composée de 4 membres (titulaires et suppléants) qui ont voix délibérative.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale + 1 cadre d'une MDD + 1 travailleur social du Service Gestion des Prestations - 1 représentant de la CAF - 1 représentant de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau, Orange ne siège pas en commission. Il est consulté en amont de l'examen des dossiers pour connaître les montants éligibles

Les commissions sont compétentes pour statuer sur les demandes d'aide du FUL à savoir :

- les aides individuelles aux ménages
- les demandes relatives à l'exécution des contrats auxquels donnent lieu les aides du FUL, notamment l'octroi de délais, la remise gracieuse de dette et l'action en justice

Elles peuvent :

- soit reporter la décision (situation à revoir ou demande de renseignements complémentaires aux services instructeurs)
- soit accorder les aides (éventuellement sous certaines conditions)
- soit refuser les aides

Le secrétariat des commissions FUL est assuré par le Conseil départemental.

2 – La commission de sous-location

La commission de sous-location est présidée par un représentant du Président du Conseil départemental et réunit un représentant de l'organisme en charge de l'Accompagnement Social Lié au Logement et un représentant des bailleurs.

Cette instance se réunit tous les quinze jours. Elle est compétente pour statuer sur :

- les mises en sous-location
- les prolongations de sous-location
- les glissements de bail
- la fin de la mesure

3 – Le Comité de suivi dans le cadre de l'Accompagnement Social Liés au Logement

Ce comité constitue un espace d'échanges entre le Département du Loiret et le ou les opérateur(s) afin de suivre l'activité de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Il est composé :

* au minimum, d'un membre du ou des opérateur(s) en charge de l'ASLL,

* du Directeur de la DIH,

* des responsables des services concernés au sein de la DIH : accompagnement par l'emploi, le social et l'habitat et gestion des prestations,

* du chargé du volet social logement et pilotage du FUL de la DIH

Il se réunit une fois par trimestre et à cette occasion, pourront être présentés les différents documents d'analyse de l'action : les bilans d'activités (semestriel et annuel), les difficultés éventuelles sur des situations particulières.

GUIDE DES AIDES DU FONDS UNIFIÉ LOGEMENT

I LES CONDITIONS DE RESSOURCES

Fiche 1 : les plafonds de ressources pour les ménages isolés avec ou sans enfant (ou personne à charge)	17
--	----

II L'ÉVALUATION SOCIALE

Fiche 2 : l'évaluation sociale constitutive d'un dossier FUL	19
--	----

III L'ASSOCIATION DES MAIRES AUX DÉCISIONS DU FUL

Fiche 3 : la procédure d'association des maires aux décisions du FUL	21
--	----

IV LES AIDES À L'ACCES

Fiche 4 : le cautionnement du loyer et des charges locatives.....	22
Fiche 5 : le dépôt de garantie	24
Fiche 6 : le premier loyer	26
Fiche 7 : les équipements ménagers et mobiliers de première nécessité	28
Fiche 8 : les dettes anciennes (accès à un nouveau logement)	30

V LES AIDES AU MAINTIEN

Fiche 9 : le maintien dans le logement	32
Fiche 10 : les impayés d'énergie	34
Fiche 11 : les impayés d'eau	36
Fiche 12 : les impayés de services téléphoniques	38
Fiche 13 : l'assurance habitation	40

VI LE FONDS DE TRAVAUX POUR LA MAÎTRISE DES CHARGES ÉNERGÉTIQUES

Fiche 14 : Énerg'Activ45	41
--------------------------------	----

VII LES AIDES INDIRECTES

Fiche 15 : l'accompagnement social lié au logement	43
Fiche 16 : l'aide pour le financement des suppléments de dépense de gestion locative	45
Fiche 17 : le dispositif de sous-location à bail glissant.....	46
Fiche 18 : l'équipement des maisons relais/pensions de famille (mobilier)	47

FICHE 1 - LES CONDITIONS DE RESSOURCES

Le plafond de ressources, basé sur les unités de consommation et les seuils de pauvreté, selon la composition du ménage, détermine l'éligibilité pour l'attribution des aides financières directes.

Les critères d'éligibilité ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes ou familles et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent (article 6.1 alinéa 2 de la loi du 31 mai 1990).

Ressources du foyer à prendre en compte :

Les ressources à prendre en compte sont calculées sur une moyenne des trois derniers mois et non sur une date effective de paiement.

La moyenne des ressources se calcule en prenant en compte les droits ouverts. Par exemple, si l'usager perçoit un salaire, les salaires pris en compte correspondent aux mois concernés sans tenir compte de la date du versement sur le compte des sommes prévues.

Le service instructeur doit prendre en compte la moyenne de l'ensemble des ressources des **trois** derniers mois de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception, des allocations logement (ALF, ALS et APL), de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation de l'éducation spéciale et de ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Pour les aides au titre de l'accès et du maintien dans le logement, l'aide est refusée lorsque le niveau de loyer et des charges est tel que la part de dépense de logement restant après déduction des allocations logement à la charge de la personne ou de la famille, est incompatible avec sa situation financière.

Taux d'effort :

Afin que le logement, pour lequel une aide à l'accès ou au maintien est demandée, puisse être durablement occupé par le ménage, le taux d'effort au regard du logement ne doit pas être supérieur à 30 % des ressources selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyers + Charges} - \text{allocations logement}}{\text{Ressources}} \times 100$$

Le taux d'effort pourra être porté à 35 % lorsque les charges sont comprises dans le loyer (chauffage, eau froide/eau chaude) et en fonction de la situation.

PLAFOND DE RESSOURCES POUR LES ISOLÉS AVEC OU SANS ENFANT (OU PERSONNE A CHARGE)

Le plafond de ressources (exprimés en €) pour isolés s'obtient en croisant le nombre d'enfants de moins de 14 ans (colonne) avec le nombre de personnes de plus de 14 ans, hors parent (ligne)

Nombre d'enfants (ou personne) de plus de 14 ans \ Nombre d'enfants de moins de 14 ans	0	1	2	3	4	5
	uc ressources	uc ressources	uc ressources	uc ressources	uc ressources	uc ressources
0	1,0 881,93	1,3 1 146,51	1,6 1 411,09	1,9 1 675,67	2,2 1 940,25	2,5 2 204,83
1	1,5 1 322,90	1,8 1 587,48	2,1 1 852,06	2,4 2 116,64	2,7 2 381,22	3,0 2 645,80
2	2,0 1 763,87	2,3 1 999,70	2,6 2 293,02	2,9 2 634,08	3,2 2 822,19	3,5 3 086,77
3	2,5 2 204,83	2,8 2 469,41	3,1 2 733,99	3,4 2 998,57	3,7 3 263,15	4,0 3 527,73
4	3,0 2 760,38	3,3 2 910,38	3,6 3 174,96	3,9 3 439,54	4,2 3 704,12	4,5 3 968,70
5	3,5 3 086,77	3,8 3 351,35	4,1 3 615,93	4,4 3 880,51	4,7 4 145,09	5,0 4 409,67

Exemple : pour 1 famille monoparentale avec 2 enfants de moins de 14 ans et un enfant de plus de 14 ans, le plafond des ressources est de 1 852, 06€.

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES COUPLES AVEC OU SANS ENFANT (OU PERSONNE A CHARGE)

Le plafond de ressources (exprimés en €) pour un couple s'obtient en croisant le nombre d'enfants de moins de 14 ans (colonne) avec le nombre de personnes de plus de 14 ans, hors parent (ligne)

Nombre d'enfants (ou personne) de plus de 14 ans \ Nombre d'enfants de moins de 14 ans	0	1	2	3	4	5
	uc ressources	uc ressources	uc ressources	uc ressources	uc ressources	uc ressources
0	1,0 1 322,90	1,3 1 587,48	1,6 1 852,06	1,9 2 116,64	2,2 2 381,22	2,5 2 910,38
1	1,5 1 763,87	1,8 2 028,45	2,1 2 293,03	2,4 2 557,61	2,7 2 822,19	3,0 3 395,44
2	2,0 2 204,83	2,3 2 469,41	2,6 2 733,99	2,9 2 998,57	3,2 3 263,15	3,5 3 880,51
3	2,5 2 645,80	2,8 2 910,38	3,1 3 174,96	3,4 3 439,54	3,7 3 704,12	4,0 4 365,57
4	3,0 3 086,77	3,3 3 351,35	3,6 3 615,93	3,9 3 880,51	4,2 4 145,09	4,5 4 850,63
5	3,5 3 527,73	3,8 3 792,31	4,1 4 056,89	4,4 4 321,47	4,7 4 586,05	5,0 5 335,70

Exemple : pour 1 couple avec 2 enfants de moins de 14 ans et un enfant de plus de 14 ans, le plafond des ressources est de 2 293,03 €.

FICHE 2 – L'ÉVALUATION SOCIALE CONSTITUTIVE D'UN DOSSIER FUL

Caractéristiques principales	<p>L'évaluation sociale est obligatoire pour chaque dossier FUL. Elle permet aux commissions de prendre une décision quant à l'attribution d'une ou plusieurs aides. Elle constitue le seul et unique document porté à la connaissance des membres des commissions du FUL qui permettent d'éclairer leur décision avec des éléments sociaux. Elle apporte les éléments utiles de compréhension et d'appréciation et elle est lue en séance aux membres des commissions.</p> <p>De manière générale, elle présente la situation de logement du ménage, ses capacités et ses difficultés, son parcours résidentiel, la situation familiale, économique et professionnelle et ses perspectives d'évolution, les autres solutions qui ont pu être envisagées et les raisons pour lesquelles une aide du FSL est adaptée et opportune au moment où elle est présentée.</p> <p>L'évaluation doit permettre aux commissions d'apprécier un certain nombre de points notamment afin d'éviter les sursis.</p>
Éléments constitutifs d'une évaluation sociale pour les dossiers accès et maintien du FUL	<p>L'évaluation sociale doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la situation familiale du ménage - la situation financière et la gestion budgétaire du ménage, les perspectives éventuelles d'évolution à court et à moyen terme <p>Elle doit préciser les différentes obligations des ménages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas faire l'objet d'une plainte pour fraude aux prestations sociales (ex : Revenu de Solidarité Active...) dans les trois dernières années - ne pas avoir un indu lié à une fraude au niveau du Département dans l'année en cours lié à une fraude - le demandeur remplit-il ses obligations au regard du Contrat d'Engagement Réciproque ? - respecter un parcours d'insertion validé par le travailleur social pour les bénéficiaires du RSA, (le FUL ne pourra pas intervenir si le CER du bénéficiaire RSA n'est pas valide du fait de sa responsabilité) <p><u>Sur le parcours locatif du ménage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la situation de logement antérieure du ménage, le statut d'occupation, le montant de la quote-part, le type de logement, les droits antérieurs à l'aide au logement, s'il s'agit du parc social ou du parc privé, l'état éventuel du logement, la date de fin du préavis, si le dépôt de garantie du précédent logement va être récupéré ou non, etc... - le parcours de l'usager en vue d'identifier si le ménage est en capacité d'occuper son logement de façon autonome - la capacité du demandeur à s'acquitter de façon autonome des charges afférentes au futur logement - la nécessité de l'aide, la pertinence du projet de la famille, la motivation du changement de logement voire de département - la nécessité d'une orientation et/ou une prise en charge par des mesures relatives à l'Accompagnement Social Lié au Logement <p><u>En vue de l'accès au logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adéquation du logement avec la composition du ménage et par rapport à la situation budgétaire de la famille ? - la date de la demande de logement dans le parc social et de la réservation préfectorale ou du recours devant la commission DALO (le cas échéant) - si l'usager est entré dans le logement avant la décision du FUL : préciser la date d'entrée dans les lieux et expliquer les raisons qui ont conduit l'usager à entrer dans les lieux sans attendre la réponse du FUL

	<p><u>En vue du maintien dans le logement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le montant des dettes de l'usager (expliquer la constitution de ces dettes, s'il s'agit de dettes de loyer ou d'indemnités d'occupation, ce qui a été mis en œuvre pour les résorber (si un dossier de surendettement est en cours, fournir le type et le montant des dettes) - l'origine, les circonstances de l'endettement, et le nombre de mois d'endettement chaque fois qu'il est possible de l'avoir - la situation familiale actuelle et au moment de la constitution de la dette - les conditions de la stabilisation et de la reprise du paiement du loyer résiduel courant - l'état d'avancement de la procédure d'expulsion - les autres aides ou ressources éventuellement sollicitées ; l'éventuel abandon de créance du bailleur - la possibilité d'un rappel d'aide au logement à vérifier auprès de la CAF <p><u>En cas de séparation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'usager est locataire : est-il toujours titulaire du bail ? Reste-t-il solidaire d'éventuelles dettes ? <p>l'état des démarches en matière de divorce ou de séparation et de partage de la dette avec l'autre titulaire du bail</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'usager est propriétaire : préciser si le bien doit être vendu, si des économies sont à prévoir ainsi que le montant de ces économies <p><u>En cas de violences conjugales :</u></p> <p>préciser dans le contenu de l'évaluation les démarches engagées par la personne ou, le cas échéant, fournir un document à joindre au dossier (justificatif médical, main courante, dépôt de plainte, demande de logement...), cette pièce n'étant pas obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autres aides éventuellement sollicitées ou les raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été (Locapass, aide CAF,...) <p><u>En cas d'hébergement chez un tiers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquer le montant de la participation financière permettant d'aider au paiement des charges de l'hébergeant - indiquer s'il y a des possibilités d'économies en vue de préparer un futur accès au logement, si non, préciser pourquoi ? <p><u>Appréciation du travailleur social :</u> dûment motivé au regard de l'adéquation de la demande</p>
<p>Éléments constitutifs d'une évaluation sociale pour les dossiers d'impayés d'énergie, d'eau et de téléphone</p>	<p>L'évaluation sociale doit comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capacité du demandeur à s'acquitter de façon autonome des factures suivantes - indiquer la participation du demandeur - préciser le montage financier proposé pour apurer la dette - indiquer si une orientation et/ou une prise en charge vers l'accompagnement social lié au logement est nécessaire - la famille bénéficie-t-elle aux tarifs sociaux pour l'énergie et/ou le gaz ? - la famille ressent-elle une sensation de froid dans son logement ? Si oui, éventualité d'une orientation vers une visite conseil de l'ADIL-EIE <p><u>- appréciation du travailleur social :</u> dûment motivé au regard de l'adéquation de la demande</p>

FICHE 3 – LA PROCÉDURE D'ASSOCIATION DES MAIRES AUX DÉCISIONS DU FUL

Caractéristiques principales	<p>Le législateur a inséré par le biais de la loi n°2011-156 du 7 février 2011, un deuxième alinéa à l'article 6-2 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, lequel prévoit que « la demande d'aide est notifiée par le gestionnaire du FSL au maire et au CCAS de la commune de résidence du demandeur. Ceux-ci peuvent communiquer au gestionnaire du fonds, avec copie à l'intéressé, le détail des aides déjà fournies ainsi que toute information en leur possession susceptible d'éclairer le gestionnaire du fonds sur les difficultés rencontrées par le demandeur.</p> <p><u>Cette procédure est obligatoire et s'applique pour toutes les demandes d'aide du FUL au titre de l'accès et du maintien</u></p>
Déroulement de la procédure	<p>Le service instructeur du FUL constitue le dossier FUL avec le ménage. Il envoie le dossier complet au Service Gestion des Prestations de la DIH (CASU, pièces justificatives et copie de la fiche d'information OU fiche navette)</p> <p>En parallèle de l'envoi du dossier complet à la DIH, il transmet la fiche d'information OU la fiche navette + imprimé unique d'évaluation CASU au maire de la commune de résidence de du ménage en fonction de sa contribution financière :</p> <p><u>Si la commune ne contribue pas au financement du FUL :</u> Envoi d'une fiche d'information et retour dans un délai de 15 jours au Service Gestion des Prestations (cf. annexe n° 7)</p> <p><u>Si la commune contribue au financement du FUL :</u> Envoi d'une fiche navette et de l'imprimé unique d'évaluation (CASU) et retour dans un délai de 15 jours au Service Gestion des Prestations (cf. annexe n° 8)</p> <p>Pour la fiche d'information ainsi que pour la fiche navette, une procédure d'urgence est prévue pour les aides à l'accès et au maintien : le maire de la commune de l'utilisateur concerné devra retourner cette fiche dans un délai de 48 heures.</p> <p>Au-delà du délai de 15 jours, le dossier est examiné par les commissions du FUL.</p> <p><u>Outils :</u> Pour les MDD : envoi d'un tableau Excel récapitulatif des contributions financières pour savoir quels documents adresser au maire Pour les CCAS, ces derniers doivent se renseigner auprès de la mairie pour savoir si une contribution a été versée ou non.</p> <p>L'instructeur de la DIH réceptionne le dossier complet du FUL et doit attendre le retour de la fiche d'information ou de la fiche navette uniquement (sans le CASU) dans un délai de 15 jours (sauf urgence) afin de pouvoir présenter le dossier en commission. Le dossier FUL est examiné dans un délai de 2 mois à compter de la réception à la DIH.</p> <p>Le maire doit renvoyer son avis au regard du règlement intérieur du FUL. Si l'avis est favorable, le dossier est présenté en commission. Lorsque le maire renvoie la fiche navette avec un avis divergeant, la DIH fait le point sur le dossier avec le Maire. Si l'avis du maire est contraire à celui des services du Conseil départemental ou défavorable, un arbitrage est effectué en commission avec l'ensemble des éléments afférents à la situation d'où l'importance de justifier chaque avis défavorable en lien avec le règlement intérieur du FUL.</p> <p>Les commissions décident de l'accord, du refus ou du sursis d'une aide. Un procès-verbal est élaboré et envoyé aux services instructeurs, aux partenaires concernés et au service comptable pour mise en paiement des aides. Les notifications sont envoyées aux usagers.</p>

FICHE 4 - LE CAUTIONNEMENT DU LOYER ET DES CHARGES LOCATIVES

Caractéristiques principales	Dispositif destiné à garantir le bailleur du paiement des loyers et charges locatives en cas de défaillance du locataire Les allocations logement doivent être versées en tiers-payant (soit directement auprès du bailleur)
Durée	Prise en charge de 9 termes d'impayés maximum (loyers + charges déduction faite des allocations logement) dans la limite des 12 mois suivant l'entrée dans les lieux. <u>Si mutation</u> : la demande de cautionnement est étudiée uniquement dans les situations de dettes locatives Un délai de trois ans est exigé pour toute nouvelle sollicitation. Exception : dans le cas où le logement n'est plus adapté à la composition familiale, en cas de projet professionnel finalisé, raison économique, décohabitation ou problème de santé.
Personnes exclues	<ul style="list-style-type: none"> - personnes garanties par d'autres dispositifs (Action logement...) - personnes bénéficiaires d'une garantie familiale - étudiants sauf ceux qui travaillent pour payer leur loyer et charges, - personnes bénéficiant d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) sauf la MASP simple, - personnes bénéficiant d'une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) ou d'une Mesure d'Accompagnement Judiciaire - personnes soumises à une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle, habilitation familiale...)
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°2) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer, le cas échéant - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe n°4) - attestation de réservation du logement pour un bailleur privé - attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux - RIB du bailleur privé - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 8 et 9) - copie du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) du logement envisagé
Déroulement de la procédure	<p>1/ Identification d'un logement par le bailleur social puis constitution du dossier FUL par le bailleur social ou un autre service instructeur (MDD, Centre Communal d'Action Sociale...) en fonction du logement pré-identifié et des éléments relatifs à la famille (ressources, composition du ménage,...)</p> <p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. Il transmet la fiche « accès au logement » complétée uniquement des coordonnées du ménage et des aides envisagées au bailleur. Le bailleur complète la fiche et la renvoie, le cas échéant, au service instructeur. Ce dernier transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations.</p> <p>Pour le bailleur privé, une attestation de réservation du logement doit être fournie lors de la constitution du dossier. Il est rappelé que l'entrée dans les lieux ne peut s'effectuer préalablement à la décision de la commission, auquel cas, l'aide ne pourra pas être attribuée.</p> <p>2/ À réception du dossier complet au Service Gestion des Prestations, instruction administrative du dossier, puis présentation en commission pour donner un avis favorable sous réserve d'une attribution de logement par le bailleur social Le bailleur social a alors deux mois pour attribuer le logement sinon le dossier FUL est annulé.</p> <p>3/ À réception du courrier d'attribution du logement, le dossier est inscrit en délégation pour</p>

	<p>que les aides du FUL soient définitivement entérinées en lien avec le logement attribué</p> <p>4/ Si le logement n'est finalement pas attribué à la famille concernée, le dossier FUL est présenté de nouveau en commission pour porter à la connaissance de l'ensemble des membres, la décision de non-attribution du logement.</p> <p>En cas d'attribution, le « contrat logement » doit être signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations. Le bailleur le retourne signé de toutes les parties au Service Gestion des Prestations, accompagné de la copie du bail et du formulaire renseigné et signé de la mise en tiers payant de l'allocation logement.</p>
<p>Déroulement de la procédure <u>en cas de mise en jeu du cautionnement</u></p>	<p>La mise en jeu du cautionnement ne peut intervenir qu'à partir de 3 mois d'impayés de loyers et charges locatives déduction faite des allocations logement.</p> <p><u>A titre exceptionnel</u> : le délai peut être réduit à 1 terme d'impayé en cas d'accident de parcours mais le nombre de sollicitations est limité à 2 par an.</p> <p><u>En cas de première mise en jeu du cautionnement</u> :</p> <p>Le bailleur sollicite la mise en jeu du cautionnement en cas d'impayés (selon les modalités ci-dessus) et d'impossibilité d'établir un plan d'apurement avec le locataire défaillant auprès du Service Gestion des Prestations.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations sollicite la MDD ou le CCAS du territoire concerné en vue de la réalisation d'une évaluation sociale du locataire défaillant. Cette action a pour objectif de mettre en place au plus tôt des mesures de prévention (accompagnement social lié au logement, MASP ...)</p> <p><u>En cas de seconde mise en jeu du cautionnement</u> :</p> <p>Le bailleur sollicite de nouveau la mise en jeu du cautionnement.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations interroge de nouveau les services sociaux territoriaux concernés en vue de la réalisation d'une seconde évaluation sociale du locataire défaillant. Aucune autre mise en jeu du cautionnement ne peut avoir lieu sans l'étude de la situation en commission dans un délai de deux mois à compter de la demande d'évaluation.</p> <p>Toutefois, si la famille n'est pas joignable et qu'il n'est pas possible de réaliser l'évaluation sociale, il devra être tenu compte de ces différents éléments lors de la commission.</p> <p><u>En cas de déménagement, de changement de situation familiale ou de difficultés particulières</u> : la commission interrompt le cautionnement avant l'échéance des 12 mois suivant l'entrée dans les lieux.</p> <p>Le Conseil départemental procède au recouvrement des sommes engagées auprès des ménages dès la première mise en jeu du cautionnement.</p>
<p>Versement</p>	<p>Paiement effectué directement au bailleur en cas de mise en jeu du cautionnement</p>

FICHE 5 - LE DÉPÔT DE GARANTIE

Caractéristiques principales	<p>Somme versée au bailleur à la signature du bail, visant à garantir l'exécution des obligations locatives du locataire. L'aide accordée par le FUL est une avance remboursable.</p> <p>Le financement du dépôt de garantie par le FUL peut être sollicité suite à un glissement de bail dans le cadre d'une sous location à bail glissant ou d'une intermédiation locative</p> <p>Le FUL n'intervient pas en cas de mutation : le transfert du dépôt de garantie est demandé sauf en cas de dettes locatives.</p>
Montant	<p>Pour les locations vides, le plafond de l'aide est fixé en fonction de la typologie du logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - T1 au T3 : 600,00 € - T4 ou plus : 750,00 € <p>Le montant est plafonné à 1 mois de loyer hors charges.</p> <p>Pour les locations meublées, le plafond de l'aide est fixé en fonction de la typologie du logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - T1 au T3 : 600,00 € - T4 ou plus : 750,00 € <p>Le montant est plafonné à 2 mois de loyer hors charges.</p>
Durée	<p>Un délai de trois ans est exigé pour toute nouvelle sollicitation Exception : dans le cas où le logement n'est plus adapté à la composition familiale, en cas de projet professionnel finalisé, raison économique, décohabitation ou problème de santé.</p>
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°2) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer, le cas échéant - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe n°4) - attestation de réservation du logement pour un bailleur privé - attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux - RIB du bailleur privé, - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 8 et 9) - copie du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) du logement envisagé
Déroulement de la procédure	<p>1/ Identification d'un logement par le bailleur social puis constitution du dossier FUL par le bailleur social ou un autre service instructeur (MDD, Centre Communal d'Action Sociale...) en fonction du logement pré-identifié et des éléments relatifs à la famille (ressources, composition du ménage,...)</p> <p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. Il transmet la fiche « accès au logement » complétée uniquement des coordonnées du ménage et des aides envisagées au bailleur. Le bailleur complète la fiche et la renvoie, le cas échéant, au service instructeur. Ce dernier transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations</p> <p>Pour le bailleur privé, une attestation de réservation du logement doit être fournie lors de la constitution du dossier. Il est rappelé que l'entrée dans les lieux ne peut s'effectuer préalablement à la décision de la commission, auquel cas, l'aide ne pourra pas être attribuée.</p> <p>2/ À réception du dossier complet au Service Gestion des Prestations, instruction administrative du dossier, puis présentation en commission pour donner un avis favorable sous réserve d'une attribution de logement par le bailleur social Le bailleur social a alors deux mois pour attribuer le logement sinon le dossier FUL est annulé.</p>

	<p>3/ À réception du courrier d'attribution du logement, le dossier est inscrit en délégation pour que les aides du FUL soient définitivement entérinées en lien avec le logement attribué</p> <p>4/ Si le logement n'est finalement pas attribué à la famille concernée, le dossier FUL est présenté de nouveau en commission pour porter à la connaissance de l'ensemble des membres, la décision de non-attribution du logement</p> <p>En cas d'attribution, le « contrat logement » doit être signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations. Le bailleur le retourne signé de toutes les parties au Service Gestion des Prestations, accompagné de la copie du bail et du formulaire de la mise en tiers payant de l'allocation logement.</p>
Versement	<p>Paiement du dépôt de garantie au bailleur à réception du contrat logement signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations.</p>
Restitution du Dépôt de garantie	<p>A la sortie du logement, le bailleur doit restituer l'aide accordée par le FUL au Département du Loiret et non plus au locataire sortant. Pour ce faire, le bailleur utilise la fiche intitulée « restitution du dépôt de garantie » envoyée avec le contrat logement lors de l'obtention de l'aide du FUL.</p> <p>Si la restitution n'est que partielle, le bailleur doit utiliser ce même document et produire les devis correspondants au montant des travaux en cas de dégradations. Lorsque la dette concerne des impayés de loyer après solde de tout compte, un état des comptes du locataire sortant doit être produit.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations vérifie le montant restitué avant de le transmettre à la Direction des Ressources Déléguées du Conseil départemental et percevoir ce montant.</p>

FICHE 6 – LE PREMIER LOYER

Caractéristiques principales	<p>Le financement du FUL au titre du premier loyer correspond au montant de l'allocation logement estimée non plafonnée</p> <p>Celui-ci peut être pris en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> * lors d'un premier accès à un logement et pour lequel il y a carence du versement de l'allocation logement (APL, ALF, ALS) par les organismes payeurs des aides au logement * ou lorsqu'il y a interruption de l'allocation logement
Montant	Pas de plafonnement mais limité au montant de l'allocation logement estimée.
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°2) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer, le cas échéant - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe n°4) - attestation de réservation du logement pour un bailleur privé - attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux - RIB du bailleur privé, - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 8 et 9) - copie du Diagnostic de Performance Energétique (DPE) du logement envisagé
Conditions d'attribution	<p>Le FUL n'intervient pas si le versement de l'allocation logement est déjà effectif, s'il y a une sortie d'hébergement d'urgence, en cas de mutation ou s'il y a un arrêté d'insalubrité/péril.</p> <p>Le FUL peut verser partiellement le montant du premier loyer en fonction de la date prévue de l'entrée dans les lieux (lorsque celle-ci est indiquée dans la fiche « accès » par le bailleur).</p>
Déroulement de la procédure	<p>1/ Identification d'un logement par le bailleur social puis constitution du dossier FUL par le bailleur social ou un autre service instructeur (MDD, Centre Communal d'Action Sociale...) en fonction du logement pré-identifié et des éléments relatifs à la famille (ressources, composition du ménage,..)</p> <p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. Il transmet la fiche « accès au logement » complétée uniquement des coordonnées du ménage et des aides envisagées au bailleur. Le bailleur complète la fiche et la renvoie, le cas échéant, au service instructeur. Ce dernier transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations.</p> <p>Pour le bailleur privé, une attestation de réservation du logement doit être fournie lors de la constitution du dossier. Il est rappelé que l'entrée dans les lieux ne peut s'effectuer préalablement à la décision de la commission, auquel cas, l'aide ne pourra pas être attribuée.</p> <p>2/ À réception du dossier complet au Service Gestion des Prestations, instruction administrative du dossier, puis présentation en commission pour donner un avis favorable sous réserve d'une attribution de logement par le bailleur social</p> <p>Le bailleur social a alors deux mois pour attribuer le logement sinon le dossier FUL est annulé.</p> <p>3/ À réception du courrier d'attribution du logement, le dossier est inscrit en délégation pour que les aides du FUL soient définitivement entérinées en lien avec le logement attribué.</p> <p>4/ Si le logement n'est finalement pas attribué à la famille concernée, le dossier FUL est présenté de nouveau en commission pour porter à la connaissance de l'ensemble des membres, la décision de non-attribution du logement.</p> <p>En cas d'attribution, le « contrat logement » doit être signé par le bailleur, le locataire et le</p>

	Service Gestion des Prestations. Le bailleur le retourne signé de toutes les parties au Service Gestion des Prestations, accompagné de la copie du bail et du formulaire de la mise en tiers payant de l'allocation logement.
Versement	Paiement du premier loyer au bailleur à réception du contrat logement signé par le bailleur, le locataire et le Service Gestion des Prestations.

FICHE 7 – LES ÉQUIPEMENTS MÉNAGERS ET MOBILIERS DE PREMIERE NÉCESSITÉ

Caractéristiques principales	<p>Équipements réservés aux publics précaires ne pouvant disposer des équipements de première nécessité lors d'un premier accès au logement et notamment pour les ménages issus de dispositifs d'hébergement d'urgence et temporaire ou confrontés à une décohabitation. La notion de première nécessité ou de premier accès devra être exprimée dans la demande d'aide.</p> <p>Les équipements ménagers et mobiliers éligibles au FUL sont les suivants (annexe n° 6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sommier, pieds, matelas, cuisinière, réfrigérateur - lave-linge - table, chaise - clic-clac (pour un studio) - micro-ondes pour les ménages en studio ou T1 et ne disposant pas de cuisine équipée
Montant	<p>Le plafond des aides à l'équipement est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 460,00 € pour un ménage sans enfant - 760,00 € pour un ménage avec enfant(s)
Durée	<p>Un délai de 5 ans est exigé pour toute nouvelle sollicitation (sur justificatifs)</p> <p>La durée de 5 ans pourra être revue lorsqu'il y a séparation de couple au cas par cas.</p>
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°2) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer, le cas échéant - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - devis des mobiliers et équipements ménagers souhaités - imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe n°4) - attestation de réservation du logement pour un bailleur privé - attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux - RIB du bailleur privé, - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 8 et 9) - copie du Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) du logement envisagé - RIB du fournisseur (si non connu du Service Gestion des Prestations)
Conditions d'attribution	<p>Le FUL ne finance pas le remplacement des équipements ménagers et du mobilier. Les équipements ménagers et le mobilier ne sont pas pris en charge dans le cadre de l'intermédiation locative.</p> <p>Le FUL n'intervient pas avant une durée de 7 ans pour l'ensemble des ménages ayant déjà eu un logement autonome.</p> <p>Les demandes d'aide dont les montants sont supérieurs au plafond figurant dans l'annexe n°6 seront refusées.</p> <p>En aucun cas la facture ne sera réglée si une différence (de mobilier ou de tarif) est constatée entre le devis et la facture.</p> <p>Une participation du ménage à hauteur de 20 % du montant de la facture TTC est exigée. Il n'y a pas d'attribution, si sous 2 mois, après notification de la décision de la commission, le justificatif de la participation des 20 % du ménage n'est pas parvenu au Service Gestion des Prestations (facture originale).</p> <p>Une complémentarité doit être recherchée avec les prêts de la Caisse d'Allocations Familiales.</p>
Déroulement de la procédure	<p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. L'utilisateur fournit le(s) devis au service instructeur qui le(s) joint(s) au dossier de demande d'aide. Le service instructeur transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations. Ce dernier procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi.</p>

	En cas d'accord de la commission, le ménage doit s'acquitter de sa participation de 20 % (indiquée sur la notification qui lui a été envoyée) auprès du fournisseur qui éditera une facture. Cette dernière devra être retournée par le ménage au Service Gestion des Prestations pour la mise en paiement de l'aide.
Versement	Paiement des 80% de la facture TTC au fournisseur Versement aux associations ou aux CCAS en cas d'avance de fond

FICHE 8 – LES DETTES LOCATIVES ANCIENNES QUI CONDITIONNENT L'ACCES A UN NOUVEAU LOGEMENT

Caractéristiques principales	<p>Aide aux ménages ayant contracté des dettes locatives dans un ancien logement, et faisant obstacle au relogement.</p> <p>Aide financière destinée aux locataires pour le règlement des dettes suivantes : - loyers et charges locatives quittancées (générales et/ou relatives aux dépenses d'eau et d'énergie à distribution collective). Les travaux afférents à l'ancien logement ne sont pas pris en compte par le FUL.</p>
Montant	Plafond de l'aide par an et par ménage : 2 000 €
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°2) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer de l'ancien logement indiquant le montant de la dette - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - imprimé bailleur « accès » dûment rempli (annexe n°4) - attestation de réservation du logement pour un bailleur privé - attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 8 et 9) - RIB de l'ancien bailleur
Conditions d'attribution	<p>L'aide du FUL doit intervenir en dernier recours afin de solder la dette suite à l'intervention d'autres dispositifs (plan d'apurement, Commission de surendettement...).</p> <p>Un montage financier peut être réalisé en amont de la présentation du dossier en commission FUL.</p>
Déroulement de la procédure	<p>1/ Identification d'un logement par le bailleur social puis constitution du dossier FUL par le bailleur social ou un autre service instructeur (MDD, Centre Communal d'Action Sociale...) en fonction du logement pré-identifié et des éléments relatifs à la famille (ressources, composition du ménage,...)</p> <p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. Il transmet la fiche « accès au logement » complétée uniquement des coordonnées du ménage et des aides envisagées au bailleur. Le bailleur complète la fiche et la renvoie, le cas échéant, au service instructeur. Ce dernier transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations.</p> <p>Pour le bailleur privé, une attestation de réservation du logement doit être fournie lors de la constitution du dossier. Il est rappelé que l'entrée dans les lieux ne peut s'effectuer préalablement à la décision de la commission, auquel cas, l'aide ne pourra pas être attribuée.</p> <p>2/ À réception du dossier complet au Service Gestion des Prestations, instruction administrative du dossier, puis présentation en commission pour donner un avis favorable sous réserve d'une attribution de logement par le bailleur social. Le bailleur social a alors deux mois pour attribuer le logement sinon le dossier FUL est annulé.</p> <p>3/ À réception du courrier d'attribution du logement, le dossier est inscrit en délégation pour que les aides du FUL soient définitivement entérinées en lien avec le logement attribué.</p> <p>4/ Si le logement n'est finalement pas attribué à la famille concernée, le dossier FUL est présenté de nouveau en commission pour porter à la connaissance de l'ensemble des membres, la décision de non-attribution du logement.</p> <p>En cas d'attribution, le « contrat logement » doit être signé par le bailleur, le locataire et le</p>

	Service Gestion des Prestations. Le bailleur le retourne signé de toutes les parties au Service Gestion des Prestations, accompagné de la copie du bail et du formulaire de la mise en tiers payant de l'allocation logement.
Versement	Paiement effectué directement au bailleur

FICHE 9 – LES AIDES AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT
Aides au paiement du loyer, des charges locatives et/ou de l'assurance habitation

<p>Caractéristiques principales</p>	<p>Aide financière destinée aux locataires pour le règlement des dettes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - loyers et charges locatives quittancées (générales et/ou relatives aux dépenses d'eau et d'énergie à distribution collective) et des frais de procédure supportés par le ménage pour se maintenir dans les lieux - assurance habitation <p>Aide financière destinée aux propriétaires-occupants pour le règlement des dettes suivantes (uniquement sur un territoire couvert par un plan de sauvegarde ou une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - échéances d'emprunt impayées à leur terme limité à 6 mois et 1 829.39 € - assurance habitation <p>Les dettes suivantes ne sont pas prises en charge par le FUL : les charges de copropriété (le salaire du gardien, les espaces verts, les ordures ménagères, les réparations d'ascenseur, les fluides dans les parties communes des résidences...), les frais de réparations locatives, les dégradations du logement, les taxes ayant un caractère de pénalité.</p> <p>L'intervention du FUL au titre du maintien dans les lieux ne peut être mobilisée qu'après avoir actionnée les dispositifs de garantie (garant, assurance, cautionnement du FUL...)</p>
<p>Montant</p>	<p>Plafond de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 000 € maximum par an et par ménage - 550 € pour les dettes de charges locatives
<p>Durée</p>	<p>Un délai d'un an est exigé pour toute nouvelle sollicitation sauf exception, sur avis du travailleur social dûment motivé.</p>
<p>Instruction de la demande</p>	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°2) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer (y compris pour l'assurance habitation) - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - imprimé bailleur « maintien » dûment rempli (annexe n°5) - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 8 et 9)
<p>Conditions d'attribution</p>	<p>Le FUL n'intervient pas si la dette s'est constituée alors que les allocations logement n'étaient pas versées en tiers-payant. Le FUL ne prend en charge que la quote-part restant due par le ménage.</p> <p>Il n'intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement.</p> <p>L'intervention du FUL est subordonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reprise du paiement régulier de la quote-part de loyer qui doit être respectée pendant une durée de trois mois minimum avant la saisine du FUL - il peut être recherché en parallèle la mise en place d'un plan d'apurement entre le bailleur et le locataire compatible avec les capacités financières du ménage - l'adéquation du logement à la composition familiale et aux ressources afin de maintenir durablement le ménage dans le logement avec un taux d'effort conforme au règlement intérieur (cf. fiche n°1) <p>En cas d'octroi de l'aide du FUL, le bailleur s'engage à maintenir le locataire dans le logement.</p>

	<p>Lorsque la dette, déduction faite des allocations logement, est supérieure à 2 300 €, l'intervention du FUL est subordonnée à un abandon de créance de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 % par le bailleur social - 10 % par le bailleur privé <p>Lorsque la situation le permet, des interventions complémentaires doivent être recherchées au préalable ou en coordination (fonds sociaux des organismes, caisse de retraite, comité d'entreprise...).</p> <p>Dans le cas où la dette ne peut être soldée, un abandon supérieur doit être négocié avec le bailleur.</p>
<p>Déroulement de la procédure</p>	<p><u>Dès lors qu'un locataire présente un impayé de loyers et de charges équivalent à deux mois de loyers :</u></p> <p>Le bailleur et le locataire doivent rechercher un arrangement amiable afin de résorber la dette notamment la mise en place d'un plan d'apurement compatible avec ses possibilités financières.</p> <p>Dans des cas exceptionnels (vrai accident de parcours motivé par une évaluation sociale), le FUL pourra être sollicité dès le 1^{er} mois d'impayé de loyer et de charges dans la limite de 2 demandes par an.</p> <p><u>En cas d'échec d'un accord amiable entre le bailleur et le locataire, le FUL pourra être saisi.</u></p> <p><u>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. IL transmet la fiche « maintien » complétée uniquement des coordonnées du ménage et des aides qu'il envisage de solliciter au bailleur. Il complète obligatoirement sa partie, et la transmet au service instructeur. Ce dernier transmet le dossier complet au Service Gestion des Prestations qui procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide, et en effectue le suivi.</u></p>
<p>Versement</p>	<p>Paiement effectué directement au bailleur.</p>

FICHE 10 – LES IMPAYÉS D'ÉNERGIE

Caractéristiques principales	<p>Aide financière d'urgence pour les ménages qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés d'énergie afin de leur éviter une coupure de fourniture d'énergie.</p> <p>Les dettes d'énergies prises en charge par le FUL pour une résidence principale située dans le Département du Loiret sont les suivantes : électricité, gaz, bois, fioul, charbon, bouteilles de gaz...</p> <p>Ne sont pas pris en compte les frais de coupure, de réouverture du compteur et de rejet, les pénalités de retard, les réparations et les assurances.</p>
Montant	<p>Plafond de l'aide : 550,00 € maximum par an, par ménage.</p> <p>Une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l'utilisateur sauf si l'évaluation sociale justifie de la non-participation.</p>
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°2) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité du détenteur du contrat (sauf permis de conduire) - copie de la (des) facture(s) impayée(s) recto verso ou devis (pour le fioul, bois et charbon) - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - lorsque la facture comprend un solde antérieur, fournir les factures (recto verso) correspondantes - lorsqu'un montage financier comprend une participation de l'utilisateur, fournir le justificatif de paiement - évaluation sociale - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 8 et 9)
Conditions d'attribution	<p>Les ménages doivent bénéficier d'un contrat déjà payé et de factures individuelles à leur nom.</p> <p>Les lettres de rappel ne peuvent pas remplacer les factures. Le FUL n'intervient pas pour des montants correspondants à des mensualisations car elles ne justifient pas d'une consommation réelle, toutefois, le FUL peut intervenir sur des factures de régularisation.</p> <p>Les factures doivent concerner des consommations datant de moins de un an.</p> <p>L'étude du dossier s'effectue à partir de facture d'EDF, ENGIE et la SICAP et de devis pour le bois, fuel et charbon...</p> <p>La participation du demandeur, telle que prévue dans le montage financier présenté avec la demande d'aide, doit être effective au moment de la saisine du FUL.</p> <p>Le FUL n'intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement.</p> <p>Le FUL n'intervient ni pour prendre en charge la facture après l'ouverture du compteur ni si la livraison de bois ou de fuel est déjà effectuée.</p> <p>Le FUL pourrait ne pas intervenir auprès des ménages qui refuseraient de participer à des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise des énergies. Néanmoins, si la situation sociale le justifie et à titre exceptionnel, une demande d'aide peut être déposée pour examen par la commission afin d'éviter la dégradation d'une situation déjà très sensible.</p> <p>Le FUL peut intervenir à hauteur maximum de 550,00 € par an sur des factures qui contiennent les soldes antérieurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde < à 60 € pour une personne seule - solde < à 90 € pour un couple sans enfant - solde < à 110 € pour un couple avec enfants

	<p>Une marge de manœuvre de 5 % sur le montant du solde antérieur figurant ci-dessus sera laissée à l'appréciation des membres des commissions.</p> <p>Le paiement de 2 factures par fournisseur concerné (et/ou de 4 mensualités) est obligatoire entre deux demandes d'aide individuelle du FUL dans l'année concernée.</p>
Déroulement de la procédure	<p>Le service instructeur constitue le dossier FUL avec l'ensemble des pièces constitutives. Il doit obligatoirement informer en même temps que l'envoi du dossier complet au Service Gestion des Prestations, le fournisseur d'énergie (EDF, Engie, SICAP) pour mise sous protection du client (maintien de la fourniture d'énergie) pendant la durée d'instruction du dossier FUL.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi. La commission peut décider d'orienter le ménage vers des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise des énergies ou relatives au budget (mensualisation...).</p> <p>L'aide n'est pas exclusive de la mise en place d'un plan d'apurement entre le fournisseur d'énergie et le ménage pour le règlement du solde de la dette.</p> <p>Le FUL n'intervient qu'après des ménages ayant un contrat de fourniture d'énergie avec les partenaires conventionnés (EDF, Engie, SICAP).</p>
Versement	<p>Paiement effectué directement au fournisseur d'énergie.</p> <p>L'aide du FUL n'est pas versée si celle-ci est inférieure à 10 euros.</p>

FICHE 11 – LES IMPAYÉS D’EAU

Caractéristiques principales	<p>Aide financière d’urgence aux ménages dans l’impossibilité de régulariser leurs impayés d’eau afin de leur éviter une coupure de fourniture d’eau.</p> <p>Les dettes d’eau prises en charge par le FUL concernent une résidence principale située dans le Département du Loiret. L’aide du FUL concerne uniquement les factures d’eau et non celles d’assainissement.</p> <p>Ne sont pas pris en compte les frais de rejet, de coupure, de réouverture de compteur et d’assainissement ainsi que les pénalités de retard.</p>
Montant	<p>Plafond de l’aide : 550,00 € maximum par an, par ménage. Une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l’usager sauf si l’évaluation sociale justifie de la non-participation.</p>
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d’évaluation « CASU » (annexe n°2) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d’identité du détenteur du contrat (sauf permis de conduire) - copie de la (des) facture(s) impayée(s) recto verso sur laquelle est mentionnée les parts Etat, commune et distributeur d’eau - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - lorsque la facture comprend un solde antérieur, fournir les factures (recto verso) correspondantes, - lorsqu’un montage financier comprend une participation de l’usager, fournir le justificatif de paiement. - évaluation sociale - copie de la fiche navette ou d’information à destination des maires (annexes n° 8 et 9)
Conditions d’attribution	<p>Les ménages doivent bénéficier d’un contrat déjà payé et de factures individuelles à leur nom. Les factures et les consommations réelles doivent dater de moins d’un an. Les lettres de rappel concernant des mensualisations ne seront pas prises en compte car elles ne justifient pas d’une consommation réelle. Toutefois le FUL peut intervenir sur des factures de régularisations.</p> <p>La participation du demandeur, telle que prévue dans le montage financier présenté avec la demande d’aide, doit être effective au moment de la saisine du FUL.</p> <p>Le FUL n’intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement.</p> <p>Le FUL peut intervenir à hauteur maximum de 550,00 € par an sur des factures qui contiennent les soldes antérieurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde < à 60 € pour une personne seule - solde < à 90 € pour un couple sans enfant - solde < à 110 € pour un couple avec enfants <p>Une marge de manœuvre de 5 % sur le montant du solde antérieur figurant ci-dessus sera laissée à l’appréciation des membres des commissions.</p> <p>Le ménage doit, par ailleurs, avoir réglé sa consommation d’eau des 6 mois précédents dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d’une mensualisation - d’une facture semestrielle - d’une facture annuelle <p>Le FUL pourrait ne pas intervenir auprès des ménages qui refuseraient de participer à des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise de l’eau ou relatives au budget (mensualisation...).</p>

	Néanmoins, si la situation sociale le justifie et à titre exceptionnel, une demande d'aide peut être déposée pour examen par la commission afin d'éviter la dégradation d'une situation déjà très sensible.
Déroulement de la procédure	<p>Le service instructeur doit informer en même temps que l'envoi du dossier complet au Service Gestion des Prestations, le fournisseur d'eau (Eau d'Olivet, Nantaise des Eaux, Orléanaise des Eaux, Lyonnaise des Eaux, Véolia, SAUR) pour mise sous protection du client (maintien de la fourniture d'eau) pendant la durée d'instruction du dossier FUL.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi.</p> <p>L'aide n'est pas exclusive de la mise en place d'un plan d'apurement entre le fournisseur d'eau et le ménage, pour le règlement du solde de la dette.</p> <p>La commission peut décider d'orienter le ménage vers des actions de préventions développées dans le cadre du FUL notamment sur la maîtrise de l'eau.</p> <p>En cas d'accord de la commission, les aides du dispositif Eau sont mises en œuvre comme suit pour les distributeurs d'eau et les régies communales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - solde antérieur en lien avec le règlement intérieur (cf. modalités ci-dessus) - le distributeur d'eau/ la régie communale abandonne sa part à hauteur de 50 % ainsi que celle de l'État, c'est-à-dire les taxes et les redevances. Les distributeurs d'eau adhérents à la FP2E prennent en charge, sous forme d'abandons de créance, la part de la facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant - le FUL intervient à hauteur de 30 % sur les consommations d'eau de l'utilisateur - un plan d'apurement doit être mis en place par l'utilisateur pour solder sa dette restante en lien avec le fournisseur d'eau <p>Le FUL n'intervient qu'après des ménages ayant un contrat de fourniture d'eau avec les partenaires conventionnés (Eau d'Olivet, Nantaise des Eaux, Orléanaise des Eaux, Lyonnaise des Eaux, Véolia, SAUR) et les régies communales intervenant dans le cadre du dispositif impayés d'eau.</p>
Versement	<p>Paiement effectué directement au fournisseur d'eau</p> <p>L'aide du FUL n'est pas versée si celle-ci est inférieure à 10 euros</p>

FICHE 12 – LES IMPAYÉS DE SERVICES TÉLÉPHONIQUES

Caractéristiques principales	<p>Aide financière d'urgence aux ménages dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de téléphone afin de leur éviter une coupure de téléphone.</p> <p>Le FUL peut intervenir pour des dettes de téléphone concernant des ménages titulaires d'un abonnement téléphonique relatif à un poste fixe, un téléphone portable et un abonnement Internet avec Orange au titre de leur résidence principale située dans le Département du Loiret.</p> <p>Ne sont pas prises en compte les dettes concernant des communications facturées par Orange pour le compte d'autres opérateurs, les frais d'abonnement, l'achat de matériel (achat de téléphone, box...), les réparations, la première facture de mise en service et la facture contrat.</p>
Montant	<p>Plafond de l'aide pour une facture de téléphone fixe : 550,00 € maximum par an, par ménage. Une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l'utilisateur sauf si l'évaluation sociale justifie de la non-participation.</p> <p>Plafond de l'aide pour une facture de téléphone portable : - 60 € maximum par an et par foyer - un seul et unique abonnement par foyer - une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l'utilisateur sauf si l'évaluation sociale justifie de la non-participation.</p> <p>Lorsque la facture comprend les consommations Internet ainsi que celles d'un téléphone portable, l'aide maximum est de 60 € par an et par foyer. Une participation de 5 % de la facture TTC est à la charge de l'utilisateur sauf si l'évaluation sociale justifie de la non-participation.</p>
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°2) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité du détenteur du contrat (sauf permis de conduire) - copie de la (des) facture(s) impayée(s) recto verso - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - lorsque la facture comprend un solde antérieur, fournir les factures (recto verso) correspondantes, - lorsqu'un montage financier comprend une participation de l'utilisateur, fournir le justificatif de paiement. - évaluation sociale - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 8 et 9)
Conditions d'attribution	<p>Les ménages doivent bénéficier d'un contrat déjà payé et de factures individuelles à leur nom. Les factures et les consommations réelles doivent dater de moins d'un an. Les lettres de rappel ne seront pas prises en compte car elles ne justifient pas d'une consommation réelle.</p> <p>Lorsque les services instructeurs informent Orange du dépôt d'un dossier, le maintien du service téléphonique minimum est prolongé jusqu'à la décision dans un délai maximum de deux mois.</p> <p>Le solde antérieur de la facture doit être égal à 0 € (quelque soit les modalités de facturation, l'utilisateur doit s'être acquitté du paiement antérieur de sa facture pour que le FUL puisse intervenir sauf si sa situation sociale le justifie).</p> <p>La participation du demandeur, telle que prévue dans le montage financier présenté avec la demande d'aide, doit être effective au moment de la saisine du FUL.</p> <p>Le FUL n'intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement.</p>

<p>Déroulement de la procédure</p>	<p>Le service instructeur doit informer en même temps que l'envoi du dossier complet au Service Gestion des Prestations, le fournisseur de téléphone (Orange) pour mise sous protection du client (maintien de la fourniture de téléphone) pendant la durée d'instruction du dossier FUL.</p> <p>Le Service Gestion des Prestations procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi.</p> <p>L'aide n'est pas exclusive de la mise en place d'un plan d'apurement entre le fournisseur de téléphone et le ménage, pour le règlement du solde de la dette.</p> <p>Orange prend en charge, sous forme d'abandons de créances, la part de la facturation leur revenant.</p> <p>Le FUL n'intervient qu'auprès des ménages ayant un contrat de fourniture de téléphone ou d'internet avec Orange.</p>
<p>Versement</p>	<p>Paiement effectué directement au fournisseur.</p>

FICHE 13 – L'ASSURANCE HABITATION

Caractéristiques principales	Aide d'urgence aux ménages dans l'impossibilité de régulariser leur cotisation annuelle de l'assurance minimale obligatoire.
Montant	Intervention du FUL dans la limite de 95 % de la cotisation annuelle. Une participation de 5 % est à la charge du ménage.
Instruction de la demande	Liste des pièces à fournir : <ul style="list-style-type: none"> - imprimé unique d'évaluation « CASU » (annexe n°2) - copie des justificatifs de ressources des trois derniers mois - copie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) - copie de la quittance de loyer de moins de deux mois - ou facture de démensualition - dossier de surendettement (plan de surendettement quand il est effectif) - évaluation sociale - copie de la facture d'habitation acquittée des 20 % à la charge du ménage - imprimé bailleur « maintien » dûment rempli (annexe n°5) ou quittance de loyer faisant apparaître le montant du loyer, des charges et de l'allocation logement. - copie de la fiche navette ou d'information à destination des maires (annexes n° 8 et 9)
Conditions d'attribution	La participation du demandeur doit être effective au moment de la saisine du FUL. Le FUL n'intervient pas si la dette est incluse dans un dossier de surendettement.
Déroulement de la procédure	Le Service Gestion des Prestations procède à l'étude administrative du dossier, le porte à l'ordre du jour de la commission qui décide de l'octroi ou non de l'aide et en effectue le suivi.
Versement	Paielement effectué directement auprès de la société d'assurance.

FICHE 14 – ÉNERG'ACTIV45

Caractéristiques principales	<p>ÉNERG'ACTIV45 est un dispositif d'aide à la maîtrise des charges énergétiques qui vise à aider financièrement des bénéficiaires du Fonds Unifié Logement (FUL) à rénover leur logement énergivore. Cette démarche préventive a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduire le nombre d'usagers qui sollicitent, chaque année, le FUL au titre des impayés d'énergie, - de trouver des solutions à long terme en aidant les usagers du FUL à financer la rénovation de logement dans le parc privé, et ainsi améliorer leur confort de vie. <p>Le règlement d'intervention d'ÉNERG'ACTIV 45 est joint en annexe du présent règlement</p>
Première étape : la visite conseil énergétique	<p>Des visites conseils énergétiques sont organisées en faveur des propriétaires occupants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaires, de manière récurrente, des aides du Fonds Unifié Logement (FUL) au titre des impayés d'énergie - et rencontrant des difficultés pour payer leurs factures énergétiques trop élevées <p>Elles permettent de réaliser gratuitement le bilan énergétique du logement, en prenant en compte plusieurs aspects : le bâti, les équipements, les usages ...</p> <p>Elles sont également l'occasion pour les bénéficiaires de recevoir des conseils pratiques sur les gestes à adopter pour une meilleure gestion du chauffage, de l'éclairage... et ainsi réaliser des économies d'énergie.</p> <p>Pour solliciter une visite conseil énergétique, le professionnel de l'action sociale doit renseigner une fiche de liaison et la transmettre à l'ADIL-Espace Info Energie (guichet unique) accompagné des renseignements sur le logement et la famille, des justificatifs de ressources, des factures énergétiques sur un an.</p> <p>L'opportunité de réaliser une visite conseil est déterminée au regard des éléments communiqués.</p> <p><u>En secteur d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et en secteur programmé</u>, la visite-conseil est réalisée par SOLIHA ou l'opérateur en charge de la réalisation du programme.</p> <p><u>En secteur diffus</u>, la visite conseil est réalisée par l'ADIL-EIE.</p> <p>Suite à cette visite conseil, un rapport avec des préconisations notamment de travaux est rédigé.</p>
Deuxième étape : présentation de la situation en Commission énerg'activ45	<p>La commission Énerg'activ45 est pilotée par le Département et composée de représentants de l'Anah, l'ADIL-EIE, de SOLIHA, de l'AggLO, des Compagnons Bâisseurs, des opérateurs d'OPAH.</p> <p>Elle examine les situations afin de déterminer leur éligibilité au dispositif.</p>
Troisième étape : Modalités d'interventions financières	<p>Bénéficiaires :</p> <p><u>Propriétaires occupants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret et - ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL et en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques <p><u>Propriétaires bailleurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - locataires, bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret et - locataires ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL et en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques

Conditions d'obtention :

- le propriétaire occupant doit posséder le bien depuis plus de 6 mois et être à jour de ses échéances d'emprunt
- pour le propriétaire bailleur, l'occupant devra être dans les lieux depuis plus de 6 mois
- le logement doit être situé sur le territoire départemental et constituer la résidence principale
- les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département
- le propriétaire bailleur s'engage à louer le logement pendant 9 ans minimum en respectant des plafonds de loyers et de ressources pour le locataire après les travaux
- à chaque intervention du fonds de travaux sur une situation, il n'y aura plus d'intervention du FUL au titre des aides « impayés d'énergie » pendant 9 ans sur le bien rénové ou mis en location et pendant 5 ans pour la rénovation partielle

Forme et montant de l'aide :

Il s'agit de subventions pour les propriétaires occupants :

- 80% pour l'achat et la pose de petit matériel (thermostats d'ambiance ...)
- Aide financière plafonnée à 10 000 € pour des travaux de rénovation partielle sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45
- Aide financière plafonnée à 10 000 €, sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45. Ce montant correspond au reste à charge des travaux une fois déduites les aides des autres dispositifs (aides de l'Anah, programme Habiter Mieux...) pour des travaux de rénovation globale du logement

Pour les propriétaires bailleurs, aide financière plafonnée à 10 000 €, sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45. Ce montant correspond à la moitié du reste à charge des travaux une fois déduites les aides des autres dispositifs (aides de l'Anah, programme Habiter Mieux...) pour des travaux de rénovation globale du logement.

Cumul possible avec d'autres dispositifs d'aide pour la rénovation globale mais ne se cumule pas pour l'achat et la pose de petits matériels et la rénovation partielle.

Contact auprès de l'ADIL-Espace Info Energie du Loiret 02.38.62.47.07 et du Conseil départemental du Loiret 02.38.25.46.86

FICHE 15 – L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Caractéristiques principales	L'accompagnement social lié au logement peut être sollicité dans le cadre de l'installation ou du maintien, dans le logement, pour des personnes, qu'elles soient locataires, sous locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - garantir une insertion durable des personnes concernées dans leur habitat, - lever les réticences de certains bailleurs pour leur permettre d'accueillir ou de maintenir dans leur parc, des ménages ayant des impayés de loyer ou ayant des difficultés d'insertion dans leur environnement, - soutenir l'installation ou le maintien des personnes dans un logement, - permettre au ménage d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent et adapté à sa capacité financière afin de tendre vers une plus grande autonomie.
Personnes exclues	<ul style="list-style-type: none"> - les ménages bénéficiant d'un hébergement dans une structure ayant une mission d'accompagnement, - les ménages bénéficiant d'un accompagnement par un autre dispositif et prenant en compte des aspects budgétaires et d'insertion sociale.
Saisine de l'ASLL	<p>Depuis plusieurs années, cet accompagnement est réalisé dans le cadre d'une plate-forme d'offre de services.</p> <p>Les orientations peuvent se faire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par saisie directe du ménage - par saisie des partenaires : MDD, CCAS, Mairies, Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole, Préfecture, distributeurs d'énergie, bailleurs, commission de médiation, Association Départementale d'Information sur le Logement, maison de l'habitat..., au moyen d'une fiche navette <p>Le service instructeur à l'origine de la demande assure la mise en relation avec l'Espace Ressource Logement. Les deux parties concernées restent informées de la situation durant la mesure et les interventions sont coordonnées dans le respect des missions de chacun. Elles sont formalisées par un contrat. L'association précise les objectifs et dates de mise en place de la mesure.</p> <p>Une orientation vers l'ASLL peut être préconisée par les commissions du FUL.</p>

<p>Prise en charge</p>	<p><u>L'accueil</u> : accueil physique et téléphonique au sein de chaque service du groupement ou au sein de permanences décentralisées, présentation de la prestation, recueil de la demande, information, documentation, orientation vers un travailleur social identifié de l'ASLL ou orientation externe.</p> <p><u>Les entretiens</u> : diagnostic sur rendez-vous ou lors des temps de permanences, (évaluation sociale, diagnostic, définition des besoins, orientation et inscription vers une prestation de l'ASLL ou vers d'autres dispositifs externes).</p> <p><u>L'appui individualisé lié au logement</u> : validation de l'orientation préconisée par le travailleur social, définition des objectifs et contractualisation de l'accompagnement (rendez-vous réguliers avec un référent social, accompagnement personnalisé à la réalisation des objectifs en fonction des problématiques repérées, évaluations...).</p> <p>4 thématiques sont retenues dans ce cadre : la recherche de logement, l'installation et l'appropriation du logement, la restauration de la solvabilité et de la situation personnelle, la médiation, le suivi du dispositif des informations collectives et les ateliers pratiques liés au logement.</p> <p><u>Les ateliers pratiques</u> proposent 2 thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès (définition de projet, recherche de logement, aide aux démarches administratives, prévision budgétaire...), - le maintien dans les lieux (gestion locative, médiation propriétaire, gestion des conflits et prévention des impayés, procédures...), <p><u>Le dispositif de veille</u> assure une traçabilité du dispositif, une garantie de suivi et une réactivité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un enregistrement des fins de prises en charge, précisant les préconisations et les orientations formulées, - une ré-interpellation au titre de l'ASLL par le ménage ou les partenaires - une activation de la veille avec une orientation vers les prestations en matière d'ASLL - une communication aux partenaires référents
<p>Durée</p>	<p>Concernant l'intervention au titre des mesures individuelles, l'accompagnement social est prévu pour une durée de trois à six mois, renouvelable jusqu'à une durée totale de 24 mois. Son principe n'est pas systématique, de même que son renouvellement. Il intervient sur proposition du service instructeur.</p> <p>Les mesures à mettre en place pour chaque usager sont décidées lors des commissions ASLL.</p>

**FICHE 16 – L'AIDE POUR LE FINANCEMENT DES SUPPLÉMENTS DE DÉPENSE
DE GESTION LOCATIVE**

<p>Caractéristiques principales</p>	<p>Le FUL peut financer des structures mettant en œuvre de la Gestion Locative Adaptée (GLA).</p> <p>La GLA permet une recherche de locataires répondant aux conditions de ressources imposées par l'entrée dans un logement locatif à loyer maîtrisé, gestion des logements, prévention des incidents locatifs (impayés, dégradations, etc....) grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information des locataires sur les aides auxquelles ils peuvent prétendre, leur assistance pour les démarches administratives, la médiation avec les intervenants « habitat » (propriétaires, organismes financeurs, travailleurs sociaux, artisans du bâtiment en cas de travaux...), - un suivi personnalisé des locataires les plus en difficulté (partenariat avec les associations spécialisées), - un partenariat avec les acteurs sociaux du Département (associations, CAF, MSA...).
<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mobiliser le parc immobilier privé du Loiret afin de développer l'offre de logements locatifs destinée aux familles les plus modestes - favoriser l'accès au logement dans le parc privé pour des personnes en difficulté - sécuriser les bailleurs privés par un suivi financier des familles bénéficiant du dispositif - sécuriser les bailleurs potentiels et notamment ceux de logements conventionnés
<p>Déroulement de la procédure</p>	<ul style="list-style-type: none"> - réception du dossier de demande de subvention par le Département du Loiret - vérification des pièces indispensables au dossier et demande de pièces complémentaires, le cas échéant - instruction du dossier et préparation des avis techniques (étude des objectifs, analyse financière et proposition d'un montant de subvention) pour présentation du dossier aux Elus - signature d'une convention entre la structure et le Département déterminant les objectifs de la structure
<p>Modalité de calcul de l'aide</p>	<p>550,00 € par logement et par an</p>

FICHE 17 – LE DISPOSITIF DE SOUS LOCATION A BAIL GLISSANT

Caractéristiques principales	<p>La sous-location avec objectif de glissement de bail a pour vocation de permettre l'accès au logement à des personnes en voie d'insertion. Ce dispositif permet de ménager une phase transitoire destinée à développer l'apprentissage d'un « savoir habiter », de valider les capacités des occupants à assumer leurs obligations locatives avant l'accès direct au logement.</p> <p>Les logements sous-loués, concernés sont les logements mobilisés par les associations sous loués à des personnes défavorisées, dans la perspective de voir le bail correspondant « glisser » in fine au nom du sous-locataire qui devient alors occupant en titre.</p> <p>Il s'agit d'un contrat de location par lequel un locataire et une association prenant position de bailleur, s'oblige à procurer à un sous-locataire la jouissance du bien qu'il loue à son propre bailleur.</p> <p>Les personnes sont accompagnées dans le cadre d'un accompagnement social lié au logement.</p> <p>Un fonds de garantie permet de sécuriser les associations en cas d'échec de la sous-location.</p> <p>Les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) sont exclus du dispositif.</p> <p>cf. annexe n° 10 : charte de sous-location à bail glissant initiée dans le cadre du Plan de Solidarité Logement 45 signée par l'ensemble des partenaires.</p>
Objectifs	<p>Des aides forfaitaires sont accordées aux associations qui pratiquent la sous-location afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre en charge le coût spécifique de la sous-location lorsque l'accès au logement de ménages en difficulté nécessite le recours à un intermédiaire entre le ménage et le bailleur - permettre à l'association d'assurer les frais de gestion administrative des logements (paiement du loyer, des charges, suivi administratif du dossier, médiation avec le bailleur...)
Durée	<p>Les sous locations concernées n'ont pas vocation à s'établir dans le long terme car elles ont l'objectif de permettre à des ménages en difficulté d'accéder au logement autonome. La durée d'une sous location ne devrait donc pas excéder 24 mois.</p>
Instruction de la demande	<ul style="list-style-type: none"> - réception du dossier de demande de subvention par le Département du Loiret - vérification des pièces indispensables au dossier et demande de pièces complémentaires, le cas échéant - instruction du dossier et préparation des avis techniques (étude des objectifs, analyse financière et proposition d'un montant de subvention) pour présentation du dossier aux Elus - signature d'une convention entre la structure et le Département déterminant les objectifs de la structure
Modalité de calcul de l'aide	492,00 € par an et par logement

FICHE 18 – L'ÉQUIPEMENT DES MAISONS RELAIS/PENSIONS DE FAMILLE

Caractéristiques principales	<p>Les maisons relais sont des logements « durables », sans limitation de durée (ce qui la distingue de la résidence sociale) regroupés autour de lieux collectifs (salle à manger, lieux d'animation) destinés à garantir un lien social entre les personnes logées, un accompagnement de proximité et dont l'animation est assurée par des hôtes.</p> <p>Les personnes visées sont celles ayant un faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible, leur accès à un logement ordinaire.</p>
Instruction de la demande	<ul style="list-style-type: none"> - réception du dossier de demande de subvention par le Département du Loiret - vérification des pièces indispensables au dossier et demande de pièces complémentaires, le cas échéant - instruction du dossier et préparation des avis techniques (étude des objectifs, analyse financière et proposition d'un montant de subvention) pour présentation du dossier aux Elus - signature d'une convention entre la structure et le Département déterminant les objectifs de la structure
Modalité de calcul de l'aide	<p>Le FUL prend en charge l'équipement mobilier suivant lors de l'ouverture de la structure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lits - tables - chaises - armoires - matelas <p>Le montant maximal de subventions s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 500,00 € par logement, pour un studio, - 2 000,00 € par logement, pour une catégorie autre qu'un studio (T1 et plus). <p>L'équipement mobilier peut être renouvelé tous les 5 ans dans le cadre d'une politique de remplacement, soit une intervention du FUL à hauteur de 30 % de la subvention précédemment accordée à la structure sur ce type d'aide et en lien avec l'ensemble des associations gestionnaires de maisons relais/pensions de famille.</p> <p>Ne sont pas pris en charge par le FUL :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les autres éléments de type fourniture de draps, couvertures, serviettes, assiettes, de même que l'équipement informatique et les fournitures de bureau ne seront pas pris en charge * le coût de fonctionnement global de la structure

ANNEXES

Annexe 1 : Imprimé unique d'évaluation (formulaire CASU).....	49
Annexe 2 : Aide à la constitution du dossier FUL.....	54
Annexe 3 : Fiche accès dans le logement.....	56
Annexe 4 : Fiche maintien dans le logement	58
Annexe 5 : Prix moyen du mobilier de première nécessité	60
Annexe 6 : Fiche d'information FUL	61
Annexe 7 : Fiche navette FUL.....	63
Annexe 8 : Règlement d'intervention d'ÉNERG'ACTIV45	65
Annexe 9 : Charte de partenariat et de coordination de la sous-location à bail glissant	71
Annexe 10 : Liste des partenaires financiers du FUL	82

Les traitements relatifs à la gestion de cet imprimé sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978. Les informations contenues sur cet imprimé font l'objet d'un traitement informatisé. Pour l'exercice du droit d'accès et de rectification des informations nominatives, il convient de vous adresser, en justifiant de votre identité, à l'organisme dont l'adresse figure ci-dessus. Les réponses aux questions, strictement liées à l'objet de votre demande, sont obligatoires. A défaut, votre demande ne pourra pas être prise en compte ou ne pourra l'être que partiellement.

RESSOURCES

Moyenne des trois derniers mois

Mois de

	M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Autres Personnes
Salaire net			
Indemnités de chômage			
Revenus professionnels non salariés			
Revenu de Solidarité Active			
Allocation Adultes Handicapés			
Rémunération Professionnelle Formation			
Bourses			
Pension Alimentaire reçue			
Indemnités Journalières			
Rentes Accident Travail			
Pension d'invalidité			
Allocation vieillesse			
Retraites principales et complémentaires			
Autres (<i>préciser</i>) :			
PRESTATIONS			
Allocations Familiales			
Allocation d'éducation spéciale			
PAJE			
Allocation Soutien Familial			
Complément libre choix d'activité			
Complément Familial			
Allocation Logement ou APL			
Autres prestations handicap (MTP, ACTP, MVA, GRPH, complément AHH, complément AEEH...)			
TOTAL			

AUTRES AIDES FINANCIERES DEJA ACCORDÉES au cours des 12 derniers mois

ORGANISME	DATE	MONTANT	DUREE
.....	-- / -- / ----	_____
.....	-- / -- / ----	_____
.....	-- / -- / ----	_____
.....	-- / -- / ----	_____
.....	-- / -- / ----	_____

La Commission de surendettement est-elle saisie ? OUI NON

Date __ / __ / ----

CHARGES

	Montant des CHARGES mensuelles	Montant des DETTES
Logement		
Loyer (montant de la quittance)		
Accession (mensualité)		
Contribution à l'hébergement		
Charges de co-propriété		
Annexes au Logement		
Fournisseur Electricité		
Fournisseur Gaz		
Fournisseur Electricité & Gaz		
Autre énergie		
Eau		
Assurance Habitation		
Taxe Foncière		
Taxe Habitation . Redevance TV		
Autres Charges		
Télécommunication		
Pension Alimentaire versée		
Frais de restauration scolaire		
Frais de garde		
Frais de transport		
Assurance véhicule		

Mutuelle complémentaire			
Impôt sur le revenu			
Plan de surendettement		Date de fin	
Découvert bancaire			
SOUS-TOTAL			
Autres (plan apurement, retenue salaire ...)			
Crédits (y compris cartes de crédits)		Date de fin	Solde
TOTAL GENERAL			

MONTANT - NATURE et MOTIF de l'aide sollicitée par le demandeur

Démarches à effectuer par le demandeur

A, le

Signature du Demandeur

NOM et Prénom du Demandeur :

Adresse :

Rappel de la nature et du montant de l'aide sollicitée

ÉVALUATION ET PROPOSITIONS DU SERVICE INSTRUCTEUR

(à remplir s'il n'existe pas d'imprimé spécifique pour l'aide demandée ou dans le cas d'une orientation vers un autre dispositif)

Par rapport à la demande et au traitement des difficultés à long terme

A....., le
l'instructeur

Nom, prénom, signature de

DÉCISION ET MOTIF

(à remplir suivant les dispositifs)

A....., le
Signature

Annexe 2 : Aide à la constitution d'un dossier FUL

Nom
Prénom

**PIECES POUR LA CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE FUL :
Accès/maintien**

- CASU dûment rempli
- Photocopie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) ou de la carte de séjour ou du titre de séjour
- Photocopie des justificatifs des ressources des trois derniers mois
- Fiche bailleur « accès » ou « maintien »
- Attestation de réservation du logement
- Diagnostic de performance énergétique du futur logement (pour l'accès)
- Devis pour le mobilier
- RIB du bailleur privé
- Copie de la fiche navette ou de la fiche d'information à destination des maires
- Evaluation sociale

Nom
Prénom

**PIECES POUR LA CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE FUL :
Accès/maintien**

- CASU dûment rempli
- Photocopie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) ou de la carte de séjour ou du titre de séjour
- Photocopie des justificatifs des ressources des trois derniers mois
- Fiche bailleur « accès » ou « maintien »
- Attestation de réservation du logement
- Diagnostic de performance énergétique du futur logement (pour l'accès)
- RIB du bailleur privé
- Devis pour le mobilier
- Copie de la fiche navette ou de la fiche d'information à destination des maires
- Evaluation sociale

Nom
Prénom

**PIECES POUR LA CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE FUL :
impayés d'eau, d'énergie et de téléphone**

- CASU dûment rempli
- Photocopie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) ou photocopie de la carte de séjour ou du titre de séjour
- Photocopie des justificatifs des ressources des trois derniers mois
- Copie recto-verso de la facture impayée
- Devis pour le fioul, le bois ...
- Justificatif de la participation de l'utilisateur à hauteur de 5 % minimum
- Copie de la fiche navette ou de la fiche d'information à destination des maires
- Evaluation sociale

Nom
Prénom

**PIECES POUR LA CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE INDIVIDUELLE FUL :
impayés d'eau, d'énergie et de téléphone**

- CASU dûment rempli
- Photocopie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) ou photocopie de la carte de séjour ou du titre de séjour
- Photocopie des justificatifs des ressources des trois derniers mois
- Copie recto-verso de la facture impayée
- Devis pour le fioul, le bois ...
- Justificatif de la participation de l'utilisateur à hauteur de 5 % minimum
- Copie de la fiche navette ou de la fiche d'information à destination des maires
- Evaluation sociale

Annexe 3 : Fiche « accès au logement »

FUL « ACCES AU LOGEMENT » (Annexe à l'imprimé unique d'évaluation)	
Nom, prénom :	Adresse :
Numéro d'allocataire :	
<input type="checkbox"/> Tutelle : service <input type="checkbox"/> Tuteur : <input type="checkbox"/> Dossier surendettement <input type="checkbox"/> en cours d'instruction <input type="checkbox"/> déposé <input type="checkbox"/> Plan effectif (joindre plan) <input type="checkbox"/> moratoire <input type="checkbox"/> PRP	Service instructeur : Nom du travailleur social :
	Téléphone :
	Date évaluation : .. / .. / ..

Motifs de la demande (à développer dans l'évaluation sociale)	
Difficultés liées au logement occupé : <input type="checkbox"/> Coût : <input type="checkbox"/> loyer trop cher <input type="checkbox"/> charges trop élevées <input type="checkbox"/> Taille : <input type="checkbox"/> trop petit <input type="checkbox"/> trop grand <input type="checkbox"/> Insalubrité : <input type="checkbox"/> services d'hygiène saisis <input type="checkbox"/> Localisation : <input type="checkbox"/> manque moyens de transport <input type="checkbox"/> autre, préciser : <input type="checkbox"/> Handicap : nature :	Difficultés liées au ménage : <input type="checkbox"/> Séparation couple <input type="checkbox"/> Fin co-location <input type="checkbox"/> Décohabitation jeunes <input type="checkbox"/> Changement professionnel <input type="checkbox"/> Hébergement : familial <input type="checkbox"/> amical <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Sortie dispositif d'hébergement <input type="checkbox"/> Procédure d'expulsion : <input type="checkbox"/> en cours <input type="checkbox"/> jugement prononcé Concours force publique <input type="checkbox"/> demandé <input type="checkbox"/> accordé

Type de logement souhaité (demandes à déposer auprès de trois organismes différents au minimum)	
<input type="checkbox"/> Individuel <input type="checkbox"/> Collectif Taille :	Número unique de la demande :
Implantation :	Dates et lieux de dépôt
<input type="checkbox"/> Nécessité d'un logement adapté
	Réservation préfectorale déposée le :

PARTIE A REMPLIR OBLIGATOIREMENT PAR LE BAILLEUR SOCIAL

Renseignements concernant le logement	Evaluation du bailleur
en cours d'attribution <input type="checkbox"/> attribué <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> bail direct <input type="checkbox"/> mutation <input type="checkbox"/> sous-location : association : <input type="checkbox"/> co-location : co-locataire : <input type="checkbox"/> date entrée dans les lieux : Montant loyer de base :	Attentes (aides financières FUL, ASLL...) :
Montant du dépôt de garantie :	Eléments justifiant l'intervention du FUL :
Montant des charges :	
Loyer total quittancé :	
Evaluation AL/APL :	
Loyer résiduel :	
Chauffage inclus dans les charges : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Mode de chauffage :	
Logement collectif <input type="checkbox"/> individuel <input type="checkbox"/> Type :	Observations (CAL.....)
Adresse du logement :	
Bailleur :	

Aides sollicitées
<input type="checkbox"/> cautionnement du loyer <input type="checkbox"/> dépôt de garantie
<input type="checkbox"/> aide premier loyer
<input type="checkbox"/> mobilier - ménager
Total des aides :
Subvention :

PARTIE A REMPLIR OBLIGATOIREMENT PAR LE BAILLEUR SOCIAL

Demande d'aide au financement d'une dette ancienne faisant obstacle au relogement	
Logement : <input type="checkbox"/> individuel <input type="checkbox"/> collectif <input type="checkbox"/> type Mode de chauffage : Inclus dans les charges : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Date d'entrée : .. / .. / .. Date de sortie : .. / .. / .. Références locatives : Frais de réfection du logement : si oui, montant : <u>Procédure expulsion</u> : Stade de la procédure d'expulsion : Protocole Borloo : <input type="checkbox"/> Existe-t-il une caution ? (parents, amis, Action Logement...) Coordonnées :	<u>Bailleur</u> (adresse, nom et téléphone du correspondant) Adresse du logement concerné : Montants : loyer.....charges.....total..... <input type="checkbox"/> APL <input type="checkbox"/> AL : tiers payant <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Montant mensuel APL/AL : Date de suspension APL/AL .../.../... Rappel APL /AL..... Période :..... Loyer résiduel : Période concernée par l'impayé : .../.../... Montant de l'arriéré de loyer ou d'emprunt..... Frais de procédure : Indemnités versées par l'Etat : Période concernée..... Dette arrêtée au : .../.../... Total dette : Plan d'apurement : <input type="checkbox"/> bailleur <input type="checkbox"/> jugement <input type="checkbox"/> BDF Date de mise en place : Durée : montant mensuel : Respecté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Observations du bailleur	

Propositions du service instructeur	Montants en €
Total impayé	
Rappel AL /APL	
Solde impayé	
Remise négociée avec le bailleur	
Reste à financer	
Prêt : montant, mensualité, nbre mois	
Subvention	

MOYENNE DES RESSOURCES =..... €	PLAFOND DE RESSOURCES FUL =.....€
TAUX D'EFFORT/LOGEMENT =.....%	
EVALUATION SOCIALE : Origine des difficultés, parcours résidentiel, projets du ménage, objectifs de l'accompagnement social (financier, entretien du logement, environnement, vie sociale), avis du travailleur social.	
Signature	
<i>Ne pas oublier de joindre obligatoirement les justificatifs, notamment ceux de l'état civil et des titres de séjour, des ressources des 3 derniers mois, devis si demande mobilier ménager, notification de droits CAF ou MSA, l'engagement de location pour un logement relevant d'un bailleur privé, dossier BDF...</i>	

Annexe 4 : Fiche maintien dans le logement

FUL « MAINTIEN DANS LE LOGEMENT » (Annexe à l'imprimé unique d'évaluation)	
Nom, prénom : Numéro d'allocataire :	Adresse :
<input type="checkbox"/> ASLL : 1 ^{ère} demande <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Rang : <input type="checkbox"/> Tutelle : service Tuteur : <input type="checkbox"/> Dossier surendett. <input type="checkbox"/> en cours d'instruction <input type="checkbox"/> déposé <input type="checkbox"/> Plan effectif (joindre plan)	Service instructeur : Nom du travailleur social : Téléphone : Date évaluation : .. / .. / ..

Motifs de la demande (à développer dans l'évaluation sociale)	
Statut du demandeur : <input type="checkbox"/> Locataire <u>parc public</u> <input type="checkbox"/> Locataire <u>parc privé</u> Pour les propriétaires occupants dans une zone urbaine sensible ou dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) : <input type="checkbox"/> Impayé d'emprunt <input type="checkbox"/> Impayé de charges de co-propriété <input type="checkbox"/> Cautionnement remboursement d'emprunt <input type="checkbox"/> Cautionnement paiement charges	Difficultés liées au ménage : <input type="checkbox"/> Gestion du budget <input type="checkbox"/> Séparation couple <input type="checkbox"/> Endettement <input type="checkbox"/> Chômage <input type="checkbox"/> Ressources irrégulières <input type="checkbox"/> Ressources proches des minima sociaux

PARTIE A REMPLIR OBLIGATOIREMENT PAR LE BAILLEUR SOCIAL

Renseignements concernant le logement (joindre justificatifs)	
logement : <input type="checkbox"/> individuel <input type="checkbox"/> collectif <input type="checkbox"/> type Mode de chauffage : Inclus dans les charges oui non Date d'entrée : .. / .. / .. Références locatives : Procédure expulsion : Stade de la procédure d'expulsion : Protocole Borloo : <input type="checkbox"/> Existe-t-il une caution ? (parents, amis, 1 %...) Coordonnées :	Bailleur (adresse, nom et téléphone du correspondant) Montants : loyer.....charges.....total..... Bail résilié <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Contrat protocole Borloo signé <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui date <input type="checkbox"/> APL <input type="checkbox"/> AL : tiers payant <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Montant mensuel APL/AL : Date de suspension .../.../... Rappel APL /AL.....Période :..... Loyer résiduel : Période concernée par l'impayé :.../.../... Montant de l'arriéré de loyer ou d'emprunt..... Frais de procédure : Indemnités versées par l'Etat : Période concernée Dette arrêtée au : .../.../... Total dette : Plan d'apurement : <input type="checkbox"/> bailleur <input type="checkbox"/> jugement <input type="checkbox"/> BDF Date de mise en place : Durée : montant mensuel : Respecté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Observations du bailleur	
.....	

Propositions du service instructeur	Montants en €
Total dette déduction du rappel APL/AL	
Remise bailleur	
Reste à financer	
Subvention	

MOYENNE DES RESSOURCES = € PLAFOND DE RESSOURCES FUL=.....€
TAUX D'EFFORT / LOGEMENT =.....%

EVALUATION SOCIALE : origine des difficultés, parcours résidentiel, projets du ménage, objectifs de l'accompagnement social (financier, entretien, environnement, vie sociale), etc. avis du travailleur social.

Signature

Ne pas oublier de joindre obligatoirement les justificatifs, notamment ceux de l'état civil et des titres de séjour, des ressources des 3 derniers mois, notification de droits CAF ou MSA, contrat de location pour un logement relevant d'un bailleur privé, dossier BDF...

Annexe 5 : prix moyen de l'équipement ménager et du mobilier de première nécessité pris en charge par le FUL

Afin de faciliter la constitution de dossier, la liste des équipements ménagers et mobiliers de première nécessité pris en charge par le FUL ainsi que leurs prix moyens sont indiqués ci-dessous.

Cette étude a été effectuée sur l'ensemble du département afin qu'un prix moyen soit calculé en tenant compte des disparités de chaque territoire, ce qui permet d'atteindre des chiffres les plus équitables possibles.

LITERIE

Matelas 90x190	123 €
Matelas 140x190	179 €
Sommier 90x190	62 €
Sommier 140x190	95 €
Pieds de lit (les 4)	40 €
Lits superposés	182 €

ÉLECTROMÉNAGER

Gazinière	218 €
Cuisinière (électrique)	302 €
Lave linge	242 €
Réfrigérateur (1 porte)	257 €
Réfrigérateur (2 portes)	284 €
Réfrigérateur (combiné)	372 € (A privilégier pour ménage avec enfants)
Micro-ondes	90 € (pour les ménages en studio ou T1 et ne disposant pas de cuisine équipée)

MOBILIER

Clic Clac	196 € (Pour studio ou F1)
Chaise	27 €
Table	96 €

Annexe 6 : Dispositif FUL – fiche d’information

FONDS UNIFIÉ LOGEMENT DU LOIRET (FUL)

Fiche d’information demande d’aide financière

SECRETARIAT DU FUL
 Département du Loiret
 Direction de l’Insertion et de l’Habitat
 Service Gestion des Prestations
 3 rue de Chateaubriand - 45100 Orléans La Source
 Tel : 02.38.25.46.76 Fax: 02.38.25.48.60

Maison du Département
 CCAS de.....
 Autres services instructeurs
 Tel :

INFORMATION RELATIVE A UNE DEMANDE D’AIDE FINANCIERE

DATE D’ENVOI A LA MAIRIE
 NOM : PRÉNOM :
 ADRESSE :
 CODE POSTAL : VILLE :
 Composition familiale :

AIDES A L’ACCES et AU MAINTIEN

DISPOSITIF SOLLICITE :

Accès :	montant sollicité :	Maintien :	montant sollicité :
Cautionnement <input type="checkbox"/> €	Dette de loyer <input type="checkbox"/> €
Dépôt de garantie <input type="checkbox"/> €	Dette de charges <input type="checkbox"/> €
Premier loyer <input type="checkbox"/> €	Dette assurance <input type="checkbox"/> €
Mobilier <input type="checkbox"/> €	habitation	
Dettes anciennes <input type="checkbox"/> €		

MONTANT DE LA DETTE €
 PROPOSITION DE PARTICIPATION DU MENAGE €
 AUTRES FINANCEMENTS..... €

AUTRES FINANCEMENTS ALLOCATIONS TEMPORAIRES oui € (montant à préciser)
 non

MONTANT SOLLICITE €

MOYENNE DES RESSOURCES DU FOYER €
 PLAFOND DES RESSOURCES FUL €

OU

IMPAYES D’EAU, D’ENERGIE ET DE TELEPHONE

DISPOSITIF SOLLICITE énergie eau téléphone

MONTANT DE LA DETTE €
 PROPOSITION DE PARTICIPATION DU MÉNAGE €
 AUTRES FINANCEMENTS..... €

AUTRES FINANCEMENTS ALLOCATIONS TEMPORAIRES oui € (montant à préciser)
 non

MONTANT SOLLICITÉ €

FONDS UNIFIÉ LOGEMENT DU LOIRET (FUL)
Fiche d'information demande d'aide financière

NOM : PRÉNOM :

FOURNISSEURS	Orange <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/>	Engie <input type="checkbox"/>
	SICAP <input type="checkbox"/>	SAUR <input type="checkbox"/>	Lyonnaise des Eaux <input type="checkbox"/>
	Véolia <input type="checkbox"/>	Nantaise des Eaux <input type="checkbox"/>	régie communale <input type="checkbox"/>
	Eaux d'Olivet <input type="checkbox"/>	Orléanaise des Eaux <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
MOYENNE DES RESSOURCES DU FOYER €			
PLAFOND DES RESSOURCES FUL €			

AIDE FACULTATIVE ACCORDÉE PAR LE CCAS (laissé à l'appréciation du maire)

MONTANT€

Date :
Le Maire
ou son représentant

L'utilisateur est informé qu'une copie de sa demande d'aide FUL est adressée au maire de sa commune de résidence. L'avis du maire peut être sollicité par le Conseil départemental sur la demande d'aide.

L'utilisateur en atteste par sa signature ci-contre :

Rappel des dispositions :

Les communes sont informées des demandes d'aide individuelle au titre du FUL (accès, maintien, impayés d'eau, d'énergie et de téléphone).

Pour les dossiers instruits par les MDD, ces derniers transmettent au secrétariat du FUL le dossier de demande d'aide financière (CASU) ainsi que la copie de la fiche d'information. Parallèlement, les MDD adressent directement la fiche d'information au maire de la commune de résidence du ménage dans l'objectif de l'informer de la demande d'aide et de connaître le montant éventuel de l'aide complémentaire du CCAS.

Le maire concerné transmet au secrétariat du FUL dans un délai maximum de 15 jours ces informations par le biais de la fiche d'information.

Pour les dossiers instruits par les CCAS, ces derniers renvoient la fiche d'information directement au secrétariat du FUL.

Le secrétariat du FUL informe les maires et les MDD des suites données à la demande d'aide par le biais de la transmission du procès-verbal de commission.

Annexe 7 : Dispositif FUL – fiche navette



FONDS UNIFIÉ LOGEMENT DU LOIRET

Fiche navette demande d'aide financière

SECRETARIAT DU FUL	Maisons du Département	<input type="checkbox"/>
Département du Loiret	CCAS de	<input type="checkbox"/>
Direction de l'Insertion et de l'Habitat	Autres services instructeurs	<input type="checkbox"/>
Service Gestion des Prestations	Tel	
3 rue de Chateaubriand - 45100 Orléans La Source		
Tel : 02.38.25.46.76	Fax: 02.38.25.48.60	

INFORMATION RELATIVE A UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

DATE D'ENVOI A LA MAIRIE

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

Composition familiale :

.....

AIDE A L'ACCES ET AU MAINTIEN

DISPOSITIF SOLLICITÉ :

Accès :	montant sollicité :	Maintien :	montant sollicité :
Cautionnement <input type="checkbox"/> €	Dettes de loyer <input type="checkbox"/> €
Dépôt de garantie <input type="checkbox"/> €	Dettes de charge <input type="checkbox"/> €
Premier loyer <input type="checkbox"/> €	Dettes assurance <input type="checkbox"/> €
Mobilier <input type="checkbox"/> €	habitation	
Dettes anciennes <input type="checkbox"/> €		

MONTANT DE LA DETTE €

PROPOSITION DE PARTICIPATION DU MÉNAGE €

AUTRES FINANCEMENTS €

AUTRES FINANCEMENTS ALLOCATIONS TEMPORAIRES oui € (montant à préciser)
 non

MOTIF DE LA DEMANDE : €

MOYENNE DES RESSOURCES DU FOYER €

PLAFOND DES RESSOURCES FUL €

OU

IMPAYES D'EAU, D'ENERGIE ET DE TELEPHONE

DISPOSITIF SOLLICITÉ énergie eau téléphone

MONTANT DE LA DETTE €

PROPOSITION DE PARTICIPATION DU MÉNAGE €

AUTRES FINANCEMENTS €

MONTANT SOLLICITÉ €

AUTRES FINANCEMENTS ALLOCATIONS TEMPORAIRES oui € (montant à préciser)
 non

FONDS UNIFIÉ LOGEMENT DU LOIRET
Fiche navette demande d'aide financière

NOM : PRÉNOM :

FOURNISSEURS	Orange <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/>	Engie <input type="checkbox"/>
	SICAP <input type="checkbox"/>	SAUR <input type="checkbox"/>	Lyonnaise des Eaux <input type="checkbox"/>
	Véolia <input type="checkbox"/>	Nantaise des Eaux <input type="checkbox"/>	régie communale <input type="checkbox"/>
	Eaux d'Olivet <input type="checkbox"/>	Orléanais des Eaux <input type="checkbox"/>	

MOTIF DE LA DEMANDE :

MOYENNE DES RESSOURCES DU FOYER €

PLAFOND DES RESSOURCES FUL €

AVIS DU MAIRE (ou de son représentant) - Tout avis devra être justifié au regard du règlement intérieur du FUL

Favorable Défavorable Réservé Pas d'avis

MOTIFS/OBSERVATIONS :

.....

.....

3/ AIDE FACULTATIVE ACCORDÉE PAR LE CCAS - laissé à l'appréciation du maire et en complément de l'abondement au FUL

MONTANT :€

4/ retour par le service instructeur de la décision suite aux commissions FUL :

.....

.....

.....

Date : Le Maire
ou son représentant

L'utilisateur est informé qu'une copie de sa demande d'aide FUL est adressée au maire de sa commune de résidence. L'avis du maire peut être sollicité par le Conseil départemental sur la demande d'aide.

L'utilisateur en atteste par sa signature ci-contre :

Rappel des dispositions :

Les communes sont associées à l'étude des demandes d'aides individuelles du FUL (Accès, maintien, eau, énergie et téléphone).

Pour les dossiers instruits par les MDD, ces derniers transmettent au secrétariat du FUL le dossier de demande d'aide financière (CASU) ainsi que la copie de la fiche navette. Parallèlement, les MDD adressent directement copie du dossier de demande d'aide financière (CASU) ainsi que la fiche navette à Monsieur le Maire de la commune de la résidence du ménage dans l'objectif de l'informer de la demande d'aide, de solliciter son avis et de connaître le montant éventuel de l'aide du CCAS.

Le maire concerné transmet au secrétariat du FUL dans un délai maximum de 15 jours ces informations par le biais de la fiche navette. Le CASU n'est pas à renvoyer. En l'absence de réponse dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable.

Pour les dossiers instruits par les CCAS, ces derniers transmettent le dossier de demande d'aide financière et la fiche navette directement au secrétariat du FUL. Le secrétariat du FUL informe les maires et les MDD des suites données à la demande d'aide par le biais de la transmission du procès-verbal de commission.

Annexe 8 : Règlement d'intervention ÉNERG'ACTIV45

La politique sociale de l'habitat engagée, depuis de nombreuses années dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et du futur Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), par l'État, le Département et les acteurs de l'habitat a pour objectif d'améliorer les conditions de logement des ménages précaires dans le Loiret.

Dans le cadre du PDALPD, dénommé Plan Solidarité Logement 45 dans le Loiret, l'une des actions prioritaires du plan consiste à lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus démunis et plus particulièrement des bénéficiaires du Fonds Unifié Logement (FUL).

I/ Les objectifs du fonds de travaux dénommé ÉNERG'ACTIV45

Le Fonds de travaux pour la maîtrise des énergies doit permettre de financer la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat dans le but de réduire la consommation d'énergie et/ou d'accéder à un meilleur confort pour les ménages bénéficiaires du FUL. En effet, ces derniers occupent souvent des logements de mauvaise qualité thermique, mal isolés et/ou équipés de chauffages vétustes et rencontrent des difficultés financières pour régler leurs factures.

Les objectifs prioritaires de ce fonds visent donc à diminuer les dépenses d'énergie dans les logements pour les usagers et tendre vers la diminution de l'enveloppe curative dédiée aux impayés d'énergie dans le cadre du budget du FUL et de :

- participer à une résolution à long terme des problèmes d'impayés d'énergie,
- faciliter la réalisation de travaux à même de réduire les charges d'énergie des occupants et de leur amener un confort supplémentaire,
- améliorer le confort thermique des logements,
- permettre au public jusqu'alors bénéficiaires du FUL de ne plus constituer de dossier de demande d'aide individuelle dans le cadre du FUL.

Ce fonds est piloté par le Département du Loiret en lien avec d'autres partenaires désireux de s'investir dans cette dynamique partenariale. Il s'inscrit dans le cadre du Fonds Unifié Logement et doit intervenir en complément des dispositifs nationaux déjà existants (subvention de l'Anah, Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général...).

II/ Le repérage du public dans le cadre des visites conseils énergétiques

Trois possibilités de sélection des dossiers :

1. Sélection de dossiers émanant des statistiques du FUL, avec les critères suivants :
 - Bénéfice d'une aide supérieure à 1 500 € sur les trois dernières années,
 - Et/ou récurrence du dossier sur les trois dernières années.
2. Sélection de dossiers repérés par les travailleurs sociaux des Maisons Du Département, des Centres Communaux d'Action Sociale, des associations d'insertion dans le logement...
3. Sélection de dossiers repérés par l'ADIL-Espace Info Energie dans le cadre des visites conseils énergétiques, SOLIHA ou opérateur d'OPAH.

En secteur d'OPAH ou programmé, la visite-conseil est réalisée par SOLIHA ou l'opérateur en charge de la réalisation du programme.

En secteur diffus, la visite conseil est réalisée par l'ADIL-EIE.

Suite à cette visite conseil, un rapport avec des préconisations notamment de travaux est rédigé.

Lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur la thématique de l'habitat indigne :

Lorsque la fiche de synthèse stipulera des infractions au règlement sanitaire départemental, au décret sur la décence voire de l'habitat indigne, le travailleur social qui accompagne l'utilisateur signalera par le biais d'une fiche habitat indigne la situation auprès de l'ARS et en informera l'ADIL-EIE.

III/ Le public visé

Sont concernés les propriétaires occupants à jour des échéances d'accession à la propriété sur la base des critères suivants :

- bénéficiaires, de manière récurrente, des aides du Fonds Unifié Logement (FUL) au titre des impayés d'énergie (3 aides minimum)
- et rencontrant des difficultés pour payer leurs factures énergétiques trop élevées
- le propriétaire devra détenir le bien depuis plus de 6 mois

Sont également concernés les locataires du parc privé titulaires d'un bail en cours de validité et dont le propriétaire accepterait de réaliser des travaux sur la base des critères suivants :

- bénéficiaires, de manière récurrente, des aides du Fonds Unifié Logement (FUL) au titre des impayés d'énergie (3 aides minimum)
 - et rencontrant des difficultés pour payer leurs factures énergétiques trop élevées,
- L'occupant devra être dans les lieux depuis plus de 6 mois.

Dans ce cadre, c'est le propriétaire bailleur qui sera financé par le fonds de travaux en contre-partie de la signature d'une convention avec l'Anah.

Pour les deux types de publics visés, ceux-ci devront être en relation avec un travailleur social d'une Maison du Département ou d'un Centre Communal d'Action Sociale qui pourra les accompagner tout au long de la démarche.

Le logement concerné doit être celui de la résidence principale et doit être situé dans le Département du Loiret.

IV/ La nature des aides

Le fonds de travaux a pour objectif d'apporter une aide financière sous forme de subvention dans le parc privé. Ceci permet de faciliter la réalisation de travaux « clés en main » pour des familles cumulant des difficultés économiques et sociales et les sortir du dispositif du FUL dans le parc privé.

V/ Les modalités d'intervention du fonds de travaux

1/ L'achat et la pose de petit matériel :

Bénéficiaires	Propriétaires occupants : - bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret et - ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL en difficulté de paiement de factures énergétiques
Equipements éligibles	Achat et pose de petit matériel avec le même entrepreneur pour des thermostats d'ambiance, robinets thermostatiques, matériaux de calorifugeage...
Conditions d'obtention	- le logement (maison ou appartement) doit être situé sur le territoire départemental et constitué la résidence principale - les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département - le propriétaire doit posséder le bien depuis plus de 6 mois et être à jour de ses échéances d'emprunt
Instruction de la demande	Liste des pièces à fournir : Imprimé CASU (précisant la demande d'aide) Photocopie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire) Photocopie des justificatifs de ressources des trois derniers mois Photocopie du titre de propriété Rapport de la visite conseil énergétique RIB entreprise(s) Devis fournis par le ménage et pré-validés par l'ADIL-EIE
Forme de l'aide	Subvention
Montant de l'aide	- Participation du ménage à hauteur de 20 %. L'utilisateur devra s'acquitter de sa participation auprès de l'entreprise qui éditera une facture. Cette dernière devra être retournée par l'entreprise à la DIH pour règlement du solde. - Subvention du Département à hauteur de 80%. Le paiement s'effectue directement par le Département du Loiret auprès de l'entreprise concernée.
Cumul avec les autres dispositifs	Ne se cumule avec d'autres dispositifs
Contact	ADIL-Espace Info Energie du Loiret Conseil départemental du Loiret

2/ La rénovation partielle :

Bénéficiaires	<p>Propriétaires occupants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret et - ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques
Équipements éligibles	<p>Intervention pour des logements d'usagers qui sont exclus des critères définis par l'Anah et qui sont mal isolés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gain énergétique inférieur à 25 % - logement de moins de 15 ans... <p>- Réalisation, par des professionnels qualifiés RGE ou équivalent, de l'un ou plusieurs des travaux comprenant la fourniture et la pose avec le même entrepreneur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Travaux d'isolation : <ul style="list-style-type: none"> - isolation des murs extérieurs ; - isolation des combles ou de la toiture ; - isolation des planchers bas ; - pose de fenêtres, portes et portes fenêtres, volets. * Remplacement d'une chaudière vétuste ou défectueuse * Chauffe-eau solaire individuel, chauffe-eau thermodynamique, chauffe-eau électrique si les contraintes techniques ne permettent pas l'installation d'un autre système plus performant tel qu'un chauffage central ou appoint * Installation d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) * Appareil indépendant de chauffage au bois ou chaudière individuelle au bois * Remplacement de convecteurs électriques par des panneaux rayonnants ou radiateurs à fluide caloporteur si les contraintes techniques ne permettent pas l'installation d'un autre système plus performant tel qu'un chauffage central ou appoint * Adaptation du système de chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire
Conditions d'obtention	<ul style="list-style-type: none"> - le propriétaire doit posséder le bien depuis plus de 6 mois et être à jour de ses échéances d'emprunt - le logement (maison ou appartement) doit être situé sur le territoire départemental et constitué la résidence principale - les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département - à chaque intervention du fonds de travaux sur une situation, il n'y aura plus d'intervention du FUL au titre des aides impayés d'énergie pendant 5 ans sur le bien rénové
Instruction de la demande	<p>Liste des pièces à fournir :</p> <p>Imprimé CASU (précisant la demande d'aide)</p> <p>Photocopie de la pièce d'identité (sauf permis de conduire)</p> <p>Photocopie des justificatifs de ressources des trois derniers mois</p> <p>Photocopie du titre de propriété</p> <p>Rapport de la visite conseil énergétique</p> <p>RIB entreprise(s)</p> <p>Devis fournis par le ménage et pré-validés par l'ADIL-EIE</p>
Forme de l'aide	Subvention
Montant de l'aide	Aide financière plafonnée à 10 000 € (paiement direct auprès de l'entreprise concernée) en deux versements (un acompte de 20 % permettant le démarrage des travaux et le versement du solde sur production de factures) sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45
Cumul avec les autres dispositifs	Ne se cumule pas avec d'autres dispositifs
Contact	ADIL-Espace Info Energie du Loiret - Conseil départemental du Loiret

3/ la rénovation totale :

Bénéficiaires	Propriétaires occupants : - bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret et - ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques
Éligibilité	Amélioration des performances énergétiques du logement d'au moins 25 % (identique aux exigences de l'Anah).
Conditions d'obtention	- le propriétaire doit posséder le bien depuis plus de 6 mois et être à jour de ses échéances d'emprunt - le logement (maison ou appartement) doit être situé sur le territoire départemental et constitué la résidence principale - les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département - à chaque intervention du fonds de travaux sur une situation, il n'y aura plus d'intervention du FUL au titre des aides impayés d'énergie pendant 9 ans sur le bien rénové
Forme	Subvention
Montant de l'aide	Montant correspondant au reste à charge des travaux une fois déduites les aides des autres dispositifs (aides de l'Anah, programme Habiter Mieux...) Cette aide est plafonnée à 10 000 €, sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45
Cumul avec les autres dispositifs	se cumule avec les autres dispositifs : aides de l'Anah, du programme Habiter mieux, des aides d'OPAH...
Contact	ADIL-Espace Info Energie du Loiret SOLIHA ou opérateur spécifique en fonction du territoire concerné Conseil départemental du Loiret

Bénéficiaires	Propriétaires bailleurs : - locataires, bénéficiaires pendant plusieurs années d'aides au titre des impayés d'énergie du Fonds Unifié Logement (FUL) du Loiret et - ne dépassant pas les plafonds de ressources du FUL en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques
Éligibilité	Amélioration des performances énergétiques du logement d'au moins 35 % (identique aux exigences de l'Anah).
Conditions d'obtention	- le propriétaire bailleur s'engage à louer le logement pendant 9 ans minimum en respectant des plafonds de loyers et de ressources pour le locataire après les travaux (locataire modeste) - à chaque intervention du fonds de travaux sur une situation, il n'y aura plus d'intervention du FUL au titre des aides « impayés d'énergie » pendant 9 ans sur le bien rénové et mis en location. - le logement (maison ou appartement) doit être affecté à la résidence principale du locataire et être situé sur le territoire départemental - les travaux doivent être réalisés par un professionnel et ne doivent pas être commencés avant l'accord du Département
Forme	Subvention
Montant de l'aide	Montant correspondant à la moitié du reste à charge des travaux une fois déduites les aides des autres dispositifs (aides de l'Anah, programme Habiter Mieux...) Cette aide est plafonnée à 10 000 €, sauf cas dérogatoires examinés en commission ÉNERG'ACTIV45
Cumul avec les autres dispositifs	se cumule avec les autres dispositifs : aides de l'Anah, du programme Habiter mieux, des aides d'OPAH...
Contact	ADIL-Espace Info Energie du Loiret Conseil départemental du Loiret

VI/ L'accompagnement des ménages

Pour les visites conseils, l'ADIL-EIE, SOLIHA ou l'opérateur spécifique effectueront cette visite en lien avec le travailleur social de la Maison du Département ou du Centre Communal d'Action Sociale si nécessaire.

Dans le parc privé, au titre de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO), puisqu'il est proposé d'intervenir en complément des aides de l'Anah, l'opérateur (SOLIHA) intégrera le fonds de travaux dans le montage de son dossier de financement.

VII/ Le pilotage du fonds de travaux

La Direction de l'Insertion et de l'Habitat (DIH) est le pilote de cette action au vu des liens existants au titre du FUL. La DIH est appuyée de l'ADIL qui est l'animateur du PSL 45.

La DIH fait appel à l'opérateur SOLIHA qui effectue déjà ce type d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage car il est le seul opérateur agréé par l'Anah dans le Département du Loiret dans le cadre du parc privé ou aux opérateurs qui assurent en régie la mise en œuvre d'une OPAH.

VIII La gestion du fonds de travaux

Pour le parc privé, la gestion comptable du fonds sera effectuée par la Direction des Ressources Déléguées dans le cadre du budget du FUL.

IX/ La commission Énerg'activ45

La commission est pilotée par la Direction de l'Insertion et de l'Habitat du Conseil départemental du Loiret et composée :

- de représentants de l'ADIL 45-EIE
- d'un représentant de l'Anah
- d'un représentant de SOLIHA
- d'un représentant de l'AggLO
- d'un représentant des Compagnons Bâisseurs
- de représentants de gestionnaire d'OPAH en régie directe
- de représentants de l'ARS
- de représentants de la CAF

Elle est chargée d'examiner chaque dossier susceptible de pouvoir bénéficier d'une aide au titre d'ÉNERG'ACTIV45.

Elle se réunit en moyenne une fois tous les trimestres selon le volume des dossiers à étudier. La commission est souveraine dans sa décision. Elle est seule habilitée à réétudier les dossiers, sous réserve d'apport d'éléments nouveaux.

Le ménage est informé par écrit de la décision de la commission.

Les membres et le secrétariat de la commission sont tenus à la confidentialité quant aux situations qui font l'objet d'une demande au fonds.

X/ Le budget du fonds

Les aides sont attribuées dans la limite du budget voté annuellement.

XI/ Le suivi du dispositif

Le suivi du dispositif est assuré dans le cadre du Comité de pilotage du PSL 45. Un bilan sera réalisé pour démontrer l'utilisation des moyens mis en œuvre pour lutter contre la précarité énergétique.

Annexe 9 : Charte de partenariat et de coordination de la sous-location à bail glissant



PLAN solidarité
LOGEMENT

Charte

de partenariat et de coordination
du dispositif de **sous-location
avec bail glissant**



PRÉAMBULE

La sous-location avec objectif de glissement de bail a pour vocation de permettre l'accès au logement à des personnes en voie d'insertion. Ce dispositif permet de ménager une phase transitoire, destinée à développer l'apprentissage d'un « savoir habiter », de valider les capacités des occupants à assumer leurs obligations locatives avant l'accès direct au logement.

Cependant la sous-location à bail glissant ne doit pas être utilisée de manière systématique, dès lors que l'accueil d'un ménage présente un risque quelconque pour le bailleur. Elle constitue un outil adapté à une problématique repérée par un diagnostic social affiné.

Sa mise en œuvre implique un partenariat étroit et contractualisé entre le bailleur social, l'association agréé et le bénéficiaire.

Son financement est assuré par le Fonds Unifié Logement (F.U.L), piloté par le Département du Loiret, en partenariat avec de multiples acteurs : la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, les bailleurs sociaux, les communes du Loiret...

La présente charte s'insère dans le Plan Solidarité Logement 45 (Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées) et plus particulièrement son action 6 qui a pour objectif de consolider et développer le dispositif des baux glissants grâce à une dynamique partenariale.

● Article 1^{er}

Définition de la sous-location à bail glissant

La sous-location à bail glissant ne fait l'objet d'aucune définition réglementaire, elle est une création née de la pratique.

La sous-location comporte deux étapes majeures :

- la signature d'un contrat de sous-location avec objectif de glissement de bail, entre l'association et le bénéficiaire.

Il est articulé avec le contrat de location signé entre le bailleur social et l'association ainsi qu'avec le contrat d'objectifs tripartite précisant le rôle de chacune des parties dans le glissement de bail.

- la signature d'un contrat de location entre le bailleur social et le ménage lorsque le glissement du bail est effectif.

● Article 2

Critères d'éligibilité des publics bénéficiaires

Les bénéficiaires d'une sous-location à bail glissant sont des personnes qui rencontrent des difficultés d'accès à un logement autonome en raison de facteurs d'exclusion multiples.

Il convient de ne pas recourir à ce dispositif en fonction du seul critère économique. L'examen de la situation financière du ménage doit donc être conjugué avec d'autres critères liés aux aptitudes du ménage.

• Article 3

Les principales étapes de la sous-location à bail glissant

• 3-1 La réalisation préalable d'un diagnostic social de la situation du ménage concerné

L'opportunité de recourir à la sous-location à bail glissant, suppose la réalisation préalable d'un diagnostic social de la situation par l'association en charge de la mettre en œuvre. Celui-ci doit être partagé entre l'association, le bailleur et le ménage.

Il contient :

- Les éléments d'information sur la situation sociale, familiale et économique du ménage et sur les perspectives d'évolution ;
- Les obstacles à l'accès au logement autonome ;
- Les motifs de la proposition d'une sous-location à bail glissant et les objectifs de l'accompagnement à mener ;
- Le projet d'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L) et ses objectifs.

• 3-2 L'entrée du bénéficiaire dans le dispositif

Lorsque le bailleur social et l'association s'entendent sur l'opportunité de recourir à la sous-location à bail glissant, l'entrée du bénéficiaire dans le dispositif est soumise à la validation de la commission de sous-location (cf. • Article 5).

La demande de sous-location à bail glissant est ensuite présentée en Commission d'Attribution Logement (C.A.L) du bailleur social. En cas d'acceptation, un contrat de location entre le bailleur social et l'organisme est signé.

Parallèlement, un contrat de sous-location est conclu entre l'association et le sous-locataire auquel est annexé le contrat d'objectifs tripartite (cf. annexe 1).

Ce dernier précise les engagements réciproques de chacun, les objectifs à atteindre en vue du glissement de bail et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Aucun dépôt de garantie ne peut-être demandé lors de l'entrée dans la sous-location.

• 3-3 Le glissement de bail au nom du locataire

Lorsque les parties s'accordent sur l'atteinte des objectifs, la demande de glissement de bail est présentée en C.A.L. du bailleur social. En cas d'acceptation, un contrat de location est conclu entre le bailleur social et le ménage, qui devient titulaire du bail.

La commission de sous-location est informée du glissement du bail.

• Article 4

La durée de la sous-location

Le règlement intérieur du F.U.L, applicable depuis le 1^{er} janvier 2010, prévoit que la durée de la sous-location ne doit pas excéder 24 mois.

• Article 5

Le fonctionnement de la Commission de sous-location dans le Département du Loiret

La Commission de sous-location est une instance du Département pilotée dans le cadre du F.U.L. Celle-ci est composée d'un représentant des associations, un représentant des bailleurs sociaux et de la personne chargée de la gestion du F.U.L de la Direction de l'Insertion du Conseil général du Loiret.

Différentes phases sont prévues au sein de cette instance :

- Une phase d'étude des demandes de sous-location :

À ce titre, elle se réunit une fois tous les quinze jours.

Elle examine toutes les demandes de sous-location, y compris celles sur lesquelles il y a désaccord entre le bailleur et l'association ainsi que les demandes de renouvellement.

Elle est informée des demandes de glissement de bail.

- Une phase de médiation locative :

En tant que de besoins, la Commission de sous-location examine les situations problématiques et complexes : refus de sous-location, plusieurs refus de glissement de bail, dispositif non adéquat...

Cette médiation s'effectue en présence du bailleur et de l'association concernés et des personnes en charge de la gestion et du pilotage du F.U.L.

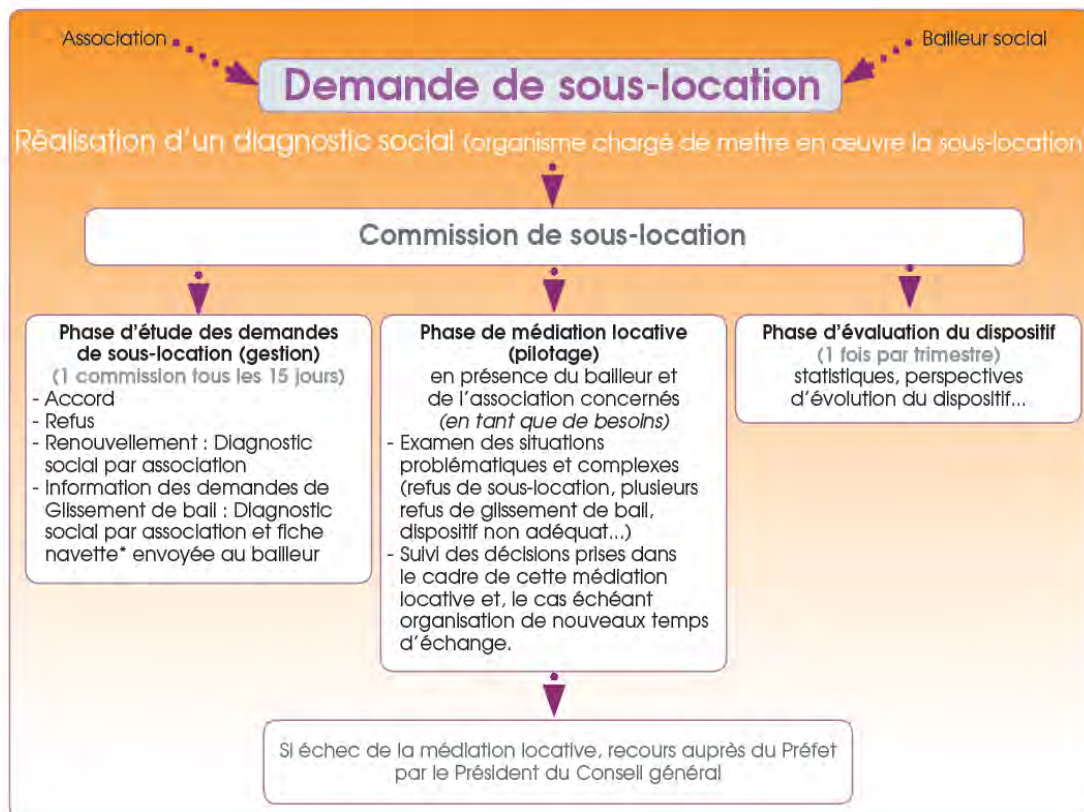
Des temps d'échange réguliers sont organisés afin d'assurer un suivi des décisions prises dans le cadre de cette médiation locative.

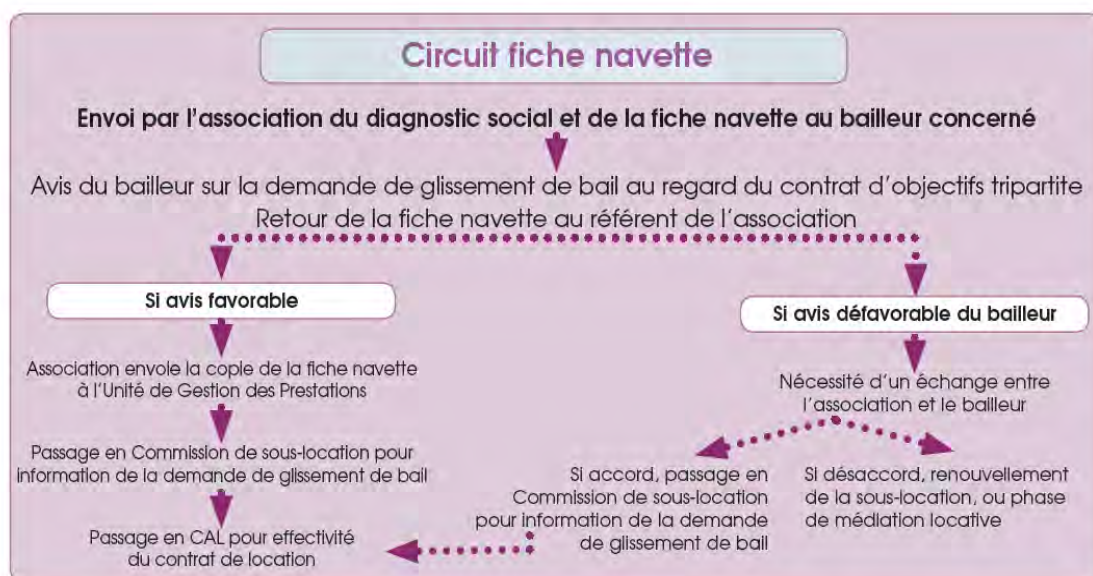
Si cette phase de médiation locative échoue, la dernière voix de recours est le Préfet.

- Une phase d'évaluation du dispositif :

La commission de sous-location dresse chaque semestre un état des lieux qualitatif et quantitatif du dispositif de sous-location. Cette évaluation permet de mieux appréhender les besoins et les perspectives d'évolution du dispositif.

Pour ce faire, un tableau de suivi, commun aux associations et composé d'indicateurs homogènes, a été élaboré.





● Article 6

Les engagements du sous-locataire

(cf. Annexe 1)

Au préalable, le sous-locataire doit remplir les conditions administratives et réglementaires d'accès au logement social. Il s'engage à respecter ses obligations locatives, notamment :

- Le paiement régulier du loyer et des charges à l'échéance convenue ;
- L'entretien courant du logement, la souscription et le renouvellement de l'assurance liée aux risques locatifs ;
- La jouissance paisible des locaux privatifs et l'utilisation normale des parties communes ;
- Le voisinage ;
- Autres (à préciser) :

Le sous-locataire s'engage également à accomplir les démarches nécessaires à la réalisation de son projet logement (exemple : constitution du dossier de surendettement...) en vue du glissement de bail notamment en matière de gestion budgétaire.

Il s'engage à rencontrer l'association et à respecter le contrat d'accompagnement social lié au logement, conclu avec ce dernier selon une fréquence pré-définie dans le contrat d'objectifs tripartite.

● Article 7

Les engagements de l'association

(cf. Annexe 1)

L'association s'engage à mettre en œuvre les mesures d'A.S.L.L pour que le sous-locataire atteigne les objectifs fixés. Elle signale, le cas échéant, tout changement dans la situation du sous-locataire au représentant du bailleur. Elle a pour mission :

- d'engager avec le sous-locataire un travail socio-éducatif visant à ce qu'il acquière l'autonomie nécessaire dans la gestion de sa situation globale et afin de devenir locataire en titre ;
- de rencontrer le sous-locataire à des échéances régulières afin de travailler avec lui son projet logement ;
- d'aider le ménage dans la réalisation des objectifs assignés à la sous-location en perspective du glissement de bail.

Pour le suivi du contrat de sous-location et du contrat d'objectifs tripartite, l'association doit désigner un référent auprès du bénéficiaire. Elle doit organiser un temps d'échange sous forme d'entretien avec le bailleur et le sous-locataire. Cet examen périodique contradictoire a lieu à l'issue de la période des 6 premiers mois de sous-location, les autres en fonction des besoins de l'association et du bailleur (décret n°2010-1564 du 15 décembre 2010).

Au moment du glissement de bail, l'association peut assurer une phase transitoire d'accompagnement du ménage titulaire du bail, si nécessaire.

• Article 8

Les engagements du bailleur social

(cf. Annexe 1)

Au moment de l'entrée dans le logement, le bailleur social rencontre le sous-locataire en présence de l'association afin de présenter les équipements du logement, son environnement et d'identifier les interlocuteurs à contacter en cas de besoin.

Le bailleur social s'engage :

- à respecter la confidentialité des informations concernant le ménage ;
- à informer l'association en cas de problèmes liés à l'occupation du logement par le sous-locataire dès leur survenance ;
- à signer un bail direct au nom du sous-locataire à l'issue de la période conventionnelle du bail initial, si les objectifs sont atteints et sous réserve d'acceptation par la C.A.L. du bailleur.

Pour le suivi du contrat de location et du contrat d'objectifs tripartite, le bailleur social doit désigner un référent.

• Article 9

Les engagements communs à l'association et au bailleur social

L'association ainsi que le bailleur s'engagent à s'informer mutuellement de l'évolution du projet d'accompagnement du ménage. Ils s'engagent, en cas de difficulté, à soumettre le litige à la Commission de sous-location et/ou médiation locative.

• Article 10

Les possibilités d'évolution du contrat de sous-location à bail glissant

À l'issue de la durée initiale, le contrat de sous-location à bail glissant, peut évoluer de différentes manières :

• **La poursuite du contrat de sous-location à bail glissant**

Le contrat de sous-location à bail glissant peut être reconduit sur une période déterminée avec le ménage et le bailleur du fait des difficultés, démarches non résolues ou objectifs non atteints et nécessitant, par conséquent, le maintien de l'accompagnement.

• **Le glissement du bail au nom du sous-locataire qui devient locataire**

Lorsque que les objectifs en vue du glissement de bail sont atteints, l'association transmet au référent du bailleur social, le diagnostic social accompagné de la fiche navette (cf. Annexe 2)

Le référent du bailleur social fait connaître son avis sur la demande de glissement de bail au moyen de cette fiche qu'il retourne au référent de l'association dans un délai d'un mois.

Si les deux parties sont d'accord, la demande de glissement de bail est présentée à la Commission d'Attribution des Logements (C.A.L.) assortie d'un bilan réalisé par l'association montrant l'atteinte des objectifs fixés.

Après accord de la C.A.L., le contrat de location entre le bailleur social et le locataire peut être conclu.

Le contrat de sous-location devient alors caduque. Le bailleur transmet la copie de la fiche navette, complétée de la date effective de la signature du contrat de location à l'U.G.P., dans les meilleurs délais.

- **Le désaccord sur le glissement du bail**

En cas de désaccord sur le glissement du bail, une médiation locative pilotée par le Département est organisée afin de trouver un éventuel accord entre les partenaires.

En cas d'échec de cette médiation locative, la dernière voie de recours est le Préfet.

- **Le congé du sous-locataire**

Le sous-locataire peut donner congé à tout moment en respectant un délai de préavis qui est de un ou trois mois en fonction de sa situation. Le bailleur pourra sur présentation de justificatifs réduire le préavis qui s'applique à l'association.

- **L'expulsion**

Si les objectifs en vue du glissement de bail ne sont pas atteints au terme de la période convenue à l'article 5, l'association délivre un congé au sous-locataire ou résilie le contrat de sous-location. Dans ce cas, le sous-locataire devra restituer le logement à l'association, libre de toute occupation et en bon état.

À défaut de libérer les lieux, il s'expose à ce qu'une expulsion soit prononcée par le tribunal d'instance et à être condamné au paiement d'indemnités d'occupation à l'association.

• Article 11

L'articulation avec d'autres dispositifs

S'il s'avère que la sous-location n'est pas adaptée, la commission de sous-location doit en être informée. La mise en œuvre de dispositifs plus adéquats ou modes d'habitat spécifiques pourra être recherchée dans la mesure du possible.

Si des difficultés apparaissent durant la location, le bailleur social pourra orienter le locataire vers une association d'insertion vers le logement afin d'envisager un nouvel accompagnement si besoin.

• Article 12

Le dispositif de sous-garantie

Un dispositif de sous-garantie a été mis en place dans le cadre du FUL afin de garantir aux associations un paiement en cas de difficulté, à la fin de la sous-location.

Il permet de rembourser à l'association d'éventuels frais d'impayés de loyers, la remise en état des logements dégradés, les frais de contentieux et d'huissiers, lorsque les sous-locataires partent à la cloche de bois, lorsqu'il y a expulsion locative ou en cas d'échec du dispositif.

L'intervention du F.U.L est liée à la prise en charge des frais de réparation par le bailleur à hauteur minimale de 30 %.

• Article 13

La durée de la charte

La présente charte prend effet à sa signature. Elle peut faire l'objet de modifications par avenant validé par le Comité de pilotage du Plan Solidarité Logement 45. Elle est annexée au règlement intérieur du F.U.L. Si le bailleur n'adhère pas aux outils développés et ne signe pas la charte, il ne pourra mettre en place de sous-location à bail glissant.

La charte est renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf si elle est dénoncée par un des signataires. Cette dénonciation doit être signifiée, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, aux autres signataires, trois mois avant la date anniversaire de signature. Dans ce cas, un nouvel accord devra être validé par le comité de pilotage du Plan Solidarité Logement 45 dans un délai de 3 mois.

Fait à Orléans le 23 JUL. 2012

Le Président
du Conseil général



Le Directeur
de LogemLoiret



Le Directeur
de Bâtir Centre



Le Directeur
de France Loire



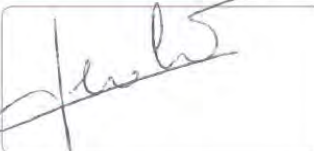
Le Directeur
de la SIAP




Le Directeur
de la SNI



Le Directeur
d'ICF Atlantique




La Présidente de
l'association pour
l'hébergement
urbain



Le Directeur
de Pierres
et Lumières




Le Directeur
d'HAMOVAL



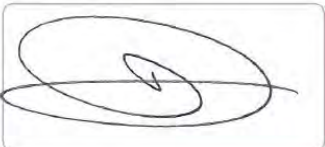
Le Directeur
d'Immobilière
Val de Loire



Le Directeur
de l'OPH d'Orléans,
les Résidences
de l'Orléanais



Le Directeur
de Nouveau Logis
Centre Limousin



Aidaphi - Siège Social
Le Président
de l'Aidaphi
Marc MONCHAUX
Directeur Général



Le Président
de l'UDAF 45



Annexe 1 • Contrat d'objectifs tripartite

Contrat d'objectifs tripartite en vue du glissement de bail

Article 1^{er} : Objet du contrat d'objectifs

Le présent contrat rappelle les conditions à réunir pour obtenir le glissement de bail et précise les engagements réciproques de chacune des 3 parties pour y contribuer.

Il identifie les objectifs à atteindre par le sous-locataire grâce à l'Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L) mené par l'association en partenariat avec le bailleur.

Il est signé à l'entrée dans les lieux et est annexé aux contrats de location et de sous-location.

Article 2 : Les engagements des parties

✓ Les engagements du sous-locataire

Au préalable, le sous-locataire doit remplir les conditions administratives et réglementaires d'accès au logement social.

Il s'engage à respecter ses obligations locatives, notamment :

- Le paiement régulier du loyer et des charges à l'échéance convenue,
- L'entretien courant du logement, la souscription et le renouvellement de l'assurance liée aux risques locatifs,
- La jouissance paisible des locaux privatifs et l'utilisation normale des parties communes,
- Le respect du voisinage,
- Autres (à préciser) :

Le sous-locataire s'engage également à respecter le contrat d'accompagnement social lié au logement et à accomplir les démarches nécessaires à la réalisation de son projet logement en vue du glissement de bail notamment en matière de gestion budgétaire.

✓ Les engagements de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre les mesures d'A.S.L.L pour que le sous-locataire atteigne les objectifs précités. Il signale, le cas échéant, tout changement dans la situation du sous-locataire au représentant du bailleur.

Il a pour mission :

- d'engager avec le sous-locataire un travail socio-éducatif visant à ce qu'il acquière l'autonomie nécessaire dans la gestion de sa situation globale et afin de devenir locataire en titre,
- de rencontrer le sous-locataire à des échéances régulières afin de travailler avec lui son projet logement,
- d'aider le ménage dans la réalisation des objectifs assignés à la sous-location dans la perspective du glissement de bail.

Pour le suivi de ce contrat d'objectifs, l'association a désigné comme référent :
.....

✓ Les engagements du bailleur social

Au moment de l'entrée dans le logement, le bailleur social rencontre le sous-locataire en présence de l'association afin de présenter les équipements du logement, son environnement et d'indiquer les interlocuteurs au sein de l'organisme.

Le bailleur social s'engage :

- à respecter la confidentialité des informations concernant le ménage,
- à informer l'association en cas de problèmes liés à l'occupation du logement par le sous-locataire dès leur survenance,
- à signer un bail direct au nom du sous-locataire à l'issue de la période conventionnelle du bail initial, si les objectifs sont atteints et sous réserve d'acceptation par les instances de décision.

Pour le suivi de ce contrat d'objectifs, le bailleur social a désigné comme référent

Article 3 : L'examen périodique contradictoire et le renouvellement de la sous-location

L'association ainsi que le bailleur s'engagent à s'informer mutuellement de l'évolution de la situation du ménage au regard des objectifs fixés. Le premier examen périodique contradictoire aura lieu à l'issue de la période des 6 premiers mois de sous-location, les autres en fonction des besoins de l'association et du bailleur (décret n°2010-1564 du 15 décembre 2010).

Si les objectifs de la sous-location ne sont pas atteints, le contrat de sous-location sera reconduit pour une période déterminée.

Article 4 : La finalité : le glissement de bail

Lorsque les objectifs sont atteints, le bailleur social présente le dossier à la Commission d'Attribution de Logement.

Si le dossier est accepté par cette Commission d'Attribution, la signature du nouveau bail entre le bailleur social et le sous-locataire devenu locataire en titre entraîne de plein droit la résiliation du contrat de sous-location.

Fait à le

Bailleur social

Association

Sous-locataire

Annexe 2 • Fiche navette



FONDS UNIFIE LOGEMENT DU LOIRET Fiche navette demande de glissement de bail

Conseil général du Loiret
Direction de l'Insertion
Unité de Gestion des Prestations
3 rue de Chateaubriand
45100 Orléans La Source

Secrétariat : 02.38.25.46.76
Fax : 02.38.25.48.60

Association :
Nom du référent :
Tél :
Mail :
Fax :

1 / Informations relatives à une demande de glissement de bail

Date de la demande :

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

2 / Avis informel du bailleur

Favorable Défavorable

Observations :

.....
.....
.....
.....
.....

Cachet du bailleur :

3/ Date effective de la signature du contrat de location après passage en CAL :

Rappel des dispositions :

La fiche navette doit être transmise au bailleur, accompagnée du diagnostic social.

Le bailleur concerné transmet son avis à l'association dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la fiche navette. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis du bailleur est réputé favorable.

L'association envoie une copie de la fiche navette accompagnée de l'évaluation sociale à l'UGP lorsque l'avis est favorable.

Lorsque celui-ci est défavorable, elle envoie l'original de la fiche navette à l'UGP pour étude du dossier en commission de sous-location et organiser une médiation locative le cas échéant.

L'association devra retourner à l'UGP, à l'issue de la décision de la CAL, l'original de la fiche navette complétée de la date effective de la signature du contrat de location, dans les meilleurs délais.

Annexe 10 : Liste des partenaires financiers du FUL

Partenaire obligatoire

Le Département du Loiret finance le FUL de manière obligatoire

Partenaires volontaires

La Caisse d'Allocations Familiales

La Mutualité Sociale Agricole

Les Communes

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Les bailleurs sociaux

Les distributeurs adhérents à la F.P.2.E.

Électricité de France (EDF)

ENGIE

Société coopérative d'intérêt collectif agricole de Pithiviers (SICAP)

Orange

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

C 01 - Dossiers de subventions à caractère social et médico-social - Domaine personnes âgées, personnes handicapées et tous publics - Examinés en Commission de l'Enfance, des Personnes âgées et du Handicap du 6 décembre 2016 et du 3 janvier 2017

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'allouer, au titre des crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2017, les subventions suivantes :

Thème	Sous Thème	Dénomination	Objet de la demande	Subvention décidée
Personnes Handicapées				
Subventions handicap				
		ASSOCIATION VALENTIN HAUY		500 €
		Subvention de fonctionnement		
		ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRET		500 €
		Subvention de fonctionnement		
		UNION NATIONALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADES PSYCHIQUES (UNAFAM)		2 660 €
		Subvention de fonctionnement		
		GEM LE CAP BANNIER		4 500 €
		Subvention de fonctionnement		
		THÉÂTRE DE CÉPHISE		950 €
		Subvention de fonctionnement		
Tous publics				
Subventions santé				
		FAVEC - ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES CONJOINTS SURVIVANTS		200 €
		Subvention de fonctionnement		
		UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS POUR LE DON DU SANG BENEVOLE DU LOIRET (UDADSB 45)		2 660 €
		Subvention de fonctionnement		

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées de la manière suivante sur le budget départemental 2017 :

Domaine	Thème de demande de subvention (dispositif)	Intitulé de l'action	Chapitre	Nature	Fonction	Clé d'imputation	Action	Montant décidé
Personnes handicapées	Subvention Handicap	Aides dispositifs extra légaux	65	6574	52	D02772	B0204101	9 110 €
Tous publics	Subvention santé	Accompagner les personnes dépendantes à domicile	65	6574	53	D02774	B0102106	2 860 €

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil Général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

C 02 - Signature du Schéma Départemental des Services aux Familles par le Département du Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Les termes du Schéma Départemental des Services aux Familles, joint en annexe à la présente délibération, et la participation du Département du Loiret à la Commission Départementale des Services aux Familles, sont approuvés.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ledit Schéma.

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES département du Loiret



Entre :

- l'État, représenté par le Préfet, Monsieur Nacer MEDDAH, dûment autorisé à signer le présent schéma ;
ci-après dénommé « l'État »
- et
- le Conseil départemental du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Hugues SAURY, dûment autorisé à signer le présent schéma ;
ci-après dénommé « le Conseil départemental »
 - la Caisse d'allocations familiales du Loiret, représentée par le Président de son conseil d'administration, Monsieur Jacky PERES et le Directeur, Monsieur Jean-Marc BAUDEZ, dûment autorisés à signer le présent schéma ;
ci-après dénommée « la Caf »
 - la Caisse départementale de Mutualité sociale Agricole, représentée par la présidente de son conseil d'administration, Madame Cendrine CHERON et son directeur général, Monsieur Christian PINSAC, dûment autorisés à signer le présent schéma ;
ci-après dénommée « la MSA »
 - la Cour d'appel d'Orléans, représentée par son Président, Monsieur François PION, ou son représentant, dûment autorisé à signer le présent schéma,
ci-après dénommée « la Cour d'appel »
 - l'Éducation Nationale, représentée par le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur Denis TOUPRY ou son représentant, dûment autorisé à signer le présent schéma ;
ci-après dénommée « le DASEN »
 - l'Association des Maires du Loiret, représentée par son président, Monsieur Frédéric CUIILLERIER ou son représentant, dûment autorisé à signer le présent schéma ;
ci-après dénommée « l'AML »
 - la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, représentée par son directeur, Monsieur Dominique PERIGOIS, dûment autorisé à signer le présent schéma ;
ci-après dénommé « la PJJ »
 - l'Union Départementale des Associations Familiales, représentée par son Président, Monsieur Gérard DEGRAVE ou son représentant, dûment autorisé à signer le présent schéma ;
ci-après dénommé « l'UDAF »
 - la Fédération Départementale des Écoles, des Parents et des Éducateurs, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Béatrice LEVAUX, dûment autorisée à signer le présent schéma ;
ci-après dénommée « la FEPEM »
 - l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux, représentée par son président, Monsieur Jean-Michel DELAVEAU, dûment autorisé à signer le présent schéma ;
ci-après dénommée « l'URIOPSS »

Préambule

Les actions de soutien à la parentalité, d'animation de la vie sociale et les services d'accueil du jeune enfant se sont multipliées ces dernières années mais présentent encore de fortes inégalités d'accès pour les familles.

Ces constats, largement partagés par l'ensemble des acteurs, se doublent d'un problème de visibilité des actions développées dans le département lié principalement à une coordination insuffisante des moyens mis en œuvre au service de ces politiques.

Ce manque de coordination nuit, non seulement à la visibilité des actions mais également à la mise en œuvre d'une politique concertée, qui permettrait de mobiliser et de flécher efficacement les moyens propres à chaque partenaire, afin notamment de permettre aux familles vivant sur les territoires les plus dépourvus d'accéder à une offre de service adaptée.

Dans un contexte de besoins sociaux en augmentation et de contraintes budgétaires accrues, ce schéma doit permettre de développer à la fois des synergies et de la cohérence entre toutes ces interventions, tout en respectant l'autonomie de chacun.

Pour autant, ces contraintes ne doivent pas réduire l'ambition de vouloir, demain, améliorer encore la situation pour les familles et les territoires. Elles peuvent au contraire conduire à définir des priorités, en identifiant les territoires et les domaines sur lesquels, ensemble, il convient d'agir.

Ce schéma s'inscrit dans une démarche dynamique, reposant sur une logique de veille permanente et d'approfondissement de la connaissance au plus près de la réalité des familles.

Il définit des orientations partagées avec les acteurs de terrain, qui devront ensuite faire l'objet d'un plan d'actions opérationnel, permettant d'arrêter les territoires prioritaires, les échéances, les moyens apportés par les partenaires institutionnels et les instances de suivi.

Ce schéma est donc un point de départ et sa réussite repose sur la poursuite de la mobilisation de tous les acteurs autour d'objectifs partagés, dans le respect des compétences et des moyens de chacun.

Diagnostic départemental

Un diagnostic partenarial a été réalisé sur l'ensemble des thématiques validées par la commission départementale des services aux familles : accompagnement à la parentalité, réussite éducative, animation de la vie sociale, petite enfance.

Pour chacun des domaines étudiés, les constats de l'offre et des besoins ont été posés.

C'est à partir de ces constats qu'ont été élaborées les quatre orientations stratégiques qui suivent.

Orientations stratégiques

Le présent schéma poursuit les objectifs suivants :

1. Développer, renforcer le maillage territorial et améliorer la qualité de l'offre de service

pour :

- développer la connaissance de l'offre et des besoins des familles
- réduire les inégalités territoriales
- améliorer la qualité de l'offre de service

2. Améliorer l'information et développer l'implication des familles et des acteurs sur les offres de service

pour :

- donner de la lisibilité aux actions existantes auprès des familles
- créer une dynamique partenariale locale
- développer l'implication et la participation des familles

3. Prendre en compte les besoins spécifiques des familles pour construire une offre de service adaptée

pour :

- faciliter l'accès aux structures pour les enfants en situation de handicap
- initier une démarche pro-active auprès des familles fragilisées (illétrisme, précarité, vulnérabilité...)
- développer des projets, des actions itinérantes

4. Dynamiser les projets par l'implication et la coordination des acteurs

pour :

- favoriser les pratiques de réseaux
- développer les compétences et les savoir-faire

Orientation stratégique n° 1

Développer, renforcer le maillage territorial et améliorer la qualité de l'offre de service

1. Développer la connaissance de l'offre et des besoins des familles

Déclinaison opérationnelle Soutien à la Fonction Parentale

Action 1: Mettre en adéquation les actions avec les besoins locaux

Action 2 : Mesurer l'impact des actions sur leur territoire et sur leur public.

Déclinaison opérationnelle Réussite Éducative

Action 1: Créer une base de données départementale

Déclinaison opérationnelle Petite Enfance

Action 1: Renforcer les Ram dans leur rôle d'observatoire de l'offre d'accueil du jeune enfant

Action 2 : Favoriser la connaissance par les acteurs de l'offre publique et privée en matière de petite enfance afin d'améliorer l'information des familles

Déclinaison opérationnelle Animation de la vie sociale

Action 1 : Rendre lisible l'action des centres sociaux en utilisant l'observatoire SENACS.

Action 2 : Développer et soutenir des actions collectives adaptées aux besoins du territoire : initiatives d'habitants et de jeunes, actions intergénérationnelles

2. Réduire les inégalités territoriales

Déclinaison opérationnelle Soutien à la Fonction Parentale

Action 1: Renforcer le développement des actions au Nord et à l'Est du département

Action 2 : Renforcer la coordination des acteurs sur l'ensemble du département

Déclinaison opérationnelle Réussite Éducative

Action 1: Déterminer les territoires prioritaires en matière d'accompagnement scolaire et réussite éducative.

Action 2 : Définir une offre de service adaptée aux spécificités du monde rural

Déclinaison opérationnelle Petite Enfance

Action 1: Promouvoir sur chaque territoire la diversification et la complémentarité des modes d'accueil collectif et individuel pour offrir des solutions adaptées aux familles

Action 2 : Déterminer les territoires prioritaires en s'appuyant sur les indicateurs nationaux et selon les critères du Loiret

Action 3 : Augmenter le taux de couverture départemental en accueil collectif

Action 4 : Couvrir l'ensemble du territoire en relais d'assistantes maternelles

Action 5: Accompagner le développement d'une offre d'accueil individuel sur les territoires susceptibles de connaître un nombre important de départs à la retraite dans les années à venir

Déclinaison opérationnelle Animation de la vie sociale

Action 1: Identifier des porteurs de projets potentiels sur les territoires dépourvus et les accompagner vers un agrément AVS

Action 2 : Impulser des diagnostics sur les territoires prioritaires en partenariat avec les acteurs locaux

3. Améliorer la qualité de l'offre de service

Déclinaison opérationnelle Petite Enfance

Action 1: Accompagner le développement et la qualité d'accueil au sein des micro-crèches.

Action 2 : Accompagner le développement des maisons d'assistantes maternelles afin de garantir un accueil sécurisé de qualité

Déclinaison opérationnelle Animation de la vie sociale

Action 1: Développer des projets familles dans tous les centres sociaux

Orientation stratégique n° 2

Améliorer l'information et développer l'implication des familles et des acteurs sur les offres de service

1. Donner de la lisibilité aux actions existantes auprès des familles

Déclinaison opérationnelle Soutien à la fonction parentale

Action 1: Impulser des événements médiatiques et/ou départementaux afin de rendre visible les offres de services et les actions des différents acteurs.

Action 2 : Améliorer la communication auprès des parents et des professionnels par des outils adaptés et accessibles à tous

Déclinaison opérationnelle Réussite Éducative

Action 1: Faire connaître et mettre à disposition des parents vulnérables les outils nécessaires pour suivre la scolarité de leurs enfants

Déclinaison opérationnelle Petite Enfance

Action 1: Inciter les assistantes maternelles et les Maisons d'Assistants Maternelles à être référencées sur le site www.mon-enfant.fr et à mettre à jour leurs disponibilités

Action 2 : Actualiser régulièrement le site www.ram45.fr pour permettre une meilleure information des familles et des assistantes maternelles.

Action 3 : Actualiser régulièrement le site du Conseil Départemental et insérer les liens des différents sites internet des partenaires

Action 4 : Développer une communication auprès des collectivités locales pour qu'elles diffusent les informations relatives au site www.mon-enfant.fr

Action 5 : Élaborer des supports partenariaux d'information

Déclinaison opérationnelle Animation de la vie sociale

Action 1: Faire connaître l'offre de service des partenaires aux équipes des structures AVS (accès aux droits, pratiques numériques, actions en direction des publics fragiles)

2. Créer une dynamique partenariale locale

Déclinaison opérationnelle Soutien à la Fonction Parentale

Action 1: Impulser des dynamiques locales en fonction des problématiques repérées.

Action 2: Structurer un réseau départemental parentalité

Déclinaison opérationnelle Réussite Éducative

Action 1: Améliorer la coordination des dispositifs de soutien à la parentalité et des services existants en matière d'aide à la scolarité et de réussite éducative

Déclinaison opérationnelle Animation de la vie sociale

Action 1: Organiser des journées départementales annuelles pour les structures et pour les référents familles

Action 2 : Développer les actions intergénérationnelles dans les projets sociaux

Action 3 : Soutenir une dynamique animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires Politique de la ville

3. Développer l'implication et la participation des familles

Déclinaison opérationnelle Soutien à la Fonction Parentale

Action 1 : Permettre aux parents les plus éloignés des actions d'y participer.

Action 2 : Renforcer les liens familles / école

Déclinaison opérationnelle Réussite Éducative

Action 1: Accompagner les opérateurs du CLAS pour développer l'axe soutien à la fonction parentale.

Déclinaison opérationnelle Animation de la vie sociale

Action 1: Renforcer la participation active des familles dans la définition et la mise en œuvre des projets familles des centres sociaux

Déclinaison opérationnelle Médiation Familiale

Action 1: Développer le recours à la médiation familiale.

Orientation stratégique n° 3

Prendre en compte les besoins spécifiques des familles pour construire une offre de service adaptée

1. Faciliter l'accès aux structures pour les enfants en situation de handicap

Déclinaison opérationnelle Petite Enfance

Action 1: Accompagner les parents et soutenir les gestionnaires et professionnels accueillant des enfants en situation de handicap.

Action 2 : Conduire une réflexion sur la création d'un pôle ressource pour la petite enfance, chargé d'aider les parents à élaborer leur projet d'accueil et soutenir les personnels accueillants en charge d'enfants en situation de handicap.

2. Initier une démarche pro-active auprès des familles fragilisées (illettrisme, précarité, vulnérabilité...)

Déclinaison opérationnelle Soutien à la Fonction Parentale

Action 1: Poursuivre le développement d'offres de service et d'actions à destination de parents de jeunes enfants.

Action 2 : Développer les offres de services et les actions à destination des parents d'adolescents.

Déclinaison opérationnelle Petite Enfance

Action 1: Agir sur l'offre d'accueil spécifique :

- Pérenniser le développement de places dans les EAJE pour les enfants de familles vulnérables orientés par le Conseil Départemental,
- Identifier au niveau départemental l'offre et les besoins en matière d'accueil individuel sur des horaires atypiques et l'accueil d'enfants en situation de handicap,
- Conforter les RAM dans leur rôle de mise en relation de l'offre et de la demande pour les besoins spécifiques
- Sensibiliser les porteurs de projet des maisons d'assistantes maternelles à l'accueil d'enfants dont les parents ont un besoin de garde en horaires décalés.

Action 2 : Favoriser l'accès aux modes de garde des familles en situation d'insertion : engager une réflexion sur un territoire ciblé avec Pôle Emploi, le service insertion du Conseil Départemental et les collectivités sur l'accompagnement de ces familles

Action 3 : Accompagner les familles dans le cadre des offres du Pôle Accès aux Droits Caf.

3. Développer des projets, des actions itinérantes

Déclinaison opérationnelle Soutien à la Fonction Parentale

Action 1 : Développer des offres de service itinérantes et/ou adaptées au milieu rural.

Déclinaison opérationnelle Animation de la vie sociale

Action 1 : Développer des actions itinérantes adaptées aux besoins repérés

Orientation stratégique n° 4

Dynamiser les projets par l'implication et la coordination des acteurs

1. Favoriser les pratiques de réseaux

Déclinaison opérationnelle Soutien à la Fonction Parentale

Action 1 : Renforcer le travail avec les acteurs locaux pour créer une culture commune de la parentalité.

Action 2 : Renforcer le lien entre les acteurs locaux.

Action 3 : Proposer des temps de rencontre entre acteurs

Déclinaison opérationnelle Petite Enfance

Action 1 : Coordonner et animer le réseau RAM.

Déclinaison opérationnelle Animation de la vie sociale

Action 1 : Créer et animer un réseau de référents familles.

Action 2 : Développer des outils communs : communication entre les professionnels référents familles, fiches actions, outils d'accompagnement pour la construction de projets, connaissance du public, base de données partenaires

Action 3 : Développer une culture commune par l'organisation de journées départementales thématiques

2. Développer les compétences et les savoir-faire

Déclinaison opérationnelle Soutien à la Fonction Parentale

Action 1: Renforcer l'offre de formation, l'accompagnement, l'analyse des pratiques pour les bénévoles et professionnels.

Action 2 : Organiser des formations en adéquation avec les besoins des acteurs.

Déclinaison opérationnelle Réussite Éducative

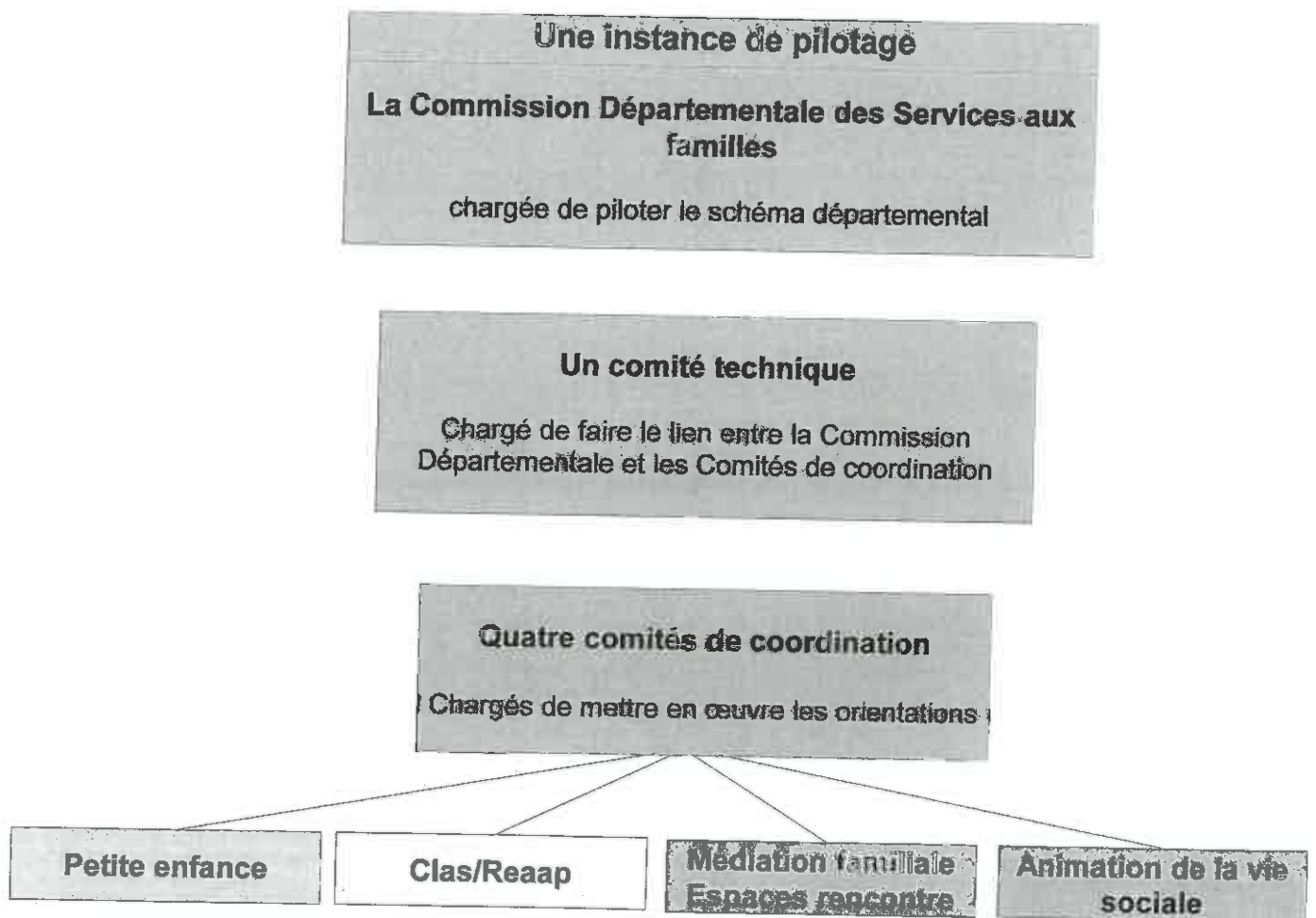
Action 1: Renforcer la formation des acteurs du Clas.

Déclinaison opérationnelle Petite Enfance

Action 1: Accompagner la professionnalisation des personnels des Maisons d'Assistantes Maternelles.

Instances de pilotage et de coordination

Pour mener à bien les objectifs du présent schéma, les parties signataires décident de mettre en place différentes instances.



Commission départementale des services aux familles

Présidence	État	- Préfet ou son représentant
Vice-présidence	Conseil Départemental	- Président ou son représentant
	Caf	- Président ou son représentant
Rôle	<ul style="list-style-type: none"> - Valider les orientations stratégiques et les actions proposées - S'accorder sur la cartographie des territoires prioritaires - Décider des modalités de communication sur les actions du SDSF - Suivre et évaluer le schéma 	
Membres	État	<ul style="list-style-type: none"> - Préfet ou son représentant - Directeur DDDJSCS ou son représentant - Le DASEN ou son représentant - Directeur PJJ ou son représentant
	Conseil Départemental	- Président ou son représentant
	Caf	<ul style="list-style-type: none"> - Président ou son représentant - Directeur ou son représentant
	Msa	<ul style="list-style-type: none"> - Président ou son représentant - Directeur ou son représentant
	Cour d'Appel	- Président ou son représentant
	Association des maires du Loiret	- Deux représentants désignés par le Président de l'AML
	Udaf	- Président ou son représentant
	Fepem	- Président ou son représentant
Uriopss	- Président ou son représentant	
Fréquence des réunions	Annuelle	
Secrétariat	Caf	

Comité technique

Présidence	État	Directeur DDDJSCS ou son représentant
Rôle	- Préparer la Commission Départementale - Faire le lien entre les différents comités de coordination	
Membres	État	- Directeur DDDJSCS ou son représentant - DASEN ou son représentant
	Caf	- Directeur ou son représentant
	Conseil Départemental	- Directeur ou son représentant - Médecin départemental PMI
Fréquence des réunions	Autant que de besoin	
Secrétariat	Caf	

Comité de coordination de l'accueil des jeunes enfants

Pilotage	Conseil Départemental	- Président ou son représentant
	Caf	- Directeur ou son représentant
Rôle	<p>Définit annuellement le plan d'action départemental permettant d'atteindre les objectifs du schéma sur le volet « accueil du jeune enfant »</p> <p>Mobilise des groupes de travail spécifiques avec les acteurs compétents</p> <p>Identifie les freins et les leviers (incitation financière, formation des professionnels, plan de communication...)</p> <p>Examine les résultats des actions engagées</p>	
Membres	Conseil Départemental	<ul style="list-style-type: none"> - Président ou son représentant - Directeur des services sociaux du département ou son représentant - Médecin départemental PMI
	Caf	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur ou son représentant - Référent petite enfance
	État	<ul style="list-style-type: none"> - Préfet ou son représentant - Directeur DDDJSCS ou son représentant
	Msa	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur ou son représentant
	Représentants des professionnels de la petite enfance	<ul style="list-style-type: none"> - Représentants professionnels proposés par le Conseil Départemental et/ou la Caf. Par exemple : puéricultrice PMI, Éducateur de jeunes enfants, directeur d'EAJE, animatrice de RAM
Fréquence des réunions	Annuelle	
Secrétariat	Conseil Départemental - Caf	

Comité de coordination CLAS/REAAP

Pilotage	Caf	- Directeur ou son représentant
Rôle	<ul style="list-style-type: none"> - Définit annuellement le plan d'action départemental permettant d'atteindre les objectifs du schéma sur le volet « parentalité » - Identifie les freins et les leviers (incitation financière, formation des professionnels, plan de communication...) - Examine les résultats des actions engagées - Lance les appels à projets <p>Dans sa configuration restreinte « comité des financeurs », valide les financements pour l'année en cours</p>	
Membres	État	- DDDJSCS ou son représentant - DASEN ou son représentant
	Conseil départemental	- Directeur ou son représentant
	Caf	- Responsable action sociale - Coordinatrice Reaap/Clas
	Msa	- Chargé de mission
	Fédération conseils parents d'élèves du Loiret	- Président ou son représentant
	Association des parents d'élèves de l'enseignement public (Peep)	- Président ou son représentant
	Associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (Apel du Loiret)	- Président ou son représentant
	Udaf	- Président ou son représentant
	Aidaphi	- Président ou son représentant
	Fédération des écoles des parents et des éducateurs du Loiret	- Président ou son représentant
	Réseau départemental des centres sociaux du Loiret	
	URIOPSS	- Président ou son représentant
	Représentants des porteurs de projet	
Fréquence des réunions	Deux fois par an	
Secrétariat	Caf	

Comité de coordination Médiation familiale - Espaces de rencontre

Pilotage	Caf	- Directeur ou son représentant
Rôle	<p>- Examine les résultats des actions engagées dans le domaine de la médiation et des espaces rencontres</p> <p>- Identifie les freins et les leviers (incitation financière, formation des professionnels, plan de communication...)</p> <p>Dans sa configuration restreinte « comité des financeurs », valide les financements pour l'année en cours</p>	
Membres	État	- DDDJSCS ou son représentant - Président de la Cour d'Appel ou son représentant
	Conseil départemental	- Directeur ou son représentant
	Caf	- Directeur ou son représentant
	Msa	- Chargé de mission régionale
Fréquence des réunions	Annuelle	
Secrétariat	Caf	

Comité de coordination Animation de la vie sociale

Pilotage	Caf	- Directeur ou son représentant
Rôle	Impulser une politique d'animation de la vie sociale dans le département et structurer la démarche de mise en œuvre du schéma Articuler les différentes politiques institutionnelles afin d'agir en coordination Valoriser et donner de la lisibilité aux actions mises en œuvre	
Membres	État Conseil Départemental Caf Msa Fédération des centres sociaux Contrats de ville Représentants bailleurs sociaux Carsat Familles Rurales Associations École des parents et des éducateurs	- DDDJSCS ou son représentant - Directeur ou son représentant - Directeur ou son représentant - référent animation de la vie sociale - Directeur ou son représentant - Directeur ou son représentant - Chefs de projet
Fréquence des réunions	A déterminer	
Secrétariat	Caf	

SUIVI DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

Modalités de financement des actions

Les parties signataires s'accordent pour mobiliser, dans la mesure du possible, les moyens financiers en fonction de leurs crédits disponibles de façon à soutenir les actions inscrites au présent schéma.

En tout état de cause, le financement de ces actions respecte les procédures de droit commun.

Suivi et évaluation du schéma

Les orientations opérationnelles du SDSF seront déclinées en fiches actions

Les parties signataires s'engagent à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer les actions décrites dans le schéma.

Communication

Les parties signataires donnent leur autorisation pour mettre en ligne sur Internet le présent schéma.

Elles décident et réalisent, d'un commun accord, les autres actions de communication relatives au présent schéma.

Les supports communs sont validés par la commission départementale et font apparaître les logos de chacune des parties au schéma.

Durée, modification et résiliation du schéma

Chaque année, les parties signataires s'engagent à s'assurer de la nécessité de procéder, par voie d'avenant, à des ajustements. L'avenant précise toutes les modifications apportées au contrat d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Le présent schéma peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, formalisé par lettre recommandée avec avis de réception.

Le contrat prend effet le jour de sa signature et s'achèvera au 31 décembre 2020.

Fait à Orléans,

le

En exemplaires

Le Préfet du Loiret,

Nacer MEDDAH

Le Président du Conseil Départemental,

Hugues SAURY

Le Directeur de la Caf du Loiret,

Jean-Marc BAUDEZ

Le Président de la Caf du Loiret,

Jacky PERES

Le Président de l'Association des Maires
du Loiret,

Frédéric CUILLERIER

Le Directeur Académique des services de
l'Éducation Nationale,

Denis TOUPRY

Le Directeur de la MSA BCL,

Christian PINSAC

La Présidente de la MSA BCL,

Cendrine CHERON

Le Président de la Cour d'Appel,

François PION

Le Directeur de la Protection judiciaire
de la jeunesse,

Hélène GRESLIER
~~Dominique PERIGOIS~~

Le Président de l'UDAF,

Gérard DEGRAVE

La Présidente de la FEPEM,

Marie-Béatrice LEVAUX

Le Président de l'URIOPSS,

Jean-Michel DELAVEAU

**COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE
ET DE LA CULTURE**

**D 01 - Archéologie et cohésion territoriale : convention de partenariat entre
le Conseil Départemental du Loiret et l'Institut national de recherches
archéologiques préventives (Inrap)**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : La convention de partenariat, telle qu'annexée à la présente délibération, avec l'Inrap, est approuvée.

Article 3 : Les conventions types, annexées à la convention de partenariat citée à l'article 2, de réponse à des marchés de fouilles en groupement avec l'Inrap et de collaboration occasionnelle de service public, sont approuvées.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de partenariat avec l'Inrap.

**CONVENTION-CADRE RELATIVE
A LA COLLABORATION
ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET
ET L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES**

Entre

Le Département du Loiret,

Collectivité territoriale

Dont le siège est situé : Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans

Représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° xxx de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du xxx,

Ci-dessous désigné « le Département », d'une part

Et

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Établissement public national à caractère administratif créé par l'article L. 523-1 du code du patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R. 545-24 et suivants du code précité,

Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia, 75014 Paris,

Représenté par son Président, Monsieur Dominique GARCIA,

Ci-après désigné « l'Inrap », d'autre part

Le Département du Loiret et l'Inrap sont ci-après désignés collectivement par « Les parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Titre II du Livre V de la partie législative du Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 522-7, L. 523-1, L. 523-11, L. 524-1 et L. 524-11, R. 522-1 et suivants, R. 545-24 et suivants,

Vu l'arrêté du 25 août 2004 portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques,

Vu la délibération du Conseil Général du Loiret du 27 septembre 2006 portant création de postes de conservateur et d'attaché de conservation afin de créer un service départemental de l'archéologie du Département du Loiret,

Vu la délibération du Conseil Général du Loiret du 26 novembre 2008 délimitant le champ d'intervention et les missions du service archéologique et autorisant M. le Président du Conseil Général à déposer un dossier de demande d'agrément auprès du Ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté n° MCCC1330677A du 10 janvier 2014 du Ministère de la Culture et de la Communication portant renouvellement de l'agrément du service départemental d'archéologie préventive du Loiret en qualité d'opérateur d'archéologie préventive pour la réalisation des diagnostics et l'exécution des fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant de l'antiquité à la période moderne,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Loiret du xxx sur la capacité du Département à répondre à des marchés de fouilles,

PREAMBULE

Considérant que l'archéologie préventive relève des missions de service public conformément au principe posé par l'article L. 521-1 du Code du Patrimoine, et que les parties concourent, dans leurs champs de compétences respectifs, à la mise en œuvre de ce service public,

Considérant la possibilité reconnue à l'Inrap par l'article L. 523-1, alinéa 4 du Code du Patrimoine de s'associer, par voie de convention, aux services archéologiques des collectivités territoriales,

Considérant que la coordination de l'exercice des interventions des parties en matière d'archéologie préventive est d'intérêt général,

Considérant que la collaboration scientifique entre les parties favorisera la connaissance du passé du département,

Considérant que des actions concertées en matière de valorisation permettront à un plus large public de bénéficier des recherches entreprises par les deux parties,

Considérant l'intérêt pour les aménageurs de pouvoir bénéficier d'offres d'archéologie préventive associant des personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

La présente convention-cadre a pour objet de définir les principes directeurs de la collaboration souhaitée par les parties pour la détection, la collecte, la sauvegarde et la conservation par l'étude scientifique, ainsi que la valorisation auprès du public, du patrimoine archéologique, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Des conventions particulières à la présente convention-cadre pourront être conclues, chaque fois que nécessaire, pour préciser les mesures d'application de ces principes directeurs ainsi que, le cas échéant, les moyens matériels, humains et financiers mis en œuvres par les parties pour la réalisation des actions décidées en commun.

ARTICLE 2 : REUNIONS DE COORDINATION GENERALE

De manière régulière et au minimum deux fois par an, les deux parties se réunissent afin de :

- examiner les projets d'aménagement susceptibles de donner lieu ou donnant lieu à une opération de diagnostic d'archéologie préventive prescrite par l'État sur le territoire du Loiret, et d'anticiper conjointement la préparation, la réalisation et le suivi des opérations ;
- définir quelles sont les opérations de diagnostic sur lesquelles une collaboration technique, scientifique, ou de valorisation ou d'organisation générale, est envisageable et selon quelles modalités elles entendent collaborer.

Ces réunions sont en outre destinées à :

- échanger des informations sur les actions conduites en collaboration dans le cadre des présentes, et sur les actions conduites séparément par l'une des parties susceptible d'intérêt pour l'exercice des missions de l'autre partie, notamment quant à l'exploitation scientifique et la valorisation des opérations réalisées sur le territoire du Loiret,
- aborder les questions relatives à la gestion et l'enregistrement du mobilier et de la documentation, dans le respect des réglementations en vigueur ;
- effectuer un bilan régulier de la coopération et l'évaluation du résultat des actions ;
- examiner les nouvelles possibilités de coopération scientifiques et culturelles et prévoir celles qui pourraient être mises en œuvre l'année suivante ou les années suivantes.

Ces réunions se tiennent alternativement dans les locaux de l'une des parties.

Une note de conclusion et de synthèse, est élaborée à l'occasion de chaque réunion et devra recueillir l'assentiment des parties. L'ensemble des notes produites participe au suivi de la collaboration.

TITRE II : OPERATIONS ARCHEOLOGIQUES

ARTICLE 3 : LES DIAGNOSTICS D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article 3.1 Modalités de concertation

Pour chaque opération de diagnostic d'archéologie préventive prescrite par l'État sur le territoire du Loiret, le Département s'engage à informer l'Inrap au plus tard à l'échéance des délais législatifs d'information des services de l'Etat, de son choix de la réaliser ou non.

Le choix du Département de demander l'attribution d'une opération de diagnostic ou le niveau d'implication de son service archéologique se fait en fonction des missions votées par l'Assemblée départementale, des programmes de recherche, des choix scientifiques et patrimoniaux ainsi que de la programmation des opérations et des ressources spécifiques des parties qui sont évoqués lors des réunions de concertation décrites à l'article 2 ci-dessus.

Article 3.2 : Collaboration pour la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive

Le Département pourra décider de demander à l'Inrap si un diagnostic peut être l'occasion d'une collaboration scientifique pour réaliser une partie des opérations de terrain, d'étude et de valorisation correspondantes.

Réciproquement, l'Inrap peut demander au Département s'il souhaite collaborer à la réalisation d'une partie des opérations de terrain, d'étude et de valorisation correspondant à un diagnostic dont il est attributaire.

Cette collaboration pourra prendre l'une des formes définies à l'article 8. Elle sera mise en œuvre dans la mesure des compétences scientifiques, des disponibilités et des ressources de chacun, ainsi que de la programmation des deux parties.

ARTICLE 4 : LES FOUILLES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Concernant les opérations de fouilles préventives prescrites sur le territoire de la région Centre-Val de Loire, l'Inrap et le Département pourront, dans le respect des règles de la commande publique, s'associer pour présenter à l'aménageur une proposition (candidature ou/et offre) commune pour la réalisation de l'opération de fouilles préventives associant les compétences scientifiques et les disponibilités de chacun des partenaires et destinée à développer une étude scientifiquement cohérente, dans le cadre d'une convention de partenariat qui pourra revêtir la forme soit d'un groupement solidaire ou conjoint (dont un modèle figure en annexe 1), soit d'une sous-traitance.

Est considérée comme opérateur principal et mandataire la partie qui apporte le responsable d'opération et/ou la majorité des moyens. Elle propose au service prescripteur la désignation du responsable d'opération qu'elle a sélectionné parmi ses agents.

Dans le cas d'un groupement conjoint, un projet d'intervention au sens du Code du Patrimoine est rédigé conjointement par les deux parties pour être soumis au maître d'ouvrage de l'opération de fouille.

Afin de raccourcir les procédures en cas de décision de réponse en groupement à un marché de fouille, une convention type est annexée à la présente convention-cadre.

TITRE III : COLLABORATION SCIENTIFIQUE

ARTICLE 5 : PRINCIPES GENERAUX DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE

La collaboration scientifique des parties peut porter sur tout projet et programme ayant pour objectif de développer et exploiter scientifiquement les connaissances sur le patrimoine archéologique et l'histoire du Loiret notamment afin de concourir aux missions de chacun des partenaires. A ces titres elle peut également porter sur les actions de diffusion et de valorisation définies à l'article 13, en particulier pour les publications, conférences et expositions, ainsi que sur le développement et la mise en application de méthodes innovantes en matière de diagnostic ou d'étude.

Ces collaborations pourront prendre les différentes formes définies à l'article 8. Elles seront mises en œuvre dans la mesure des compétences scientifiques, des disponibilités et des ressources de chacun, ainsi que de la programmation des deux parties. N'est pas concernée ici, la réalisation d'opérations de fouilles archéologiques pour des tiers en réponse à des marchés pour lesquelles les modalités sont prévues à l'article 4 de la présente convention. Toutefois la valorisation et l'exploitation scientifique de leurs résultats pourra faire l'objet de collaboration scientifique dans les cadres définis aux articles L. 522-7, L. 523-1 et L. 523-11 du Code du Patrimoine.

Les deux parties demeurent libres d'engager tout type de collaboration scientifique avec un tiers et de participer à d'autres projets de recherche et de valorisation des opérations. La présente convention-cadre ne prive pas les parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes.

ARTICLE 6 : ECHANGE D'INFORMATIONS

Les deux parties veillent à faciliter l'échange d'informations entre leurs agents, à assurer, autant que possible, l'accès réciproque aux chantiers, aux données, à la documentation, au mobilier et aux expertises, y compris pour les opérations en cours, ainsi qu'aux bases de données alphanumériques et géographiques leur appartenant et pour lesquelles elles sont titulaires des droits d'exploitation nécessaires.

Les deux parties conviennent de se transmettre un exemplaire de tout rapport d'opération qu'elles auraient réalisé, que celle-ci ait ou non fait l'objet d'une collaboration formalisée par des conventions particulières. Cette transmission comprend les annexes réglementaires et peut se faire sous forme papier ou numérique.

Les deux parties s'engagent à se transmettre mutuellement les données numériques de terrains (plans des emprises, des tranchées, des structures et tables attributaires) des opérations qu'elles réalisent sur le territoire du Loiret, selon un format d'échange convenu entre elles.

Les deux parties pourront s'échanger pour des besoins d'études spécifiques, les inventaires numériques des structures archéologiques ou des mobiliers afférents à ces opérations, ainsi que des données cartographiques qui seraient libres de droits, selon un format d'échange convenu entre elles.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres (documents, dessins... élaborés sur quelque support que ce soit) acquis ou détenus antérieurement à la présente convention-cadre ou en dehors de celle-ci et dont elle peut faire l'apport.

Les conventions particulières signées à l'occasion d'une collaboration réalisée en collaboration, notamment celles évoquées aux articles 3.2, 4 et 9 de la présente convention, comportent des clauses définissant le régime de propriété des œuvres, produits ou résultats de recherches obtenus dans le cadre de ces opérations.

En l'absence de convention particulière, les documents réalisés dans le cadre de la présente convention appartiennent aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels intellectuels et financiers. Les parties supportent les éventuels frais relatifs à la protection de ces documents et perçoivent d'éventuelles redevances dans les mêmes conditions.

Chacune des parties peut utiliser gratuitement les produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche et pour ses besoins propres de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports.

Chaque agent des deux parties peut utiliser les œuvres qu'il a créées pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

Les stipulations du présent article ne peuvent pas faire obstacle à la soutenance d'un travail universitaire par un chercheur agent de l'Inrap ou agent du Département du Loiret.

En cas de publication scientifique conjointe, les auteurs seront cosignataires. Le responsable d'opération sera le premier signataire. Dans le cas d'une recherche non directement liée à une opération dont le responsable aura été désigné par l'État, les signataires apparaîtront par ordre alphabétique, sauf accord différent entre les deux parties.

Les sources et crédits photos seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

La mention de la participation des deux partenaires sera présente pour toute action et sur tous supports définis dans la présente convention.

ARTICLE 8 : CHAMPS ET MODALITES DE CONVENTIONNEMENT

La collaboration choisie entre les parties dans les contextes mentionnés aux articles 3.2 (diagnostic d'archéologie préventive) et 5 (collaboration scientifique) pourra revêtir les champs suivants :

- a) réalisation d'une opération, d'un projet de recherche ou de valorisation en collaboration, y compris l'élaboration en commun du projet d'intervention ;
- b) expertises ponctuelles par l'une des parties au profit de l'autre, à sa demande expresse et selon un programme précisément défini ;
- c) échange d'informations détenues par les parties.

Toute action de collaboration fera, le cas échéant, l'objet d'une convention particulière. Celle-ci déterminera notamment, les moyens humains et financiers à mettre en œuvre pour la réalisation du projet et les délais de réalisation.

Chacune des parties assure la couverture des risques professionnels encourus par ses agents à l'occasion de leur participation et prend en charge l'indemnisation de tous les frais consécutifs.

La participation des personnels de l'une ou l'autre partie pour une opération conduite par l'autre partie peut revêtir les formes suivantes :

8.1 : Pour les diagnostics archéologiques

- de prestations faisant l'objet d'un paiement sur la base de bons de commande fondés sur la présente convention et dans le respect des procédures de marché public qui indiquent explicitement les travaux attendus et en estiment la charge prévisionnelle. Ces commandes donnent lieu à facturation entre les parties en référence aux tarifs adoptés par l'organe décisionnaire de la partie apportant sa participation, tarifs qui sont réactualisables ;

- de mises à disposition à titre individuel d'agent(s) avec l'accord de ceux-ci. Elles donneront lieu à remboursement, par la partie qui accueille, de la rémunération perçue par l'agent mis à disposition. Ces mises à dispositions font l'objet de conventions signées entre l'Inrap et le Département, mise en place dans le respect de la procédure de mises à disposition telle que prévue aux articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale. Elles en fixent l'étendue (durée de la mise à disposition, nature des activités exercées par l'agent, conditions d'emploi et modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent, modalités de remboursement de la rémunération perçue par l'agent) ;

- d'interventions de spécialistes à titre gracieux en qualité de collaborateurs occasionnels du service public, conformément à un ordre de mission donné par leur employeur. Une convention de collaboration, dont un modèle figure en annexe 2, sera systématiquement signée entre le spécialiste, agent d'une des parties, et l'autre partie afin d'en fixer l'étendue.

8.2 : Pour les collaborations scientifiques et la valorisation

Outre les trois formes mentionnées à l'article 8.1, le cas échéant, d'autres modalités de participation des personnels de l'une ou l'autre partie pour une opération conduite par l'autre partie pourront être mises en œuvre (coproduction, partenariat, coédition, apport en nature ...). Elles donneront lieu à la signature d'une convention entre les parties.

Les deux parties restent par ailleurs libres de recourir à des prestations externes telles que définies par le code des marchés publics.

TITRE IV : COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES RESULTANT DES OPERATIONS REALISEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 9 : GESTION DU MOBILIER ET DE LA DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE

En application du Code du Patrimoine, l'opérateur a la garde provisoire du mobilier archéologique issu de l'opération qu'il a réalisée, le temps de son étude.

Les conventions particulières signées à l'occasion d'une opération archéologique prévue aux articles 3, 4 et 5 devront comprendre des clauses régissant la gestion du mobilier et de la documentation scientifique issus de cette opération.

Elles détermineront notamment :

- le lieu de dépôt provisoire du mobilier archéologique pendant le temps nécessaire à l'étude et la part de chacun dans la logistique et les moyens humains chargé de gérer le mobilier ainsi que le lieu de dépôt de ce mobilier ;
- la part prise par chacune des parties en matière de conservation préventive pour la mise en état pour étude du mobilier archéologique.

La documentation scientifique originale résultant d'une opération archéologique réalisée dans le cadre des opérations susvisées (minutes de terrain, enregistrement, iconographie...) ne pouvant être dissociée du mobilier archéologique de cette opération, des exemplaires numériques de cette documentation seront réalisés en tant que de besoin, pour être conservées par les deux parties pour leurs propres besoins de recherche.

TITRE V – FORMATION

ARTICLE 10 – ACCES AUX STAGES ET FORMATIONS INTERNES DE L'UNE DES PARTIES

A titre exceptionnel, et pour un nombre très restreint d'agents relevant de l'autre partie, les parties peuvent faciliter l'accès aux stages et formations internes qu'elles délivrent à leur propre personnel.

Le cas échéant, une convention particulière précisera les modalités pratiques et les conditions financières de cet accès, étant précisé que la couverture sociale des agents participant reste à la charge de leur employeur.

ARTICLE 11 – DELIVRANCE DE FORMATION SPECIFIQUE

Les parties peuvent collaborer pour l'organisation en commun, au profit de leurs agents de formation sur des domaines spécifiques.

Une convention particulière précisera les modalités de réalisation de chaque formation, les moyens humains et matériel mis en œuvre par les parties, les modalités de financement et le nombre de stagiaires concernés.

TITRE VI : ACTIONS DE DIFFUSION ET DE VALORISATION

ARTICLE 12 : PRINCIPES GENERAUX

Les parties s'engagent à collaborer pour préparer et mettre en œuvre des actions de communication et des actions de valorisation scientifique et culturelle tendant à promouvoir les opérations archéologiques qu'ils réalisent sur le territoire du Loiret et à en diffuser les résultats auprès des différents publics : scientifiques, aménageurs, grand public .

Les parties veillent à s'informer mutuellement des projets de diffusion importants qu'elles souhaitent mener à bien (expositions, publications...), notamment dans le cadre des réunions évoquées à l'article 2, afin d'étudier si une collaboration serait pertinente.

Les actions qui peuvent faire l'objet d'une collaboration entre les parties peuvent porter sur les domaines culturels et promotionnels suivants :

- information et communication :
 - relations publiques : médias, institutionnels, élus... ;
 - information de proximité liée aux opérations de diagnostics et de fouilles, aux études archéologique ou historique (signalétique, panneaux permanents ou temporaires, dépliants...)
 - présentation de l'actualité de l'archéologie préventive ;
 - manifestations promotionnelles ou événementielles (programmation spécifique pour des événements nationaux – Journées européennes du patrimoine, Journées nationales de l'archéologie – ou pour des événements *ad hoc*) ;
- diffusion :
 - conférences publiques, colloques et tables-rondes ;
 - visites guidées, interventions en milieu scolaire et associatif, formations ;
 - expositions et supports muséographiques, outils pédagogiques ;
 - éditions spécifiques ;
 - publications (catalogue d'exposition, guide de visite, édition de vulgarisation...) ;
 - productions multimédias, de contenus pour le web.

Chaque action de communication et de valorisation pourra donner lieu à une convention particulière d'application de la convention-cadre, qui précisera la nature de l'action concernée, les objectifs communs, la nature et la durée de la collaboration, les engagements de chacun des signataires portant sur les moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre ainsi que les modalités de communication et de promotion. D'autres partenaires, et notamment l'État (Ministère de la Culture et de la Communication, Éducation nationale...), pourront être associés à ces accords.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des actions de communication et de valorisation de l'archéologie qu'elles entendent mettre en œuvre et à mentionner expressément le logo des 2 parties sur les documents et supports de communication destinés à la communication.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Si le Département ou l'Inrap souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur les chantiers archéologiques placés sous la responsabilité de l'autre partie, la partie demandeur s'engage à demander préalablement l'accord écrit de celle-ci, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne les personnes et la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont la partie demandeur devra faire son affaire.

Aucun droit d'exploitation commerciale sur les images ne peut être perçu entre les parties, sous réserve de l'autorisation des personnes titulaires des droits ainsi mis en œuvre.

De même, le prêt de matériel pédagogique entre les parties se fait à titre gracieux.

TITRE VI : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 14 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable par voie expresse.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six mois et par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation n'emporte pas la résiliation automatique des conventions particulières qui en auraient découlé, afin que les actions entreprises ne soient pas interrompues.

ARTICLE 15 : LITIGES

Toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention-cadre est de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Avant d'engager un recours contentieux, les parties s'engagent à rechercher entre elles un règlement amiable.

ARTICLE 16 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 17 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : modèle de convention de groupement (conjoint/solidaire) ;
- annexe 2 : modèle de collaboration avec un spécialiste.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans
Le
Pour le Département du Loiret,
le Président du Conseil Départemental,

A
Le
Pour l'Institut National de Recherches
Archéologiques Préventives,
Le Président,

Hugues SAURY

Dominique GARCIA

ANNEXE 1 : Convention type de groupement



<p style="text-align: center;">CONVENTION DE GROUPEMENT CONJOINT TEMPORAIRE D'OPÉRATEURS DE FOUILLES RELATIVE AU MARCHÉ PUBLIC PORTANT SUR LA RÉALISATION DES FOUILLES D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE A [-----] [« lieu-dit »]</p>

Entre

L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives,

Numéro SIREN

Établissement public national à caractère administratif créé par l'article L. 523-1 du Code du Patrimoine, dont le statut est précisé aux articles R. 545-24 et suivants du même code et dont le siège est situé :

121 rue d'Alésia, 75014 Paris

Représenté par son Président, Monsieur Dominique GARCIA,

Ci-dessous dénommé « l'Inrap », d'une part,

et

Le Département du Loiret,

Collectivité territoriale

Dont le siège est situé : Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans

Représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n° xxx de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du xxx,

Ci-dessous dénommé « le Département », d'autre part,

Vu le livre V du Code du Patrimoine, et notamment ses articles L. 523-8 à 523-10,

Vu le Livre V Titre II de la partie réglementaire du Code du Patrimoine, et notamment ses articles R. 522-1, R. 522-2 et R. 545-24 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du Loiret du 27 septembre 2006 portant création de postes de conservateur et d'attaché de conservation afin de créer un service départemental de l'archéologie du Département du Loiret,

Vu la délibération du Conseil Général du Loiret du 26 novembre 2008 délimitant le champ d'intervention et les missions du service archéologique et autorisant M. le Président du Conseil Général à déposer un dossier de demande d'agrément auprès du Ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté n° MCCC1330677A du 10 janvier 2014 du Ministère de la Culture et de la Communication portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie préventive du Loiret,

PRÉAMBULE

Le xxx, une convention-cadre de partenariat a été signée entre l'Inrap et le Département pour une durée de cinq ans renouvelable par voie expresse.

Elle fonde la collaboration entre les deux institutions dans les domaines de la détection, la collecte, la sauvegarde et la conservation par l'étude scientifique du patrimoine archéologique du Loiret, ainsi que celui de la valorisation des découvertes d'archéologie préventive auprès du public.

Elle prévoit des échanges d'informations scientifiques visant une capitalisation des connaissances sur le territoire du Département, une meilleure préparation des chantiers, des réponses aux demandes d'informations actualisées et plus fiables et une programmation concertée des diagnostics au bénéfice des aménagements.
Elle prévoit aussi des actions communes de valorisation en direction des publics.

Elle prévoit enfin la réalisation commune de chantiers d'archéologie préventive. Dans le cas d'un marché public de fouilles, la convention-cadre précise que l'association entre le Département et l'Inrap prend la forme d'un groupement conjoint et doit faire l'objet d'une convention particulière avec cet établissement. C'est l'objet de la présente convention.

Dans le cas où l'Inrap et le Département répondent conjointement à un appel d'offre

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'Inrap et le Département créent entre eux un groupement au sens de l'article 51 du code des marchés publics qui est à la fois :

- temporaire car ce groupement est mis en place pour l'exécution des fouilles dont les caractéristiques sont mentionnées en annexe dans le cahier des charges ;
- et conjoint, car l'Inrap et le Département, qui sont les deux seuls membres constituant le groupement, réalisent la prestation selon une répartition précisée en annexe.

La présente convention et son annexe ont pour objet, compte-tenu du marché de fouilles :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement conjoint pour la passation et l'exécution du marché susvisé,
- de répartir entre les deux membres du groupement les diverses tâches devant faire l'objet du marché,
- de définir les rapports des membres entre eux.

[au choix : Le Département ou l'Inrap] désigne [au choix : le Département ou l'Inrap], qui l'accepte, comme mandataire du groupement et coordinateur des opérations, chargé d'accomplir les missions précisées à l'article 4 ci-dessous et en annexe. Le mandataire désigné est habilité à signer l'offre du groupement.

Les termes « le marché » utilisés ci-après désignent l'ensemble des documents contractuels souscrits par les membres du groupement avec le maître d'ouvrage.

Les termes « la présente convention » désignent non seulement les présentes conditions mais également leurs annexes, le tout formant une convention. L'Inrap et le Département veillent à respecter les obligations établies dans l'annexe.

Le champ d'application de la réalisation conjointe visée dans la présente convention est limité aux obligations contractuelles et légales dans le cadre du marché public de fouilles.

ARTICLE 2 : NATURE DU GROUPEMENT

Le groupement étant conjoint, chacun des membres est engagé pour les prestations qu'il réalise selon la répartition définie à l'article 4. Le mandataire ne pallie pas une éventuelle défaillance de l'autre membre, pendant l'exécution des travaux ni après le procès verbal de fin de chantier.

L'Inrap et le Département déclarent qu'ils n'ont pas l'intention de constituer entre eux une société, chacun agissant dans son intérêt propre et conservant son autonomie. Ils ne mettent pas en commun des biens ou leur industrie en vue de réaliser des bénéfices ou des économies. Le groupement ainsi constitué est dépourvu de personnalité morale ; il n'est pas immatriculé au registre du commerce.

ARTICLE 3 : PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET OFFRES, RETRAIT DES OFFRES, MODIFICATION, MANDAT

Article 3-1 : Présentation des candidatures et offre

Préalablement au dépôt de la candidature et de l'offre, les parties se sont réunies en vue de mettre au point et d'arrêter les propositions à remettre au maître d'ouvrage.

Le cotraitant s'engage à remettre en temps utile au mandataire le prix qu'il entend proposer pour les travaux qui le concerne. Le mandataire ne pourra, en aucun cas, remettre la candidature ou l'offre du groupement sans avoir obtenu l'accord de son cotraitant sur la candidature et l'offre relative à ses travaux.

La candidature porte sur l'ensemble du marché.

Dans l'offre, les prix des travaux de chacun des membres du groupement seront arrêtés distinctement et le prix global sera le total de ces prix.

Le mandataire a pour mission de déposer, dans les délais et dans les formes prescrites par la consultation des entreprises, les lettres de candidatures et l'offre conformes au modèle imposé par le maître de l'ouvrage, à partir des pièces remises en temps utile par les membres du groupement.

Si le maître d'ouvrage refuse d'agréer le mandataire proposé, les membres du groupement se réuniront immédiatement en vue de la désignation d'un nouveau mandataire à proposer à cet agrément. À défaut d'accord unanime sur cette désignation, chaque membre reprendra sa pleine et entière liberté.

Les membres du groupement s'interdisent de faire connaître à d'autres entreprises que les membres le contenu de l'offre de leur groupement.

Le cotraitant s'engage à fournir au mandataire toutes pièces requises par le marché et la réglementation en vigueur.

Article 3-2 : Retrait des offres

Dans le cas où, en application des dispositions des pièces du dossier de consultation des entreprises (DCE), l'offre commune déposée peut être retirée par les membres du groupement, faute d'avoir été approuvée par le maître d'ouvrage dans le délai durant lequel l'offre doit être maintenue, et où l'un des membres demanderait que ce retrait ait lieu, le mandataire provoquera d'urgence une réunion par lettre RAR avec l'autre membre du groupement.

La décision pour le maintien de l'offre commune ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres. Faute d'unanimité, le mandataire peut informer le maître d'ouvrage de son retrait.

Article 3-3 : Modification des offres

Aucune modification, même sur la demande du maître d'ouvrage, ne pourra être apportée à l'offre commune sans l'accord préalable et exprès des membres du groupement.

Article 3-4 : Mandat pour l'exécution des travaux de fouilles

Si l'offre commune est acceptée par le maître d'ouvrage, le mandataire aura pour mission d'assurer la représentation des membres du groupement en ce qui concerne la signature du marché, son exécution et sa liquidation. La qualité de mandataire est liée à celle de cocontractant du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : RÉPARTITION DES OBLIGATIONS DANS LE CADRE DU MARCHÉ

Article 4-1 : Principe

L'Inrap et le Département conviennent qu'il y aura une répartition des obligations du marché, pour l'exécution de ce dernier.

Article 4-2 : Répartition

Les apports de chacune des parties sont détaillés en annexe de la présente convention.

Article 4-3 : Réunion de suivi de chantier

Il est institué 2 réunions de suivi mensuel du chantier, réunissant les membres du groupement. Les réunions de suivi ont pour objet d'apprécier l'avancement du chantier, de définir ou modifier les stratégies, d'apporter des solutions à tout problème scientifique, technique et de délai qui pourrait se révéler. Ces réunions n'exonèrent pas les membres du groupement d'un dialogue permanent, qui est la meilleure garantie de bonne fin du projet.

Article 4-4 : Variation des prestations

Chacun des membres du groupement est tenu d'exécuter les prestations pour lesquelles il s'est désigné.

En cas de prestation supplémentaire dont la réalisation s'avère nécessaire à l'exécution du marché, les parties se réuniront pour en décider la répartition.

Les modifications ou prestations supplémentaires seront réparties entre les membres du groupement par avenant à la présente convention. Les diminutions dans la masse des travaux seront, le cas échéant, répercutées aux membres du groupement en fonction de leurs parts respectives dans le marché.

ARTICLE 5 : DÉSIGNATION ET ROLE DU MANDATAIRE

Article 5-1 : Désignation et contenu des missions du mandataire

[au choix : Le Département ou l'Inrap] reçoit [au choix : du Département ou de l'Inrap] mandat pour :

- transmettre au maître d'ouvrage les pièces du groupement et, le cas échéant, celles de leurs sous-traitants, ainsi que tout autre document exigé du maître d'ouvrage permettant d'apprécier la qualité de l'autre membre à présenter une offre ;
- transmettre dans les délais les plus courts au cotraitant les instructions, plans, notes, directives, ordres de service (sans que cette liste soit limitative et exhaustive) émanant du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- revêtir de son visa, avant transmission, les situations et mémoires du cotraitant, ce visa ne valant pas approbation et n'impliquant pas leur vérification, mais pouvant être assorti d'observations ;
- transmettre au maître d'ouvrage toute communication (situations, mémoires, réserves, réclamations, sans que cette liste soit limitative) émanant du cotraitant ;
- répartir, s'il y a lieu, selon les modalités prévues ci-dessous, les primes ou pénalités globales ;
- mander le moment venu le procès verbal de fin du chantier de fouille et la levée des réserves éventuelles ;
- assurer les missions de coordination administrative et technique qui lui sont confiées, si cela est prévu au marché :
 - établissement du planning d'ensemble en accord avec le cotraitant ;
 - tenue à jour constante de ce planning d'ensemble en tenant le cotraitant informé et contrôle de son application ;
 - organisation générale du chantier de fouille conformément aux plans arrêtés en commun lors des réunions prévues à l'article 4-3 ;
 - coordination des études si le marché le prévoit.

La mission du mandataire ne s'étend pas à la représentation en justice [au choix : du Département ou de l'Inrap] en qualité de membre du groupement.

Article 5-2 : Fin du mandat

Le mandat prend fin :

- soit à l'expiration du règlement de tous comptes, différends ou litiges éventuels relatifs à l'exécution du marché

- soit avant cette date :

- en cas d'exclusion du mandataire de la poursuite du marché, la qualité du mandataire étant liée à celle de cocontractant du maître de l'ouvrage ;
- soit par révocation du mandataire par le cotraitant en cas de défaillance et après mise en demeure de satisfaire à ses obligations, restée sans effet ; dans cette hypothèse de révocation, le mandataire est défaillant uniquement dans ses fonctions de mandataire, mais demeure, en qualité de membre du groupement conjoint, cocontractant du maître d'ouvrage.

Article 5.3 Rémunération du mandataire

Le mandataire accepte d'accomplir les missions de coordonateur et de mandataire à titre gracieux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU COTRAITANT A L'ÉGARD DU MANDATAIRE

Outre celles qui résultent du marché, le cotraitant veille à respecter les obligations suivantes :

- désigner un représentant qualifié muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, donner toutes instructions au personnel de l'Inrap et du Département, assister aux séances de coordination, aux rendez-vous de chantier, sans que cette liste soit limitative ;
- fournir au mandataire, pour transmission au maître d'ouvrage, tout plan, pièce, document technique prévu par le marché public ;
- participer aux instances de sécurité et conditions de travail qui pourraient exister sur le chantier ;
- signaler par écrit toute communication importante qui parvient directement du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, notamment toute instruction prescrivant des changements dans la définition ou le planning des prestations ;
- se concerter avec le mandataire sur les réponses à faire aux communications du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- faire connaître l'état d'avancement des fournitures et travaux qu'ils assument selon une périodicité définie d'un commun accord, notamment en établissant des plannings de détail dans le cadre du planning d'ensemble ;
- fournir au mandataire les pièces mentionnées à l'article 3 ;
- souscrire les assurances afférentes aux modalités de mise en œuvre et d'exécution des obligations du marché qu'elle prend en charge en application de l'article 4.

ARTICLE 7 : GESTION DU MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE

Conformément à l'article L. 523-12 du Code du Patrimoine, l'ensemble du mobilier archéologique découvert au cours des fouilles sera conservé provisoirement pour étude par [au choix : le Département ou l'Inrap]. Après la remise du rapport, le mobilier archéologique sera dévolu selon les modalités prévues par l'article L. 523-14 du même Code.

ARTICLE 8 : DIFFUSION SCIENTIFIQUE ET PROPRIÉTÉ INTÉLLECTUELLE

Les dispositions de l'article 7 de la convention-cadre du 10 juin 2013 relative à la collaboration entre l'Inrap et le Département sont applicables.

Article 8-1 : Le rapport d'opération

La charte graphique des rapports d'opération est celle du mandataire. En conformité avec cette charte, le logo du cotraitant figurera sur la couverture du rapport, à parité avec celui du mandataire. Toujours en conformité avec cette charte, la mention en toutes lettres des membres du groupement ainsi que la commune du siège social de l'Inrap et l'adresse du Service départemental d'archéologie préventive du Loiret sont mentionnées sur la couverture et sur la page de titre du rapport. En cas de citation, la vedette-auteur d'appel du rapport est constituée du patronyme du responsable d'opération, suivi de l'année d'émission du rapport ; mandataire et partenaire y sont mentionnés à parité à l'instar d'une coédition.

Sur la page de titre du rapport figurent les signataires selon la hiérarchie suivante : direction scientifique, auteurs principaux et collaborateurs. Le nom du responsable scientifique de l'opération est précédé de la mention « sous la direction de ».

Les autres contributeurs peuvent être distingués selon deux formules :

- d'une part, les auteurs, qui apportent une contribution importante dans la rédaction du rapport sont désignés avec la préposition « par ». À ce titre, le nom du responsable d'opération est répété avec cette préposition ;
- d'autre part, les collaborateurs, qui fournissent une contribution moindre que celle des auteurs principaux, sont désignés par l'expression « avec la collaboration de ».

La distinction entre ces deux catégories est laissée à l'appréciation de l'équipe, de même que l'ordre d'énumération au sein de chaque catégorie. En cas de litige, les responsables hiérarchiques des agents de l'Inrap et du Département procéderont en concertation aux arbitrages nécessaires.

En début de rapport, une fiche signalétique récapitule l'ensemble des intervenants de l'opération (administratifs, scientifiques et techniques). Cette dernière précise les tâches effectuées par chacun d'eux. Dans le corps du rapport, des subdivisions, des passages de chapitre peuvent être spécifiquement signés, balisés par les nom et prénom en clair au début et les initiales à la fin du passage.

Article 8-2 : Communication ou publication scientifique

L'Inrap et le Département s'engagent à s'informer mutuellement de tout projet de communication.

Tout projet de publication scientifique relatif à des données dont il ne serait pas propriétaire, suppose l'accord du cocontractant.

La collaboration des parties sera mentionnée sur tous supports et le droit au nom sera respecté.

Les sources et crédits photos seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

En cas de publication scientifique conjointe, les auteurs seront cosignataires. Le responsable d'opération sera le premier signataire. Dans le cas d'une recherche non directement liée à une opération dont le responsable aura été désigné par l'État, les signataires apparaîtront par ordre alphabétique, sauf accord différent entre les deux parties.

En cas de litige, les responsables hiérarchiques des agents de l'Inrap et du Département procéderont en concertation aux arbitrages.

ARTICLE 9 : VALORISATION-COMMUNICATION

Dans le cadre de ses missions de service public, d'exploitation des résultats scientifiques et de restitution au public (article L. 523-1, alinéa 3 du Code du Patrimoine), l'Inrap pourra proposer au Département la mise en place, en partenariat avec l'aménageur, d'un dispositif de communication, de médiation et de valorisation en marge des opérations archéologiques, et à l'issue de celle-ci, lorsque l'intérêt des résultats le justifiera.

De même, dans le cadre de ses missions définies par arrêté n°13-0201 du 1^{er} janvier 2013 portant organisation des services départementaux, le Département pourra proposer à l'Inrap la mise en place, en partenariat avec l'aménageur, d'un dispositif de communication, de médiation et de valorisation en marge des opérations archéologiques, et à l'issue de celle-ci, lorsque l'intérêt des résultats le justifiera.

Un ensemble d'initiatives pourra être proposé à l'aménageur. Concernant les opérations d'envergure, leur ampleur et leur spécificité dépendra notamment des partenariats culturels qui seront trouvés (musées, etc.) et des financements annexes qui seront apportés par [au choix : le Département ou l'Inrap] en tant que mandataire, et l'aménageur.

Ces actions de valorisation sont complémentaires du rapport scientifique rendu à l'issue de la fouille.

ARTICLE 10 : EMPLOI DU PERSONNEL – SÉCURITE ET PROTECTION DE LA SANTÉ

Article 10-1 : Principes généraux

Chaque membre du groupement conserve la direction et la surveillance de son personnel sur le chantier et fait son affaire des obligations de sécurité et de protection de la santé découlant de la législation en vigueur et du marché. En conséquence, chaque membre conçoit et met en œuvre les moyens lui permettant de répondre à cette obligation.

Chacun s'engage par ailleurs à se conformer aux mesures prises pour la police et l'organisation générale du chantier et en particulier aux règles communes prescrites par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 10-2 : Gestion de la présence des personnels

L'Inrap et le Département s'engagent à fournir le nombre de journées-hommes prévues dans l'annexe de la présente convention, correspondant à l'offre faite à l'aménageur et au projet scientifique d'intervention.

Il est convenu qu'il s'agit de journées effectivement travaillées, compte tenu des aménagements d'horaires éventuels (temps partiels, grands déplacements...).

L'Inrap et le Département s'efforcent de maintenir les personnels de la façon la plus permanente possible, afin de ne pas créer de ruptures dans l'avancement du chantier, ni de modifier les habitudes de travail en changeant les agents, ce qui serait préjudiciable à la qualité de la fouille.

À ce titre, les parties se concerteront pour gérer au mieux et en bonne intelligence les congés des personnels de chaque entité.

En cas de difficulté, un arbitrage sera rendu au niveau de l'adjoint scientifique et technique désigné par l'Inrap et du chef du service départemental d'archéologie préventive du Loiret désigné par le Département, pour leurs personnels respectifs.

Un tableau des effectifs est institué et tenu à jour au moins une fois par semaine. Il doit permettre une gestion prévisionnelle des effectifs qui concilie au mieux les exigences du chantier et les souhaits des agents en matière d'emploi du temps.

ARTICLE 11 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 11-1 : Établissement des devis

Le cas échéant, selon la forme du marché, chaque membre du groupement établit pour sa part du marché les devis qui doivent déclencher la commande du maître d'ouvrage.

Ces devis sont transmis au maître d'ouvrage par le mandataire qui les valide.

Le mandataire adresse au cotraitant une copie de la commande.

Article 11-2 : Versements directs à chaque membre du groupement

Les versements directs par le maître d'ouvrage à chaque membre du groupement sont la solution privilégiée par les signataires si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement. Un tableau de répartition des paiements est alors présenté dans l'acte d'engagement.

Dans le cas où cette répartition n'est pas prévue par le marché, les membres du groupement se rapprocheront du maître d'ouvrage pour négocier cette possibilité.

Pour diverses raisons administratives, l'Inrap ne peut pas reverser à un co-traitant les sommes qu'il aurait perçues d'un maître d'ouvrage. Ainsi, si dans une situation donnée, après négociation, le maître d'ouvrage maintenait sa position d'un paiement unique, il serait préférable que le Département soit mandataire.

Les sommes dues à chaque membre du groupement dans le cadre de l'exécution du marché passé avec le maître d'ouvrage ou maître d'œuvre sont facturées séparément. La facturation est établie conformément aux conditions financières prévues dans le marché.

Le cotraitant :

- fournit au mandataire, pour transmission au maître d'ouvrage, les documents prescrits pour l'établissement des décomptes le concernant et l'indication de son compte bancaire, en respectant les règles de comptabilité publique à laquelle il est soumis ; le mandataire procède de même, en respectant les règles de comptabilité publique à laquelle il est soumis,
- reçoit directement les règlements correspondants (acomptes, soldes) ainsi que les avances allouées par le maître d'ouvrage, en respectant les règles de comptabilité publique à laquelle il est soumis ; le mandataire procède de même, en respectant les règles de comptabilité publique à laquelle il est soumis,

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

Chaque membre est strictement tenu responsable de ses obligations sur les plans contractuel, délictuel, et quasi-délictuel, notamment en ce qui concerne le respect des obligations du marché réparties entre les parties à l'annexe de la présente convention.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'Inrap et le Département doivent informer leurs assureurs de l'existence du présent engagement conjoint, afin si nécessaire de souscrire une garantie spécifique. En outre, [au choix : le Département ou l'Inrap] doit déclarer ses qualités de mandataire et de coordinateur.

ARTICLE 14 : DÉFAILLANCE DU MANDATAIRE

La défaillance du mandataire est constatée lorsque, durant l'exécution de la présente convention, il n'a pas satisfait aux obligations lui incombant en tant que représentant et coordonnateur du groupement, dans les délais impartis par la mise en demeure adressée par le cotraitant.

Si la mise en demeure reste sans effet, le cotraitant, après avoir entendu le mandataire, peut demander au maître d'ouvrage de prononcer des sanctions, ainsi que toute mesure qu'il juge appropriée pour le bon déroulement des travaux, si de telles sanctions sont prévues dans le marché.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance du mandataire sont à sa charge et sont évalués en référence au marché passé avec le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : DÉFAILLANCE DU COTRAITANT

Article 15-1 : Etat de défaillance

La défaillance du cotraitant est constituée lorsqu'en cours d'exécution des travaux, il n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, et/ou mandataire/coordonnateur.

Le mandataire informe immédiatement le maître d'ouvrage de toute défaillance du cotraitant ayant donné lieu à mise en demeure.

Si la mise en demeure reste sans effet, le mandataire, après avoir entendu le cotraitant, peut demander au maître d'ouvrage de prononcer des sanctions, ainsi que toute mesure qu'il juge appropriée pour le bon déroulement des travaux, si de telles sanctions sont prévues dans le marché.

Article 15-2 : Conséquences de la défaillance

Le mandataire demande au maître d'ouvrage de prononcer l'exclusion du cotraitant défaillant de la poursuite du marché.

La défaillance entraîne de plein droit son exclusion du groupement ; il est alors établi un état des travaux exécutés par le membre défaillant, de ses installations et matériels par la voie amiable et de façon contradictoire ou, à défaut, par la voie judiciaire sous l'autorité d'un expert.

Après l'exclusion du cotraitant, le mandataire propose au maître d'ouvrage le remplacement du membre défaillant par un nouvel intervenant.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance du cotraitant sont à la charge de ce dernier, notamment : supplément de prix, pénalités de retard, mesures conservatoires, etc.

ARTICLE 16 : RESPECT DES DELAIS ET MONTANT DES INDEMNITES

Chaque membre du groupement est tenu d'accomplir ses tâches en respectant les délais qui lui sont impartis par le calendrier des travaux prévus au marché. Ce calendrier ne peut être modifié qu'avec l'accord des membres concernés.

Le cotraitant doit faire part, en temps utile, au mandataire de toutes les causes éventuelles d'avance ou de retard dans l'exécution de ses prestations.

En cas de retard dans les prestations d'un membre du groupement, les conséquences de ce retard ne pourront être imputées aux autres membres du groupement (décalage dans les plannings). Le membre du groupement auquel le retard est imputable sera comptable des éventuelles pénalités de retard dues au maître d'ouvrage, dans le cadre des dispositions du marché.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché par le maître d'ouvrage n'entraîne pas de plein droit celle de la présente convention, laquelle ne prend fin que dans les conditions prévues ci-après.

Si cette résiliation est imputable à l'un des membres, les autres membres peuvent lui demander réparation du préjudice subi dans les conditions des articles 14 et 15.

Dans le cas où la résiliation du marché peut être demandée par l'un des membres, l'accord de tous les membres est nécessaire.

ARTICLE 18 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature, annexe comprise, par les intéressés, et durera le temps nécessaire à l'exécution du marché et de tous les avenants éventuels de prorogation. Elle ne prendra fin qu'après le règlement de tous comptes, différents ou litiges éventuels découlant de l'exécution du marché ou de la présente convention.

Elle prend fin de plein droit si le groupement n'est pas attributaire du marché public.

Toutefois, postérieurement à l'exécution du marché :

- les membres conviennent qu'au cas où la responsabilité de l'un d'eux est mise en jeu par suite d'un manquement imputable à un autre membre, celui-ci lui en doit garantie selon les clauses de la présente convention ;
- le membre, objet d'une réclamation, s'engage à en aviser immédiatement par écrit l'autre membre.

ARTICLE 19 : LITIGES

Toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention peut être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent après épuisement des voies de règlement amiable.

Annexe jointe : détail de la répartition des prestations techniques et scientifiques entre l'Inrap et le Département

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans
Le
Pour le Département du Loiret,
le Président du Conseil Départemental,

A
Le
Pour l'Institut National de Recherches
Archéologiques Préventives,
Le Président,

Hugues SAURY

Dominique GARCIA

**ANNEXE 2 : CONVENTION DE COLLABORATION
AVEC -----
EN SA QUALITE DE SPECIALISTE DE -----**

**pour l'opération de ----- archéologiques préventives dénommée
«----- » à -----**

N°-----

ENTRE

[au choix **L'Institut national de recherches archéologiques préventives**

Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L. 523-1 du Code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R. 545-24 et suivants du Code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,

Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,

Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénommé l'INRAP ou l'opérateur,
d'une part] /

[Le Département du Loiret, ,

Collectivité territoriale

Dont le siège est situé : Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat 45000 Orléans

Représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération n°xxx de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du xxx,

Ci-dessous désigné « le Département », d'une part]

Et

Monsieur -----

Dont l'organisme de rattachement est -----

dont le domicile est : -----

ci-dessous dénommé le spécialiste,
d'autre part

Vu le Code du Patrimoine

Vu l'arrêté n° ----- du Préfet de la région ----- du -----édictant la prescription afférente à la présente opération de ----- d'archéologie préventive, notifié à l'aménageur qui l'a transmis [au choix : à l'Inrap ou au Département du Loiret] le -----

Vu l'arrêté préfectoral n°-----du ----- désignant Monsieur -----responsable scientifique de la présente opération de -----

*Vu l'autorisation et l'ordre de mission donnés à Monsieur..... par son employeur le...
(à préciser avec l'employeur)*

Considérant l'intérêt scientifique de l'opération et de l'exploitation de ses résultats pour les parties

PREAMBULE

En application du Code du Patrimoine, l'Etat prescrit les opérations d'archéologie préventive et désigne leur responsable scientifique. En tant qu'opérateur, l'Institut national de recherches archéologiques préventives établit les projets, réalise les opérations avec le responsable scientifique de l'opération, et remet les rapports d'opération conformément aux prescriptions de l'Etat.

Dans le cadre de l'opération de ----- réalisée par [au choix : l'Inrap / le Département du Loiret], dénommée « ----- » à -----, Monsieur -----est reconnu comme spécialiste en -----.

Pour ces raisons, [au choix : l'Inrap / le Département du Loiret] a souhaité collaborer avec le spécialiste. Cette collaboration a pour objet -----.

En conséquence et considérant l'intérêt scientifique que représente une telle collaboration pour les parties, [au choix : l'Inrap / le Département du Loiret] et le spécialiste se sont rapprochés pour convenir des conditions de leur collaboration scientifique, en accord avec l'employeur principal du spécialiste qui donne son accord, sous la forme de son visa apposé sur la présente convention, à l'exercice de cette mission par son agent durant son temps de travail ainsi qu'aux conditions prévues ci-après en matière de responsabilité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration scientifique entre [au choix : l'Inrap / le Département du Loiret] et le spécialiste, concernant l'étude de ----
----- par celui-ci résultant de l'opération dénommée « ----- » à -----, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties.

Il est précisé que le rapport d'opération est élaboré sous l'autorité du responsable scientifique de l'opération désigné par l'Etat, conformément à l'article R. 522-1 du Code du Patrimoine.

ARTICLE 2 : NATURE ET ETENDUE DE LA COLLABORATION SCIENTIFIQUE

La présente convention de collaboration scientifique est conclue *intuitu personae* avec Monsieur -----en sa qualité de spécialiste des questions relatives à -----.

Article 2-1 : Engagements du spécialiste

1) Période(s) d'intervention

Le spécialiste intervient du --- au ----- lors de la phase terrain pour l'étude de :

Le spécialiste intervient du --- au ----- lors de la phase post-fouille pour l'étude de :

2) Aspects scientifiques

Le spécialiste apporte son expertise et procède à l'étude des ----- découverts lors de l'opération. Il analyse et exploite les données, et ce notamment dans le cadre de sa contribution à l'élaboration du rapport d'opération, sous l'autorité et le contrôle du responsable scientifique d'opération comme précisé à l'article 2-2 ci-dessous.

Il s'engage à remettre les résultats de son étude et sa contribution sous une forme et à une date qui seront précisées d'un commun accord avec le responsable scientifique d'opération, étant précisé que [au choix : l'Inrap / Le Département du Loiret] est seul habilité à transmettre le rapport d'opération au Service Régional de l'Archéologie. Il apportera toute modification demandée par le responsable scientifique, le cas échéant après demande du Service Régional de l'Archéologie.

Il s'engage à mener ses recherches à leur terme et à respecter le délai prévisionnel de remise du rapport fixé par l'arrêté de prescription susvisé.

Il respecte les normes en vigueur applicables à l'identification, au classement et au conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus de l'opération.

3) Relations avec le Service régional de l'archéologie et la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique

Le cas échéant, le spécialiste informe le responsable scientifique et l'adjoint scientifique et technique de l'établissement public de ses principales relations avec le Service régional de l'archéologie et avec la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA) compétente pour le suivi de la présente opération.

4) Responsabilité

En cas de manquement grave du spécialiste à ses obligations, l'établissement public se réserve la possibilité de mettre fin à la présente collaboration.

Article 2-2 : Engagements de l'Inrap et du Département du Loiret

Le responsable scientifique de l'opération de fouilles/diagnostic en liaison avec l'adjoint scientifique et technique de l'Inrap concerné et le responsable du service de l'archéologie préventive du Département du Loiret, est l'interlocuteur du spécialiste.

Le spécialiste peut solliciter du responsable scientifique et de l'adjoint scientifique et technique qu'ils lui apportent l'assistance nécessaire à la réalisation de son étude et sa contribution dans les meilleures conditions.

L'établissement public met à la disposition du spécialiste la documentation afférente dont il a besoin pour réaliser son étude.

Pour les besoins de son étude, [au choix : l'Inrap / Le Département du Loiret] peut confier au spécialiste certains éléments du mobilier archéologique. Dans ce cas qui est soumis à l'accord exprès du responsable scientifique de l'opération, le spécialiste emporte les éléments de mobilier et en assure la garde dans le lieu suivant : « --- --- » pendant le temps qui lui est nécessaire ; il doit les remettre à [au choix : l'Inrap / Le Département du Loiret] sitôt son étude achevée, au lieu et au plus tard avant la date qui lui sont précisés par le responsable scientifique de l'opération.

[au choix : L'Inrap / Le Département du Loiret] peut intégrer tout ou partie de l'étude du spécialiste au rapport d'opération qu'il remet au Préfet de région.

Il transmet au spécialiste une copie des observations formulées par le préfet de région au sujet du rapport d'opération auquel il a participé.

ARTICLE 3 : DROITS D'AUTEUR

Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, à titre originaire et dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement des missions de service public poursuivies par [au choix : l'Inrap / le Département du Loiret] en archéologie, les droits d'exploitation attachés aux documents que le spécialiste crée dans le cadre de sa participation à la réalisation de l'opération régie par la présente convention sont cédés de plein droits à [au choix : l'Inrap / le Département du Loiret].

Le spécialiste peut utiliser les œuvres qu'il a créées dans ces conditions pour ses propres besoins de recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle (mention de la source, comportant le nom de l'établissement public).

[au choix : L'Inrap / Le Département du Loiret] s'engage à mentionner le nom et la qualité du spécialiste sur tous les supports de publication qu'il pourrait réaliser avec les œuvres que le spécialiste a créées dans ces conditions.

ARTICLE 4 : MESURES FINANCIERES

Article 4-1 : Caractère gracieux de la collaboration

La collaboration définie par la présente convention s'exerce dans un but purement scientifique et, en conséquence, n'emporte pas de contrepartie financière ou de rémunération pour le spécialiste, qui coopère avec [au choix : l'Inrap / le Département du Loiret] à titre gracieux.

Article 4-2 : Remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement

Si des déplacements sont rendus nécessaires pour mener à bien la présente étude et sous réserve du respect des conditions précisées au paragraphe ci-après, le spécialiste bénéficie du remboursement des frais de déplacement entre les locaux où sont déposés les matériaux sur lesquels portent son étude ou le chantier archéologique et son domicile ainsi que des frais de repas et d'hébergement qu'il engage pour la réalisation de cette collaboration.

Ces remboursements sont effectués par [au choix : l'Inrap / le Département du Loiret] dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et selon les modalités prévues par instruction interne à l'établissement public.

Il est rappelé que, pour être indemnisé, le spécialiste doit avoir reçu un ordre de mission délivré par [au choix : l'Inrap / le Département du Loiret] et doit fournir à l'ordonnateur, à l'appui du formulaire de demande de remboursement de frais de déplacement, tous justificatifs exigés sur la durée du déplacement et l'effectivité de la dépense. A sa demande, [au choix : la direction interrégionale de l'Inrap concernée / le Département du Loiret] lui fournira l'instruction et les imprimés afférents.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES

Article 5-1 : Principes généraux

- 1) Il est précisé que le spécialiste est juridiquement considéré comme un collaborateur occasionnel du service public de l'archéologie préventive confié [au choix : à l'établissement public / au Département du Loiret].
- 2) Dans ces conditions, [au choix : l'établissement public / Le Département du Loiret] assume la responsabilité des dommages causés ou subis par le spécialiste à l'occasion de sa participation au service public de l'archéologie préventive dans le strict cadre fixé par la présente convention, quelle que soit la nature du préjudice causé ou subi (dommages physiques et matériels).
- 3) [au choix : L'établissement public / Le Département du Loiret] prend en charge l'indemnisation de tous les frais consécutifs. Ces engagements sont pris par [au choix : l'Inrap / le Département du Loiret] sans préjudice des actions en justice qu'il pourrait intenter notamment contre le spécialiste en cas de non respect de ses obligations contractuelles par celui-ci.

Article 5-2 : Règles particulières en cas d'utilisation par le spécialiste de son véhicule personnel

Le spécialiste utilisant son véhicule personnel pour les besoins de son étude doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de l'établissement public, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit, en outre, comprendre l'assurance "contentieux".

Le spécialiste a en outre la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire qui ne peut être à la charge de l'établissement public. Si il ne juge pas à propos de contracter cette assurance complémentaire, il doit officiellement reconnaître qu'il est son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En toute occurrence, le spécialiste n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident. De même, le spécialiste utilisant pour les besoins du service son véhicule personnel ne peut, en aucun cas, prétendre au remboursement par l'établissement public des impôts et taxes qu'il acquitte à l'occasion de l'utilisation de ce véhicule, ni de la cotisation d'assurance.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de sa signature par toutes les parties et viendra à expiration après remise du rapport d'opération par [au choix : l'Inrap / le Département du Loiret] au Préfet de région.

ARTICLE 7 : LITIGE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif du lieu de réalisation de l'opération, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires originaux

A
Le
[au choix :
Pour l'Institut National de Recherches
Archéologiques Préventives,
Monsieur -----
directeur de l'interrégion -----]

A
Le
Le spécialiste
Monsieur -----
Visa de l'employeur

/
[Pour le Département du Loiret
le Président du Conseil Départemental,

Hugues SAURY]

D 02 - Le Loiret international : solidaire et partenaire des pays et de leurs populations - Convention de partenariat avec la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret, relative à l'appel à projets « éducation à la citoyenneté, à la solidarité, à l'interculturalité pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans »

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat entre le Département et l'Etat représenté par la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Loiret - DDDJSCSL), jointe à la présente délibération et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE À L'APPEL À PROJETS
« ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ, À LA SOLIDARITÉ, À
L'INTERCULTURALITÉ
pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie
des jeunes de 11 à 17 ans »**

Entre

L'Etat,
représenté par Monsieur le Préfet du Loiret,

Ci-après dénommé « l'Etat »
D'une part

et

Le Département du Loiret,
représenté par son Président, Monsieur Hugues SAURY, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2016.

Ci-après dénommé « le Département »
D'autre part

Préambule

En 2016, la Direction Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DDDJSCS) a lancé l'appel à projets « Education à la Citoyenneté, à la Solidarité et à l'Interculturalité à destination des jeunes de 11 à 17 ans » (ECSI). Cet appel à projets vise à soutenir les actions favorisant l'engagement citoyen et solidaire, l'éducation à l'altérité et à l'interculturalité, et l'épanouissement éducatif et culturel des jeunes de 11 à 17 ans. Les pré-adolescents et adolescents résidant dans le Loiret sont le public prioritaire de cet appel à projets qui vise à les rendre acteurs de leur citoyenneté dans une démarche d'ouverture aux autres et au monde dans sa diversité.

Au titre de son programme « renforcer la citoyenneté internationale des jeunes » le Conseil Départemental a pour ambition de favoriser l'ouverture et la mobilité européenne des jeunes Loirétains, et de soutenir des projets s'inscrivant dans une perspective de citoyenneté européenne.

Les deux parties partagent une conception de la mobilité internationale comme facteur d'émancipation et d'accès à l'autonomie des jeunes dans une démarche globale d'éducation à la citoyenneté. Ainsi, la mobilité est perçue comme un outil qui favorise l'accès des jeunes de 11 à 17 ans à une citoyenneté européenne et mondiale. Au retour, les jeunes engagés dans ces projets sont vecteurs d'ouverture interculturelle et de mieux vivre ensemble sur leur territoire.

Afin de favoriser le développement de ces initiatives en faveur de la jeunesse et de la mobilité européenne et dans l'objectif de faciliter les démarches des porteurs de projets, les deux parties décident donc de s'associer pour la mise en œuvre de l'appel à projets 2017 « ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ, À LA SOLIDARITÉ, À L'INTERCULTURALITÉ pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre les deux parties ainsi que les obligations réciproques de chacune d'entre elles pour mener à bien l'appel à projets 2017 « ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ, À LA SOLIDARITÉ, À L'INTERCULTURALITÉ pour la mobilité, la responsabilisation et l'autonomie des jeunes de 11 à 17 ans» (cf. présentation en annexe)

Article 2 : Participation financière

L'Etat et le Département du Loiret apporteront leur contribution financière.

L'Etat s'engage à financer les projets, hors mobilité européenne, à hauteur de 50.000 € maximum au titre de l'année 2017 sous réserve des crédits votés en loi de finances.

Le Département s'engage à financer à hauteur de 15 000 € maximum au titre de l'année 2017, les projets de mobilité européenne de jeunes portés par une commune ou un EPCI à fiscalité propre ou par une association agréée de jeunesse et d'éducation populaire cofinancée par une commune ou un EPCI.

Article 3 : Principes de mise en œuvre de l'appel à projets

3.1- Dépôt de dossier

Les porteurs de projets déposent auprès de la DDDJSCS un unique dossier de demande de financement au format du dossier CERFA n°12156*04 et l'accompagnent de la fiche pédagogique complémentaire de l'appel à projets ECSI (jointes en annexes à la présente convention).

3.2- Accompagnement des porteurs de projets

La DDDJSCS assure un premier niveau de conseil des porteurs de projets. Cette étape se formalise par un ou deux rendez-vous d'accompagnement technique et pédagogique préalable(s) au dépôt de dossier auprès de la DDDJSCS.

Dans le cadre des projets à l'international, les porteurs de projets peuvent être réorientés si besoin vers des structures associatives compétentes.

3.3- Organisation d'un comité de pilotage

Un comité de pilotage se réunira deux fois par an à l'invitation co-signée des deux parties.

Il émet un avis sur les projets déposés et en assure le suivi.

Le comité de pilotage est composé :

- de M. le Préfet ou de son (ses) représentant(s),
- d'élus du Conseil Départemental,
- de représentants d'autres services de l'Etat compétents (Caisse d'allocations familiales – CAF ; Direction des services de l'Education nationale – DSDEN ; Direction régionale des affaires culturelles- DRAC ; Déléguée départementale aux droits de femmes et à l'égalité – DDFE ; ...)
- d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées.

Les dossiers sont transmis par la DDDJSCS aux membres du comité de pilotage au minimum 5 jours avant sa tenue, sous forme dématérialisée. A l'issue de chaque séance un procès verbal est rédigé et co-signé par les deux parties et diffusé à l'ensemble de ses membres.

3.4- Instruction des projets

Les aides sont accordées par chaque partie en référence à ses propres critères de financement. Chaque partie reste décisionnaire sur les projets qu'elle souhaite financer.

Les projets qui reçoivent un avis du comité de pilotage sont présentés à la validation ou délibération des instances de chacune des parties.

La DDDJSCS assure l'instruction des projets financés par ses soins (notification, versement de la subvention, évaluation du projet et bilan) et la notification des projets non sélectionnés (hors mobilité européenne).

Les originaux des projets mobilité européenne retenus et non retenus par le Département sont transmis à ce dernier par la DDDJSCS pour veiller à leur bonne instruction (notification, versement de la subvention, évaluation du projet et bilan). Un rapport au sein des instances délibératives du Département présentera en synthèse les résultats de l'appel à projets, et les raisons expliquant le choix des dossiers retenus par le jury. La délibération adoptée lors de la Commission permanente permettra d'attribuer ou pas la subvention ainsi que de notifier la décision aux porteurs de projets.

3.5- Suivi et contrôle

Le suivi de l'appel à projets est assuré par le comité de pilotage qui veille à la bonne exécution de la décision de chacune des parties et des projets ayant été financés, sur présentation d'un bilan évaluatif. Les deux parties se réservent le droit d'exercer tout contrôle nécessaire au bon déroulement de cet appel à projets.

Article 4 : Communication et valorisation de l'appel à projets

Les deux parties s'engagent à promouvoir dans leurs supports de communication respectifs l'appel à projets et à mentionner, sur tout support, interview, ayant trait au présent projet, l'existence de leurs contributions respectives.

Les supports de communication qui valoriseront l'appel à projets devront faire apparaître les logos des deux parties. Un bon à tirer devra être soumis pour validation aux deux parties avant impression sur tout support de communication édité.

Le Conseil Départemental contribuera à la réalisation d'un support de valorisation de l'appel à projets type flyer qui sera diffusé, d'un commun accord, par les deux parties auprès des publics cibles (communes, EPCI, associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées...)

Article 5 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa date de signature.

Article 6 : Modification et renouvellement

La présente convention pourra être amendée par avenant signé entre les deux parties. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement d'un commun accord entre les parties à la lumière d'un bilan annuel mené par les deux parties. Ce bilan sera soumis au comité de pilotage.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception au moins 3 mois avant l'échéance de la date anniversaire de sa signature.

Article 8 : Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différent sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le.....

Pour le Préfet

Pour le Président du Conseil
Départemental du Loiret
et par délégation
Le Vice-Président du Conseil
Départemental,
Président de la Commission de
l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine
et de la Culture

Monsieur Frédéric NERAUD

D 03 - Action extérieure du Département : partenariat avec le Judet d'Olt - convention de cession de matériel médical

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre le Département du Loiret et le Judet d'Olt relative à la cession d'équipements médicaux destinés à l'Hôpital Départemental d'Urgence d'Olt, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.



Convention de partenariat entre le Département du Loiret (France) et le Judet d'Olt et valant cession d'équipements médicaux à l'état neuf destinés à l'Hôpital Départemental d'Urgence d'Olt (ROUMANIE)

Entre :

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente réunie le 10 février 2017

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et

Le Judet d'Olt, situé en Roumanie, représenté par son Président, Monsieur Marius OPRESCU,

Ci-après dénommé « le Partenaire »,
D'autre part,

Vu l'article L. 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Lors de la visite d'un hôpital en Roumanie en 2005, la délégation du Conseil Départemental avait pu constater que l'hôpital de Slatina (chef-lieu du Judet d'Olt) était équipé de matériel très ancien.

L'Assemblée départementale réunie en mai 2016 a validé la proposition de convention-cadre liant le Département du Loiret au Judet d'Olt en Roumanie et définissant l'ensemble des actions à mener conjointement selon des priorités préétablies dans les domaines du développement économique agricole, de la jeunesse et de la francophonie, du développement culturel et touristique. La coopération pourra s'étendre à tout autre domaine reconnu d'un intérêt commun par les deux parties.

En septembre 2016, une délégation du Département a pu constater la modernisation des équipements lors de sa visite de l'hôpital, tendant progressivement vers les standards européens.

Lors de la visite de l'hôpital de Slatina, par le Président du Conseil Départemental et les élus de la Commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture en septembre 2016, le Judet d'Olt a sollicité le Conseil Départemental du Loiret pour l'acquisition complémentaire de matériel médical hospitalier.

Ce dernier a transmis une liste actualisée d'équipements de première nécessité à acquérir et a sollicité via le Judet d'Olt à ce titre l'aide du Département du Loiret.
Ceci étant exposé :

Article 1 : Objet de la convention

En considération de la loi Thiollière du 2 février 2007 modifiant l'article L. 1115-1 du CGCT, et au regard de la convention-cadre signée entre le Département et le Judet d'Olt et plus particulièrement son article 2 relatif à la possibilité d'étendre la coopération à tout autre domaine reconnu d'intérêt commun par les deux parties, le Département souhaite acquérir dans le cadre de son expertise dans le domaine de l'achat public de matériel spécifiques au meilleur coût, des équipements médicaux et d'en faire bénéficier le Judet d'Olt dans les conditions définies à la présente convention.

La présente convention, a pour objet de procéder à leur cession à titre gratuit au profit du partenaire.

Elle vise à définir les modalités d'exécution, de cette action de partenariat reconnue d'intérêt commun par les deux parties et inscrite dans les objectifs définis dans la convention-cadre.

Article 2 : Description des biens cédés et conditions relatives à cette cession

2 – 1 : Description des biens cédés

Les biens (équipements de vidéo-bronchoscope) désignés dans le devis descriptif figurant en annexe 1 de la présente convention.

Ils demeurent sous la garde et la responsabilité du Département jusqu'à leur réception par le cessionnaire.

2 – 2 : Conditions relatives à la destination des biens cédés

Les partenaires roumains du Judet d'Olt s'engagent à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts et à en faire bénéficier durablement la population du Judet dans un objectif de santé publique.

2 – 3 : Etat des matériels – garantie et conditions d'utilisation

Les matériels acquis et cédés sont des modèles à l'état de neuf et non utilisés.

Les partenaires roumains du Judet d'Olt prennent les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engagent expressément, tant pour leur compte, à n'exercer aucun recours direct ou indirect en garantie contre le Département, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels cédés.

2 – 4 : Transfert de propriété – garantie de bon fonctionnement

La présente convention emporte transfert de propriété des biens cédés à l'état neuf et non utilisés au profit du cessionnaire. Les fournitures faisant l'objet de la commande seront livrées et mises en service - dans le respect des conditions prévues dans le cadre du marquage CE médical - à l'Hôpital Départemental d'Urgence d'Olt, en Roumanie.

Les coûts d'enlèvement et de transport vers la Roumanie des marchandises sus mentionnées sont pris en charge par le Département.

Le cessionnaire procède à la réception du matériel livré et procède le cas échéant à toute réserve quant à l'état des biens qu'il notifie au transporteur, et qu'il communique sans délais au Département dans les conditions précisées à l'article 3.

Le Département premier acquéreur, bénéficiaire des garanties légales commerciales, de bon fonctionnement et quant aux vices cachés, transfère formellement et par la présente convention l'exercice de ses droits au partenaire dans les conditions précisées à l'article 3 à charge pour ce dernier d'en user.

Article 3 – Engagements du Judet d'Olt

Le partenaire se charge dès réception des matériels, de leur installation au sein de l'hôpital du Judet.

En cas de défectuosité dûment constatée, le partenaire, en liaison avec les responsables de l'hôpital se chargera de mettre en œuvre les garanties par tout moyen amiable ou contentieux, et le cas échéant de retourner directement le ou les appareils concernés directement chez le fournisseur initial, soit en France, soit en Roumanie s'il existe un représentant sur place.

Article 4 – Respect de l'Environnement

La présente convention engage la responsabilité du partenaire dans le cadre du respect des lois sur la protection de l'environnement lorsque le matériel devenu obsolète ou inopérant, devra faire l'objet d'un traitement ou d'un stockage par un organisme spécialisé chargé le cas échéant d'effectuer la destruction des matériels cédés.

Article 5 – Condition résolutoire

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et, pourra donner lieu à une action en résiliation à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 6 – Publicité

Les partenaires signataires de la présente convention transmettront un exemplaire original en langues française et roumaine aux représentants respectifs de leurs Etats chargés du contrôle de légalité s'il y a lieu.

Les partenaires sont chargés d'assumer la publicité de la présente convention selon les règles et procédures définies dans leur pays respectif.

Article 7 – Litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties tenté formellement avant toute instance, le différent sera porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est rédigée en quatre exemplaires originaux, deux en langue française et deux en langue roumaine, chaque partie recevant un exemplaire de chaque langue.

Les deux versions, française et roumaine, font également foi.

Fait à Orléans, le

Pour le Département du Loiret,

Le Président du Conseil
Départemental,

Monsieur Hugues SAURY

Pour le Judet d'Olt,

Le Président du Consiliul Judetean
Olt,

Monsieur Marius OPRESCU

Convenție între Departamentul Loiret și Județul Olt referitoare la cedarea de aparatură medicală destinată Spitalului Județean de Urgență Olt

Între :

Departamentul Loiret, reprezentat prin Președintele Consiliului Departamental, Domnul Hugues SAURY, împuternicit prin hotărârea Comisiei permanente, reunita în data de ...

De acum înainte denumit « Departamentul »

Pe de o parte,

ȘI

Județul Olt, reprezentat de Președinte, Domnul Marius OPRESCU,

De acum înainte denumit « Partenerul »

Pe de altă parte,

În baza articolului L.1115-1 din CGCT,

Având în vedere hotărârea nr. A04 a ședinței Consiliului General din data de 3 aprilie 2014, care adoptă planul de acțiuni de cooperare cu județul Olt pentru anul 2014 și în special cedarea de echipamente medicale pentru Spitalul Județean de Urgență Olt.

S-AU STABILIT CELE CE URMEAZA :

Preambul

Cu ocazia vizitării spitalului din România, în anul 2005, delegația Consiliului Departamental constatase că spitalul Județean de Urgență Slatina era dotat cu aparatură învechită. Cu ocazia întrunirii comisiei permanente din mai 2016, Adunarea Departamentală a validat propunerea de convenție – cadru între Departamentul Loiret și Județul Olt din România și a definit ansamblul acțiunilor de colaborare stabilite în funcție de prioritățile identificate în domeniul dezvoltării economice și agricole, tineretului și francofoniei, dezvoltării culturale și turistice. Cooperarea se va putea extinde și la alte domenii recunoscute de interes comun de ambele părți.

În septembrie 2016, o delegație a Departamentului, cu ocazia vizitei spitalului de Urgență, a constatat modernizarea echipamentelor medicale, tinzând progresiv spre standardele europene.

La vizita spitalului de la Slatina efectuată de președintele Consiliului Departamental și de consilierii Comisiei Economie, Turism, Patrimoniu și Cultura în luna septembrie 2016, Județul Olt a solicitat Consiliului Departamental Loiret achiziția de material medical. Acesta a transmis o listă actualizată de echipamente de primă necesitate ce trebuie achiziționate și a solicitat în acest sens sprijinul Departamentului Loiret.

Articolul 1 : Obiectul convenției

În baza legii din 6 februarie 1992, a legii Thiollière din 2 februarie 2007, care modifică articolul L 1115-1 din CGCT și a convenției-cadru încheiată între Departamentul Loiret și Județul Olt și în special în baza articolului 2 relativ la posibilitatea extinderii cooperării la orice alt domeniu recunoscut de interes comun pentru ambele parti, Departamentul Loiret intenționează achiziționarea de echipamente medicale pentru satisfacerea unor nevoi proprii, realizând o acțiune ce se impune ca necesară prin aplicarea convenției-cadru cu județul Olt

Prezenta convenție stabilită are ca obiectiv cedarea de bunuri cu titlu gratuit în beneficiul partenerilor români din județul Olt și vizează definirea modalităților de execuție a acestei acțiuni de parteneriat de interes comun pentru cele două părți care este înscrisă în obiectivele definite în convenția-cadru.

Articolul 2 : Descrierea bunurilor cedate și condițiile de cedare

2 – 1 : Descrierea bunurilor cedate

Bunurile (echipamente pentru video-bronhoscopie) menționate în devizul semnat din anexa 1 vor rămâne în păstrarea și responsabilitatea Departamentului până la predarea lor.

2 – 2 : Condiții relative la destinația bunurilor cedate :

Partenerii români din județul Olt se angajează să utilizeze bunurile cedate conform scopului prevăzut.

Este interzisă retrocedarea cu titlu oneros a bunurilor cedate.

2 – 3 : Starea aparaturii- garanție și condiții de utilizare

Aparatura medicală este nouă.

Partenerii români din județul Olt preiau bunurile în starea în care se găsesc și se angajează să nu solicite garanție la Departamentul Loiret, în special în caz de disfuncții sau viciu aparent sau ascuns, defect de funcționare sau structură pe care le-ar putea prezenta aparatele cedate.

2 – 4 : Transferul de proprietate

Prezenta convenție prevede transferul de proprietate a bunurilor cedate în profitul spitalului județean Olt.

Aparatura care face obiectul comenzii va fi livrată și pusă în funcțiune -cu respectarea condițiilor prevăzute în cadrul manualului CE medical- la Spitalul Județean de Urgență Olt din România.

Costurile de ridicare și transport către România a mărfurilor menționate sunt suportate de Departamentul Loiret.

Sumele sunt prevăzute la capitolul 6241 funcția 04 din bugetul departamental.

Articole 3 – Obligațiile Județului Olt

Partenerii români din județul Olt se obligă ca, după recepția mărfurilor, să le instaleze la Spitalul Județean. Responsabilii spitalului se angajează să informeze Departamentul despre derularea operațiunii și despre eventualele dificultăți întâmpinate.

În cazul aparatelor defecte, responsabilii spitalului se angajează să le returneze direct furnizorului, fie în Franța, fie în România, dacă există o reprezentanță.

În cazul nefuncționării aparaturii, responsabilii spitalului se însărcinează să returneze direct furnizorului aparatul respectiv, fie în Franța, fie în România, dacă există o reprezentanță.

Articolul 4 – Respectarea mediului

Prezenta convenție angajează responsabilitatea primitorului de a respecta legile de protecție a mediului atunci când aparatura va fi inoperantă, prin depozitarea la un organism specializat să efectueze distrugerea aparaturii respective.

Articolul 5 – condiții de rezoluție

Orice îndepărtare de la condițiile stipulate în prezenta convenție și în special cea referitoare la interzicerea retrocedării cu titlu oneros, va antrena obligația de restituire a bunurilor cedate de Departament.

Articolul 6 – Publicitate

Partenerii semnatori ai prezentei convenții vor transmite câte un exemplar în original în limba franceză și română reprezentanților însărcinați cu legalitatea documentelor în statele respective.

Partenerii se obligă să-și asume publicitatea prezentei convenții după procedurile stabilite în țara respectivă.

Articolul 7 – Litigii

În caz de contestație în execuția prezentei convenții și în lipsa unui acord amiabil între părți, conflictul va fi prezentat autorităților competente.

Prezenta convenție este redactată în patru exemplare originale, două în limba franceză și două în limba română, fiecare partener primind câte un exemplar din fiecare.

Cele două versiuni, franceză și română, sunt egal valabile

Întocmită la Orléans, la data de .

Pentru Departamentul Loiret,

Președinte Consiliul
Departamental,

Domnul Hugues SAURY

Pentru Județul Olt,

Președinte Consiliul Judetean Olt,

Domnul Marius OPRESCU

D 04 - Le Département s'engage à lutter contre la désertification médicale (politique A06)

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention, d'un montant de 65 000 €, au bénéfice de la commune de Jouy-le-Potier et d'affecter l'opération 2016-04036 sur l'autorisation de programme 16-A0603103-APDPRAS, du budget départemental.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la commune de Jouy-le-Potier et le Département, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telles qu'annexée à la présente délibération

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention, d'un montant de 14 871 €, au bénéfice de la commune de Dampierre-en-Burly et d'affecter l'opération 2016-00984 sur l'autorisation de programme 16-A0603103-APDPRAS, du budget départemental.

Article 5 : Il est décidé d'attribuer une subvention, d'un montant de 7 500 €, au bénéfice de la commune de Viglain et d'affecter l'opération 2016-01380 sur l'autorisation de programme 16-A0603103-APDPRAS, du budget départemental.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer une subvention, d'un montant de 60 000 €, au bénéfice de la commune d'Artenay et d'affecter l'opération 2016-04010 sur l'autorisation de programme 16-A0603103-APDPRAS, du budget départemental.

Article 7 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la commune d'Artenay et le Département, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Convention de subvention d'investissement 2017 Commune de JOUY-LE-POTIER

ENTRE

Entre :

Le Département du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Hugues SAURY, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du XXXXXX

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part

ET

La Commune de Jouy-le-Potier, représentée par Monsieur Gilles BILLIOT, son Maire, dont le siège social est situé 29 place de la Mairie – 45370 JOUY-LE-POTIER,

Ci-après dénommé « LA COMMUNE »,
D'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu l'arrêté n°2014 DG-0028 en date du 27 octobre 2014, de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la délibération n°C04 du Conseil Général en date du 18 au 21 décembre 2012, relative à la révision de la politique de démographie médicale,

Vu la demande de subvention de la commune de Jouy-le-Potier en date du 6 janvier 2015,

Vu la délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 2017, relative à l'extension du zonage d'application des aides du Département et à l'engagement du Département pour lutter contre la désertification médicale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Jouy Le Potier, située sur le canton de Beaugency, a sollicité une aide du Département afin de réaliser la construction d'un bâtiment communal destiné à accueillir des professionnels de santé afin de pérenniser l'offre médicale sur ce territoire.

Le futur bâtiment se situera à l'entrée de la commune de Jouy-le-Potier au rond-point de la route d'Orléans et de la route d'Ardon. Il sera implanté sur l'îlot 3 du lotissement de « la Poterie » qui est destiné aux activités commerciales, de services et professions libérales et de parkings.

Pour cela, le Conseil municipal de la commune de Jouy-le-Potier, lors de sa séance du 12 septembre 2014 a décidé la réalisation du pôle santé sur une parcelle de la zone de la Poterie ainsi que l'acquisition de l'îlot n°3 d'une surface de 1 151 m², pour un montant global de 1 444 755,20 € HT dont le montant de dépenses éligibles des travaux s'élève à 973 000 € HT.

Le Conseil municipal, dans sa séance du 19 décembre 2014, a décidé de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour la construction du bâtiment communal destiné à accueillir des professionnels de santé.

Le Département du Loiret, engagé dans la lutte contre la désertification médicale, soutient cette initiative.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'allocation à la commune de Jouy-le-Potier d'une subvention d'investissement, en vue d'engager les travaux initiés par la commune.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1. Dispositions financières

Le Département s'engage à allouer à la commune de Jouy-le-Potier, la subvention d'un montant de 65 000 €, votée par les membres de la Commission permanente du Conseil Départemental du

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire n° 30001-00615-D4530000000-35 selon les conditions suivantes :

- Un premier acompte de 50 % soit 32 500 €, sera versé après réception d'un état des dépenses engagées certifié, au titre de l'opération subventionnée.

- Le solde de 50 % soit 32 500 €, sera versé sur présentation d'un décompte définitif de travaux ou d'un mémoire des dépenses relatives à l'opération certifié conforme par la commune de Jouy-le-Potier.

2.2. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente convention par l'organisme.

Conformément à l'article L. 1611-3 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler l'organisme bénéficiaire de la subvention. Dans ce cadre, il veillera à la réalisation de l'ensemble des investissements prévus et pourra effectuer sur pièce et sur place les contrôles nécessaires.

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas la totalité des investissements prévus dans la convention, le montant de la subvention sera révisé au prorata du coût réel de l'opération engagée.

Dans l'hypothèse où l'organisme n'aurait pas lancé l'opération subventionnée telles que décrites sous l'article 1 de la présente convention avant le 1^{er} janvier 2018, la subvention serait caduque de fait.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

3.1. Destination de la subvention

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

3.2. Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle :

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental - logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

3.3. Responsabilité et assurances :

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

A ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

5.1. Résiliation de la convention :

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception avec un délai de préavis de trois mois.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention au prorata de l'investissement réalisé, conformément à l'article 2.2 de la présente.

5.2. Résiliation de plein droit :

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'investissement réalisé, conformément à l'article 2.2 de la présente.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour un délai de deux ans à partir de la date de signature de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour la commune de Jouy-le-Potier,
Le Maire

Pour le Département du Loiret,
Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,

Monsieur Gilles BILLOT

Frédéric NÉRAUD
Vice-président du Conseil Départemental du Loiret
Président de la Commission de l'Economie, du
Tourisme, du Patrimoine et de la Culture



Convention de subvention d'investissement 2017 Commune d'ARTENAY

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Hugues SAURY, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du XXXXX

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part

ET

La Commune d'Artenay, représentée par Monsieur Pascal GUDIN, son Maire, dont le siège social est situé 20 place de l'Hôtel de Ville – 45410 ARTENAY,

Ci-après dénommé « LA COMMUNE »,

D'AUTRE PART.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu l'arrêté n°2014 DG-0028 en date du 27 octobre 2014, de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu la délibération n°C04 du Conseil Général en date du 18 au 21 décembre 2012, relative à la révision de la politique de démographie médicale,

Vu la demande de subvention de la commune d'Artenay en date du 23 juin 2016,

Vu la délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 2017, relative à l'extension du zonage d'application des aides du Département et à l'engagement du Département pour lutter contre la désertification médicale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune d'Artenay a racheté le cabinet médical au mois de décembre 2015 à la SCI BOUT d'ORLEANS qui avait été créée par plusieurs professionnels de santé (médecins et dentistes).

Après le départ d'un professionnel, ceux-ci ne pouvaient plus supporter les charges. Ainsi, ils ont cédé le cabinet à la commune qui loue le local en contrepartie d'un loyer modéré à plusieurs médecins :

- 3 médecins
- 1 kinésithérapeute
- 1 podologue
- 3 infirmières
- 1 ostéopathe
- 1 psychologue
- 1 sage-femme.

La commune d'Artenay est en plein expansion : extension de la zone d'Activité Artenay-Poupry, soit la création de nombreux emplois, création de lotissements soit une augmentation de la population. En outre, les communes avoisinantes profitent actuellement des services du cabinet médical d'Artenay.

Ainsi, dans ce contexte, le Conseil municipal a décidé, dans sa séance du 9 septembre 2014, d'acquérir un cabinet médical, sis 29 rue d'Orléans à Artenay.

La création de la maison médicale permettra à la commune de répondre aux difficultés rencontrées en matière d'offre de soins médicaux et paramédicaux, d'améliorer la prise en charge des patients, de renforcer les modes de pratiques coopératives des praticiens et d'améliorer leurs conditions d'exercice, et enfin d'attirer de nouveaux professionnels de santé.

La commune d'Artenay est en plein expansion : extension de la zone d'Activité Artenay-Poupry, soit la création de nombreux emplois, création de lotissements soit une augmentation de la population. En outre, les communes avoisinantes profitent actuellement des services du cabinet médical d'Artenay.

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'allocation à la commune d'Artenay d'une subvention d'investissement, en vue d'engager les travaux initiés par la commune.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1. Dispositions financières

Le Département s'engage à allouer à la commune d'Artenay, la subvention d'un montant maximum de 60 000 €, votée par les membres de la Commission permanente du Conseil Départemental du

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire n° **30001-00615-D457000000-93** selon les conditions suivantes :

- Un premier acompte de 50 % soit 30 000 €, sera versé après réception d'un état des dépenses engagées certifié, au titre de l'opération subventionnée.
- Le solde de 50 % soit 30 000 €, sera versé sur présentation d'un décompte définitif de travaux ou d'un mémoire des dépenses relatives à l'opération certifié conforme par la commune d'Artenay.

2.2. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente convention par l'organisme.

Conformément à l'article L. 1611-3 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler l'organisme bénéficiaire de la subvention. Dans ce cadre, il veillera à la réalisation de l'ensemble des investissements prévus et pourra effectuer sur pièce et sur place les contrôles nécessaires.

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas la totalité des investissements prévus dans la convention, le montant de la subvention sera révisé au prorata du coût réel de l'opération engagée.

Dans l'hypothèse où l'organisme n'aurait pas lancé l'opération subventionnée telles que décrites sous l'article 1 de la présente convention avant le 1^{er} janvier 2018, la subvention serait caduque de fait.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

3.1. Destination de la subvention

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

3.2. Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental - logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

3.3. Responsabilité et assurances :

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

A ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

5.1. Résiliation de la convention

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception avec un délai de préavis de trois mois.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention au prorata de l'investissement réalisé, conformément à l'article 2.2 de la présente.

5.2. Résiliation de plein droit

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'investissement réalisé, conformément à l'article 2.2 de la présente.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour un délai de deux ans à partir de la date de signature de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour la commune d'Artenay,
Le Maire

Pour le Département du Loiret,
Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,

Monsieur Pascal GUDIN

Frédéric NÉRAUD
Vice-président du Conseil Départemental du Loiret
Président de la Commission de l'Economie, du
Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

D 05 - Aide aux communes à faible population

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du programme d'aide aux communes à faible population les subventions figurant ci-après :

Liste des demandes

Canton	Dossier E-sub	Description de l'opération	Coût Projet HT	Taux de subvention	Montant de subvention
Châteauneuf-sur-Loire	2016-03782	COMBREUX - Fourniture et pose d'un garde-corps à la station d'épuration	860 €	40 %	344 €
Courtenay	2016-03850	ROZOY-LE-VIEIL - Restauration d'un portail, imperméabilisation de la toiture de la salle	5 067 €	40 %	2 027 €
	2016-03854	THORAILLES - Réfection d'un chemin rural	14 688 €	40 %	5 875 €
Gien	2016-03779	BATILLY-EN-PUISAYE - Travaux de peinture dans le logement communal	1 615 €	55 %	888 €
	2016-03780	CERNOY-EN-BERRY - Fourniture et mise en place de rampe d'accès à l'église, au cimetière, à la bibliothèque	882 €	40 %	353 €
	2016-03729	LES CHOUX - Renouvellement de poteaux incendie	2 864 €	40 %	1 146 €
Lorris	2016-03781	CHAPELON - Acquisition de panneaux	168 €	40 %	67 €
	2016-03862	LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON - Remboursement des annuités 2016 des emprunts relatifs aux constructions scolaires du 1 ^{er} degré	31 298 € (pl 20 000 €)	40 %	8 000 €
	2016-03733	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX - Acquisition d'un nettoyeur haute pression	1 080 €	40 %	432 €
Malesherbes	2016-03879	AULNAY-LA-RIVIERE - Travaux de réhabilitation de la cantine, des sanitaires et du local de rangement de la salle communale	234 500 € (pl 20 000 €)	40 %	8 000 €
	2016-03734	DIMANCHEVILLE - Acquisition de panneaux électoraux	629 €	55 %	346 €
	2016-03853	ECHILLEUSES - Acquisition d'un aspirateur	615 €	40 %	246 €
	2016-03784	MONTLIARD - Acquisition de matériel pour la cuisine de salle polyvalente	4 682 €	40 %	1 873 €
	2016-03786	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE - Acquisition de rideaux, d'un souffleur et d'un taille haies	2 675 €	40 %	1 070 €
	2016-03730	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE - Mise aux normes de la citerne	972 €	40 %	389 €
	2016-03852	RAMOULU - Remplacement d'une applique d'éclairage public	639 €	40 %	256 €
Meung-sur-Loire	2016-03830	LION-EN-BEAUCE - Fabrication d'une rampe d'accès et d'une dalle, pose d'un carillon, de panneaux ainsi que la rénovation des toilettes	4 328 €	55 %	2 380 €
	2016-03749	RUAN - Travaux à la salle polyvalente, acquisition d'un défibrillateur	3 100 €	40 %	1 240 €
Pithiviers	2016-03789	THIGNONVILLE - Extension du réseau électrique rue de Boissy	3 620 €	40 %	1 448 €

Saint-Jean-de-Braye	2016-03849	COMBLEUX - Requalification de l'éclairage public route de Bionne et rue du Pressoir Rouge	19 920 €	40 %	7 968 €
Sully-sur-Loire	2016-03878	LION-EN-SULLIAS - Tavaux d'éclairage public	45 602 € (pl 20 000 €)	40 %	8 000 €
					52 348 €

Article 3 : Il est décidé d'affecter ces opérations pour un montant total de 52 348 € sur l'autorisation de programme 16-A0603101-APDPRAS du budget départemental.

D 06 - Projet du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté des Communes Giennesoises

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du contrat départemental, tel qu'annexé à la présente délibération, de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté des Communes Giennesoises, à intervenir entre la Communauté des Communes Giennesoises et le Département du Loiret, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par M. Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 10 février 2017 désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Communauté des Communes Giennesoises représentée par M. Christian BOULEAU, Président du Conseil Communautaire, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du,

D'AUTRE PART

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 10 juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue le 28/10/2016 et de la délibération de la Communauté des communes Giennoise reçue le 28/11/2016 ;

Préambule

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétain demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : Objet du contrat

L'intervention du Département en faveur du territoire de **la Communauté des Communes Giennoises** vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal

La Communauté des Communes Giennoises et ses communes membres, acteurs du territoire du quotidien, sont porteurs de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétain demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par la Communauté des Communes Giennoises, qui seront soutenus financièrement par le Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de 1 055 825 €, déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en Session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en Session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité » du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

Intitulé du Projet	Cœur de Ville de Gien
Maître d'ouvrage	Communauté des Communes Giennesoises
Coût estimé du projet	4 583 333,33 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	902 573 €

Intitulé du Projet	Cœur de Village de Les Choux
Maître d'ouvrage	Communauté des Communes Giennesoises
Coût estimé du projet	75 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	14 956 €

Intitulé du Projet	Cœur de Village de Le Moulinet-sur-Solin
Maître d'ouvrage	Communauté des Communes Giennesoises
Coût estimé du projet	490 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	63 514 €

Intitulé du Projet	Cœur de Village de Poilly-lez-Gien
Maître d'ouvrage	Communauté des Communes Giennesoises
Coût estimé du projet	377 500 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	74 782 €

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexe 1 du présent contrat.

Article III : Engagements respectifs des parties

Article III-1 : Engagements du Département

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ».

Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil départemental.

Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires.

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

Article IV : Dispositions financières et modalités de versement

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil Départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat

Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCI, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra *a minima* être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

Article VI : Modification du contrat

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Article VII : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

Article VIII : Résiliation du contrat

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

Article IX : Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article X : Politique de communication

Les collectivités maîtres d'ouvrage ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

Pour la Communauté des Communes
Giennoises,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Christian BOULEAU

Hugues SAURY

Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants

Programmation des projets au titre de l'article II : volet 2 « **Investissements d'intérêt supra-communal** »

Pour chaque projet sera précisé, à partir du dossier de demande d'inscription des projets à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Titre du projet : **Cœur de Ville de Gien,**

Maître d'ouvrage du projet : **Communauté des Communes Giennoises,**

Localisation : **Gien,**

Coût estimatif du projet (HT) : **4 583 333,33 €,**

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : **902 573 €,**

Calendrier prévisionnel du projet : **Démarrage des travaux en janvier 2017, réception des travaux en septembre 2019,**

Présentation synthétique du projet : **Projet de réaménagement des quais, des places du centre-ville, de mise en valeur du patrimoine, et de réfection de voiries du centre-ville,**

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4.

Titre du projet : **Cœur de Village de Les Choux,**

Maître d'ouvrage du projet : **Communauté des Communes Giennoises,**

Localisation : **Les Choux,**

Coût estimatif du projet (HT) : **75 000 €,**

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : **14 956 €,**

Calendrier prévisionnel du projet : **Marché de maîtrise d'œuvre notifié en janvier 2017, attribution des marchés de travaux en juin 2017, réception des travaux fin 2017,**

Présentation synthétique du projet : **Réfection d'une rue et mise en place de l'éclairage public,**

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4.

Titre du projet : **Cœur de Village de Le Moulinet-sur-Solin,**

Maître d'ouvrage du projet : **Communauté des Communes Giennoises,**

Localisation : **Le Moulinet-sur-Solin,**

Coût estimatif du projet (HT) : **490 000 €,**

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : **63 514 €,**

Calendrier prévisionnel du projet : **Marché de maîtrise d'œuvre notifié au premier semestre 2017, attribution des marchés de travaux à l'été 2017, réception des travaux fin du premier semestre 2018,**

Présentation synthétique du projet : **Création d'un giratoire, réaménagement de la place de l'église (éclairage, parking, pavage),**

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4.

Titre du projet : **Cœur de Village de Poilly-lez-Gien (place de la mairie),**

Maître d'ouvrage du projet : **Communauté des Communes Giennoises,**

Localisation : **Poilly-lez-Gien,**

Coût estimatif du projet (HT) : **377 500 €,**

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : **74 782 €,**

Calendrier prévisionnel du projet : **Marché de maîtrise d'œuvre notifié au premier trimestre 2018, attribution des marchés de travaux avant l'été 2018, réception des travaux premier semestre 2019,**

Présentation synthétique du projet : **Mise en valeur de l'église (éclairage, pavage), mise en valeur du monument aux morts, réfection de voiries, enfouissement des réseaux aériens et renforcement de l'éclairage public,**

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4.

Annexe 2 au contrat départemental de soutien aux projets structurants



REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Contexte

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

Bénéficiaires

Sont seuls bénéficiaires les communes et EPCI à fiscalité propre, signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Conditions préalables d'éligibilité

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil Départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets.

L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la Commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la Commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des Commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil Départemental - Président de la Commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.) ;
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.) ;
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc.).

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc.) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) ;
- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en Session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretain demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en Session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

Nature des projets éligibles

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.

2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80 % du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 €.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le Département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
 - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L. 1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D. 1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement des territoires demandeurs

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l'instruction des demandes d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l'expertise des autres directions du Département.

L'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

Annexes au règlement du fonds départemental de soutien aux projets structurants :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants pour un projet inscrit dans un contrat départemental de soutien aux projets structurants

Annexe 3 au contrat départemental de soutien aux projets structurants

Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

En matière d'aménagement du territoire

Le CAUE du Loiret :

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Loiret crée en mars 1980 par le Conseil Départemental du Loiret, en application de la loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977, exerce une activité de conseil dans ces domaines notamment auprès des collectivités territoriales. Par son intervention, il permet aux collectivités de réaliser d'importantes économies d'échelle et d'accroître la qualité des projets menés. La mission de conseil aux collectivités se pratique majoritairement en amont des études ou des projets, ainsi que dans le cadre de groupes de travail et de comités de suivi. Cette mission s'exerce gratuitement en partenariat avec les différents acteurs et financeurs. La sollicitation des collectivités est indépendante de leur adhésion au CAUE. La réflexion sur les demandes des collectivités est transversale. Elle fait appel à toutes les compétences professionnelles de l'équipe du CAUE et s'appuie sur le centre de ressources documentaires.

En 2015, le CAUE a par exemple été sollicité pour conseiller des communes et des EPCI sur des projets tels que l'accessibilité aux mairies pour les personnes à mobilité réduite, les normes en vigueur sur la location de logements communaux ou le réaménagement de salles polyvalentes. Il a également proposé des outils pédagogiques d'aide à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale du Loiret.

L'EPFLI « Cœur de France » :

Une réflexion sur les questions foncières a été initiée par le Département du Loiret dès 2006, afin de doter les collectivités de solutions et d'outils adaptés.

Doté d'une autonomie financière et juridique, cet établissement public foncier local intercommunal, l'EPFLI « Cœur de France » créé le 23 juin 2014 (prenant la suite de l'EPFL du Loiret, créé le 3 décembre 2008), est une plateforme d'ingénierie foncière qui a pour fonction d'acquies et de gérer des terrains ou des biens immobiliers non bâtis pour le compte de ses membres. Il occupe une place privilégiée en accompagnant les communes et les EPCI dès le démarrage des projets nécessitant une stratégie et un portage fonciers. L'établissement joue le rôle de plateforme financière et technique en aidant les collectivités à réaliser des acquisitions foncières et immobilières par l'intermédiaire de convention de portage. Ses actions se concentrent autour de 6 axes principaux : le logement, l'attractivité économique, la réalisation d'équipements et d'infrastructures, le renouvellement urbain, la protection des espaces naturels et les acquisitions en attente d'affectation. Le Département du Loiret participe à la gouvernance de cette institution, puisque 4 de ses représentants sont membres du Conseil d'Administration et 12 membres pour l'Assemblée générale.

L'EPFLI foncier Cœur de France, c'est 55 communes adhérentes, 9 EPCI dont l'Agglo, les départements du Loiret, du Cher, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et la Région Centre-Val de Loire.

L'établissement couvre plus de 550 406 habitants, son volume d'acquisition est de 20 millions d'euros et compte 61 opérations de portage.

L'Observatoire de l'Economie et des Territoires :

La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte, centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local. Son action est guidée par le souci constant de l'intérêt général.

Au sein cet observatoire un partenariat entre les Conseils Départementaux d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et du Loiret s'est établi contribuant à construire une prospective partagée pour définir des stratégies territoriales communes.

Le soutien apporté par le Département à l'Observatoire vise à faciliter la mise à disposition d'informations actualisées sur le Loiret et ses territoires limitrophes au plus grand nombre, de manière à leur donner une meilleure compréhension des phénomènes économiques et sociaux en œuvre sur les territoires et, le cas échéant, à éclairer leur prise de décision.

En matière d'aménagement opérationnel

La SPL Ingenov 45 :

Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet.

En 2015, 152 communes et EPCI ont pu bénéficier de cet appui.

En matière de soutien aux territoires

Approlys :

Forte de ses 606 adhérents dont 327 communes et EPCI du Loiret pour lesquels elle réalise des marchés publics, Approlys, est une centrale d'achat ouverte à toutes les collectivités publiques et organismes privés. Approlys, créée en 2014 par la coopération des trois départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher, est une centrale d'achat innovante prenant la forme d'un groupement d'intérêt public, destinée à favoriser la mutualisation de l'achat public. Ses adhérents ont ainsi la possibilité de dégager des économies durables par la mutualisation des achats et des ressources humaines tout en maintenant l'économie locale. Fin novembre 2015, le volume d'achat réalisé s'élève à 27 862 660 euros pour un gain minimum de 16 %, soit 4 635 413 €.

ADIL :

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété et sur les questions d'amélioration de l'habitat. Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables. Ce sont plus de 150 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information.

ADRTL :

L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire.

Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- un appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- un conseil en observation/veille touristique et économique ;
- une aide au financement de projets ;
- un appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

SMO Loiret numérique :

Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
 - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
 - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
 - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
 - o stockage de données publiques numérisées ;
 - o mise à disposition de solutions logicielles ;
 - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifier l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.

Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

A ce stade du projet, 9 délibérations ont été reçues laissant augurer une création du SMO Loiret numérique à l'automne 2016. La commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016 a émis un avis favorable sur la création de la future Agence Loiret numérique.

Annexe 4 au contrat départemental : Présentation argumentée des projets

D 07 - Actions en faveur des châteaux-musées départementaux : tarification 2017

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter les nouveaux tarifs d'entrées (tarifs individuels et tarifs groupes), qui seront appliqués dans les châteaux de Gien, Sully-sur-Loire et Chamerolles, ainsi que le Musée de la Résistance et de la Déportation de Lorris, tels qu'annexés à la présente délibération, à partir du 20 février 2017.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur le chapitre 70, fonction 315, nature 704, clé R00093 de l'action C01-046106 « Exploitation Châteaux-Musées ».

CHATEAU-MUSEE DE GIEN TARIFICATION 2017

1- TARIFS INDIVIDUELS

En visite libre :

Adulte : 8 €
Enfant de 6 à 17 ans : 5 €
Etudiant de 18 à 25 ans : 5 €
Tarifs réduits : 5 €
Enfant de moins de 6 ans : gratuit
Tarif famille : 22 €
Pass entrées illimitées (1 an) : 18 €

En visite guidée :

Adulte : 10 €
Enfant de 6 à 17 ans : 6 €
Etudiant de 18 à 25 ans : 6 €
Tarifs réduits : 6 €
Enfant de moins de 6 ans : gratuit
Tarif famille : 22 €

Le tarif réduit est accordé aux :

- demandeurs d'emploi,
- bénéficiaires de minima sociaux (**RSA, ASS, AAH, ATA, AER**),
- familles nombreuses,
- accompagnateurs de groupes scolaires (hors gratuité prévue ci-dessous),
- détenteurs d'un billet plein tarif acheté dans les châteaux et musées de la chasse partenaires (Sully-sur-Loire, Lorris, Chamerolles, Châteauneuf-sur-Loire, Montpoupon, Senlis et Paris),
- adhérents de l'Association des Amis du Château de Gien,
- titulaires de la carte pass-privilège de la route Jacques Cœur,
- titulaires de la carte CNAS (sous réserve de la mise en place d'un partenariat), de la carte AZUREVA.

La gratuité d'entrée est accordée aux :

- enfants de moins de 6 ans,
- personnels des musées (cartes OCIM, AGCCPF et ICOM),
- personnels des offices de tourisme du Loiret, et de la route Jacques Cœur,
- membres de la Fédération Nationale des Guides interprètes,
- donateurs, déposants et leurs héritiers,
- titulaire de la carte de presse,

- détenteurs de la Carte Ambassadeur du Loiret (sur la base de 1 payant plein tarif-1 gratuit),
- aux participants à l'opération nationale annuelle La Nuit des musées organisée chaque année (entrée gratuite à partir de 18h).

2- TARIFS GROUPES

- Adultes : 5 € (groupe à partir de 20 et jusqu'à 25 personnes maxi) plus 75 € pour la prestation de guidage du lundi au samedi et 90 € les dimanches et jour fériés (gratuité pour le chauffeur et l'accompagnateur).

- Scolaires, centres aérés et personnes en situation de handicap : 2 € (1 gratuité adulte pour 8 enfants de moins de 7 ans, 1 gratuité adulte pour 12 enfants de 7 à 17 ans). Au-delà tarif réduit pour les accompagnateurs.

➤ Forfait de 75 € par groupe (classe) pour une visite pédagogique ou à thème.

CHATEAU DE SULLY-SUR-LOIRE

TARIFICATION 2017

1- TARIFS INDIVIDUELS

En visite libre :

Adulte : 8 €

Enfant de 6 à 17 ans : 5 €

Etudiant de 18 à 25 ans : 5 €

Tarifs réduits : 5 €

Enfant de moins de 6 ans : gratuit

Tarif famille : 22 €

Pass entrées illimitées (1 an) : 18 €

En visite guidée :

Adulte : 10 €

Enfant de 6 à 17 ans : 6 €

Etudiant de 18 à 25 ans : 6 €

Tarifs réduits : 6 €

Enfant de moins de 6 ans : gratuit

Tarif famille : 22 €

Le tarif réduit est accordé aux :

- demandeurs d'emploi,
- bénéficiaires de minima sociaux (**RSA, ASS, AAH, ATA, AER**),
- accompagnateur de personne handicapée,
- familles nombreuses,
- accompagnateurs de groupes scolaires (hors gratuité prévue ci-dessous),
- détenteurs d'un billet plein tarif acheté dans les châteaux et musées partenaires (Gien, Lorris, Chamerolles, Châteauneuf-sur-Loire),
- titulaires de la carte CNAS (*sous réserve de la mise en place d'un partenariat*), de la carte AZUREVA.

La gratuité d'entrée est accordée aux :

- enfants de moins de 6 ans,
- personnels des musées (cartes OCIM, AGCCPF et ICOM),
- personnels des offices de tourisme du Loiret,
- membres de la Fédération Nationale des Guides interprètes,
- titulaire de la carte de presse,
- détenteurs de la Carte Ambassadeur du Loiret (sur la base de 1 payant plein tarif-1 gratuit).

2- TARIFS GROUPES

- Adultes : 5 € (groupe à partir de 20 et jusqu'à 40 personnes maxi) plus 75 € pour la prestation de guidage du lundi au samedi et 90 € les dimanches et jour fériés (gratuité pour le chauffeur et l'accompagnateur).

- Scolaires, centres aérés et personnes en situation de handicap : 2 € (1 gratuité adulte pour 8 enfants de moins de 7 ans, 1 gratuité adulte pour 12 enfants de 7 à 17 ans). Au-delà tarif réduit pour les accompagnateurs.

➤ Forfait de 75 € par groupe (classe) pour une visite pédagogique ou à thème.

CHATEAU DE CHAMEROLLES

TARIFICATION 2017

1- TARIFS INDIVIDUELS

En visite libre :

Adulte : 8 €

Enfant de 6 à 17 ans : 5 €

Etudiant de 18 à 25 ans : 5 €

Tarifs réduits : 5 €

Enfant de moins de 6 ans : gratuit

Tarif famille : 22 €

Pass entrées illimitées (1 an) : 18 €

En visite guidée :

Adulte : 10 €

Enfant de 6 à 17 ans : 6 €

Etudiant de 18 à 25 ans : 6 €

Tarifs réduits : 6 €

Enfant de moins de 6 ans : gratuit

Tarif famille : 22 €

Le tarif réduit est accordé aux :

- demandeurs d'emploi,
- bénéficiaires de minima sociaux (**RSA, ASS, AAH, ATA, AER**),
- accompagnateur de personne handicapé,
- familles nombreuses,
- accompagnateurs de groupes scolaires (hors gratuité prévue ci-dessous),
- détenteurs d'un billet plein tarif acheté dans les châteaux et musées partenaires (Gien, Sully-sur-Loire, Lorris, Châteauneuf-sur-Loire, arboretum des barres),
- titulaires de la carte CNAS (sous réserve de la mise en place d'un partenariat), de la carte AZUREVA.

La gratuité d'entrée est accordée aux :

- enfants de moins de 6 ans,
- personnels des musées (cartes OCIM, AGCCPF et ICOM),
- personnels des offices de tourisme du Loiret,
- membres de la Fédération Nationale des Guides interprètes,
- titulaire de la carte de presse,
- détenteurs de la Carte Ambassadeur du Loiret (sur la base de 1 payant plein tarif-1 gratuit).

2- TARIFS GROUPES

- Adultes : 5 € (groupe à partir de 20 et jusqu'à 40 personnes maxi) plus 75 € pour la prestation de guidage du lundi au samedi et 90 € les dimanches et jour fériés (gratuité pour le chauffeur et l'accompagnateur).

- Scolaires, centres aérés et personnes en situation de handicap : 2 € (1 gratuité adulte pour 8 enfants de moins de 7 ans, 1 gratuité adulte pour 12 enfants de 7 à 17 ans). Au-delà tarif réduit pour les accompagnateurs.

➤ Forfait de 75 € par groupe (classe) pour une visite pédagogique ou à thème.

MUSEE DE LA RESISTANCE ET DE LA DEPORTATION DE LORRIS TARIFICATION 2017

1- TARIFS INDIVIDUELS

En visite libre ou guidée :

Adulte : 6 € (au lieu de 5 €)

Enfant de 6 à 18 ans : 2 € (au lieu de 1,50 €)

Etudiant de 18 à 25 ans : 2 € (au lieu de 1,50 €)

Tarifs réduits : 2 € (au lieu de 1,50 €)

Enfant de moins de 6 ans : gratuit (inchangé)

Le tarif réduit est accordé aux :

- demandeurs d'emploi,
- bénéficiaires de minima sociaux (**RSA, ASS, AAH, ATA, AER**),
- familles nombreuses,
- accompagnateurs de groupes scolaires (hors gratuité prévue ci-dessous),
- détenteurs d'un billet plein tarif acheté dans les châteaux et sites partenaires (Gien, Sully-sur-Loire, Chamerolles, Châteauneuf-sur-Loire),
- détenteurs d'un billet plein tarif acheté au Musée-mémorial du Vel d'Hiv - Cercil Orléans (**proposition 2017**),
- titulaires de la carte CNAS (sous réserve de la mise en place d'un partenariat), de la carte AZUREVA.

La gratuité d'entrée est accordée aux :

- enfants de moins de 6 ans,
- anciens combattants et déportés,
- personnels des musées (cartes OCIM, AGCCPF et ICOM),
- personnels des offices de tourisme du Loiret,
- membres de la Fédération Nationale des Guides interprètes,
- donateurs, déposants et leurs héritiers,
- titulaire de la carte de presse,
- détenteurs de la Carte Ambassadeur du Loiret (sur la base de 1 payant plein tarif-1 gratuit),
- aux participants à l'opération nationale annuelle La Nuit des musées organisée chaque année (entrée gratuite à partir de 18h).

2- TARIFS GROUPES

- Adultes : 2,50 € (groupe à partir de 10 et jusqu'à 20 personnes maxi) plus 40 € pour la prestation de guidage.

- Scolaires et centres aérés : gratuit pour les droits d'entrée plus 40 € pour la prestation de guidage.

D 08 - Programmation 2017 du Festival de musique de Sully et du Loiret et demande de subvention auprès de la Région Centre-Val de Loire

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : La programmation 2017 du Festival de Sully et du Loiret, telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les contrats d'engagement et les marchés de spectacles avec les artistes et ensembles concernés dans le cadre de l'organisation du Festival de Sully et du Loiret 2017, selon les modèles approuvés par délibération n°C09 de la Commission permanente en date du 23 janvier 2009.

Article 4 : Il est pris acte de la demande de subvention qui sera effectuée auprès de la Région Centre-Val de Loire. La contribution éventuelle de la Région Centre-Val de Loire pour l'édition 2017 du Festival de Sully et du Loiret sera imputée sur le budget 08 au chapitre 74, nature 747.

PROGRAMMATION FESTIVAL DE SULLY ET DU LOIRET 2017
44^{ème} Edition

En amont du festival

DATE	Lieux	Concerts
24 avril 2017 10h 14h30	Sully-sur-Loire - Église Saint-Germain	Orchestre Symphonique du Loiret
25 avril 2017 10h 14h30	Gien - Auditorium	Orchestre Symphonique du Loiret
26 avril 2017 10h 14h30	Pithiviers - Théâtre	Orchestre Symphonique du Loiret

Du 1^{er} au 18 juin

DATE	Lieux	Concerts	
Jeu di 1 ^{er} juin à 20h30	Sully-sur-Loire - Église Saint-Germain	DIVA OPERA	Opéra
Ven dre di 2 juin	Pithiviers - Eglise Saint-Salomon Saint-Grégoire	Ensemble Franz LIZT de Budapest	Musique classique
Sa m edi 3 juin à 20h30	Sully-sur-Loire - Église Saint-Germain	Renaud CAPUCON + Kit ARMSTRONG	Musique classique
Di m anche 4 juin à 11h	Sully-sur-Loire - Château de Sully-sur-Loire	Philippe HATTAT, Lauréat concours Orléans	Piano
Di m anche 4 juin à 20h30	Sully-sur-Loire - Château de Sully-sur-Loire	Christian-Pierre LA MARCA et Lise DELASALLE	Violoncelle-Piano
Me r c r edi 7 juin à 20h30	La Chapelle - Église	Ensemble Amaryllis	Musique baroque
Je u di 8 juin à 20h30	Orléans - Théâtre d'Orléans - Salle Barrault	Avishai COHEN	Jazz
Ven dre di 9 juin à 20h30	Ferrières-en-Gâtinais - Église	Hélène SCHMITT et l'ensemble Luceram	Musique baroque
Sa m edi 10 juin à 14h30	Orléans - Jardin de L'Evêché EXTERIEUR	Concert avec le CRD d'Orléans	Concert gratuit
Sa m edi 10 juin à 20h30	La Ferté-Saint-Aubin - Église	Ensemble Il Festino	Musique baroque
Di m anche 11 juin à 11h	Sully-sur-Loire - Château de Sully-sur-Loire	Elsa GRETHER/ V. JULIEN-LAFERRIERE/ JP BARDON	Musique Classique
Di m anche 11 juin à 15h	GIEN - Église	Thomas ENCHO et Vassilena SERAFIMOVA	Musique Classique
Lun d i 12 juin	Concert scolaire	Ensemble FELICITAS « La Bête et la Belle »	
Ma r di 13 juin	Concert scolaire	Ensemble FELICITAS « La Bête et la Belle »	

Mardi 13 juin à 20h30	Montargis - Salle des fêtes	<i>The Amazing Keystone Big band</i>	Jazz
Mercredi 14 juin à 20h30	Olivet - Église Saint Martin	<i>J.F. ZYGEL et Chœur Spirituo</i>	Musique Classique
Jeudi 15 juin à 20h30	Orléans - Église Saint Pierre du Martroi	<i>DUARTE</i>	Fado
Vendredi 16 juin à 20h30	Sully-sur-Loire - Cour du Château de Sully-sur-Loire EXTERIEUR	<i>Kyle EATSWOOD</i>	Jazz
Samedi 17 juin à 14h30	Sully-sur-Loire - Église Saint Germain	<i>rencontre des chorales</i>	Concert gratuit
Samedi 17 juin à 19h00	Sully-sur-Loire - avant-Cour du Château de Sully-sur-Loire EXTERIEUR	<i>Concert avec un ensemble du CRD d'Orléans</i>	Concert gratuit
Samedi 17 juin à 20h30	Sully-sur-Loire - Cour du Château de Sully-sur-Loire EXTERIEUR	<i>Quai N°5</i>	Musique Classique
Dimanche 18 juin à 11h	Sully-sur-Loire - Château de Sully-sur-Loire	<i>I. MARGAIN</i>	Piano
Dimanche 18 juin à 15h	Sully-sur-Loire - Saint Germain	<i>Ensemble Spirituo Tango</i>	Musique tango

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

E 01 - Le Département partenaire constant de tous les sportifs - Subvention de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau - Subvention de fonctionnement pour les Comités départementaux - Subvention aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-2-01 « Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau », d'attribuer les subventions suivantes pour un montant global de **460 000 €** :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ATHLETISME	6286 - ECO CJF ATHLETISME	2017-00279 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	25 000 €
ESCRIME	2670 - CERCLE D'ESCRIME ORLEANAIS	2017-00201 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	32 500 €
GYMNASTIQUE	3127 - SMO GYMNASTIQUE	2017-00292 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	100 000 €
	50357 - CERCLE PASTEUR GYMNASTIQUE	2017-00263 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	28 500 €
HANDBALL	3425 - HANDBALL CLUB GIEN LOIRET	2017-00211 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	104 000 €
HANDBALL	5043 - USM SARAN HANDBALL	2017-00250 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	170 000 €

Ces subventions, d'un montant total de **460 000 €**, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574, fonction 32 de l'action C 03-02-2-01 « Subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau » sur l'autorisation d'engagement 16-C0302201-AEDPRAS, clé d'imputation D21727 du budget départemental 2017.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-05 « Subvention de fonctionnement pour les Comités départementaux », d'attribuer les subventions suivantes pour montant global de **137 100 €** :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
AUTRE ASSOCIATION	1159 - COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF	2017-00194 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	14 500 €
BASKET BALL	1155 - COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET BALL	2017-00190 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	8 000 €
BOWLING ET SPORT DE QUILLES	29941 - COMITE DEPARTEMENTAL FFBSQ DU LOIRET	2017-00238 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	700 €
FOOTBALL	10938 - DISTRICT DU LOIRET DE FOOTBALL	2017-00309 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017 (amélioration de l'encadrement, développement de nouvelles pratiques, manifestations départementales et détection, actions sociales et citoyennes)	29 900 €

GYMNASTIQUE	1165 - COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE	2017-00202 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	5 700 €
HANDBALL	1151 - COMITE DU LOIRET DE HANDBALL	2017-00259 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	1 900 €
HANDISPORT	23658 - COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DU LOIRET	2017-00338 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	9 500 €
		2017-00343 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017 - 3ème année du 4ème plan de développement pour les années 2015 à 2017	19 000 €
MONTAGNE ET ESCALADE	6848 - COMITE DEPARTEMENTAL DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE	2017-00273 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	700 €
PECHE SPORTIVE AU COUP	3269 - COMITE DEPARTEMENTAL DE PECHE SPORTIVE AU COUP	2017-00346 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	700 €
SPORT AUTO	8032 - COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT AUTOMOBILE DU LOIRET	2017-00196 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	700 €
SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE	1163 - FSCF COMITE DEPARTEMENTAL DU LOIRET	2017-00210 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	700 €
SPORT UNIVERSITAIRE	4561 - COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT UNIVERSITAIRE DU LOIRET	2017-00265 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	6 400 €
TIR	1167 - COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR	2017-00209 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	700 €
UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	8008 - UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	2017-00144 - Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	38 000 €

Ces subventions, d'un montant total de **137 100 €**, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574, fonction 32 de l'action C 03-02-1-05 « Subvention de fonctionnement pour les Comités départementaux », clé d'imputation D02615, du budget départemental 2017.

Article 4 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subvention aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives », d'attribuer les subventions suivantes pour un montant global de **358 350 €** :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ATHLETISME	6181 - J3 SPORTS AMILLY ATHLETISME	2017- 00331 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	8 000 €
BADMINTON	8692 - CLTO BADMINTON	2017-00362 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	4 000 €
BASKET BALL	3936 - USM SARAN BASKET	2017-00193 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	8 550 €
	6384 - ES ORMES BASKET BALL	2017- 00199 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	15 000 €
	3417 - ORLEANS LOIRET BASKET ASSOCIATION	2017- 00359 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	3 800 €
	32628 - BOIGNY BASKET CLUB	2017- 00192 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	8 550 €
BOWLING ET SPORT DE QUILLES	61043 - FUN BOWLERS CENTRE	2017- 00207 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	700 €

CYCLISME	21087 - GUIDON CHALETTOIS	2017- 00350 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	17 100 €
	1156 - CERCLE GAMBETTA ORLEANS LOIRET	2017- 00352 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	15 000 €
FOOTBALL	67372 - US ORLEANS LOIRET FOOTBALL	2017- 00248 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	4 750 €
FOOTBALL AMERICAIN	3902 - USO FOOTBALL AMERICAIN LES CHEVALIERS D'ORLEANS	2017- 00187 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	6 000 €
HANDBALL	65320 - CJF FLEURY LOIRET HANDBALL	2017- 00295 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	8 700 €
	4827 - USM MONTARGIS HANDBALL	2017- 00178 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	19 000 €
	4655 - USO HANDBALL	2017- 00186 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	6 650 €
HANDISPORT	1164 - ASSOCIATION HANDISPORT ORLEANAIS	2017- 00167 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	800 €
	22053 - INTER OMNISPORTS DES SOURDS D ORLEANS	2017- 00173 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	800 €
HOCKEY	1105 - CLTO HOCKEY-SUR-GAZON	2017- 00182 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	7 600 €
JUDO	17160 - J3 SPORTS AMILLY JUDO	2017- 00231 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	700 €
NATATION	69406 - ORLEANS WATER POLO	2017- 00258 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	3 800 €
PECHE SPORTIVE AU COUP	383 - TEAM SENSAS 45	2017-00345 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	600 €
RUGBY	27344 - UNION SPORTIVE PITHIVERIENNE RUGBY	2017- 00200 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	5 000 €
	2922 - RUGBY CLUB ORLEANS	2017- 00347 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	30 000 €
SPORTS DE GLACE	19022 - ORLEANS LOIRET HOCKEY-SUR-GLACE	2017- 00205 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	9 500 €
	31920 - USO PATINAGE DE VITESSE	2017- 00321 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	1 400 €
TENNIS	3959 - USO TENNIS	2017- 00257 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	15 200 €
TENNIS	607 - CJF TENNIS	2017- 00254 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	6 450 €
		2017-00255 - Développement de la section tennis en fauteuil au sein de votre association, et création d'un centre d'entraînement de tennis handisport, au titre de la saison 2016-2017	900 €
TENNIS DE TABLE	32201 - CMPJM INGRE TENNIS DE TABLE	2017- 00340 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	4 750 €
		2017-00341 - Participation à la Coupe d'Europe Inter Cup au titre de la saison 2016-2017	950 €
VOLLEY BALL	25402 - CJF VOLLEY BALL	2017- 00229 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	18 000 €
	32831 - ECO VOLLEY BALL	2017- 00320 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	8 550 €

ASSOCIATIONS DE FORMATION

Associations

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
AUTRE ASSOCIATION	4479 - SPORT ET AVENIR ENTREPRISE	2017-00353 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017 dans le cadre du soutien et l'accompagnement de sportifs en reconversion	28 500 €
GYMNASTIQUE	66290 - CENTRE DE FORMATION SM ORLEANS GYMNASTIQUE LOIRET	2017-00342 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	6 900 €

Pôles

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
GYMNASTIQUE	6877 - POLE ESPOIRS GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ORLEANS LOIRET CENTRE	2017-00344 - Fonctionnement du Pôle Espoirs au titre de l'année 2017	18 000 €
HANDBALL	65319 - LIGUE DU CENTRE HANDBALL	2017-00296 - Fonctionnement du Pôle Espoirs Féminin de Handball à Orléans au titre de l'année 2017	8 000 €

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Internationale

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
BADMINTON	8692 - CLTO BADMINTON	2017-00363 - l'organisation de l'ORLEANS International Challenge du 30 mars au 2 avril 2017 au Palais des Sports d'ORLEANS	7 600 €

Nationale

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
JUDO ET D.A.	17160 - J3 SPORTS AMILLY JUDO	2017-00232 - Organisation des championnats de France féminins et masculins de Jujitsu les 25 et 26 mars 2017 à MONTARGIS	1 000 €
SPORT UNIVERSITAIRE	4561 - COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT UNIVERSITAIRE DU LOIRET	2017-00266 - Organisation du Championnat de France Universitaire de Judo le 26 janvier 2017 au Dojo Rousseau à ORLEANS	800 €
		2017-00267 - Organisation du Championnat de France Universitaire de Hockey en Salle du 7 au 9 mars 2017 au Complexe Sportif Universitaire à ORLEANS	800 €
		2017-00268 - Organisation du Championnat de France Universitaire de Taekwondo le 18 mars 2017 à l'Espace Olympe de Gougues à ORLEANS	800 €
UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	8008 - UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE	2017-00145 - Organisation du Championnat de France Handball Excellence Minimes Filles du 6 au 9 juin 2017 à la Halle du Bois Joli à SARAN	800 €

Nationale manche

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
GYMNASTIQUE	3127 - SMO GYMNASTIQUE	2017-00293 - Organisation d'une manche du championnat de France par équipes "Top 12" de gymnastique artistique masculine le 5 décembre 2016 à ORLEANS	500 €
		2017-00294 - Organisation d'une manche du championnat de France par équipes "Top 12" de gymnastique artistique masculine le 17 décembre 2016 à ORLEANS	500 €
MOTOCYCLISME	4067 - MOTO CLUB DE DONNERY	2017-00361 - Organisation du championnat de France MX2, du championnat de France Vétérans, du championnat de Ligue du Centre 85 cc et d'une course nationale 125 à 650 cc les 8 et 9 avril 2017 à DONNERY	900 €
SPORT AUTO	8032 - COMITE DEPARTEMENTAL DU SPORT AUTOMOBILE DU LOIRET	2017-00197 - Organisation d'une manche du Championnat de France d'endurance tout terrain les 24 et 25 juin 2017 sur le terrain de la Grémuse à Ardon	2 500 €
		2017-00198 - Organisation du 11 ^{ème} Rallye tout terrain Terres du Gâtinais, comptant pour le Championnat de France, du 28 avril au 30 avril 2017	6 650 €
SPORT DE GLACE	31920 - USO PATINAGE DE VITESSE	2017-00322 - Organisation de la 3 ^{ème} étape du Trophée National les 14 et 15 janvier 2017 à la patinoire d'ORLEANS	500 €

Nationale qualificatif

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ATHLETISME	6286 - ECO CJF ATHLETISME	2017-00280 - Organisation du Perche Elite Tour le 14 janvier 2017 au Palais des Sports d'ORLEANS	5 000 €
BASKET BALL	1155 - COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET BALL	2017-00191 - Organisation du Tournoi Inter Ligues regroupant les sélections Féminines et Masculines U13 des 17 départements constituant la zone centre de Basket (Ligues du Lyonnais, d'Auvergne, de Bourgogne et du Centre Val de Loire) du 17 au 19 décembre 2016 dans le Loiret	800 €

Nationale autre

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
CYCLISME	21305 - COMITE D'ORGANISATION DU TOUR DU LOIRET CYCLISTE	2017-00208 - Organisation de la 39 ^{ème} édition du Tour du Loiret Cycliste du 19 au 21 mai 2017	24 000 €

Autre

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
AUTRE ASSOCIATION	1159 - COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF	2017-00195 -Organisation des "Vacances Sportives", pour les enfants de 6 à 15 ans domiciliés dans les communes rurales ne prévoyant pas d'offre de loisirs, afin de leur permettre de pratiquer différentes activités sportives pendant les vacances scolaires d'été	2 000 €
CYCLO-TOURISME	31951 – L'ETAPE SOLOGNOTE	2017-00230 - Organisation de la traversée cyclotouriste de l'Europe d'Est en Ouest (Roumanie-Orléans) du 21 août au 20 septembre 2017	1 000 €

Ces subventions, d'un montant total de **358 350 €**, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574, fonction 32 de l'action C 03-02-1-01 « Subvention aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives», clé d'imputation D02489, du budget départemental 2017.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes des conventions de subventionnement entre le Département du Loiret et l'Association Loiret Orléans Pour le Développement des Pôles Judo de Haut Niveau et l'association Sport et Avenir Entreprise, telles que jointes en annexe à la présente délibération.

Article 6 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 7 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2017 à la Session de décembre 2016.

Convention de subventionnement 2017

Entre

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération XXXXX de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du XXXX, ci-après désigné en ces termes « le DEPARTEMENT »

D'une part,

Et

L'association ASSOCIATION LOIRET ORLEANS POUR LE DEVELOPPEMENT DES POLES JUDO DE HAUT NIVEAU représentée par Monsieur Frédéric SANCHIS, Président, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée au Journal Officiel le 2 juin 2007, dont le siège social est situé à la Maison des Sports - 1240 rue de la Bergeresse - 45160 OLIVET, agissant au nom et pour le compte de ladite association et ci-après désignée en ces termes « le BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Vu la délibération XXX de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXXX ;

Préambule

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département du Loiret a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé, le Département souhaite accompagner le développement de structures de soutien et de formation dédiées aux sportifs du Loiret.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide départementale.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objet social de l'association, c'est-à-dire aider les Pôles judo de haut niveau, implantés dans le Loiret, à remplir leurs missions de filière de haut niveau.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés et des consultations menées auprès des partenaires du Département. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2017.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention départementale

La subvention accordée au bénéficiaire est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 6574, du budget du Département du Loiret.

Le montant de la subvention s'établit à XXXXX €.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du budget primitif 2017, un acompte de 75 % du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, à la signature de la présente convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit XXXXX €, sur présentation sur production du compte de résultat arrêté au XXXXXX.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, sous réserve du respect par l'association de ses obligations comptables.

Article 4 : Autorisation de reversement de la subvention

Conformément à l'article L. 1611-4 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire est autorisé à reverser la présente subvention dans les strictes limites de son objet statutaire.

Article 5 : Obligations sociales, comptables et fiscales du bénéficiaire

Les activités du bénéficiaire doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité du bénéficiaire est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation. Le bénéficiaire soumis, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Article 6 : Contrôle opéré par le Département

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ce dernier devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée, et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

Article 9 : Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,

- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des opérations subventionnées devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux opérations : visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11 : Modification, caducité ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la société bénéficiaire. En cas de dissolution de la société, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 12 : Election de domicile

Le bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

Article 13 : Litige – Attribution de juridiction

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre préalablement à l'amiable, à défaut de quoi le Tribunal administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à ORLEANS, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le Président et par délégation,

Le Président,

Frédérico SANCHIS

Gérard MALBO
Vice-Président,
Président de la Commission de
l'Éducation, de la Jeunesse, des Sports et
de l'Environnement

Convention d'objectifs 2017

Entre

Le Département du Loiret représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération XXX de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du XXXXXX, ci-après désigné en ces termes « le DEPARTEMENT »

D'une part,

Et

L'association Sport et Avenir Entreprise représentée par Monsieur Gérard GAINIER, Président, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée au Journal Officiel le 10 octobre 1998, dont le siège social est situé Maison des Entreprises - 14 Boulevard Rocheplatte - 45058 ORLEANS CEDEX 1, agissant au nom et pour le compte de ladite association et ci-après désignée en ces termes « le BENEFCIAIRE »

D'autre part,

Vu la délibération XXXX de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXXXXX ;

Préambule

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département du Loiret a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé, le Département souhaite accompagner le développement de structures de soutien et de formation dédiées aux sportifs du Loiret.

La présente convention vient en complément de celle conclue avec la Direction de l'Insertion et de l'Habitat au titre de l'accompagnement des personnes bénéficiaires du RSA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide départementale. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objet social de l'association, c'est-à-dire mobiliser les entreprises autour des sportifs et des bénéficiaires du RSA, afin de les accompagner dans leur parcours professionnel.

Des subventions exceptionnelles pourront être accordées pour des manifestations sportives et des projets sportifs particuliers, non inclus dans le champ de la présente convention, en fonction des projets déposés et des consultations menées auprès des partenaires du Département. Elles feront l'objet d'une demande spécifique déposée au moins trois mois avant l'événement et si nécessaire d'une convention spécifique distincte, annexée à la présente convention.

Article 2 : Description de l'action

2.1. Public visé :

Accueil et suivi de sportifs de haut et bon niveau.

2.2. Calendrier et / ou périodicité :

Début de l'action : 01/01/2017

Durée de l'action : 1 an

2.3. Objectifs des actions :

Nombre de personnes à prendre en charge : 15 personnes

Nombre de personnes placées en emploi durable (CDI, CDD de plus de 6 mois, contrats aidés de plus de 6 mois) et en formation qualifiante ou diplômante : 20 %.

Article 3 : Engagements du Département

3.1. Dispositions financières :

La subvention accordée au bénéficiaire est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 6574, du budget du Département du Loiret.

Le Département s'engage à allouer une subvention d'un montant de XXXXX €. Son montant est plafonné, même si le nombre de bénéficiaires accueillis est supérieur à celui prévu à l'article 2.

Cette subvention sera versée par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire en deux fois selon les conditions suivantes :

- 75 % de la subvention, soit XXXXX €, à la signature de la présente convention,
- le solde, soit XXXXXX €, après production et examen du bilan global, qualitatif, quantitatif et financier de l'action, et au regard du niveau qualitatif et quantitatif de réalisation de l'action, ainsi que sur production du compte de résultat arrêté au XXXXXXXX.

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au Département au prorata de l'action réalisée.

Article 4 : Engagements de l'organisme bénéficiaire

4.1. Destination de la subvention :

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

4.2. Evaluation et contrôle :

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

4.3. Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle :

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :
à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des opérations subventionnées devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux opérations : visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

4.4. Obligations sociales, comptables et fiscales du bénéficiaire :

Les activités du bénéficiaire doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité du bénéficiaire est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire soumis, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

4.5 Responsabilité et assurances :

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ce dernier devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée, et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

Article 5 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Modification, caducité ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

7.1. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure restée sans effet.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.2 de la présente.

7.2. Résiliation de plein droit

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 3.2 de la présente.

Article 8 : Durée de la convention

Les actions afférentes à la convention sont réalisées entre le 1^e janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

Article 9 : Election de domicile

Le bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

Article 10 : Litige – Attribution de juridiction

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre préalablement à l'amiable, à défaut de quoi le Tribunal administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à ORLEANS, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le Président et par délégation,

Le Président

Gérard GAINIER

Gérard MALBO
Vice-Président,
Président de la Commission de
l'Education, de la Jeunesse, des Sports
et de l'Environnement

E 02 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs : subventionnement des sociétés sportives pour leurs actions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2016-2017

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C-03-02-2-01 « Subvention de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau », d'allouer des subventions d'un montant total de **510 000 €** aux sociétés sportives mentionnées dans le tableau ci-après, pour la saison sportive 2016-2017 :

Intitulé de la structure	Dossier	Décision
SASP FLEURY LOIRET HANDBALL	2017-00243 - Fonctionnement du centre de formation	141 600 €
	2017-00244 - Actions d'intérêt général : don de places aux élèves du collège André CHENE, évènements pour associations œuvrant dans le secteur social, manifestations pour publics souffrant de handicap	28 400 €
SEMSL ORLEANS LOIRET BASKET	2017-00260 - Fonctionnement du centre de formation	87 700 €
	2017-00261 - Fonctionnement de l'internat du centre de formation	55 600 €
	2017-00262 - Opération <i>Clinics Collèges</i>	26 700 €
SASP ORLEANS LOIRET FOOTBALL	2017-00239 - Actions visant l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence dans les enceintes sportives	75 400 €
	2017-00240 - Actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale	94 600 €

Ces subventions, d'un montant total de **510 000 €**, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574, fonction 32 de l'action C 03-02-2-01 « Subvention de fonctionnement aux clubs sportifs de haut niveau », sur l'autorisation d'engagement 16-C0302201-AEDPRAS, clé d'imputation D21727, du budget départemental 2017.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les trois conventions, jointes en annexe à la présente délibération, correspondant aux subventions des actions d'intérêt général pour la SASP Fleury Loiret Handball, la SEMSL Orléans Loiret Basket et la SASP Orléans Loiret Football pour la saison sportive 2016-2017.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors de sa Session de décembre 2016.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS D'INTERET GENERAL

AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2016-2017

Entre

1. Le Département du Loiret représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération XX du Conseil Départemental en date du XXXXXXXX, ci-après désigné en ces termes « le DEPARTEMENT »

D'une part,

2. La Société Anonyme Sportive Professionnelle FLEURY LOIRET HANDBALL représentée par Monsieur Jean-Pierre GONTIER, Président, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°523431369 le 21 juin 2010, dont le siège social est situé Z.I. de l'Herveline – 109 Avenue Louis Gallouedec – 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS, agissant au nom et pour le compte de ladite société et ci-après désignée en ces termes « le BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 113-2, R113-1 à R113-5 du Code du Sport ;

Vu la délibération XX de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXXX ;

Vu les bilans et comptes de résultat de la société des deux derniers exercices clos ainsi que le budget pour l'année sportive 2015-2016 ;

Vu le rapport établi par la SASP FLEURY LOIRET HANDBALL retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison 2015-2016 ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées ;

Considérant la participation de la SASP FLEURY LOIRET HANDBALL à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement économique local et l'image du Département ;

Considérant les agréments de son centre de formation par arrêté du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative en date du 31 juillet 2012.

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département du Loiret a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé, le Département souhaite accompagner le développement de clubs sportifs d'élites dans le Loiret. Fleury Loiret Handball, club professionnel de handball, participe à la promotion de l'image du Loiret et induit, par son rayonnement et sa capacité d'attraction, un incontestable effet d'entraînement sur l'activité économique locale. Il contribue également à renforcer l'identité de notre département.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide départementale, pour la réalisation de missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objet social de la société, c'est-à-dire :

- la gestion de l'effectif et des activités de l'équipe féminine professionnelle du CJF Loiret Fleury Loiret Handball,
- la gestion des rencontres, officielles ou non, auxquelles participe cette équipe, notamment sous la forme de l'organisation de manifestations sportives, mais aussi en matière commerciale,
- toutes actions de cohésion sociale et de sécurité publique en relation avec les activités de la société,
- l'affectation des subventions publiques dans les conditions définies par les articles du Code du Sport et des sommes prévues en exécution de contrat de prestations de services,
- la gestion sportive, administrative et financière du centre de formation et de perfectionnement de l'association CJF Loiret Fleury Loiret Handball.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2016-2017 et arrive à expiration au 31 juillet 2017.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention départementale

La subvention accordée au bénéficiaire est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 32, nature 6574, du Budget du Département du Loiret.

Le montant des subventions s'établit à XXXX €, répartis comme suit :

- ✓ XXXX € pour le fonctionnement du centre de formation fédéral au titre de la saison sportive 2016-2017 ;
- ✓ XXXX € pour la mise en place ou la participation de la société aux actions d'intérêt général décrites à l'article 4 de la présente convention.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du partenariat qui s'est établi entre les collectivités territoriales et la SASP Loiret Fleury Loiret Handball pour la saison sportive 2016-2017 qui prévoit les financements suivants :

- Département du Loiret pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXXX € ;
- Région Centre-Val de Loire pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXXX € ;
- Ville de Fleury-les-Aubrais pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXXX € ;
- Département du Loiret dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXXX € ;
- Région Centre-Val de Loire dans le cadre d'un contrat de prestation de service : 30 000 € ;
- Ville de Fleury-les-Aubrais dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXX €.

TOTAL : XXXXXXXXX €

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du budget primitif 2017, un acompte de 75 % du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, à la signature de la présente convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, sur production du compte de résultat arrêté au XXXXXX.

Afin que les subventions lui soient définitivement acquises, le bénéficiaire devra transmettre au Département les justificatifs et mémoires de dépenses correspondants : bilan comptable et compte de résultats de l'exercice, en cours, dans le mois suivant leur approbation ainsi que les documents mentionnés à l'article 6 infra.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de la société, sous réserve du respect de ses obligations comptables.

Article 4 : Les missions d'intérêt général

- ✓ Le Département financera la mise en place par le bénéficiaire d'actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale pour un montant de XXXX € :

Ces actions consisteront en :

- la mise à disposition de places pour les élèves du Collège André Chêne de FLEURY-LES-AUBRAIS pour toutes les rencontres à domicile se déroulant au Palais des Sports d'ORLEANS,
- l'organisation et la participation à des événements dont les recettes sont reversées au profit d'associations œuvrant dans le secteur de l'action sociale,

- la participation à des manifestations permettant l'intégration et la promotion des activités sportives envers des publics dits sensibles, notamment des personnes souffrant de handicap.
- ✓ Le Département s'engage à participer aux dépenses engagées par le bénéficiaire pour la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportives accueillies dans son centre de formation agréé pour un montant de XXXX € :

Les dépenses prises en compte sont celles retracées dans le document comptable individualisé établi par le bénéficiaire pour la gestion du centre de formation présenté à l'appui de sa demande de subvention. Toutefois, cette subvention ne peut avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations versées aux jeunes sportives du centre.

Le bénéficiaire s'engage, pour sa part, à fournir une formation générale et sportive de qualité aux jeunes sportives dans le respect du cahier des charges établi par la Fédération Française de Handball et selon les modalités exposées dans la convention de formation conclue individuellement entre chaque jeune sportive et le centre de formation.

Article 5 : Obligations sociales, comptables et fiscales du bénéficiaire

Les activités du bénéficiaire doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité du bénéficiaire est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire soumis, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Article 6 : Contrôle opéré par le Département

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ce dernier devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée, et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

Article 9 : Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des opérations subventionnées devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 0238254545 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux opérations : visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11 : Modification, caducité ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la société bénéficiaire.

En cas de dissolution de la société, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 12 : Election de domicile

Le bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

Article 13 : Litige – Attribution de juridiction

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre préalablement à l'amiable, à défaut de quoi le Tribunal administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à ORLEANS, le

Pour le bénéficiaire,
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Jean-Pierre GONTIER

Gérard MALBO
Vice-Président,
Président de la Commission de
l'Éducation, de la Jeunesse, des Sports
et de l'Environnement

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS D'INTERET GENERAL

AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2016-2017

Entre

1. Le Département du Loiret représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération XX du Conseil Départemental en date du XXXXXXXXX, ci-après désigné en ces termes « le DEPARTEMENT »

D'une part,

Et

- 2 La Société d'Economie Mixte Sportive Locale ORLEANS LOIRET BASKET représentée par Monsieur Laurent LHOMME, Président du directoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° 393770 466 le 24 février 1994, dont le siège social est situé 14 bis Rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS, agissant au nom et pour le compte de ladite société et ci-après désignée en ces termes « le BENEFICIAIRE »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 113-2, R. 113-1 à R. 113-5 du Code du Sport ;

Vu la délibération XXX de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXXXX ;

Vu les bilans et comptes de résultat de la société des deux derniers exercices clos ainsi que le budget pour l'année sportive 2015-2016 ;

Vu le rapport établi par la SEMSL ORLEANS LOIRET BASKET retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison 2015-2016 ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées ;

Considérant la participation de la SEMSL ORLEANS LOIRET BASKET à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement économique local et l'image du Département ;

Considérant les agréments de son centre de formation par arrêté du Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie Associative en date du 30 janvier 2014.

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département du Loiret a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé, le Département souhaite accompagner le développement de clubs sportifs d'élites dans le Loiret. ORLEANS LOIRET BASKET, club professionnel de basket-ball, participe à la promotion de l'image du Loiret et induit, par son rayonnement et sa capacité d'attraction, un incontestable effet d'entraînement sur l'activité économique locale. Il contribue également à renforcer l'identité de notre département.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide départementale, pour la réalisation de missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objet social de la société, c'est-à-dire la gestion, l'animation, la promotion du basket-ball, donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à versements de rémunérations. La société peut, par ailleurs, mener toutes actions en relation avec son objet et notamment des actions de formation auprès des sportifs.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2016-2017 et arrive à expiration au 31 juillet 2017.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention départementale

La subvention accordée au bénéficiaire est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 32, nature 6574, du Budget du Département du Loiret.

Le montant des subventions s'établit à XXXX €, répartis comme suit :

- ✓ XXXX € pour le fonctionnement du centre de formation fédéral ;
- ✓ XXXX € pour le fonctionnement de l'internat du centre de formation fédéral ;
- ✓ XXXX € pour la mise en place par la société de l'opération « Clinics Collèges ».

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du partenariat qui s'est établi entre les collectivités territoriales et la SEMSL ORLEANS LOIRET BASKET pour la saison sportive 2016-2017 qui prévoit les financements suivants :

- | | |
|--|--------|
| • Département du Loiret pour des actions d'intérêt général : | XXXX € |
| • Région Centre-Val de Loire pour des actions d'intérêt général : | XXXX € |
| • Ville d'Orléans pour des actions d'intérêt général : | XXXX € |
| • Département du Loiret dans le cadre d'un contrat de prestation de service : | XXXX € |
| • Région Centre-Val de Loire dans le cadre d'un contrat de prestation de service : | XXXX € |
| • Ville d'Orléans dans le cadre d'un contrat de prestation de service : | XXXX € |

TOTAL : xxxxxx €

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du budget primitif 2017, un acompte de 75 % du montant de la subvention annuelle, soit XXXXXX €, à la signature de la présente convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, sur production du compte de résultat arrêté au XXXXXX.

Afin que les subventions lui soient définitivement acquises, le bénéficiaire devra transmettre au Département les justificatifs et mémoires de dépenses correspondants : bilan comptable et compte de résultats de l'exercice, en cours, dans le mois suivant leur approbation ainsi que les documents mentionnés à l'article 6 infra.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de la société, sous réserve du respect de ses obligations comptables.

Article 4 : Les missions d'intérêt général

- ✓ Le Département financera la mise en place par le bénéficiaire d'une action d'éducation pour un montant de XXXXX € :

Cette action consistera en l'organisation de rencontres autour de la lutte contre la violence avec des élèves de 5 collèges du Département ainsi qu'en la distribution de places pour assister aux rencontres de l'équipe auprès de dix collèges supplémentaires.

- ✓ Le Département s'engage à participer aux dépenses engagées par le bénéficiaire pour la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans son centre de formation agréé et de son internat pour un montant de XXXXX € :

Les dépenses prises en compte sont celles retracées dans le document comptable individualisé établi par le bénéficiaire pour la gestion du centre de formation et de son internat présenté à l'appui de sa demande de subvention. Toutefois cette subvention ne peut avoir pour objet de prendre en charge les rémunérations versées aux jeunes sportifs du centre.

Le bénéficiaire s'engage, pour sa part, à fournir une formation générale et sportive de qualité aux jeunes sportifs dans le respect du cahier des charges établi par la Fédération Française de Basket-ball et selon les modalités exposées dans la convention de formation conclue individuellement entre chaque jeune sportif et le centre de formation.

Article 5 : Obligations sociales, comptables et fiscales du bénéficiaire

Les activités du bénéficiaire doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité du bénéficiaire est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire soumis, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Article 6 : Contrôle opéré par le Département

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ce dernier devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée, et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

Article 9 : Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des opérations subventionnées devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 0238254545 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux opérations : visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11 : Modification, caducité ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la société bénéficiaire.

En cas de dissolution de la société, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 12 : Election de domicile

Le bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

Article 13 : Litige – Attribution de juridiction

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre préalablement à l'amiable, à défaut de quoi le Tribunal administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à ORLEANS, le

Pour le bénéficiaire,
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Laurent LHOMME

Gérard MALBO
Vice-Président,
Président de la Commission de
l'Education, de la Jeunesse, des Sports
et de l'Environnement

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR LA MISE EN PLACE D' ACTIONS D'INTERET GENERAL

AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2016-2017

Entre

1. Le Département du Loiret représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération XXX du Conseil Départemental en date du XXXXX, ci-après désigné en ces termes « le DEPARTEMENT »

D'une part,

2. La Société Anonyme Sportive Professionnelle ORLEANS LOIRET FOOTBALL représentée par Monsieur Philippe BOUTRON, Président du Conseil d'Administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°534 101 704 le 8 septembre 2011, dont le siège social est situé 7 rue de Beaumarchais – 45100 ORLEANS, agissant au nom et pour le compte de ladite société et ci-après désignée en ces termes « le BENEFICIAIRE »

D'une part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 113-2, R. 113-1 à R. 113-5 du Code du Sport ;

Vu la délibération XXXX de la Commission permanente du Conseil Départemental du XXXX ;

Vu les bilans et comptes de résultat de la société des deux derniers exercices clos ainsi que le budget pour l'année sportive 2016-2017 ;

Vu le rapport établi par la SASP ORLEANS LOIRET FOOTBALL retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison 2015-2016 ainsi que l'utilisation prévue des subventions demandées ;

Considérant la participation de la SASP ORLEANS LOIRET FOOTBALL à la réalisation de missions d'intérêt général et plus généralement l'impact de ce club sportif sur le développement économique local et l'image du Département.

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département du Loiret a exprimé sa volonté de favoriser le développement de la pratique sportive sur l'ensemble de son territoire. Ainsi, par le biais d'un partenariat formalisé, le Département souhaite accompagner le développement de clubs sportifs d'élites dans le Loiret. Orléans Loiret Football, club professionnel de football, participe à la promotion de l'image du Loiret et induit, par son rayonnement et sa capacité d'attraction, un incontestable effet d'entraînement sur l'activité économique locale. Il contribue également à renforcer l'identité de notre département.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, ainsi que les conditions et les modalités de versement de l'aide départementale, pour la réalisation de missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objet social de la société, c'est-à-dire, notamment :

- la gestion et l'animation des activités sportives relatives à la pratique du football donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération ;
- la gestion de l'effectif et des activités des équipes composant le groupe élite ;
- la gestion des rencontres officielles ou non auxquelles participent ces équipes, notamment sous la forme de l'organisation de manifestations sportives mais aussi en matière commerciale ;
- le recrutement des joueurs et entraîneurs ;
- toute action de cohésion sociale et de sécurité publique en relation avec les activités de la société ;
- la promotion par tous moyens de l'équipe masculine professionnelle.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2016-2017 et arrive à expiration au 31 juillet 2017.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention départementale

La subvention accordée au bénéficiaire est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 32, nature 6574, du budget du Département du Loiret.

Le montant des subventions s'établit à XXXXX €, répartis comme suit :

- ✓ XXXX € pour la mise en place par le bénéficiaire d'actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale ;
- ✓ XXXX € pour la mise en place par le bénéficiaire d'actions visant l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du partenariat qui s'est établi entre les collectivités territoriales et la SASP ORLEANS LOIRET FOOTBALL pour la saison sportive 2016-2017 qui prévoit les financements suivants :

- Département du Loiret pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXXXXX € ;
- Commune d'Orléans pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXXXXX € ;
- Région Centre-Val de Loire pour la réalisation de missions d'intérêt général : XXX € ;
- Département du Loiret dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXX € ;
- Région Centre-Val de Loire dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXX € ;
- Commune d'Orléans dans le cadre d'un contrat de prestation de service : XXXXX €.

TOTAL : xxxxxx €

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- après le vote du budget primitif 2017, un acompte de 75 % du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, à la signature de la présente convention ;
- le solde du montant de la subvention annuelle, soit XXXX €, sur production du compte de résultat arrêté au XXXXXX.

Afin que les subventions lui soient définitivement acquises, le bénéficiaire devra transmettre au Département les justificatifs et mémoires de dépenses correspondants : bilan comptable et compte de résultats de l'exercice, en cours, dans le mois suivant leur approbation ainsi que les documents mentionnés à l'article 6 infra.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de la société, sous réserve du respect de ses obligations comptables.

Article 4 : Les missions d'intérêt général

- ✓ Le Département financera la mise en place par le bénéficiaire d'actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale pour un montant de XXXX € :

Ces actions consisteront en l'intervention des joueurs et de l'encadrement auprès d'associations sportives, culturelles et sociales du Loiret, ainsi que dans les établissements scolaires.

- ✓ Le Département financera la mise en place par le bénéficiaire d'actions visant l'amélioration de la sécurité du public et la prévention de la violence dans les enceintes sportives pour un montant de XXXXXX € :

Ces actions consisteront en :

- La participation des joueurs à des actions de lutte contre la violence et de promotion du fair-play ;
- La formation des intervenants lors des rencontres.

Article 5 : Obligations sociales, comptables et fiscales du bénéficiaire

Les activités du bénéficiaire doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation. La capacité du bénéficiaire est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

Le bénéficiaire communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels au Département dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Département le compte rendu financier annuel, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire soumis, par obligation légale ou par demande volontaire, au contrôle d'un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En outre, le bénéficiaire s'acquittera de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Article 6 : Contrôle opéré par le Département

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le bénéficiaire ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ce dernier devra souscrire tout contrat d'assurance utile, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée, et devra à ce titre produire les attestations d'assurances souscrites.

Article 9 : Engagements en matière de publicité et de communication institutionnelle

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs aux actions subventionnées,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des opérations subventionnées devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux opérations : visite, inauguration.

Les dates des évènements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 10 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord préalable du Département, des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 11 : Modification, caducité ou résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention devra s'effectuer par voie d'avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objectif général défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la société bénéficiaire.

En cas de dissolution de la société, celle-ci s'engage à restituer les sommes versées non utilisées.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure restée sans effet.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que, dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 12 : Election de domicile

Le bénéficiaire élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

Article 13 : Litige - Attribution de juridiction

En cas de survenance d'un litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de le résoudre préalablement à l'amiable, à défaut de quoi le Tribunal administratif d'Orléans sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à ORLEANS, le

Pour le bénéficiaire,
Le Président

Pour le Président et par délégation,

Philippe BOUTRON

Gérard MALBO
Vice-Président,
Président de la Commission de l'Education,
de la Jeunesse, des Sports et de
l'Environnement

E 03 - Mod'J Eco-projets : avis du jury du 23 novembre 2016

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 21 voix pour et 4 abstentions.

Article 2 : Dans le cadre du dispositif d'aide à projets du Plan Jeunesse Eco-projets, il est décidé d'attribuer des aides financières d'un montant total de 2 100 € aux bénéficiaires suivants :

- 1 000 € au Foyer socio-éducatif du collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz pour le projet « Moins Gaspillé, c'est protégé » ;
- 500 € au Foyer socio-éducatif du collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz pour le projet « Médiation Scolaire » ;
- 300 € à l'Association « la Terr'happy humanitaire » pour le projet 4'L Trophy ;
- 300 € à l'Association « les Transporteuses du Désert » pour le projet 4'L Trophy.

Article 3 : Ces dépenses sont rattachées à l'exercice 2016 et imputées sur les crédits du chapitre 65, fonction 33 nature 6574 de l'action C02-01-2-04.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 5 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

E 04 - Action partenariale : Les Promeneurs du Net

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention entre la Caisse d'Allocations Familiales et le Département du Loiret et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.



Promeneurs du Net



2 place Saint Charles
45946 ORLÉANS cedex 9

0810 25 45 10

Service 0,06 €/mn
+ prix appel

**Convention
Coordination du réseau
« Promeneurs du Net » du Loiret**



Retrouvez toutes les
informations utiles sur



RAPIDE FIABLE PROCHE DE VOUS

Entre

Le Centre Régional d'Information Jeunesse - Région Centre Val de Loire

3-5 Boulevard de Verdun - 45000 Orléans

représenté par F. FOULON, en sa qualité de président

Ci-après désigné par « le porteur de projet »,

Et :

La caisse d'Allocations familiales du Loiret

située 2 Place Saint Charles – 45946 Orléans cedex 9

représentée par J.-M. BAUDEZ , en sa qualité de Directeur

Ci-après désignée par « la Caf du Loiret »,

Et :

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire

située 5 rue Chanzy, 28037 Chartres Cedex

représentée par C. PINSAC en sa qualité de Directeur Général

Ci-après désignée par « la Msa Beauce Cœur de Loire ».

Et :

L'État

situé Préfecture du Loiret – DDdjscs, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex

représenté par Monsieur le Préfet du Loiret

Ci-après désignée par « le préfet »

Et :

Le Conseil Départemental du Loiret

situé 15 rue Eugène VIGNAT – 45000 Orléans

représentée par H. SAURY en sa qualité de président,

Ci-après désigné par « le Cd du Loiret ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Par leur action sociale, les Caf contribuent au maintien et au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie des jeunes adultes et à la prévention des exclusions.

Conformément aux orientations de la convention d'objectifs et de gestion (Cog), signée entre la Cnaf et l'État, la Ccmsa (Caisse centrale de mutualité sociale agricole) et l'État, les actions soutenues par la branche Famille dans le domaine de la jeunesse, du soutien à la parentalité et de l'animation de la vie sociale doivent poursuivre les objectifs suivants :

- contribuer à la structuration d'une offre « enfance-jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Internet est devenu un territoire qui présente des risques, mais aussi d'importantes potentialités pour les jeunes. De nombreux acteurs de la jeunesse s'appuient aujourd'hui sur Internet et notamment sur les réseaux sociaux pour mobiliser les jeunes sur des projets et pour les informer de l'activité de leurs structures. Cette démarche se fait cependant souvent de façon peu structurée et sans élaboration d'objectifs éducatifs.

L'absence de cadrage et de légitimation de cette présence en ligne ne permet pas aux professionnels d'inscrire leur action éducative dans la continuité.

La mise en place d'une présence éducative sur Internet est donc essentielle pour permettre aux jeunes et à leurs parents, mais aussi aux professionnels de la jeunesse d'exploiter au mieux les potentialités offertes par Internet, tout en minimisant ses risques.

Tel est l'objectif des Promeneurs du Net qui, par leur présence éducative sur tous les espaces en ligne fréquentés par les jeunes, contribuent à la définition de nouvelles modalités d'accompagnement des jeunes, en phase avec leurs besoins et préoccupations actuelles.

C'est dans cette démarche, précisée dans la charte des Promeneurs du Net, que s'inscrit cette convention partenariale.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière accordée au porteur de projet par la Caf du Loiret et les partenaires du projet au titre de la coordination du réseau départemental « Promeneurs du Net ».

La présente convention précise :

- le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- les engagements réciproques entre les cosignataires.

Elle est constituée des documents contractuels suivants :

- Les présentes dispositions ;
- La liste des pièces justificatives à fournir ;
 - Les missions du coordinateur du réseau des promeneurs du net (annexe 1)
 - La charte des promeneurs du Net du Loiret (annexe 2)
 - La charte de la laïcité
 - Le projet adressé à la Caf dans le cadre de l'appel à projet de coordination du réseau départemental des « Promeneurs du Net »

Article 2. Les missions de coordination du projet «Promeneurs du Net»

Le coordinateur est un acteur majeur dans la mise en place de la démarche. Il est un relais auprès des personnes et des structures qui ont une présence éducative sur Internet et il porte une réflexion sur la vie du réseau départemental.

Les missions de coordination sont détaillées à l'annexe 1.

Il doit principalement :

- animer le réseau des promeneurs du net,
- administrer des outils
- développer la présence éducative sur internet.

Au-delà de sa mission de coordination, le coordinateur doit consacrer une partie de son temps à la fonction « Promeneur du Net » dans le respect des modalités fixées dans la charte (annexe 2).

Article 3. Engagements du porteur de projet

3.1. Activités

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre une présence éducative sur Internet, en conformité avec la charte des Promeneurs du Net et conformément au projet retenu par la Caf.

Le porteur de projet s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- ses conditions de mise en œuvre ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et des dépenses) ;
- de tout autre modification pouvant avoir un impact sur la réalisation de la mission.

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, et à ne pas exercer de pratique sectaire. Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant les valeurs de la République, un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Cette fonction de coordination est à mener en étroite collaboration avec les membres du comité de pilotage.

Le coordinateur doit rendre compte des actions d'accompagnement et de suivi.

Il doit également requérir la validation du comité de pilotage pour toutes les décisions majeures et notamment pour la mobilisation des promeneurs du Net dans les différentes structures sur le département.

3.2. Obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière :

- d'accueil des mineurs ;
- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations U.r.s.s.a.f. ;
- d'assurances ;
- de recours à un commissaire aux comptes.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, de cessation d'activité ou de dépôt de bilan.

3.3. Éléments de communication

Le porteur de projet s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf et les partenaires institutionnels dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

L'utilisation des logos de la Caf et ceux des partenaires est soumise à un accord préalable auprès de celles-ci et ne pourra être envisagée que sur les seules productions prévues dans le cadre de la présente convention de partenariat.

3.4. Pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire dans les délais impartis les pièces justificatives détaillées en annexe. Il est garant de la qualité et de la sincérité de ces pièces justificatives.

Il s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, durant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf.

3.5. Tenue de la comptabilité

Le porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, ...).

3.6. Évaluation annuelle

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf, un an après la signature de la présente convention, un bilan d'activité qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet ainsi qu'un compte de résultat. Ces éléments devront être transmis à la Caf chaque année couverte par la convention.

Article 4. Engagements de la Caf et de la Msa Beauce Cœur de Loire

En contrepartie du respect des engagements mentionnés à l'article 3, la Caf et la Msa Beauce Cœur de Loire s'engagent à apporter leur contribution sur la durée de la présente convention :

- au financement du projet sous forme d'une subvention de :
 - 35.000 € (prorata temporis) au titre de l'année 2016
 - 35.000 € au titre de l'année 2017 (dont 3.500 € de la Msa Beauce Cœur de Loire, sous réserve de validation en commission)
 - 35.000 € au titre de l'année 2018 (dont 3.500 € de la Msa Beauce Cœur de Loire, sous réserve de validation en commission)
- à l'évaluation du projet.

Le versement de la subvention est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production des documents justificatifs d'activité et d'éléments financiers à transmettre à la Caf au plus tard six mois, suivant l'année du droit (N+1).

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Seules les dépenses de fonctionnement, consacrées spécifiquement aux différentes missions de coordination des « Promeneurs du Net », sont prises en compte. Les dépenses relatives à l'investissement ne sont pas prises en compte.

Article 5. Contrôle des conditions d'emploi de l'aide

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf ou le cas échéant, des autres Caf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité...

Le refus de communication de ces justificatifs ou de tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Article 6. Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis à son article 2.

Article 7. Fin de la convention

7.1. Résiliation à date anniversaire

La présente convention peut être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

7.2. Fin de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et aux règlements en vigueur, ou les cas de retard répétés et non justifiés peuvent entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation de la présente convention, telle que mentionnée aux articles 7.1. et 7.2. ci-dessus, entraîne la suspension immédiate des versements.

7.3. Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention est résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou de procéder à une mise en demeure quelconque, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 6 de la présente convention

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.4. Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention peut également être résolue de plein droit, après mises en demeure d'exécuter, demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports ou tout autre document mentionné à l'article 5 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adresse au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention est résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 7.3. et 7.4. entraîne :

- l'arrêt immédiat du versement de la subvention relative à l'action ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire, conformément à l'article 6 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

8. Recours

Recours amiable. Le conseil d'administration de la Caf est compétent pour connaître des recours amiables, en cas de différend ou de litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux. Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif dont relève la Caf.

La suite possible à une convention échue. La présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. Sa prolongation ou sa reconduction, par la signature d'un avenant à la présente convention, suppose notamment une demande expresse du porteur de projet auprès de la Caf.

Son renouvellement, par la signature d'une nouvelle convention, suppose notamment une demande expresse du porteur de projet auprès de la Caf.

Article 9. Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2018.

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

En cochant cette case, le porteur de projet reconnaît avoir pris connaissance de ses obligations induites par la présente convention et les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des cosignataires.

Fait à ORLÉANS, le 1er décembre 2016

« le porteur de projet »,	Nom du représentant	Signature
---------------------------	---------------------	-----------

« la Caf du Loiret »,	Nom du représentant	Signature
-----------------------	---------------------	-----------

« la Msa Beauce Cœur de Loire »,	Nom du représentant	Signature
----------------------------------	---------------------	-----------

« le préfet »,	Nom du représentant	Signature
----------------	---------------------	-----------

« le Cd du Loiret »,	Nom du représentant	Signature
----------------------	---------------------	-----------

Pièces justificatives

La signature de la convention et le versement de la subvention s'effectuent sur production des pièces justificatives suivantes :

Pièces justificatives nécessaires à la première signature de la convention

• **Si le porteur de projet est une association**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
Existence légale	Récépissé de déclaration en préfecture	Attestation de non-changement de situation
	Numéro Siren/Siret	
Vocation	Statuts	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Éléments financiers	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (N-1- année de référence)	Compte de résultat et bilan (N-1)
Activité	<ul style="list-style-type: none"> • Projet éducatif de la structure • Règlement intérieur • Plaquettes de présentation du porteur de projet et autres documents de communication • Copie des labels et agréments (Jeunesse et éducation populaire...) 	Attestation de non-changement de situation

• Si le porteur de projet est une collectivité territoriale/un établissement public

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un Sivu/Sivom/Epci/communauté de communes et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	Numéro Siren/Siret	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire	
Activité	<ul style="list-style-type: none"> • Projet éducatif • Règlement intérieur • Plaquettes de présentation et autres documents de communication • Copie des labels et agréments 	Attestation de non-changement de situation

Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière pour les années (à compléter)

Nature de l'élément à justifier	Justificatifs à fournir
Éléments financiers	Attestation de service fait avant le 31/12 de chaque année
	Budget prévisionnel N et compte de résultat N -1
Éléments d'activité et qualité du projet	Bilan qualitatif et quantitatif N-1

E 05 - Le Département, partenaire essentiel des communes et EPCI pour préserver la ressource en eau et en garantir la qualité - demandes de subventions

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention aux 6 collectivités porteuses des dossiers figurant aux tableaux 1, 2 et 3 au titre de la politique départementale « Préserver la ressource en eau et en garantir la qualité », et d'affecter ces opérations sur l'autorisation de programme 2017-D-01-02-1-01-APDPRAS, soutien financier, pour un montant de **122 216,67 €**.

Cette dépense d'un montant de 6 194,90 € pour les études, sera imputée au chapitre 204 - nature 204141 - fonction 61 - action D0102101 du budget départemental 2017 et d'un montant de 116 021,77 € pour les travaux, sera imputée au chapitre 204 - nature 204142 - fonction 61 - action D0102101 du budget départemental 2017.

TABLEAU 1 - ETUDES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € HT	Montant de subvention calculé
2016-03855	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Périmètres de Protection des Captages Piporettes et Carpentier - étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé	22 400,00	2 240,00
2016-03744	ESTOUY	Étude diagnostic des réseaux d'eau potable et schéma directeur	30 349,00	3 034,90
2016-03880	LE BARDON	Études (actualisation de l'inventaire des sources de pollution) et assistance à maître d'ouvrage préalable aux travaux prescrits dans le Périmètre de Protection du Captage d'eau potable	9 200,00	920,00
		3 dossiers	61 949,00	6 194,90

TABLEAU 2 - TRAVAUX RESEAUX ASSAINISSEMENT - TRANCHES FINANCIERES 2017

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € HT	Montant de subvention calculé
2016-00958	COURTENAY	Réhabilitation des réseaux d'assainissement travaux 2011-2012 - tranche 5/5 (2017)	1 074 014,24	46 204,27
2016-01047	AUTRUY-SUR-JUINE	Création du réseau d'assainissement Bourg Juines La Pierre - tranche 7/11 (2017)	2 433 643,86	69 000,00
		2 dossiers	3 507 658,10	115 204,27

TABLEAU 3 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € HT	Montant de subvention calculé
2016-03865	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	Installation de 2 poteaux incendie route de Rochevieux et carrefour des chemins des Olives et de Roland	5 450,00	817,50
		1 dossier	5 450,00	817,50

Article 3 : Il est décidé de proroger les subventions du dossier 2012-03507 (Saint-Maurice-sur-Fessard) jusqu'au 30 juin 2017 et du dossier 2010-04813 (Courtenay) jusqu'au 20 juin 2018.

TABLEAU 4 – OPERATIONS A PROROGER

Dossier	Bénéficiaire	Description	Montant du projet € HT	Date de vote	Montant subvention	Prorogation proposée jusqu'au
2012-03507	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD	Installation de 5 poteaux incendie ("rue des Thierrys", "rue de la Varenne", "rue du Moulin Neuf", "rue d'Orléans" et "rue de la Fontaine Mont Fort" et d'une citerne à "Chevry")	23 337,13	20/09/2013	8 401,37	30/06/2017
2010-04843	COURTENAY	mise en place des périmètres de protection de captage pour la source de Bougis - phase administrative	19 800,00	17/09/2010	1 980,00	20/06/2018
		2 dossiers				

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager toutes les procédures et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

E 06 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret (taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles) : Conventions 2017-2019 avec le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien et avec la Fondation Sologne

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la convention de partenariat, jointe en annexe à la présente délibération, d'une durée de 3 ans de 2017 à 2019 avec le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien relative à l'apport de connaissances, la réalisation d'inventaires et le suivi des interventions en bord de routes pour un montant total prévisionnel de 90 000 €, soit 30 000 € par an, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer. Ce partenariat est financé par la Taxe d'Aménagement des Espaces Naturels Sensibles.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération sur l'autorisation d'engagement 17-D0304103-AEDPRPS - Clé D21720 pour un montant de 90 000 €, soit 30 000 € par an.

Article 4 : Il est décidé d'approuver la convention de partenariat, jointe en annexe à la présente délibération, d'une durée de 3 ans de 2017 à 2019 avec la Fondation Sologne relative à la gestion et la valorisation du Domaine du Ciran en Espace Naturel Sensible pour un montant total prévisionnel de 90 000 € en fonctionnement, soit 30 000 € par an et de 60 000 € en investissement, soit 20 000 € par an, et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 5 : Il est décidé d'affecter l'opération en fonctionnement sur l'autorisation d'engagement 15-D0304103-AEDPRPS, clé D22131, chapitre 65, nature 65737, fonction 738 pour un montant de 90 000 €, soit 30 000 € par an.

Article 6 : Il est décidé d'affecter l'opération en investissement sur l'autorisation de programme 16-D0304103-APDPRPS, clé D22904, chapitre 204, nature 20421, fonction 738, pour un montant de 60 000 €, soit 20 000 € par an.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'AMELIORATION ET LA VALORISATION DE LA CONNAISSANCE DE LA DIVERSITE FLORISTIQUE DU LOIRET

Entre les soussignés :

Le Muséum national d'Histoire naturelle,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 57 rue Cuvier - 75231 Paris Cedex 05, représenté par son Président, Monsieur Bruno DAVID, agissant au nom du Conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP) et désigné ci-après par « le Muséum-CBNBP »,

d'une part,

et,

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié à l'Hôtel du Département, 15 Rue Eugène Vignat -45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° xxx de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxx dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

PREAMBULE

Les missions du Muséum-CBNBP

Dans le domaine des sciences naturelles et humaines, le Muséum contribue à la production, au développement et au partage des connaissances sur la diversité géologique et biologique de la Terre, sur la diversité des cultures et des sociétés et sur l'histoire de la planète.

A cette fin, il a pour mission de développer en synergie la recherche fondamentale et appliquée, l'expertise, la valorisation, l'enrichissement, la conservation et la mise à disposition des collections et des données, la formation dont l'enseignement, l'action éducative et la diffusion de la culture scientifique et technique à l'intention de tous les publics.

Le Conservatoire botanique national du bassin parisien est un service scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, créé en 1994, en étroite collaboration avec la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère chargé de l'Environnement.

Ses statuts sont ceux des Conservatoires Botaniques Nationaux, définis comme suit dans le code de l'environnement (Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 129) : « Les conservatoires botaniques nationaux sont des personnes morales publiques ou privées, sans but lucratif, agréées par l'Etat, qui exercent une mission de service public. »

Conformément au décret du 8 juillet 2004 relatif aux conservatoires botaniques nationaux, le Conservatoire botanique national du bassin parisien mène, sur son territoire d'agrément, les missions suivantes :

- une mission de connaissance de l'état et de l'évolution de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;
- une mission d'identification et de conservation des éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;
- une mission d'assistance technique et scientifique de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements, en matière de flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ;
- une mission d'information et d'éducation du public à la connaissance et à la préservation de la diversité végétale.

La zone d'action du Muséum-CBNBP correspond aux régions Ile-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise), Centre (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Cher et Loiret), Bourgogne (Yonne, Côte-d'or, Nièvre, Saône-et-Loire) et Champagne-Ardenne (Ardennes, Marne, Aube, Haute-Marne).

Les missions du Département du Loiret

Le Département du Loiret est un acteur important de la préservation de la biodiversité à travers ses différentes interventions :

- l'entretien et la gestion des dépendances vertes des routes départementales (accotements, fossés, talus et délaissés) et des infrastructures linéaires (canaux et Loire),
- la mise en œuvre de la politique d'Espaces Naturels Sensibles, notamment la réalisation du schéma d'orientation départemental des espaces naturels sensibles du Loiret.

Le Département est aussi un vecteur de connaissance à travers les études environnementales réalisées dans le cadre de ses opérations d'aménagement.

Dans la continuité de précédents partenariats avec le Muséum-CBNBP, l'un de 2004 à 2007 pour la réalisation de l'Atlas de la Flore du Loiret, les autres de 2011 à 2016 concernant la connaissance de la diversité floristique des bords de routes et l'assistance à l'élaboration du schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles, les objectifs généraux du partenariat renouvelé consistent à consolider la connaissance et la préservation de la diversité biologique du Loiret.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités d'accès aux données des bases de données ©FLORA et « habitats » du Muséum-CBNBP par le Département ;
- les conditions et les modalités d'octroi et de versement de la participation du Département au Muséum-CBNBP, pour leurs actions de connaissance et de conservation de la flore et des habitats et afin de permettre la bonne utilisation des données mises à disposition.

Elle constitue le cadre dans lequel s'inscriront des actions précises qui feront l'objet d'un programme d'actions annuel rédigé entre les deux parties l'année précédant l'année concernée par celui-ci.

En cas de nécessité la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS

Le Muséum-CBNBP grâce à ses compétences scientifiques en matière de diagnostic et de préservation de la diversité biologique, apporte son concours au Conseil Départemental et s'engage à assurer les activités mentionnées ci-après en y affectant l'équivalent d' ½ ETP d'un chargé d'études/ chargé de projet scientifiques par an.

Cet appui technique se décomposera en deux axes (détaillés en ANNEXE 4) répondant à des objectifs de l'agenda 21 et de Loiret, capital nature (feuille de route du schéma d'orientation départemental des espaces naturels sensibles du Loiret).

1. Une continuité d'appui du CBNBP pour la gestion des bords de routes du Conseil départemental :
 - l'évaluation des enjeux flore et milieux naturels des bords de routes, notamment ceux qui seront soumis aux différents programmes de travaux (curage/dérasement, amélioration de la voirie, ...) à partir de 2017. Et l'acquisition de données complémentaires sur le réseau pour en améliorer la connaissance ;
 - la formation des personnels techniques des agences territoriales des routes (direction de l'Ingénierie et des Infrastructures) aux enjeux biodiversité existants sur le réseau des routes départementales (patrimonialité, invasives, gestion différenciée) ;
 - l'expertise floristique de bassins de rétention gérés par le Département du Loiret pour en déterminer les enjeux.
2. Une expertise du CBNBP pour la mise en œuvre du schéma d'orientation départemental des espaces naturels sensibles du Loiret :
 - la poursuite de l'évaluation des enjeux flore et milieux naturels des itinéraires de randonnée dans l'objectif, dès 2017, d'une valorisation de ce patrimoine naturel du département avec l'application Loiret Balades (Cirkwi) accessible aux grand public ;
 - la réalisation de relevés floristiques (et bryologiques) pour actualiser en continu l'atlas départemental de la flore du Loiret ou pour confirmer des stations d'espèces en danger d'extinction ;

- l'animation du réseau de correspondants flore du Loiret pour maintenir une dynamique autour de la botanique sur le territoire du CBNBP ;
- et enfin la poursuite de l'action de conservation d'une espèce emblématique du Département, l'Inule herissée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Article 3 – 1 : Octroi d'une subvention

L'aide du Département pour la mission décrite à l'article 1 s'élève à un montant maximum de 90 000 € TTC pour 3 ans, soit la somme de 30 000 € par an.

Article 3 – 2 : Modalités de versement

Le Département versera chaque année la somme de 30 000 € en deux fois :

- 80% le premier mois de chaque année ;
- le solde de 20 % à réception d'un bilan technique et financier synthétique des actions réalisées au cours de l'année considérée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MUSEUM-CBNBP

En contrepartie de cette subvention, le Muséum-CBNBP s'engage à assurer les actions mentionnées à l'article 2 telles qu'elles auront été arrêtées dans le cadre des programmes d'actions annuels. A minima, le Muséum-CBNBP fournit annuellement un résumé des actions réalisées au cours de l'année considérée. En fonction des actions définies au programme annuel, le Muséum-CBNBP peut être amené à fournir également des cartographies, des données SIG, des rapports spécifiques sur les résultats d'une action menée.

Le Muséum-CBNBP s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, réalisés dans le cadre de la présente convention de partenariat,
- à l'affichage de ce soutien sur les communiqués de presse, lors de manifestations officielles et autres temps forts en lien avec l'exécution de la présente convention de partenariat auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de la convention de partenariat devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TA-ENS) perçue au bénéfice du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES OBLIGATIONS DU MUSEUM-CBNBP

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ECHANGE DE DONNEES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE MUSEUM-CBNBP

Modalités d'accès aux données de la base de données ©FLORA (article 1)

Le Muséum-CBNBP fournit au Département un accès en ligne à la base de données ©FLORA, via un login d'accès nominatif concernant les données relatives au territoire du département du Loiret, et l'autorise à utiliser pour ses besoins propres et à des fins non commerciales, les informations floristiques qu'il détient.

Pour cela, le Département a accès à toutes les données brutes et synthétiques (objets cartographiques et détails des relevés) relatives à son territoire via le site Internet du Conservatoire (cf. Annexe 2). La mise à disposition de données ou de toutes autres informations relatives à la flore et aux habitats naturels auprès du Département par le Muséum-CBNBP est réalisée à titre gracieux, après signature d'un acte d'engagement (cf. Annexe 3). Le code d'accès en ligne à la base de données Flora est fourni nominativement et limitativement à deux personnes désignées par écrit par le Département. Cet accès est strictement personnel. Les droits d'utilisation des données concédées au Département s'appliquent uniquement à ses besoins propres et internes. Toute fourniture d'un accès à la base de données ou d'extraction de données par le Département à un tiers, y compris dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage du Département, est interdite sans l'autorisation écrite du Conservatoire.

Dans la mesure du possible, les données (géographiques et attributaires) de la base de données ©FLORA doivent être compatibles avec le Système d'Information Géographique du Département (ArcGIS 10.2.2). L'ensemble des données qui aura permis la réalisation des différents documents cartographiques demandés dans le cadre de ce marché sera livré en priorité dans le format Shapefile compatible avec le SIG en vigueur du Département du Loiret ArcGis 10.2.2 d'ESRI. De plus, il devra être associé à chacune de ces données une documentation précise appelée Métadonnées conformément à la mise en application de la Directive INSPIRE et compatible avec le standard de métadonnées en usage au Conseil départemental du Loiret. Le système de projection dans lequel les données devront être restituées est le Lambert 93 conformément au décret n°2006-272 du 3 mars 2006. Par ailleurs, le Département doit avoir accès aux métadonnées relatives à la base de données ©FLORA, dans la mesure où celles-ci auront été créées.

Modalités d'enrichissement de la base de données ©FLORA

En retour, le Département transmet à titre gracieux au Muséum-CBNBP les données floristiques et écologiques qu'il détient dans son système d'information ainsi qu'une copie des rapports d'études et d'expertise qu'il aura commandité dans la mesure où ils intéressent le Muséum-CBNBP. Dans le cadre de données géographiques fournies par le Département du Loiret, celles-ci sont au format shapefile (logiciel ArcGIS d'ESRI).

Les systèmes de projection dans lesquels les données sont transmises sont le RGF93 Lambert 93 conformément au décret n°2006-272 du 3 mars 2006. Dans le cahier des charges de ses nouvelles études comprenant des levées de données floristiques ou d'habitats naturels et semi naturels, le Département s'engage à faire appliquer la structuration des données et bases de données fournie par le Muséum-CBNBP.

Le Département s'engage à faire mention explicite de l'utilisation des données fournies par le Muséum-CBNBP dans tout support technique ou de communication ayant nécessité l'utilisation de toute ou partie des données fournies par le Muséum-CBNBP selon la mention ci-après « *base de données @Flora - Conservatoire botanique national du Bassin Parisien/Muséum national d'histoire naturelle* ».

Le Muséum-CBNBP s'engage à examiner les jeux de données fournies par le Département du Loiret et, le cas échéant, à les intégrer dans son système d'information @FLORA et les valider après en avoir assuré la numérisation et la mise en correspondance avec ses référentiels taxonomiques et géographiques, sous réserve qu'il dispose des moyens humains et financiers nécessaires.

Le Muséum-CBNBP s'engage à tracer l'origine des données fournies par le Département du Loiret dans la base de données et à mentionner le partenariat dans le cadre de la présente convention dans tout document faisant référence aux données fournies par le Département selon la mention suivante : « source : Département du Loiret ».

Modalités d'échanges de données dans le cadre du programme d'actions (cf. article 2)

Dans le cadre de la réalisation des missions définies dans l'article 2, le Département fournit au CBNBP les couches de données géographiques relatives aux zones d'études sur lesquelles portent les analyses. Les données fournies au CBNBP sont les suivantes :

- des zones tampon autour du référentiel itinéraires de randonnées, Loire à vélo et canaux, de la base cartographique du Conseil départemental (dans le cadre de l'entretien et de la gestion des dépendances vertes et des infrastructures linéaires) ;
- des zones de travaux (curage, arasement...) définies par la Direction des Routes du Département ;
- les résultats des études TVB à l'échelle infra-régionales, sous réserve de l'accord des maîtres d'ouvrage (Pays, Agglo) ;
- le contour des parcelles pour lesquelles le Département envisage de faire réaliser un inventaire floristique et pour lesquelles il demande une expertise du CBNBP sur l'opportunité de réaliser l'inventaire.

La détermination de ces zones d'études sera définie pendant la période de la présente convention.

Les données sont au format Shapefile (logiciel ArcGIS d'ESRI). Les systèmes de projection dans lesquels les données sont transmises le Lambert II étendu et le Lambert 93-RGF93 conformément au décret n°2006-272 du 3 mars 2006. Le Département s'engage à fournir les métadonnées de ces couches conformément à la mise en application de la Directive INSPIRE. L'ensemble de ces échanges est soumis à la signature d'un acte d'engagement.

En retour, le CBNBP transmet des données compatibles avec les logiciels utilisés par le Département. La cartographie sera fournie dans un format compatible avec le Système d'Information Géographique du Département (ArcGIS 10.2.2). L'ensemble des données qui aura permis la réalisation des différents documents cartographiques demandés dans le cadre de ce marché sera livré en priorité dans le format Shapefile compatible avec le SIG en vigueur du Département du Loiret ArcGIS 10.2.2 d'ESRI. De plus, il devra être associé à chacune de ces données une documentation précise appelée Métadonnées conformément à la mise en application de la Directive INSPIRE et compatible avec le standard de métadonnées en usage au Conseil Départemental du Loiret.

Le système de projection dans lequel les données devront être restituées est le Lambert 93 conformément au décret n°2006-272 du 3 mars 2006.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE L'ACCES AUX DONNEES DU MUSEUM-CBNBP

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, la partie lésée peut, deux mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, résilier de plein droit la présente convention sans préavis et sans formalité supplémentaire. Cette résiliation est effectuée sans préjuger de tous dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre du fait du manquement susvisé.

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque partie demeure propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux données, aux bases de données et aux savoir-faire mis à disposition de l'autre partie.

Les produits ou œuvres dérivés réalisés par une partie au moyen de traitements ou d'adaptations des données ou savoir-faire mis à sa disposition par l'autre partie dans le cadre de la présente convention, sont la propriété de la partie par qui ou sous le nom de qui ils ont été réalisés, sous réserve que cette partie indique de manière explicite l'origine et la propriété des éléments incorporés au produit ou à l'œuvre dérivé et sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

ARTICLE 9 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

La mise en œuvre et le suivi des échanges d'informations et de services, objets de la présente convention, se font sous la responsabilité :

- du directeur du Conservatoire botanique national du Bassin Parisien - Muséum national d'histoire naturelle 61, rue Buffon 75 005 Paris ;
- du directeur en charge de la Direction des Risques Majeurs et de l'Environnement au sein du Conseil départemental du Loiret 15, rue Eugène Vignat - 45945 ORLEANS.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de trois ans sauf dénonciation annuelle par l'une des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui précède la date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 11 : PIECES CONTRACTUELLES - MODIFICATIONS

La totalité des dispositions contractuelles régissant les relations entre les parties sont contenues dans la présente convention comportant 12 articles et 4 annexes.

Tout complément ou modification apporté aux dispositions de la présente convention doit être formalisé par voie d'avenant afin d'avoir force obligatoire entre les parties.

ARTICLE 12 : LITIGES – CONTENTIEUX

Tout différend persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Paris auquel les parties font attribution de compétence.

Fait en deux exemplaires originaux

A Paris, le

A Orléans, le

Pour le Muséum national d'Histoire naturelle

**Pour le Conseil Départemental du
Loiret,**

Le Directeur Général
Thomas GRENON

Le Président
Hugues SAURY

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LA BD-FLORA

ANNEXE 2 : PRESENTATION DE LA BD FLORA

ANNEXE 3 : ACTE D'ENGAGEMENT POUR ACCES A LA BD-FLORA

ANNEXE 4 : CONTENU TECHNIQUE DU PARTENARIAT POUR LES 3 ANNEES

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ACCES A © FLORA

Liste des communes du département du Loiret (45). Cette liste servira à établir les droits d'accès à l'information au système d'information du CBNBP.

Code INSEE	Nom de la commune	Commentaires
------------	-------------------	--------------

ANNEXE 2

La base de données ©FLORA

L'ensemble des données seront disponibles via le site internet <http://cbnb.mnhn.fr/cbnb/>.
Un code d'accès nominatif est transmis aux personnes qui peuvent accéder à cette information.

Il est ainsi mis à disposition :
Des synthèses par communes, par département ou par région.



- Des modules de recherches et de synthèse par espèces ou par géographie
- L'ensemble des données avec tous les détails de l'information. Par exemple :

Actualités Présentation du CBMIP Biodiversité végétale Actions interrégionales Obligations régionales Risque de semences Collectivités territoriales

DESCARTES : la Poivrière
Relevé n° : 2005050614523280g
Numéro personnel de station : LB26/05/04-07
Observateur(s) : Boudin Ludovic, (CBMIP) **Date Description : 26/5/2004**
Lieu-dit : La Poivrière
Commune(s) : Descartes **Département(s) : Indre-et-Loire**

Description Cartographie

Nom cité	Nom scientifique	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Statut
<i>Asiige chamosensis</i> (L.) Schreb.	<i>Asiige chamosensis</i> (L.) Schreb.	<i>Asiige chamosensis</i> (L.) Schreb.	Bugle jaune, Bugle petit-pai	/
<i>Asplenium trichomanes</i> L.	<i>Asplenium trichomanes</i> L.	<i>Asplenium trichomanes</i> L.	Capillaire des murailles, Fausse capillaire, Capillaire rouge	/
<i>Carline vulgaris</i> L.	<i>Carline vulgaris</i> L.	<i>Carline vulgaris</i> L.	Carline commune	/
<i>Geranium columbinum</i> L.	<i>Geranium columbinum</i> L.	<i>Geranium columbinum</i> L.	Geranium des columbes, Pied de pigeon	/
<i>Hemerocallis flammula</i> (L.) Speng.	<i>Hemerocallis flammula</i> (L.) Speng.	<i>Hemerocallis flammula</i> (L.) Speng.	Orchis bouc	/
<i>Orchis purpurea</i> Huds.	<i>Orchis purpurea</i> Huds.	<i>Orchis purpurea</i> Huds.	Orchis pourpre	/
<i>Orchis simia</i> Lam.	<i>Orchis simia</i> Lam.	<i>Orchis simia</i> Lam.	Orchis sirge	/
<i>Orobanchis amethystea</i> Thell.	<i>Orobanchis amethystea</i> Thell.	<i>Orobanchis amethystea</i> Thell.	Orobanche violette	/
<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rehb.	<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rehb.	<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rehb.	Orchis vert, Orchis verdâtre	/
<i>Rosa micrantha</i> Sm.	<i>Rosa micrantha</i> Borrer ex Sm.	<i>Rosa micrantha</i> Borrer ex Sm.	Rosier à petites fleurs	/
<i>Veronica austriaca</i> L. subsp. <i>dentata</i> (F.W. Schmidt) Winkl.	<i>Veronica austriaca</i> L. subsp. <i>dentata</i> (F.W. Schmidt) Winkl.	<i>Veronica austriaca</i> L. subsp. <i>dentata</i> (F.W. Schmidt) Winkl.		/

Actualités | Collections | Mémoires ligères | Plan | Accueil | Aide | Newsletters | Contact | Météo | 2005

Liste des espèces d'un relevé

Actualités CBMIP végétale interrégionales régionales risque de semences biodiversité

mill

Informations sur les données de description
Relevé n° : 20000309150655gou **Date de description : 22/6/1999**
Observateur(s) : Gourvil Johan, (CBMIP)
Numéro personnel de station : CT1
Lieu-dit : Le Coquibus
Commune(s) : Milly-la-Forêt **Département(s) : Essonne**

Description Liste des espèces Cartographie Espèces non prises en compte

Destin des couches = Echelle : 1 cm = 50.0 m Légende

Actualités | Collections | Mémoires ligères | Plan | Accueil | Aide | Newsletters | Contact | Météo | 2000

Les contours stations sur fond de scan 25

ANNEXE 3

Acte d'engagement à remplir par la tierce personne demandant un accès temporaire au système d'information Flora

*A retourner à : Monsieur le directeur, Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien
61 rue Buffon 75005 Paris.*

Dénomination et brève description du projet :

.....
.....
.....
.....

Mandataire du projet :

.....
.....

Délimitation de la zone géographique concernée par le projet (sur carte annexée ou liste des communes)

.....
.....
.....

Indication des groupes taxonomiques d'intérêt pour le projet (classes, ou ordres ou noms d'espèces)

.....
.....
.....
.....
.....

Spécification de la période (p.ex. données à partir de 1990) :

.....
.....
.....

Indication de la résolution spatiale minimale nécessaire (données GPS, 1km² pour le projet en question)

Ceci est très important afin d'éviter que des données inaptes à la réalisation du projet (p.ex. dans le cas d'une étude d'impact) soient diffusées.

.....
.....
.....
.....

Date de clôture du compte temporaire (obligatoire) :

...../...../.....

Par le présent acte d'engagement, je m'engage :

- à envoyer au Conservatoire botanique national du Bassin Parisien, **un exemplaire du rapport d'étude réalisé** ainsi qu'**une restitution des données floristiques et phytosociologiques collectées** dans le cadre de l'étude sous format numérique selon le format de données prescrit par le Muséum-CBNBP. La fourniture ultérieure d'un nouvel accès temporaire sera conditionnée par le respect de cette close. Vous pourrez trouver le bordereau du CBNBP à l'adresse suivante :
<http://cbtnp.mnhn.fr/cbtnp/cbtnp/correspondant.jsp#3> ;
- à réserver l'usage des données du CBNBP au **cadre strict du présent projet** ;
- à **faire mention explicite de l'utilisation des données fournies par le CBNBP** dans le rapport d'étude et les présentations de restitution, par apposition de la mention « *Flora - Conservatoire botanique national du Bassin Parisien/Muséum national d'histoire naturelle* ».

Le Département 45,

Nom :

Date :

Signature :

La Tierce personne,

Nom :

Organisme :

Date :

Signature :

ANNEXE 4

CONTENU TECHNIQUE DU PARTENARIAT POUR LES TROIS ANNEES

1. Appui du CBNBP pour la gestion des dépendances vertes des routes départementales

1.1. Expertises du réseau routier soumis aux travaux d'entretien

Depuis 2011, début du partenariat, le CBNBP expertise les sections routières figurant sur le plan de curage/dérasement. Les nécessités d'interventions sur le réseau se renouvellent chaque année en fonction des travaux effectués et des nouveaux besoins ou nouvelles priorités.

Le partenariat 2017/2019 permettra de poursuivre les évaluations du CBNBP de la flore et des habitats avant intervention des services d'entretien pour éviter d'impacter des populations d'espèces patrimoniales. Depuis 2017 les expertises en bord de route sont élargies au programme annuel des travaux d'entretien et d'amélioration de voirie pouvant impacter la flore et les milieux naturels dans l'emprise du réseau routier.

Sur des secteurs à enjeu patrimonial/réglementaire pour la flore, lors de la conduite de travaux de curage/dérasement ou d'entretien de la voirie indispensables à la sécurité des usagers, le CBNBP veillera à assurer une présence sur le terrain afin de limiter les impacts. Le CBNBP pourra être sollicité ponctuellement en urgence pour des travaux non inscrits aux programmes d'entretien.

Au-delà des secteurs routiers soumis à travaux, un certain nombre de tronçons à enjeu potentiel pour la flore (certains mis en évidence par les extractions des données de la base Flora ou le réseau de correspondants flore du MHNH-CBNBP) restent à évaluer. En 2017 des prospections ciblées seront ainsi réalisées dans ce but. De plus une nouvelle extraction des données collectées depuis 2011, hors partenariat CD45/CBNBP, sera réalisée afin d'enrichir encore le niveau de connaissance de la flore associée au réseau routier.

Enfin, des inventaires de terrain seront consacrés à l'acquisition de données inédites sur le réseau routier afin de faire progresser la connaissance globale de la flore du réseau des routes départementales du Loiret.

Rappel : l'intégralité du réseau ne peut-être inventorié avec les moyens engagés, seul un échantillonnage tendant vers le représentatif peut-être envisagé. Les cartographies fournies au Conseil Départemental et actualisées au fur et à mesure des prospections ne donnent qu'un état actuel des connaissances acquises en amont et pendant le partenariat mais pas une exhaustivité.

1.2. Formation de sensibilisation auprès des agents de la D2I

Le CBNBP dispensera aux agents d'entretien des routes de la D2I une formation théorique et pratique sur les enjeux floristiques en bords de routes. Celle-ci comprendra un volet espèces et milieux patrimoniaux et un volet espèces invasives. Pour ce dernier le CBNBP est en mesure d'enseigner, au-delà des critères d'identification et des risques sanitaires, des conseils de gestion liés à la biologie de l'espèce. Il pourrait être envisagé une partie sur le terrain et/ou en salle avec des échantillons frais.

1.3. Expertise floristique de bassins de rétention gérés par le Département du Loiret

Les bassins de rétention des eaux de pluie du réseau de routes départementales font partie intégrante des emprises vertes gérées par les équipes de la D21. Le renouvellement de ce partenariat permettra d'évaluer le niveau de patrimonialité pour la flore et les milieux naturels des bassins présentant le plus fort potentiel biodiversité (qui sera évalué à partir de filtres). Des inventaires seront ainsi menés à la fois de la flore aquatique (dans les zones en eau), amphibie (pour les pentes subissant le marnage) et exondées (abords et accès aux bassins). En fonction des conclusions issues des prospections, des orientations de gestion pourront être formulées aux agences territoriales en charge de la gestion de ces espaces pour favoriser ou mieux prendre en compte des milieux et espèces remarquables présentes.

2. **Expertise du CBNBP pour la mise en œuvre du projet du SODENS**

2.1. Synthèse des connaissances et inventaires des itinéraires de randonnées pédestres

Afin de maintenir l'effort fourni depuis 2015 sur la connaissance de la flore et des milieux associés aux tracés des itinéraires de randonnées pédestres, le CBNBP poursuivra ses inventaires. Ces linéaires ont fait l'objet d'une synthèse des données disponibles dans la base de données ©Flora du CBNBP en 2015. Par la suite un plan de prospections ciblé et hiérarchisé (selon la méthode utilisée pour les bords de RD) a été mis en œuvre pour évaluer les enjeux flore et milieux naturels. Les sections déjà connues comportant des espèces patrimoniales ont été vérifiées (ou actualisées) pour valider leur présence dans l'emprise de gestion, et préciser la localisation des stations pour répondre à l'objectif du partenariat. Les zones identifiées comme prioritaires (secteurs potentiellement riches pouvant faire l'objet de compléments, ou à l'inverse des linéaires dénués de connaissance) ont en partie été parcourues lors de ces deux années.

A partir de 2017 cette action concernant les itinéraires de randonnée sera menée dans un nouvel objectif de valorisation de ce patrimoine naturel du département avec l'application « Loiret Balades » (Cirkwi) accessible au grand public. Ainsi les circuits référencés dans l'application se verront complétés par des points d'intérêt flore mis en lumière par les prospections issues de ce partenariat. Chaque point d'intérêt retenu fera l'objet via l'interface Cirkwi, d'un formulaire rédigé et mis en forme de manière didactique et pédagogique, et sera associé à une iconographie adaptée.

2.2. Connaissance de la flore du Loiret et animation du réseau de correspondants

Pour maintenir une actualisation en continu de l'atlas départemental de la flore du Loiret (atlas soutenu par le Conseil départemental de 2006 à 2007) et en cohérence avec les actions mises en place lors du partenariat 2011/2016, le CBNBP poursuivra ses prospections sur l'ensemble du département. Ces inventaires amélioreront la connaissance flore et habitats du département qui reposait en grande partie sur le travail conséquent réalisé pour l'atlas départemental. Les données produites à l'époque perdent une partie de leur intérêt scientifique si un effort de mise à jour régulière n'est pas prévu (le pas de temps de modernité des données se décale de décade en décade, la limite de modernité actuelle est 2000).

Trois approches différentes seront ainsi envisagées :

- démarche atlas (inventaire de mailles 5x5) ;
- actualisation de données d'espèces en danger critique (CR) et en danger (EN) de la liste rouge de la flore du Centre ;
- prospection en priorité de secteurs recoupant des objectifs du partenariat (amélioration du niveau de connaissance de linéaires, de milieux fauchés...).

Les réseaux de correspondants sont au sein des CBN une source de production de nombreuses données (parfois inédites pour le département) et représentent des leviers de la connaissance à ne pas délaisser.

Le Loiret bénéficie en particulier d'un réseau potentiellement très efficace de botanistes issu de la dynamique initiée lors de la réalisation de l'atlas du Loiret.

Ce partenariat sera ainsi mis à profit pour animer le réseau de correspondants botanistes du département (orientation des prospections des botanistes bénévoles vers des secteurs sous-prospectés, actualisation de données, organisation de journées de terrain ou rédaction d'un bulletin de correspondants...). L'objectif visé est d'optimiser la production, la convergence vers l'outil Flora et ainsi améliorer le niveau de l'expertise locale et le partage des connaissances.

Depuis 2016 ce partenariat permet une avancée conséquente des connaissances bryologiques du Loiret à travers une approche par régions naturelles (la vallée de l'Aquiaulne et de la Notreure par exemple en 2016). Le renouvellement de cette collaboration soutiendra cette action en donnant l'opportunité de programmer des inventaires dans d'autres régions naturelles à forte potentialités bryologiques. Les données recueillies pourront être valorisées dans l'application « Loiret balades » en communiquant auprès du public sur un compartiment de la nature assez mal connu mais non sans enjeu, les mousses.

2.3. Action de conservation en faveur de l'Inule hérissée

L'inule hérissée (*Inula hirta*) est une espèce emblématique des pelouses sèches de la vallée de l'Essonne du Loiret, où on retrouve les seules stations pour la région Centre-Val de Loire. Une première année d'inventaires et d'état des lieux des populations en 2016 a permis de recenser la majorité des stations. Cependant un suivi est nécessaire afin d'évaluer l'évolution de l'état de conservation des stations qui pour certaines d'entre elles intègrent le projet d'ENS de la direction des Risques majeurs et de l'environnement en Vallée de l'Essonne, fleuron du département pour ses milieux calcaires secs (d'intérêts européens, et inscrits à la liste rouge régionale). Des prélèvements de graines sont également effectués dans un but conservatoire et dans l'objectif d'un éventuel renfort (ou réintroduction) à l'avenir des populations.

2.4. Maintien d'une veille sur les techniques d'ensemencement de sites remaniés avec des mélanges labellisés

Dans le cadre de ce partenariat, le CBNBP maintiendra une veille sur les connections possibles entre les thématiques d'ensemencement de milieux perturbés rejoignant les besoins du Conseil départemental du Loiret et les programmes développés sur le territoire d'agrément du CBNBP (notamment à travers les programmes Végétal Local® et Vraies Messicoles® proposant des mélanges labellisés de graines locales et des filières de production répondant à un cahier des charges intégrant un axe scientifique).

La concrétisation de cette action pourrait, à terme, être traduite par la mise à disposition de mélanges labellisés de graines pour des semis compatibles avec les objectifs de gestion du Conseil départemental (délaissés routiers ou de la « Loire à vélo », bords de champs, pieds de pylônes, zones remaniées après travaux) ou la possibilité en amont de tenir un rôle de précurseur par l'accès aux modalités expérimentales d'ensemencement à partir de filières locales et labellisées de semences végétales.

CONVENTION CADRE
RELATIVE A LA GESTION DU DOMAINE DU CIRAN
En ESPACE NATUREL SENSIBLE
(financement par la taxe d'Aménagement des Espaces Naturels Sensibles)

2017-2019

Entre les soussignés :

L'Association pour la Fondation Sologne, Domaine du Ciran, 45240 MENESTREAU-EN-VILLETTE, propriétaire du site et représentée par son Président, Monsieur Olivier GEFFROY, ci-après dénommée «le Domaine du Ciran»,

d'une part,

et

Le Département du Loiret représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Hugues SAURY, domicilié à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, et habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération en date du 10 février 2017, dénommé ci-après « le Département »,

d'autre part,

Vu :

- Les articles L. 113.8 à L. 113.14 et R. 113.18 du Code de l'Urbanisme ;
- La délibération de la Session du Conseil Départemental du Loiret en mars 1997 définissant la politique des espaces naturels ;
- La délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 14 octobre 2016 labellisant le domaine du Ciran en espace naturel sensible.

PREAMBULE

L'association pour la Fondation Sologne gère depuis 1977 le domaine du Ciran, un site naturel dans le périmètre Natura 2000 de la Sologne. L'association œuvre pour mettre en valeur ce site de 300 hectares et y accueillir le public, notamment les jeunes (actions de sensibilisation à l'environnement, séjours pédagogiques).

L'objectif de l'association est la conservation et la mise en valeur de la faune, de la flore et des paysages de la Sologne, à son développement touristique et pédagogique et à son animation culturelle.

Le Département a une compétence réglementaire pour la mise en valeur et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles (articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-18 du Code de l'Urbanisme).

Lors de la Session du mois de mars 1997, le Département a décidé de développer sa politique en la matière, en offrant notamment au public des lieux de promenades aménagés.

L'ouverture au public de ces lieux nécessite des aménagements et un entretien qui constitue un service public de loisirs.

Par délibération en date du 14 octobre 2016, le Département a décidé de labelliser le Domaine du Ciran en Espace Naturel Sensible.

La présente convention cadre est triennale.

Elle concerne la gestion et l'entretien du Domaine du Ciran.

Elle précise les tâches de la gestion courante confiée à l'Association pour la Fondation Sologne et indique le cadre dans lequel seront programmés les investissements pour des opérations spécifiques.

Cette convention fixe le plan de gestion visant à concilier la protection du patrimoine naturel et l'ouverture au public. Ce plan de gestion doit être orienté vis-à-vis d'un espace naturel sensible du Loiret. Il doit également planifier les investissements pour les années à venir. Cette convention fixe la dotation annuelle du Département à L'Association pour la Fondation Sologne pour la gestion et l'entretien du Domaine du Ciran.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'octroi et de versement de la participation financière du Département aux actions réalisées par l'Association pour la Fondation Sologne de 2017 à 2019, relatives à la gestion, l'animation et à la valorisation de l'Espace Naturel Sensible du Domaine du Ciran, en vue de préserver la biodiversité et de favoriser l'accueil du public.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DOMAINE DU CIRAN

Article 2.1 : gestion courante du Domaine du Ciran

L'Association pour la Fondation Sologne s'engage à entretenir les milieux naturels du Domaine du Ciran en respectant les principes figurant en annexe 1.

Par ailleurs, aucun produit phytosanitaire ou engrais de synthèse ne sera utilisé pour l'entretien du Domaine du Ciran.

Article 2.2 : les animations du Domaine du Ciran

Un programme d'animations sera prévu par l'Association pour la Fondation Sologne et validé en début d'année par le Département.

La stratégie du Domaine du Ciran repose sur l'organisation d'un calendrier annuel de journées à thème et d'animations nature pour le grand public et pour les groupes.

La clientèle individuelle concerne :

- Des animations autour des animaux (moutons, éco-pastoralisme, démonstrations de chiens de troupeaux, nourrissage cerfs et biches, sorties nature) ;
- Des ateliers créatifs pour les enfants pendant les vacances scolaires ;
- Des sorties à thème ;
- Des animations autour de l'Histoire du Ciran, la chasse, la pisciculture, la sylviculture ;
- Des expositions.

La clientèle de groupe concerne :

- Enfants :
 - o Scolaires : animations pédagogiques ;
 - o Centre de loisirs.
- Adultes :
 - o Sorties à thème ;
 - o Course d'orientation.

Le programme 2017 est présenté à l'annexe 2.

Article 2.3 : les investissements visant à valoriser l'accueil du public au Domaine du Ciran

Suite à un audit réalisé en 2015 sur la structure, l'Association pour la Fondation Sologne souhaite mener une nouvelle politique touristique et environnementale à l'aube de l'anniversaire des 40 ans d'ouverture du Domaine du Ciran aux visiteurs. L'objectif de l'association est de prendre une place majeure parmi les sites naturels majeurs du Loiret et de la Sologne et parmi les sites touristiques qui comptent.

L'Association pour la Fondation Sologne élabore en lien avec le Département un programme annuel d'investissement pour des opérations spécifiques. Il s'agit d'opérations d'aménagement, de restauration de milieux ou de patrimoine qui visent à maintenir l'état global d'accueil du Domaine du Ciran, à assurer la sécurité des promeneurs et à conserver les qualités environnementales des milieux naturels.

L'annexe 3 présente le plan actions au cours de la période 2017-2019.

Article 2.4 : fourniture de pièces justificatives

L'Association pour la Fondation Sologne s'engage à fournir en début d'année un bilan d'activité et financier de l'année précédente, comprenant :

- un état des dépenses du personnel affecté à l'entretien courant et à l'animation du Domaine du Ciran ;
- les factures de prestations de service, en cas de sous-traitance pour des tâches relevant de la gestion courante. Les factures présentées dans ce cadre doivent indiquer qu'elles concernent le Domaine du Ciran ;
- le calendrier et le bilan des animations réalisées ;
- un état des dépenses d'investissement et des différents aménagements qui auront été effectués ;
- un résumé technique des interventions réalisées dans le cadre de la gestion courante, qui pourra prendre la forme d'une réunion bilan en fin d'année.

Article 2.5 : publicité et communication institutionnelle

L'Association pour la Fondation Sologne s'engage, en respectant le logo du Département :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à la gestion du Domaine du Ciran,
- à indiquer que le Domaine du Ciran est un Espace Naturel Sensible labellisé par le Département,
- à l'affichage de ce soutien, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion du Domaine du Ciran devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TA-ENS) du Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Département – tel 02 38 25 43 25 – email : communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Département pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : visite, inauguration. Tel 02 38 25 43 21.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Article 3.1 : Octroi d'une indemnisation pour les missions de fonctionnement

En contrepartie de la réalisation de l'intégralité des missions de fonctionnement (gestion courante et animations) définies aux articles 2.1 et 2.2, le Département attribue à l'Association pour la Fondation Sologne une indemnisation maximale de 30 000 €/an.

Article 3.2 : Octroi d'une indemnisation pour les missions d'investissement

En contrepartie de la réalisation de l'intégralité des missions d'investissement définies à l'article 2.3, le Département attribue à l'Association pour la Fondation Sologne une indemnisation annuelle de 20 000 €/an.

Article 3.3 : Modalité de versements annuels de l'indemnisation pour les missions de fonctionnement et d'investissement

Le Département verse annuellement à titre d'acomptes les sommes dues à l'Association pour la Fondation Sologne en deux fois :

- 50 % à la signature de la présente convention cadre la première année. Les années suivantes, 50 % en début d'année ;
- et 50 % sur présentation du bilan annuel d'activité décrit à l'article 2.4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DES MODALITES D'EXECUTION

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé avant le 30 juin ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006). Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute éventuelle modification de la présente convention s'opèrera par voie d'avenant signée par les deux parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans de 2017 à 2019. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention ne peut être reconduite tacitement.

L'une ou l'autre des parties pourra expressément proposer son renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception 3 mois au moins avant son terme. Ledit renouvellement devra être formalisé par voie d'avenant, avant le terme de la convention initiale.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effets.

Dans ce cas, le cocontractant qui n'aura pas respecté les engagements qui lui incombaient s'engage à restituer toute ou partie de l'aide allouée, au prorata de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fait l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire est portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Fait à ORLEANS, le
en deux exemplaires

Le Président du Conseil
Départemental du Loiret,

Hugues SAURY

Le Président de l'Association
pour la Fondation Sologne,

Olivier GEFFROY

ANNEXE 1 : Principes de gestion courante du Domaine du Ciran

La mise en sécurité

- Coupe des branches mortes au dessus et de part et d'autres de tous les sentiers (5 m de part et d'autres) ;
- Coupe d'arbres dégénérescents pouvant tomber sur les secteurs utilisés par le public (sentiers, aires de loisirs...) ;
- Ramassage des déchets ;
- Fauche des espaces de loisirs et dégagement des sites (pourtour de l'aire de pique-nique, bancs, panneaux d'accueil, hébergements, aires de jeux, château).

Gestion forestière à réaliser dans les différents peuplements au niveau des espaces boisés

Cette gestion fait référence au plan simple de gestion du Domaine du Ciran établi par le centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre et applicable entre 2012 et 2031. Elle concerne la gestion :

- Des taillis simples ;
- Des taillis avec réserves ;
- La conversion de taillis (avec réserves ou non) en futaie régulière ou irrégulière ;
- La futaie de feuillue régulière ;
- La futaie résineuse ;
- La futaie mixte.

La valorisation paysagère

- L'entretien du mobilier : nettoyage régulier des assises de bancs, des mains courantes, des panneaux d'accueil, des bornes directionnelles, brossage ponctuel des passerelles contre le risque de chute, ponçage-lasure du mobilier bois (ponctuellement, selon nécessité), petites réparations en cas de dégradation sur les bancs, panneaux, garde corps, poubelles, passerelles... ;
- L'entretien des sentiers : fauche de 1 à 2 m de part et d'autres ;
- L'enlèvement des feuilles sur les allées principales pour éviter le risque de chute.

Soins sanitaires apportés aux animaux présents sur le site

- Les animaux de la basse-cour ;
- Les animaux présents dans le parc à cerfs ;
- Les moutons.

La fauche des espaces ouverts

- Fauche mécanique ;
- Période : d'avril à fin-octobre ;
- Fréquence : bisannuelle dans les espaces naturels et selon la nécessité autour des tables de pique-nique et des lieux d'hébergement et du château.

Gestion de la dynamique végétale des milieux humides

- Fauche tardive, annuelle ;
- Hauteur de coupe de 15 cm environ (pas de coupe à ras) ;
- Adaptation du sens de la fauche pour ne pas piéger la faune ;
- Si possible, maintien de petits refuges non fauchés pour les insectes hôtes des plantes (libellules et papillons).

La lutte contre les espèces invasives végétales et animales

- Surveillance du site quant à l'implantation d'espèces végétales invasives, notamment le long des berges des ruisseaux et étangs. Toute nouvelle observation sera communiquée au Département pour décider, en accord avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la région Centre, de la méthode de lutte la plus adaptée ;

- En relation avec la FDGEDON et les associations de piégeurs agréés, régulation des populations de ragondins et rats musqués.

La mise en place de biotopes favorables au développement de la petite faune

- Aménagements de tas de branches/feuilles, pour réaliser des abris pour amphibiens, reptiles... ;
- Entretien des nichoirs à oiseaux, à l'automne ;
- Entretien régulier des mares et des étangs.

La surveillance globale du site

- L'information aux promeneurs lors de tournées sur site ;
- La pose d'informations particulières (suite événements climatiques, manifestations ou animations en cours...).

Poursuite de l'inventaire de la faune et de la flore sauvage

Des inventaires ont déjà été réalisés sur :

- Les oiseaux ;
- Les macromammifères ;
- Les amphibiens (2015) ;
- Les chiroptères (Sologne Nature Environnement en 2015) ;
- Expertise Natura 2000 Sologne – Diagnostic écologique et cartographique des habitats et de la flore d'intérêt européen (Conservatoire Botanique national du Bassin Parisien en 2011) ;
- Opérations de baguage de bécasse (Fédération des Chasseurs du Loiret – Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de 2006 à 2014).

Ces inventaires peuvent être complétés et mis à jour au fur à mesure.

ANNEXE 2 : calendrier des manifestations

2017 :

- Février : Ateliers décoration de nichoirs à oiseaux
- Mars :
 - o Marche de la 1^{ere} sève
 - o Initiation à la cani-rando
- Avril :
 - o Exposition sur l'apiculture
 - o Ateliers créatifs
 - o Grande chasse aux œufs de Pâques
- Mai :
 - o Exposition sur l'apiculture
 - o Adopte une citrouille
 - o Soirée de lancement
 - o Les moutons sont à l'honneur
 - o Signature de la labellisation du Domaine du Ciran en Espace naturel Sensible
- Juin :
 - o Exposition sur l'apiculture
 - o Journée d'initiation au Tir à l'arc
 - o Journée de l'arbre à la planche et balades forestières
- Juillet :
 - o Exposition photos animalières
 - o Raid nature en équipe
 - o Balade chantée
 - o Stage chasse et pêche
 - o Animations nature pour les familles
- Août :
 - o Expositions photos animalières
 - o Balade chantée
 - o Animations nature pour les familles
- Septembre :
 - o Exposition photos animalières
 - o Concert de trompes de chasse
- Octobre :
 - o Course d'orientation en famille
 - o Stage chasse et pêche
 - o Chasse au trésor
 - o Journée champignons
- Novembre : pêche d'étang

ANNEXE 3 : investissements du Domaine du Ciran

2017

Travaux d'aménagements extérieurs

- Aménagement paysager autour des bâtiments
- Plantation d'arbres et arbustes d'ornement
- Achat matériel de motoculture
Tondeuse autoportée
Taie haie sur perche
- Travaux de terrassement et remblai du canal pour parcours de pêche
- Pose d'une bonde d'étang traditionnelle

Aménagement d'une cabane insolite au bord du canal

- Travaux de terrassement
- Fabrication d'une cabane de 19 m² et d'un ponton sur l'eau pour la pêche
- Mobilier (toilettes sèches, literie, table, chaises)

2018

Travaux d'aménagements extérieurs

- Travaux de curage et de réfection des berges de l'Étang de la Mer
- Pose d'une bonde d'étang
- Aménagements des mares pédagogiques
- Travaux de curage et réfection des berges de l'Étang des Joncs
- Pose d'une bonde d'étang

2019

Travaux d'aménagements extérieurs

- Travaux de curage et réfection des berges de l'Étang Bas
- Pose d'une bonde d'étang
- Alimentation en eau des étangs depuis une source

E 07 - Le Département acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret (F01) : construction-restructuration de deux collèges sur le secteur de Pithiviers

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Le scénario consistant en la construction d'un second collège à Dadonville et en la démolition et la construction d'un nouveau collège au Sud du site actuel de Pithiviers, est retenu.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à lancer toutes les procédures nécessaires pour acquérir les parcelles section ZC n°140 et n°390 sises sur la commune de Dadonville, et toute autre parcelle attenante nécessaire à la construction d'un collège sur ladite commune.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à engager les procédures d'acquisitions foncières par voie amiable et à signer les pièces et actes qui y sont liés.

Article 5 : Il est décidé si nécessaire de mettre en œuvre une procédure d'expropriation déclinée en deux phases :

- une phase administrative matérialisée par le dépôt d'un dossier (et notamment une notice explicative) auprès de la Préfecture en vue d'une déclaration d'utilité publique (dite DUP) ;
- une phase judiciaire actant le transfert de propriété.

Article 6 : Il est pris acte de la présentation de la notice explicative lors d'une prochaine séance de la Commission permanente.

Article 7 : Les dépenses sont engagées et imputées sur l'autorisation de programme AP 2016-F0101202-APDOPPM, pour un montant de 1 300 000 € - Opération : 2016-00078 : 350 000 € (D04222).

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS

F 01 - Garanties d'emprunts février 2017

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Vallogis à hauteur de 191 083 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 382 166 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°55885.

Ce prêt est destiné au financement de la réhabilitation de 12 logements collectifs 31 rue d'Auvilliers à Artenay.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Vallogis, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 55885

Entre

SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

REFERENCÉ A RAPPELER
A CHAQUE ENVOI:

N° de dossier : **0044746**

(indiqué dans le courrier d'envoi du contrat)

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

W

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

3/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 2505 - ARTENAY 31 rue d'Auvilliers 1, Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés 31 rue d'Auvilliers 45410 ARTENAY.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-deux mille cent-soixante-six euros (382 166,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de onze mille quatre-vingt-deux euros (11 082,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux-cent-trois mille quatre-vingt-quatre euros (203 084,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-soixante-huit mille euros (168 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

4/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centra@caissedesdepots.fr

5/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél 02 38 79 18 00 - Télécopie 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

6/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

7/25



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Dans le cas où la durée résiduelle de la Ligne du Prêt serait plus courte que quarante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

(a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le taux interbancaire de référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;

(b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois), le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au taux interbancaire de référence pour la devise concernée à la date du calcul.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

8/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/11/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie Commune d'Artenay
- Garantie Conseil Départemental 45
- Contrat signé
- Fichier DHUP des travaux réalisés

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

dr.centre@caissedesdepots.fr

9/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

■ Titre de propriété ou attestation du DG

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

10/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	PAM	
Enveloppe	-	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5155473	5155471	5155472	
Montant de la Ligne du Prêt	11 082 €	203 084 €	168 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-	
Durée de la période	Annuelle	Trimestrielle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	0,26 %	0 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,05 %	0 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	6 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,05 %	0 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans	20 ans	15 ans	
Index	Livret A	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	-	- 0,75 %	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	1,05 %	0 %	
Périodicité	Annuelle	Trimestrielle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	Sans objet	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 2 %	0 %	- 2 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

11/25



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

13/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

» Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr centre@caissedesdepots.fr

14/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Toutefois, l'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe prévue à l'Article « **Définitions** ». Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

15/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

16/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET (45)	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D'ARTENAY (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

dr.centre@caissedesdepots.fr

19/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

21/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

22/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

23/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :

Nom / Prénom : **Vallogis** Pour VALLOGIS
Qualité : **Le Directeur Général**
Philippe VAREILLES
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **26/10/2016**
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : **Mme Marina Mauclaire**
Nom / Prénom : **Directrice des Prêts**
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Paraphes

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 55885 / N° de la Ligne du Prêt : 5155473
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 11 082 €
 Taux actuariel théorique : 1,35 %
 Taux effectif global : 1,35 %
 Intérêts de Préfinancement : 74,55 €
 Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2018	1,35	937,49	787,88	149,61	0,00	10 294,12	0,00
2	25/04/2019	1,35	918,74	779,77	138,97	0,00	9 514,35	0,00
3	25/04/2020	1,35	900,36	771,92	128,44	0,00	8 742,43	0,00
4	25/04/2021	1,35	882,35	764,33	118,02	0,00	7 978,10	0,00
5	25/04/2022	1,35	864,71	757,01	107,70	0,00	7 221,09	0,00
6	25/04/2023	1,35	847,41	749,93	97,48	0,00	6 471,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	25/04/2024	1,35	830,46	743,10	87,36	0,00	5 728,06	0,00
8	25/04/2025	1,35	813,86	736,53	77,33	0,00	4 991,53	0,00
9	25/04/2026	1,35	797,58	730,19	67,39	0,00	4 261,34	0,00
10	25/04/2027	1,35	781,63	724,10	57,53	0,00	3 537,24	0,00
11	25/04/2028	1,35	765,99	718,24	47,75	0,00	2 819,00	0,00
12	25/04/2029	1,35	750,67	712,61	38,06	0,00	2 106,39	0,00
13	25/04/2030	1,35	735,66	707,22	28,44	0,00	1 399,17	0,00
14	25/04/2031	1,35	720,95	702,06	18,89	0,00	697,11	0,00
15	25/04/2032	1,35	706,52	697,11	9,41	0,00	0,00	0,00
Total			12 254,38	11 082,00	1 172,38	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 55885 / N° de la Ligne du Prêt : 5155471
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 203 084 €
 Taux actuariel théorique : 1,05 %
 Taux effectif global : 1,05 %
 Intérêts de Préfinancement : 1 063,41 €
 Taux de Préfinancement : 1,05 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/07/2017	1,05	2 816,61	2 285,60	531,01	0,00	200 798,40	0,00
2	25/10/2017	1,05	2 816,61	2 291,58	525,03	0,00	198 506,82	0,00
3	25/01/2018	1,05	2 816,61	2 297,57	519,04	0,00	196 209,25	0,00
4	25/04/2018	1,05	2 816,61	2 303,58	513,03	0,00	193 905,67	0,00
5	25/07/2018	1,05	2 816,61	2 309,60	507,01	0,00	191 596,07	0,00
6	25/10/2018	1,05	2 816,61	2 315,64	500,97	0,00	189 280,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	25/01/2019	1,05	2 816,61	2 321,69	494,92	0,00	186 958,74	0,00
8	25/04/2019	1,05	2 816,61	2 327,76	488,85	0,00	184 630,98	0,00
9	25/07/2019	1,05	2 816,61	2 333,85	482,76	0,00	182 297,13	0,00
10	25/10/2019	1,05	2 816,61	2 339,95	476,66	0,00	179 957,18	0,00
11	25/01/2020	1,05	2 816,61	2 346,07	470,54	0,00	177 611,11	0,00
12	25/04/2020	1,05	2 816,61	2 352,21	464,40	0,00	175 258,90	0,00
13	25/07/2020	1,05	2 816,61	2 358,36	458,25	0,00	172 900,54	0,00
14	25/10/2020	1,05	2 816,61	2 364,52	452,09	0,00	170 536,02	0,00
15	25/01/2021	1,05	2 816,61	2 370,70	445,91	0,00	168 165,32	0,00
16	25/04/2021	1,05	2 816,61	2 376,90	439,71	0,00	165 788,42	0,00
17	25/07/2021	1,05	2 816,61	2 383,12	433,49	0,00	163 405,30	0,00
18	25/10/2021	1,05	2 816,61	2 389,35	427,26	0,00	161 015,95	0,00
19	25/01/2022	1,05	2 816,61	2 395,60	421,01	0,00	158 620,35	0,00
20	25/04/2022	1,05	2 816,61	2 401,86	414,75	0,00	156 218,49	0,00
21	25/07/2022	1,05	2 816,61	2 408,14	408,47	0,00	153 810,35	0,00
22	25/10/2022	1,05	2 816,61	2 414,44	402,17	0,00	151 395,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	25/01/2023	1,05	2 816,61	2 420,75	395,86	0,00	148 975,16	0,00
24	25/04/2023	1,05	2 816,61	2 427,08	389,53	0,00	146 548,08	0,00
25	25/07/2023	1,05	2 816,61	2 433,43	383,18	0,00	144 114,65	0,00
26	25/10/2023	1,05	2 816,61	2 439,79	376,82	0,00	141 674,86	0,00
27	25/01/2024	1,05	2 816,61	2 446,17	370,44	0,00	139 228,69	0,00
28	25/04/2024	1,05	2 816,61	2 452,56	364,05	0,00	136 776,13	0,00
29	25/07/2024	1,05	2 816,61	2 458,98	357,63	0,00	134 317,15	0,00
30	25/10/2024	1,05	2 816,61	2 465,41	351,20	0,00	131 851,74	0,00
31	25/01/2025	1,05	2 816,61	2 471,85	344,76	0,00	129 379,89	0,00
32	25/04/2025	1,05	2 816,61	2 478,32	338,29	0,00	126 901,57	0,00
33	25/07/2025	1,05	2 816,61	2 484,80	331,81	0,00	124 416,77	0,00
34	25/10/2025	1,05	2 816,61	2 491,29	325,32	0,00	121 925,48	0,00
35	25/01/2026	1,05	2 816,61	2 497,81	318,80	0,00	119 427,67	0,00
36	25/04/2026	1,05	2 816,61	2 504,34	312,27	0,00	116 923,33	0,00
37	25/07/2026	1,05	2 816,61	2 510,89	305,72	0,00	114 412,44	0,00
38	25/10/2026	1,05	2 816,61	2 517,45	299,16	0,00	111 894,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 25/10/2016

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	25/01/2027	1,05	2 816,61	2 524,04	292,57	0,00	109 370,95	0,00
40	25/04/2027	1,05	2 816,61	2 530,63	285,98	0,00	106 840,32	0,00
41	25/07/2027	1,05	2 816,61	2 537,25	279,36	0,00	104 303,07	0,00
42	25/10/2027	1,05	2 816,61	2 543,89	272,72	0,00	101 759,18	0,00
43	25/01/2028	1,05	2 816,61	2 550,54	266,07	0,00	99 208,64	0,00
44	25/04/2028	1,05	2 816,61	2 557,21	259,40	0,00	96 651,43	0,00
45	25/07/2028	1,05	2 816,61	2 563,89	252,72	0,00	94 087,54	0,00
46	25/10/2028	1,05	2 816,61	2 570,60	246,01	0,00	91 516,94	0,00
47	25/01/2029	1,05	2 816,61	2 577,32	239,29	0,00	88 939,62	0,00
48	25/04/2029	1,05	2 816,61	2 584,06	232,55	0,00	86 355,56	0,00
49	25/07/2029	1,05	2 816,61	2 590,81	225,80	0,00	83 764,75	0,00
50	25/10/2029	1,05	2 816,61	2 597,59	219,02	0,00	81 167,16	0,00
51	25/01/2030	1,05	2 816,61	2 604,38	212,23	0,00	78 562,78	0,00
52	25/04/2030	1,05	2 816,61	2 611,19	205,42	0,00	75 951,59	0,00
53	25/07/2030	1,05	2 816,61	2 618,02	198,59	0,00	73 333,57	0,00
54	25/10/2030	1,05	2 816,61	2 624,86	191,75	0,00	70 708,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
 dr.centre@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
55	25/01/2031	1,05	2 816,61	2 631,73	184,88	0,00	68 076,98	0,00
56	25/04/2031	1,05	2 816,61	2 638,61	178,00	0,00	65 438,37	0,00
57	25/07/2031	1,05	2 816,61	2 645,51	171,10	0,00	62 792,86	0,00
58	25/10/2031	1,05	2 816,61	2 652,42	164,19	0,00	60 140,44	0,00
59	25/01/2032	1,05	2 816,61	2 659,36	157,25	0,00	57 481,08	0,00
60	25/04/2032	1,05	2 816,61	2 666,31	150,30	0,00	54 814,77	0,00
61	25/07/2032	1,05	2 816,61	2 673,28	143,33	0,00	52 141,49	0,00
62	25/10/2032	1,05	2 816,61	2 680,27	136,34	0,00	49 461,22	0,00
63	25/01/2033	1,05	2 816,61	2 687,28	129,33	0,00	46 773,94	0,00
64	25/04/2033	1,05	2 816,61	2 694,31	122,30	0,00	44 079,63	0,00
65	25/07/2033	1,05	2 816,61	2 701,35	115,26	0,00	41 378,28	0,00
66	25/10/2033	1,05	2 816,61	2 708,42	108,19	0,00	38 669,86	0,00
67	25/01/2034	1,05	2 816,61	2 715,50	101,11	0,00	35 954,36	0,00
68	25/04/2034	1,05	2 816,61	2 722,60	94,01	0,00	33 231,76	0,00
69	25/07/2034	1,05	2 816,61	2 729,72	86,89	0,00	30 502,04	0,00
70	25/10/2034	1,05	2 816,61	2 736,86	79,75	0,00	27 765,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
71	25/01/2035	1,05	2 816,61	2 744,01	72,60	0,00	25 021,17	0,00
72	25/04/2036	1,05	2 816,61	2 751,19	65,42	0,00	22 269,98	0,00
73	25/07/2035	1,05	2 816,61	2 758,38	58,23	0,00	19 511,60	0,00
74	25/10/2035	1,05	2 816,61	2 765,59	51,02	0,00	16 746,01	0,00
75	25/01/2036	1,05	2 816,61	2 772,82	43,79	0,00	13 973,19	0,00
76	25/04/2036	1,05	2 816,61	2 780,07	36,54	0,00	11 193,12	0,00
77	25/07/2036	1,05	2 816,61	2 787,34	29,27	0,00	8 405,78	0,00
78	25/10/2036	1,05	2 816,61	2 794,63	21,98	0,00	5 611,15	0,00
79	25/01/2037	1,05	2 816,61	2 801,94	14,67	0,00	2 809,21	0,00
80	25/04/2037	1,05	2 816,56	2 809,21	7,35	0,00	0,00	0,00
Total				225 328,75	203 084,00	22 244,75		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 55885 / N° de la Ligne du Prêt : 5155472
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 168 000 €
 Taux actuariel théorique : 0,00 %
 Taux effectif global : 0,00 %
 Intérêts de Préfinancement : 0 €
 Taux de Préfinancement : 0,00 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2018	0,00	12 852,34	12 852,34	0,00	0,00	155 147,66	0,00
2	25/04/2019	0,00	12 595,30	12 595,30	0,00	0,00	142 552,36	0,00
3	25/04/2020	0,00	12 343,39	12 343,39	0,00	0,00	130 208,97	0,00
4	25/04/2021	0,00	12 096,52	12 096,52	0,00	0,00	118 112,45	0,00
5	25/04/2022	0,00	11 854,59	11 854,59	0,00	0,00	106 257,86	0,00
6	25/04/2023	0,00	11 617,50	11 617,50	0,00	0,00	94 640,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	25/04/2024	0,00	11 385,15	11 385,15	0,00	0,00	83 255,21	0,00
8	25/04/2025	0,00	11 157,45	11 157,45	0,00	0,00	72 097,76	0,00
9	25/04/2026	0,00	10 934,30	10 934,30	0,00	0,00	61 163,46	0,00
10	25/04/2027	0,00	10 715,61	10 715,61	0,00	0,00	50 447,85	0,00
11	25/04/2028	0,00	10 501,30	10 501,30	0,00	0,00	39 946,55	0,00
12	25/04/2029	0,00	10 291,28	10 291,28	0,00	0,00	29 655,27	0,00
13	25/04/2030	0,00	10 085,45	10 085,45	0,00	0,00	19 569,82	0,00
14	25/04/2031	0,00	9 883,74	9 883,74	0,00	0,00	9 686,08	0,00
15	25/04/2032	0,00	9 686,08	9 686,08	0,00	0,00	0,00	0,00
Total			168 000,00	168 000,00	0,00	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Délibération multiple n°2

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Vallogis à hauteur de 287 605,50 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 575 211 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°55892.

Ce prêt est destiné au financement de la réhabilitation de 13 logements collectifs 27/29 rue d'Auvilliers à Artenay.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Vallogis, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 55892

Entre

SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

REFERENCE A RAPPELER
A CHAQUE ENVOI:

N° de dossier : 0044747

(indiqué dans le courrier d'envoi du contrat)

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

1/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE, SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717 45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM VALLOGIS (45) BATIR CENTRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 2511 - ARTENAY 27/29 rue d'Auvilliers 2, Parc social public, Réhabilitation de 13 logements situés 27/29 rue d'Auvilliers 45410 ARTENAY.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-quinze mille deux-cent-onze euros (575 211,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de soixante-dix-neuf mille six-cent-six euros (79 606,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-huit mille euros (208 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-sept mille six-cent-cinq euros (287 605,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limitée de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

4/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

dr.centre@caissedesdepots.fr

6/25

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Dans le cas où la durée résiduelle de la Ligne du Prêt serait plus courte que quarante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

(a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le taux interbancaire de référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;

(b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois), le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au taux interbancaire de référence pour la devise concernée à la date du calcul.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/11/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie Commune d'Artenay
- Garantie Conseil Départemental 45
- Questionnaire DHUP travaux réalisés
- Titre de propriété ou attestation du DG

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.


Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

dr.centre@caissedesdepots.fr

10/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5155476	5155475	5155474	
Montant de la Ligne du Prêt	79 606 €	208 000 €	287 605 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle	
Taux de période	1,35 %	0,3 %	0,26 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	0,3 %	1,05 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	6 mois	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	0,3 %	1,05 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans	20 ans	
Index	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,45 %	-	
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	0,3 %	1,05 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Trimestrielle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DR	DR	Sans objet	
Taux de progressivité des échéances	- 2 %	- 2 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

12/25

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Toutefois, l'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe prévue à l'Article « **Définitions** ». Cette indemnité est calculée à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

16/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

18/25



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D'ARTENAY (45)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET (45)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires ».

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires ».

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

22/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

23/25

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **7 Novembre 2016**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : **Vallogis**  Pour VALLOGIS
Dûment habilité(e) aux présentes **Le Directeur Général**
Philippe VAREILLES

Le, **26/10/2016**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : **Mme Marina Mauclaire**

Nom / Prénom : **Directrice des Prêts**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 55892 / N° de la Ligne du Prêt : 5155476
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 79 606 €
 Taux actuariel théorique : 1,35 %
 Taux effectif global : 1,35 %
 Intérêts de Préfinancement : 535,54 €
 Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2018	1,35	5 448,67	4 373,99	1 074,68	0,00	75 232,01	0,00
2	25/04/2019	1,35	5 339,70	4 324,07	1 015,63	0,00	70 907,94	0,00
3	25/04/2020	1,35	5 232,91	4 275,65	957,26	0,00	66 632,29	0,00
4	25/04/2021	1,35	5 128,25	4 228,71	899,54	0,00	62 403,58	0,00
5	25/04/2022	1,35	5 025,68	4 183,23	842,45	0,00	58 220,35	0,00
6	25/04/2023	1,35	4 925,17	4 139,20	785,97	0,00	54 081,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	25/04/2024	1,35	4 826,67	4 096,57	730,10	0,00	49 984,58	0,00
8	25/04/2025	1,35	4 730,13	4 055,34	674,79	0,00	45 929,24	0,00
9	25/04/2026	1,35	4 635,53	4 015,49	620,04	0,00	41 913,75	0,00
10	25/04/2027	1,35	4 542,82	3 976,98	565,84	0,00	37 936,77	0,00
11	25/04/2028	1,35	4 451,96	3 939,81	512,15	0,00	33 996,96	0,00
12	25/04/2029	1,35	4 362,92	3 903,96	458,96	0,00	30 093,00	0,00
13	25/04/2030	1,35	4 275,67	3 869,41	406,26	0,00	26 223,59	0,00
14	25/04/2031	1,35	4 190,15	3 836,13	354,02	0,00	22 387,46	0,00
15	25/04/2032	1,35	4 106,35	3 804,12	302,23	0,00	18 583,34	0,00
16	25/04/2033	1,35	4 024,22	3 773,34	250,88	0,00	14 810,00	0,00
17	25/04/2034	1,35	3 943,74	3 743,81	199,93	0,00	11 066,19	0,00
18	25/04/2035	1,35	3 864,86	3 715,47	149,39	0,00	7 350,72	0,00
19	25/04/2036	1,35	3 787,57	3 688,34	99,23	0,00	3 662,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
20	25/04/2037	1,35	3 711,82	3 662,38	49,44	0,00	0,00	0,00
Total			90 554,79	79 606,00	10 948,79	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 5892 / N° de la Ligne du Prêt : 5155475
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 208 000 €
 Taux actuariel théorique : 0,30 %
 Taux effectif global : 0,30 %
 Intérêts de Préfinancement : 311,77 €
 Taux de Préfinancement : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/04/2018	0,30	12 887,44	12 263,44	624,00	0,00	195 736,56	0,00
2	25/04/2019	0,30	12 629,70	12 042,49	587,21	0,00	183 694,07	0,00
3	25/04/2020	0,30	12 377,10	11 826,02	551,08	0,00	171 868,05	0,00
4	25/04/2021	0,30	12 129,56	11 613,96	515,60	0,00	160 254,09	0,00
5	25/04/2022	0,30	11 886,97	11 406,21	480,76	0,00	148 847,88	0,00
6	25/04/2023	0,30	11 649,23	11 202,69	446,54	0,00	137 645,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
 dr.centre@caisseledesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	25/04/2024	0,30	11 416,24	11 003,30	412,94	0,00	126 641,89	0,00
8	25/04/2025	0,30	11 187,92	10 807,99	379,93	0,00	115 833,90	0,00
9	25/04/2026	0,30	10 964,16	10 616,66	347,50	0,00	105 217,24	0,00
10	25/04/2027	0,30	10 744,88	10 429,23	315,65	0,00	94 788,01	0,00
11	25/04/2028	0,30	10 529,98	10 245,62	284,36	0,00	84 542,39	0,00
12	25/04/2029	0,30	10 319,38	10 065,75	253,63	0,00	74 476,64	0,00
13	25/04/2030	0,30	10 112,99	9 889,56	223,43	0,00	64 587,08	0,00
14	25/04/2031	0,30	9 910,73	9 716,97	193,76	0,00	54 870,11	0,00
15	25/04/2032	0,30	9 712,52	9 547,91	164,61	0,00	45 322,20	0,00
16	25/04/2033	0,30	9 518,27	9 382,30	135,97	0,00	36 939,90	0,00
17	25/04/2034	0,30	9 327,90	9 220,08	107,82	0,00	26 719,82	0,00
18	25/04/2035	0,30	9 141,34	9 061,18	80,16	0,00	17 658,64	0,00
19	25/04/2036	0,30	8 968,52	8 905,54	52,98	0,00	8 753,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
20	25/04/2037	0,30	8 779,36	8 753,10	26,26	0,00	0,00	0,00
Total			214 184,19	208 000,00	6 184,19	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 55892 / N° de la Ligne du Prêt : 5155474
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 287 605 €
 Taux actuariel théorique : 1,05 %
 Taux effectif global : 1,05 %
 Intérêts de Préfinancement : 1 505,98 €
 Taux de Préfinancement : 1,05 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	25/07/2017	1,05	3 988,85	3 236,84	752,01	0,00	284 368,16	0,00
2	25/10/2017	1,05	3 988,85	3 245,30	743,55	0,00	281 122,86	0,00
3	25/01/2018	1,05	3 988,85	3 253,79	735,06	0,00	277 869,07	0,00
4	25/04/2018	1,05	3 988,85	3 262,30	726,55	0,00	274 606,77	0,00
5	25/07/2018	1,05	3 988,85	3 270,83	718,02	0,00	271 335,94	0,00
6	25/10/2018	1,05	3 988,85	3 279,38	709,47	0,00	268 056,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 25/10/2016

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	25/01/2019	1,05	3 988,85	3 287,96	700,89	0,00	264 768,60	0,00
8	25/04/2019	1,05	3 988,85	3 296,55	692,30	0,00	261 472,05	0,00
9	25/07/2019	1,05	3 988,85	3 305,17	683,68	0,00	258 166,88	0,00
10	25/10/2019	1,05	3 988,85	3 313,81	675,04	0,00	254 853,07	0,00
11	25/01/2020	1,05	3 988,85	3 322,48	666,37	0,00	251 530,59	0,00
12	25/04/2020	1,05	3 988,85	3 331,17	657,68	0,00	248 199,42	0,00
13	25/07/2020	1,05	3 988,85	3 339,88	648,97	0,00	244 859,54	0,00
14	25/10/2020	1,05	3 988,85	3 348,61	640,24	0,00	241 510,93	0,00
15	25/01/2021	1,05	3 988,85	3 357,36	631,49	0,00	238 153,57	0,00
16	25/04/2021	1,05	3 988,85	3 366,14	622,71	0,00	234 787,43	0,00
17	25/07/2021	1,05	3 988,85	3 374,94	613,91	0,00	231 412,49	0,00
18	25/10/2021	1,05	3 988,85	3 383,77	605,08	0,00	228 028,72	0,00
19	25/01/2022	1,05	3 988,85	3 392,62	596,23	0,00	224 636,10	0,00
20	25/04/2022	1,05	3 988,85	3 401,49	587,36	0,00	221 234,61	0,00
21	25/07/2022	1,05	3 988,85	3 410,38	578,47	0,00	217 824,23	0,00
22	25/10/2022	1,05	3 988,85	3 419,30	569,55	0,00	214 404,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
 dr.centre@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 25/10/2016

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	25/01/2023	1,05	3 988,85	3 428,24	560,61	0,00	210 976,69	0,00
24	25/04/2023	1,05	3 988,85	3 437,20	551,65	0,00	207 539,49	0,00
25	25/07/2023	1,05	3 988,85	3 446,19	542,66	0,00	204 093,30	0,00
26	25/10/2023	1,05	3 988,85	3 455,20	533,65	0,00	200 638,10	0,00
27	25/01/2024	1,05	3 988,85	3 464,24	524,61	0,00	197 173,86	0,00
28	25/04/2024	1,05	3 988,85	3 473,29	515,56	0,00	193 700,57	0,00
29	25/07/2024	1,05	3 988,85	3 482,38	506,47	0,00	190 218,19	0,00
30	25/10/2024	1,05	3 988,85	3 491,48	497,37	0,00	186 726,71	0,00
31	25/01/2025	1,05	3 988,85	3 500,61	488,24	0,00	183 226,10	0,00
32	25/04/2025	1,05	3 988,85	3 509,76	479,09	0,00	179 716,34	0,00
33	25/07/2025	1,05	3 988,85	3 518,94	469,91	0,00	176 197,40	0,00
34	25/10/2025	1,05	3 988,85	3 528,14	460,71	0,00	172 669,26	0,00
35	25/01/2026	1,05	3 988,85	3 537,37	451,48	0,00	169 131,89	0,00
36	25/04/2026	1,05	3 988,85	3 546,62	442,23	0,00	165 585,27	0,00
37	25/07/2026	1,05	3 988,85	3 555,89	432,96	0,00	162 029,38	0,00
38	25/10/2026	1,05	3 988,85	3 565,19	423,66	0,00	158 464,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
 dr.centre@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Échéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	25/01/2027	1,05	3 988,85	3 574,51	414,34	0,00	154 889,68	0,00
40	25/04/2027	1,05	3 988,85	3 583,86	404,99	0,00	151 305,82	0,00
41	25/07/2027	1,05	3 988,85	3 593,23	395,62	0,00	147 712,59	0,00
42	25/10/2027	1,05	3 988,85	3 602,62	386,23	0,00	144 109,97	0,00
43	25/01/2028	1,05	3 988,85	3 612,04	376,81	0,00	140 497,93	0,00
44	25/04/2028	1,05	3 988,85	3 621,49	367,36	0,00	136 876,44	0,00
45	25/07/2028	1,05	3 988,85	3 630,96	357,89	0,00	133 245,48	0,00
46	25/10/2028	1,05	3 988,85	3 640,45	348,40	0,00	129 605,03	0,00
47	25/01/2029	1,05	3 988,85	3 649,97	338,88	0,00	125 955,06	0,00
48	25/04/2029	1,05	3 988,85	3 659,51	329,34	0,00	122 295,55	0,00
49	25/07/2029	1,05	3 988,85	3 669,08	319,77	0,00	118 626,47	0,00
50	25/10/2029	1,05	3 988,85	3 678,67	310,18	0,00	114 947,80	0,00
51	25/01/2030	1,05	3 988,85	3 688,29	300,56	0,00	111 259,51	0,00
52	25/04/2030	1,05	3 988,85	3 697,94	290,91	0,00	107 561,57	0,00
53	25/07/2030	1,05	3 988,85	3 707,61	281,24	0,00	103 853,96	0,00
54	25/10/2030	1,05	3 988,85	3 717,30	271,55	0,00	100 136,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
 dr.centre@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 25/10/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
55	25/01/2031	1,05	3 988,85	3 727,02	261,83	0,00	96 409,64	0,00
56	25/04/2031	1,05	3 988,85	3 736,77	252,08	0,00	92 672,87	0,00
57	25/07/2031	1,05	3 988,85	3 746,54	242,31	0,00	88 926,33	0,00
58	25/10/2031	1,05	3 988,85	3 756,33	232,52	0,00	85 170,00	0,00
59	25/01/2032	1,05	3 988,85	3 766,15	222,70	0,00	81 403,85	0,00
60	25/04/2032	1,05	3 988,85	3 776,00	212,85	0,00	77 627,85	0,00
61	25/07/2032	1,05	3 988,85	3 785,87	202,98	0,00	73 841,98	0,00
62	25/10/2032	1,05	3 988,85	3 795,77	193,08	0,00	70 046,21	0,00
63	25/01/2033	1,05	3 988,85	3 805,70	183,15	0,00	66 240,51	0,00
64	25/04/2033	1,05	3 988,85	3 815,65	173,20	0,00	62 424,86	0,00
65	25/07/2033	1,05	3 988,85	3 825,63	163,22	0,00	58 599,23	0,00
66	25/10/2033	1,05	3 988,85	3 835,63	153,22	0,00	54 763,60	0,00
67	25/01/2034	1,05	3 988,85	3 845,66	143,19	0,00	50 917,94	0,00
68	25/04/2034	1,05	3 988,85	3 855,71	133,14	0,00	47 062,23	0,00
69	25/07/2034	1,05	3 988,85	3 865,80	123,05	0,00	43 196,43	0,00
70	25/10/2034	1,05	3 988,85	3 875,90	112,95	0,00	39 320,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 25/10/2016

 ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
71	25/01/2035	1,05	3 988,85	3 886,04	102,81	0,00	35 434,49	0,00
72	25/04/2035	1,05	3 988,85	3 896,20	92,65	0,00	31 538,29	0,00
73	25/07/2035	1,05	3 988,85	3 906,39	82,46	0,00	27 631,90	0,00
74	25/10/2035	1,05	3 988,85	3 916,60	72,25	0,00	23 715,30	0,00
75	25/01/2036	1,05	3 988,85	3 926,84	62,01	0,00	19 788,46	0,00
76	25/04/2036	1,05	3 988,85	3 937,11	51,74	0,00	15 851,35	0,00
77	25/07/2036	1,05	3 988,85	3 947,40	41,45	0,00	11 903,95	0,00
78	25/10/2036	1,05	3 988,85	3 957,72	31,13	0,00	7 946,23	0,00
79	25/01/2037	1,05	3 988,85	3 968,07	20,78	0,00	3 978,16	0,00
80	25/04/2037	1,05	3 988,56	3 978,16	10,40	0,00	0,00	0,00
Total				319 107,71	287 605,00	31 502,71		0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Délibération multiple n°3

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Logem Loiret à hauteur de 2 053 000 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 106 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°56342.

Ce prêt est destiné au financement de l'acquisition en VEFA de 42 logements rue de Chateaubriand à Le Malesherbois.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Logem Loiret pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

GROUPE



www.groupecaisedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 56342

Entre

LOGEMLOIRET - n° 000210092

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO063-PRO068 V1.57.4, page 1/22
Contrat de prêt n° 56342 Emprunteur n° 000210092



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

1/22

GR O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEMLOIRET, SIREN n°: 342143955, sis(e) 6 RUE DU COMMANDANT DE POLI 45043
ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEMLOIRET** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

3/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Châteaubriand, Parc social public, Acquisition en VEFA de 42 logements situés Rue de Châteaubriand 45330 MALESHERBES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cent-six mille euros (4 106 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-cinquante mille euros (650 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-sept mille euros (387 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions cinquante mille euros (2 050 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million dix-neuf mille euros (1 019 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

4/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

5/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

7/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 07/02/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Contrat définitif VEFA

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

8/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5161040	5161039	5161038	5161037
Montant de la Ligne du Prêt	650 000 €	387 000 €	2 050 000 €	1 019 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC****DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

12/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

14/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

15/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

16/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET (45)	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LE MALESHERBOIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

18/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(ies) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

19/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
dr.centre@caissedesdepots.fr

20/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes..

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 30 NOV. 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **O. PASQUET**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 8/11/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

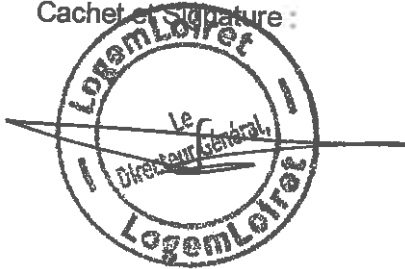
Civilité : **Mme Marina Mauclair**

Nom / Prénom : **Directrice des Prêts**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

F 02 - Fonds Social Européen : demande d'avenant n°1 à la convention de subvention globale 2014-2016 et projet de demande de subvention globale 2017-2019

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la demande d'avenant n°1 à la convention de subvention globale FSE 2014-2016 du Département du Loiret au titre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'inclusion en métropole qui a pour objectif de :

- ventiler la maquette financière,
- fixer les cibles à atteindre au regard du cadre de performance,
- annexer la notification de l'instruction du Description du Système de Gestion et de Contrôle par la DGEFP,

et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer.

Article 3 : Il est décidé d'approuver la demande de subvention globale FSE du Département du Loiret pour la période 2017-2019 et Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les documents afférents.

F 03 - Rapport d'information sur la passation des accords-cadres, marchés publics et avenants en vertu de la délégation de compétences conférée au Président du Conseil Départemental du Loiret

Article unique : Il est pris acte des informations relatives à la passation des accords-cadres, marchés publics et avenants de la délégation de compétences conférée au Président du Conseil Départemental concernant :

- le programme d'assurances relatif aux dommages aux biens du Département du Loiret ;
- la réalisation de plans architecturaux topographiques sur les bâtiments et sites du Conseil Départemental et du SDIS du Loiret ;
- l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour les grosses réparations, la réfection et l'isolation de la toiture du collège Condorcet à Fleury-les-Aubrais ;
- les avenants au marché de travaux de mise en accessibilité des ERP (établissements recevant du public) aux personnes à mobilité réduite - tranche 2015 ;
- les marchés subséquents à l'accord-cadre de prestations de maintenance multi-technique pour les bâtiments du SDIS, du Département du Loiret et de l'EPFL ;
- l'avenant n°2 au marché de travaux pour la ZAE de Gidy - Phase 2 : terrassements, assainissement, chaussées, équipements ;
- les avenants au marché de travaux pour la ZAC Portes du Loiret - tranche 2.

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS